

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	5683
1. Questions écrites (du n° 24678 au n° 24812 inclus)	5688
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5661
<i>Index analytique des questions posées</i>	5670
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5688
Affaires européennes	5688
Agriculture et alimentation	5688
Autonomie	5690
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5691
Comptes publics	5693
Culture	5695
Économie, finances et relance	5695
Éducation nationale, jeunesse et sports	5698
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5699
Enfance et familles	5700
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5701
Europe et affaires étrangères	5702
Industrie	5704
Intérieur	5705
Justice	5708
Logement	5709
Mémoire et anciens combattants	5709
Mer	5709
Petites et moyennes entreprises	5710
Retraites et santé au travail	5710
Solidarités et santé	5711
Sports	5721
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5722
Transformation et fonction publiques	5722

Transition écologique	5723
Transports	5725
Travail, emploi et insertion	5726
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5741
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5728
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5734
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	5741
Biodiversité	5752
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5753
Comptes publics	5760
Culture	5763
Économie, finances et relance	5766
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5773
Jeunesse et engagement	5777
Justice	5778
Petites et moyennes entreprises	5779
Sports	5783
Transition écologique	5790
Transition numérique et communications électroniques	5794
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5795

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 24692 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Inquiétudes des agents publics* (p. 5722).
- 24694 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation des visites à domicile de médecins généralistes* (p. 5712).

Anglars (Jean-Claude) :

- 24690 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Critères et modes de calcul applicables à la diminution de la dotation globale de fonctionnement* (p. 5692).
- 24713 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Organisation et pérennité des vols d'évacuation depuis Kaboul* (p. 5702).
- 24715 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Mise à jour du recensement des orphelins de guerre* (p. 5709).

Antiste (Maurice) :

- 24764 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Taxe générale sur les activités polluantes et dédommagement des communes impactées* (p. 5697).
- 24765 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Évolution de l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap pour les handicapés visuels* (p. 5718).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 24728 Intérieur. **Automobiles.** *Accès au fichier d'immatriculation des véhicules pour les maires* (p. 5706).

B

Belin (Bruno) :

- 24756 Travail, emploi et insertion. **Hôtels et restaurants.** *Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie* (p. 5727).
- 24757 Transition écologique. **Industrie.** *Sites Seveso* (p. 5724).
- 24760 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 5718).
- 24790 Intérieur. **Accidents de la circulation.** *Mesures réglementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques* (p. 5708).
- 24791 Solidarités et santé. **Aides aux victimes.** *Reconnaissance des électro-hypersensibles* (p. 5721).

- 24792 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Rupture de stock pour le secteur du bâtiment* (p. 5698).
- 24793 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Label « petites villes de demain »* (p. 5693).
- 24794 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Égalité des sexes et parité.** *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 5700).
- 24795 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 5693).
- 24796 Autonomie. **Personnes âgées.** *Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire* (p. 5690).
- 24797 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Problème d'équité de la prime « grand âge »* (p. 5691).
- 24798 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 5708).

Bocquet (Éric) :

- 24782 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Parcoursup* (p. 5702).
- 24785 Autonomie. **Personnes âgées.** *Mort sociale chez les personnes âgées* (p. 5690).

Bonhomme (François) :

- 24708 Travail, emploi et insertion. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés de recrutement dans le bâtiment* (p. 5726).
- 24710 Premier ministre. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse* (p. 5688).

Bonne (Bernard) :

- 24722 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Pénurie d'orthophonistes* (p. 5715).

Bouchet (Gilbert) :

- 24701 Agriculture et alimentation. **Climat.** *Difficultés persistantes liées à l'épisode de gel du mois d'avril 2021 dans la Drôme* (p. 5689).

Bouloux (Yves) :

- 24687 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Ponts et chaussées.** *Aide aux collectivités pour remplacer les ralentisseurs illégaux* (p. 5691).

Brisson (Max) :

- 24714 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Crise d'attractivité de la profession de sage-femme* (p. 5714).
- 24758 Mer. **Mer et littoral.** *Dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque* (p. 5709).

Burgoa (Laurent) :

- 24693 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation des visites pour l'ensemble des médecins généralistes* (p. 5711).
- 24696 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Différence de rémunération entre professeurs vacataires* (p. 5698).

- 24711 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Encadrement de la pratique des épilations à la lumière pulsée* (p. 5713).

C

Calvet (François) :

- 24748 Transition écologique. **Imprimerie.** *Interdiction de la distribution de prospectus en boîtes aux lettres* (p. 5723).

Canayer (Agnès) :

- 24729 Industrie. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Traitement fiscal par l'administration des camions de transport de chevaux* (p. 5704).
- 24801 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Volontariat et pérennité du modèle de secours français* (p. 5708).
- 24802 Travail, emploi et insertion. **Taxe d'apprentissage.** *Taxe d'apprentissage* (p. 5727).

Canévet (Michel) :

- 24686 Solidarités et santé. **Médecins.** *Visite à domicile des médecins généralistes* (p. 5711).
- 24773 Économie, finances et relance. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 5698).
- 24775 Justice. **État civil.** *Reconnaissance du « tilde »* (p. 5708).

Capus (Emmanuel) :

- 24810 Solidarités et santé. **Imagerie médicale.** *Personnels des cabinets de radiologie* (p. 5721).
- 24812 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 5721).

Cardon (Rémi) :

- 24803 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Utilisation des canons anti-grêle* (p. 5690).
- 24804 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Inquiétudes concernant la filière française de bois* (p. 5690).
- 24805 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir de la production de masques en France* (p. 5698).
- 24806 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Revalorisation des métiers de la santé* (p. 5721).
- 24807 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Silence de la France sur les événements en Birmanie* (p. 5704).

Carrère (Maryse) :

- 24789 Agriculture et alimentation. **Chemins ruraux.** *Droit d'usage des chemins d'exploitation* (p. 5689).

Charon (Pierre) :

- 24767 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement supérieur.** *Bilan 2021 de Parcoursup et nombre de bacheliers sans solution* (p. 5699).
- 24784 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté* (p. 5720).

Cohen (Laurence) :

- 24689 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Levée du blocus à Gaza* (p. 5702).

24717 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation des tarifs des visites à domicile* (p. 5714).

24759 Solidarités et santé. **Bioéthique.** *Effectivité de la mise en œuvre de la procréation médicalement assistée pour toutes* (p. 5717).

Courtial (Édouard) :

24702 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Protection des personnes vulnérables* (p. 5713).

D

Dagbert (Michel) :

24787 Économie, finances et relance. **Associations.** *Conséquences du plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels* (p. 5698).

24788 Logement. **Logement.** *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 5709).

Darnaud (Mathieu) :

24681 Travail, emploi et insertion. **Urbanisme.** *Reconnaissance officielle de la profession d'urbaniste* (p. 5726).

Détraigne (Yves) :

24731 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation humanitaire au Liban* (p. 5704).

24732 Sports. **Égalité des sexes et parité.** *Inégalités de salaires entre les joueuses et les joueurs composant l'équipe de France de football* (p. 5721).

24736 Solidarités et santé. **Maladies.** *Dépistage des maladies rares* (p. 5716).

24747 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Moyens de lutte contre les violences conjugales* (p. 5699).

24808 Justice. **Prisons.** *Rénovation et mise en sécurité des prisons* (p. 5709).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

24716 Petites et moyennes entreprises. **Commerce et artisanat.** *Effets de la transposition de la directive Omnibus sur la vente directe* (p. 5710).

F

Férat (Françoise) :

24688 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Risques des usages des épilateurs à lumière pulsée et formations des intervenants* (p. 5711).

24768 Transition écologique. **Environnement.** *Politiques de protection des récifs coralliens* (p. 5725).

24769 Affaires européennes. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève* (p. 5688).

Fialaire (Bernard) :

24719 Intérieur. **Étrangers.** *Régularisation des étrangers en situation irrégulière* (p. 5705).

G

Gillé (Hervé) :

24776 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Maintien de l'attractivité de l'assurance récolte* (p. 5689).

Goulet (Nathalie) :

24695 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Situation des centres de santé* (p. 5712).

Gréaume (Michelle) :

24698 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Revendications des sages-femmes en grève* (p. 5712).

Gremillet (Daniel) :

24678 Économie, finances et relance. **Prix.** *Reprise économique et flambée des prix* (p. 5695).

24680 Économie, finances et relance. **Matières premières.** *Poursuite des tensions sur certains approvisionnements en matières premières* (p. 5696).

Guérini (Jean-Noël) :

24684 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Égalité des sexes et parité.** *Égalité salariale et professionnelle* (p. 5699).

24685 Transition écologique. **Environnement.** *Étiquetage des produits ménagers* (p. 5723).

Guillot (Véronique) :

24771 Solidarités et santé. **Médecins.** *Déserts médicaux* (p. 5719).

24772 Solidarités et santé. **Jeux.** *Jeux vidéos en ligne pour les mineurs* (p. 5719).

H

Havet (Nadège) :

24699 Retraites et santé au travail. **Assurances.** *Retrait des agents généraux et financement des entreprises d'assurance* (p. 5710).

Herzog (Christine) :

24718 Transports. **Transports ferroviaires.** *Financements des travaux de réparation et d'entretien des sauts-de-mouton* (p. 5725).

24737 Intérieur. **Commémorations.** *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 5707).

24738 Comptes publics. **Logement social.** *Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social* (p. 5693).

24740 Intérieur. **Urbanisme.** *Documents d'urbanisme et transparence* (p. 5707).

24744 Comptes publics. **Communes.** *Modalités de facturation aux communes* (p. 5694).

24745 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 5716).

24746 Intérieur. **Religions et cultes.** *Régime des cultes applicable en Alsace Moselle* (p. 5707).

24751 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Nouveau plan santé et création de 400 postes de médecins généralistes* (p. 5717).

- 24799 Intérieur. **Élections régionales.** *Dysfonctionnements constatés lors des élections départementales et régionales du juin 2021 en Moselle* (p. 5708).
- 24800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Loi interprétative* (p. 5693).

Houpert (Alain) :

- 24752 Économie, finances et relance. **Cartes bancaires et de crédit.** *Non-remboursement par les banques des paiements en ligne frauduleux au détriment des détenteurs de cartes bancaires d'entrée de gamme* (p. 5697).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 24703 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Prise en compte de l'investissement des travaux en régie dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5692).
- 24704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Difficultés de contrôle du service public d'assainissement non collectif* (p. 5692).
- 24705 Culture. **Épidémies.** *Différences de modalités du passe sanitaire entre les établissements d'enseignement artistique publics et privés* (p. 5695).
- 24706 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale* (p. 5699).
- 24707 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite.** *Revalorisation des pensions de retraite les plus basses* (p. 5711).

5666

Jasmin (Victoire) :

- 24774 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Démantèlement programmé du groupement d'intérêt public de santé publique en Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy* (p. 5719).

Joseph (Else) :

- 24755 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Arrêté tarifaire qui interdit le cumul d'aides permettant l'installation de production d'énergie photovoltaïque* (p. 5724).

Joyandet (Alain) :

- 24777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Facturation des ouvertures et des fermetures des compteurs d'eau* (p. 5693).
- 24778 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Dépassements d'honoraires pratiqués par des professionnels de santé* (p. 5720).

K

Kerrouche (Éric) :

- 24762 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 5724).

L

Laurent (Daniel) :

- 24770 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Moyens de la santé à domicile* (p. 5718).

24781 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Établissement de certificats de décès et désertification médicale* (p. 5720).

Laurent (Pierre) :

24753 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Situation de l'enseignement supérieur en France* (p. 5701).

Lavarde (Christine) :

24786 Enfance et familles. **Crèches et garderies.** *Subvention d'investissement de la caisse d'allocations familiales aux micro-crèches* (p. 5700).

Le Rudulier (Stéphane) :

24749 Intérieur. **Armes et armement.** *Interdiction d'acquisition et de détention « d'armes de guerre transformées »* (p. 5707).

M

Malet (Viviane) :

24697 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Prévention des accidents thromboemboliques liés à l'utilisation d'une contraception hormonale* (p. 5712).

Masson (Jean Louis) :

24763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin* (p. 5693).

5667

24766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une résidence secondaire* (p. 5693).

Mérimou (Serge) :

24750 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Difficultés d'accès en master* (p. 5701).

Meurant (Sébastien) :

24724 Intérieur. **Terrorisme.** *Mosquées salafistes* (p. 5705).

24725 Intérieur. **Immigration.** *Obligations de quitter le territoire français* (p. 5706).

24726 Europe et affaires étrangères. **Organisations internationales.** *Financement des experts auprès de l'organisation des Nations unies* (p. 5703).

24727 Intérieur. **Immigration.** *Durée de validité des obligations de quitter le territoire français* (p. 5706).

Michau (Jean-Jacques) :

24679 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Publication de la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi* (p. 5722).

Micouleau (Brigitte) :

24712 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Difficultés des pharmaciens liées à la crise sanitaire* (p. 5713).

24754 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation de la visite à domicile des médecins généralistes* (p. 5717).

P

Perrin (Cédric) :

24700 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Suppression de la prime de service et arrêt maladie* (p. 5713).

Poumirol (Émilienne) :

24730 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Non-remboursement d'analyses médicales essentielles par l'assurance maladie* (p. 5715).

Puissat (Frédérique) :

24780 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Immobilier.** *Difficultés des propriétaires-bailleurs en résidence de tourisme* (p. 5722).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24720 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Protection des données personnelles des demandeurs de visa auprès des prestataires de services extérieurs* (p. 5703).

24721 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Prise en charge des affections de longue durée par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué* (p. 5715).

24739 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5701).

24741 Comptes publics. **Français de l'étranger.** *Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale* (p. 5694).

24742 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Développement d'un trafic de revente de prises de rendez-vous en préfecture* (p. 5707).

24743 Transition écologique. **Ressources terrestres et maritimes.** *Approvisionnement en terres rares* (p. 5723).

5668

S

Savary (René-Paul) :

24709 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Menaces réglementaires pour la filière des huiles essentielles* (p. 5689).

Savin (Michel) :

24761 Comptes publics. **Sports.** *Fiscalité des sportifs non résidents* (p. 5694).

24811 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Reconnaissance du métier de prothésiste dentaire clinicien* (p. 5721).

Schalck (Elsa) :

24783 Intérieur. **Communes.** *Difficultés rencontrées par les mairies pour la délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 5707).

Sido (Bruno) :

24809 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Avenir du secteur de l'aide à domicile* (p. 5721).

Sollogoub (Nadia) :

24691 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Utilisation du Phosmet* (p. 5688).

24779 Comptes publics. **Épidémies.** *Fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé en centre de vaccination* (p. 5695).

T

Temal (Rachid) :

24734 Transports. **Information des citoyens.** *Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport* (p. 5726).

24735 Solidarités et santé. **Soins palliatifs.** *Avenir du service public de santé dans le Val-d'Oise* (p. 5715).

Thomas (Claudine) :

24733 Intérieur. **Police municipale.** *Clarification de l'utilisation de herses par la police municipale* (p. 5706).

Todeschini (Jean-Marc) :

24682 Intérieur. **Automobiles.** *Voitures sportives louées à l'étranger et délinquance* (p. 5705).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

24683 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Dotation particulière aux élus locaux* (p. 5691).

W

Wattebled (Dany) :

24723 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Situation oligopolistique du marché de la notation de crédit* (p. 5696).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents de la circulation

Belin (Bruno) :

24790 Intérieur. *Mesures règlementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques* (p. 5708).

Agriculture

Cardon (Rémi) :

24803 Agriculture et alimentation. *Utilisation des canons anti-grêle* (p. 5690).

Sollogoub (Nadia) :

24691 Agriculture et alimentation. *Utilisation du Phosmet* (p. 5688).

Aide à domicile

Laurent (Daniel) :

24770 Solidarités et santé. *Moyens de la santé à domicile* (p. 5718).

Sido (Bruno) :

24809 Solidarités et santé. *Avenir du secteur de l'aide à domicile* (p. 5721).

Aides aux victimes

Belin (Bruno) :

24791 Solidarités et santé. *Reconnaissance des électro-hypersensibles* (p. 5721).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anglars (Jean-Claude) :

24715 Mémoire et anciens combattants. *Mise à jour du recensement des orphelins de guerre* (p. 5709).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Férat (Françoise) :

24769 Affaires européennes. *Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève* (p. 5688).

Armes et armement

Le Rudulier (Stéphane) :

24749 Intérieur. *Interdiction d'acquisition et de détention « d'armes de guerre transformées »* (p. 5707).

Associations

Dagbert (Michel) :

24787 Économie, finances et relance. *Conséquences du plafonnement de la valeur des lots des lots traditionnels* (p. 5698).

Assurances

Havet (Nadège) :

24699 Retraites et santé au travail. *Retrait des agents généraux et financement des entreprises d'assurance* (p. 5710).

Automobiles

Apourceau-Poly (Cathy) :

24728 Intérieur. *Accès au fichier d'immatriculation des véhicules pour les maires* (p. 5706).

Todeschini (Jean-Marc) :

24682 Intérieur. *Voitures sportives louées à l'étranger et délinquance* (p. 5705).

B

Banques et établissements financiers

Wattebled (Dany) :

24723 Économie, finances et relance. *Situation oligopolistique du marché de la notation de crédit* (p. 5696).

Bâtiment et travaux publics

Belin (Bruno) :

24792 Économie, finances et relance. *Rupture de stock pour le secteur du bâtiment* (p. 5698).

Bonhomme (François) :

24708 Travail, emploi et insertion. *Difficultés de recrutement dans le bâtiment* (p. 5726).

Bioéthique

Cohen (Laurence) :

24759 Solidarités et santé. *Effectivité de la mise en œuvre de la procréation médicalement assistée pour toutes* (p. 5717).

Bois et forêts

Cardon (Rémi) :

24804 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes concernant la filière française de bois* (p. 5690).

C

Carte sanitaire

Herzog (Christine) :

24751 Solidarités et santé. *Nouveau plan santé et création de 400 postes de médecins généralistes* (p. 5717).

Cartes bancaires et de crédit

Houpert (Alain) :

24752 Économie, finances et relance. *Non-remboursement par les banques des paiements en ligne frauduleux au détriment des détenteurs de cartes bancaires d'entrée de gamme* (p. 5697).

Chasse et pêche

Kerrouche (Éric) :

- 24762 Transition écologique. *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 5724).

Chemins ruraux

Carrère (Maryse) :

- 24789 Agriculture et alimentation. *Droit d'usage des chemins d'exploitation* (p. 5689).

Climat

Bouchet (Gilbert) :

- 24701 Agriculture et alimentation. *Difficultés persistantes liées à l'épisode de gel du mois d'avril 2021 dans la Drôme* (p. 5689).

Commémorations

Herzog (Christine) :

- 24737 Intérieur. *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 5707).

Commerce et artisanat

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 24716 Petites et moyennes entreprises. *Effets de la transposition de la directive Omnibus sur la vente directe* (p. 5710).

Communes

Anglars (Jean-Claude) :

- 24690 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères et modes de calcul applicables à la diminution de la dotation globale de fonctionnement* (p. 5692).

Herzog (Christine) :

- 24744 Comptes publics. *Modalités de facturation aux communes* (p. 5694).

Schalck (Elsa) :

- 24783 Intérieur. *Difficultés rencontrées par les mairies pour la délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 5707).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 24683 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation particulière aux élus locaux* (p. 5691).

Crèches et garderies

Lavarde (Christine) :

- 24786 Enfance et familles. *Subvention d'investissement de la caisse d'allocations familiales aux micro-crèches* (p. 5700).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

- 24766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une résidence secondaire* (p. 5693).

E

Eau et assainissement

Janssens (Jean-Marie) :

- 24704 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés de contrôle du service public d'assainissement non collectif* (p. 5692).

Joyandet (Alain) :

- 24777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Facturation des ouvertures et des fermetures des compteurs d'eau* (p. 5693).

Égalité des sexes et parité

Belin (Bruno) :

- 24794 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 5700).

Détraigne (Yves) :

- 24732 Sports. *Inégalités de salaires entre les joueuses et les joueurs composant l'équipe de France de football* (p. 5721).

Guérini (Jean-Noël) :

- 24684 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Égalité salariale et professionnelle* (p. 5699).

5673

Élections régionales

Herzog (Christine) :

- 24799 Intérieur. *Dysfonctionnements constatés lors des élections départementales et régionales du juin 2021 en Moselle* (p. 5708).

Élus locaux

Belin (Bruno) :

- 24795 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 5693).

Énergies nouvelles

Joseph (Else) :

- 24755 Transition écologique. *Arrêté tarifaire qui interdit le cumul d'aides permettant l'installation de production d'énergie photovoltaïque* (p. 5724).

Enseignants

Burgoa (Laurent) :

- 24696 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Différence de rémunération entre professeurs vacataires* (p. 5698).

Enseignement supérieur

Charon (Pierre) :

24767 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Bilan 2021 de Parcoursup et nombre de bacheliers sans solution* (p. 5699).

Laurent (Pierre) :

24753 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation de l'enseignement supérieur en France* (p. 5701).

Environnement

Férat (Françoise) :

24768 Transition écologique. *Politiques de protection des récifs coralliens* (p. 5725).

Guérini (Jean-Noël) :

24685 Transition écologique. *Étiquetage des produits ménagers* (p. 5723).

Épidémies

Belin (Bruno) :

24760 Solidarités et santé. *Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 5718).

Cardon (Rémi) :

24805 Économie, finances et relance. *Avenir de la production de masques en France* (p. 5698).

Janssens (Jean-Marie) :

24705 Culture. *Différences de modalités du passe sanitaire entre les établissements d'enseignement artistique publics et privés* (p. 5695).

Micouleau (Brigitte) :

24712 Solidarités et santé. *Difficultés des pharmaciens liées à la crise sanitaire* (p. 5713).

Sollogoub (Nadia) :

24779 Comptes publics. *Fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé en centre de vaccination* (p. 5695).

État civil

Canévet (Michel) :

24775 Justice. *Reconnaissance du « tilde »* (p. 5708).

Étrangers

Fialaire (Bernard) :

24719 Intérieur. *Régularisation des étrangers en situation irrégulière* (p. 5705).

Étudiants

Mérillou (Serge) :

24750 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés d'accès en master* (p. 5701).

F

Fonctionnaires et agents publics

Allizard (Pascal) :

24692 Transformation et fonction publiques. *Inquiétudes des agents publics* (p. 5722).

Michau (Jean-Jacques) :

24679 Transformation et fonction publiques. *Publication de la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi* (p. 5722).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Janssens (Jean-Marie) :

24703 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte de l'investissement des travaux en régie dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5692).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24721 Solidarités et santé. *Prise en charge des affections de longue durée par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué* (p. 5715).

24739 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5701).

24741 Comptes publics. *Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale* (p. 5694).

24742 Intérieur. *Développement d'un trafic de revente de prises de rendez-vous en préfecture* (p. 5707).

5675

G

Guerres et conflits

Cardon (Rémi) :

24807 Europe et affaires étrangères. *Silence de la France sur les événements en Birmanie* (p. 5704).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Herzog (Christine) :

24800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Loi interprétative* (p. 5693).

Handicapés

Herzog (Christine) :

24745 Solidarités et santé. *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 5716).

Handicapés (prestations et ressources)

Antiste (Maurice) :

24765 Solidarités et santé. *Évolution de l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap pour les handicapés visuels* (p. 5718).

Hôtels et restaurants

Belin (Bruno) :

24756 Travail, emploi et insertion. *Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie* (p. 5727).

I

Imagerie médicale

Capus (Emmanuel) :

24810 Solidarités et santé. *Personnels des cabinets de radiologie* (p. 5721).

Immigration

Meurant (Sébastien) :

24725 Intérieur. *Obligations de quitter le territoire français* (p. 5706).

24727 Intérieur. *Durée de validité des obligations de quitter le territoire français* (p. 5706).

Immobilier

Puissat (Frédérique) :

24780 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Difficultés des propriétaires-bailleurs en résidence de tourisme* (p. 5722).

Impôts et taxes

Antiste (Maurice) :

24764 Économie, finances et relance. *Taxe générale sur les activités polluantes et dédommagement des communes impactées* (p. 5697).

Imprimerie

Calvet (François) :

24748 Transition écologique. *Interdiction de la distribution de prospectus en boîtes aux lettres* (p. 5723).

Industrie

Belin (Bruno) :

24757 Transition écologique. *Sites Seveso* (p. 5724).

Infirmiers et infirmières

Capus (Emmanuel) :

24812 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 5721).

Information des citoyens

Temal (Rachid) :

24734 Transports. *Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport* (p. 5726).

J

Jeux

Guillot (Véronique) :

24772 Solidarités et santé. *Jeux vidéos en ligne pour les mineurs* (p. 5719).

L

Logement

Dagbert (Michel) :

24788 Logement. *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 5709).

Logement social

Herzog (Christine) :

24738 Comptes publics. *Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social* (p. 5693).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Belin (Bruno) :

24797 Autonomie. *Problème d'équité de la prime « grand âge »* (p. 5691).

Maladies

Détraigne (Yves) :

24736 Solidarités et santé. *Dépistage des maladies rares* (p. 5716).

Matières premières

Gremillet (Daniel) :

24680 Économie, finances et relance. *Poursuite des tensions sur certains approvisionnements en matières premières* (p. 5696).

Médecine scolaire

Janssens (Jean-Marie) :

24706 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale* (p. 5699).

Médecins

Allizard (Pascal) :

24694 Solidarités et santé. *Revalorisation des visites à domicile de médecins généralistes* (p. 5712).

Burgoa (Laurent) :

24693 Solidarités et santé. *Revalorisation des visites pour l'ensemble des médecins généralistes* (p. 5711).

Canévet (Michel) :

24686 Solidarités et santé. *Visite à domicile des médecins généralistes* (p. 5711).

Cohen (Laurence) :

24717 Solidarités et santé. *Revalorisation des tarifs des visites à domicile* (p. 5714).

Guillotini (Véronique) :

24771 Solidarités et santé. *Déserts médicaux* (p. 5719).

Micouleau (Brigitte) :

24754 Solidarités et santé. *Revalorisation de la visite à domicile des médecins généralistes* (p. 5717).

Mer et littoral

Brisson (Max) :

24758 Mer. *Dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque* (p. 5709).

Mineurs (protection des)

Belin (Bruno) :

24798 Intérieur. *Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées* (p. 5708).

Mort et décès

Laurent (Daniel) :

24781 Solidarités et santé. *Établissement de certificats de décès et désertification médicale* (p. 5720).

O

Organisations internationales

Meurant (Sébastien) :

24726 Europe et affaires étrangères. *Financement des experts auprès de l'organisation des Nations unies* (p. 5703).

Orientation scolaire et professionnelle

Bocquet (Éric) :

24782 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Parcoursup* (p. 5702).

5678

Orthophonistes

Bonne (Bernard) :

24722 Solidarités et santé. *Pénurie d'orthophonistes* (p. 5715).

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

24774 Solidarités et santé. *Démantèlement programmé du groupement d'intérêt public de santé publique en Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy* (p. 5719).

P

Pauvreté

Charon (Pierre) :

24784 Solidarités et santé. *Évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté* (p. 5720).

Pensions de retraite

Janssens (Jean-Marie) :

24707 Retraites et santé au travail. *Revalorisation des pensions de retraite les plus basses* (p. 5711).

Personnes âgées

Belin (Bruno) :

24796 Autonomie. *Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire* (p. 5690).

Bocquet (Éric) :

24785 Autonomie. *Mort sociale chez les personnes âgées* (p. 5690).

Courtial (Édouard) :

24702 Solidarités et santé. *Protection des personnes vulnérables* (p. 5713).

Police municipale

Thomas (Claudine) :

24733 Intérieur. *Clarification de l'utilisation de herses par la police municipale* (p. 5706).

Politique étrangère

Anglars (Jean-Claude) :

24713 Europe et affaires étrangères. *Organisation et pérennité des vols d'évacuation depuis Kaboul* (p. 5702).

Cohen (Laurence) :

24689 Europe et affaires étrangères. *Levée du blocus à Gaza* (p. 5702).

Détraigne (Yves) :

24731 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire au Liban* (p. 5704).

Ponts et chaussées

Bouloux (Yves) :

24687 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aide aux collectivités pour remplacer les ralentisseurs illégaux* (p. 5691).

5679

Prisons

Détraigne (Yves) :

24808 Justice. *Rénovation et mise en sécurité des prisons* (p. 5709).

Prix

Gremillet (Daniel) :

24678 Économie, finances et relance. *Reprise économique et flambée des prix* (p. 5695).

Produits agricoles et alimentaires

Savary (René-Paul) :

24709 Agriculture et alimentation. *Menaces réglementaires pour la filière des huiles essentielles* (p. 5689).

Professions et activités paramédicales

Burgoa (Laurent) :

24711 Solidarités et santé. *Encadrement de la pratique des épilations à la lumière pulsée* (p. 5713).

Férat (Françoise) :

24688 Solidarités et santé. *Risques des usages des épilateurs à lumière pulsée et formations des intervenants* (p. 5711).

Prothèses

Savin (Michel) :

24811 Solidarités et santé. *Reconnaissance du métier de prothésiste dentaire clinicien* (p. 5721).

R

Religions et cultes

Herzog (Christine) :

24746 Intérieur. *Régime des cultes applicable en Alsace Moselle* (p. 5707).

Ressources terrestres et maritimes

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24743 Transition écologique. *Approvisionnement en terres rares* (p. 5723).

Revenu de solidarité active (RSA)

Canévet (Michel) :

24773 Économie, finances et relance. *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 5698).

S

Sages-femmes

Brisson (Max) :

24714 Solidarités et santé. *Crise d'attractivité de la profession de sage-femme* (p. 5714).

Gréaume (Michelle) :

24698 Solidarités et santé. *Revendications des sages-femmes en grève* (p. 5712).

Santé publique

Cardon (Rémi) :

24806 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers de la santé* (p. 5721).

Goulet (Nathalie) :

24695 Solidarités et santé. *Situation des centres de santé* (p. 5712).

Malet (Viviane) :

24697 Solidarités et santé. *Prévention des accidents thromboemboliques liés à l'utilisation d'une contraception hormonale* (p. 5712).

Perrin (Cédric) :

24700 Solidarités et santé. *Suppression de la prime de service et arrêt maladie* (p. 5713).

Sapeurs-pompiers

Canayer (Agnès) :

24801 Intérieur. *Volontariat et pérennité du modèle de secours français* (p. 5708).

Sécurité sociale (prestations)

Joyandet (Alain) :

24778 Solidarités et santé. *Dépassements d'honoraires pratiqués par des professionnels de santé* (p. 5720).

Poumirol (Émilienne) :

24730 Solidarités et santé. *Non-remboursement d'analyses médicales essentielles par l'assurance maladie* (p. 5715).

Soins palliatifs

Temal (Rachid) :

24735 Solidarités et santé. *Avenir du service public de santé dans le Val-d'Oise* (p. 5715).

Sports

Savin (Michel) :

24761 Comptes publics. *Fiscalité des sportifs non résidents* (p. 5694).

T

Taxe d'apprentissage

Canayer (Agnès) :

24802 Travail, emploi et insertion. *Taxe d'apprentissage* (p. 5727).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Canayer (Agnès) :

24729 Industrie. *Traitement fiscal par l'administration des camions de transport de chevaux* (p. 5704).

Terrorisme

Meurant (Sébastien) :

24724 Intérieur. *Mosquées salafistes* (p. 5705).

Trains à grande vitesse (TGV)

Bonhomme (François) :

24710 Premier ministre. *Ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse* (p. 5688).

Transports ferroviaires

Herzog (Christine) :

24718 Transports. *Financements des travaux de réparation et d'entretien des sauts-de-mouton* (p. 5725).

U

Urbanisme

Darnaud (Mathieu) :

24681 Travail, emploi et insertion. *Reconnaissance officielle de la profession d'urbaniste* (p. 5726).

Herzog (Christine) :

24740 Intérieur. *Documents d'urbanisme et transparence* (p. 5707).

Masson (Jean Louis) :

24763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin* (p. 5693).

V

Villes

Belin (Bruno) :

24793 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Label « petites villes de demain »* (p. 5693).

Violence

Détraigne (Yves) :

24747 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Moyens de lutte contre les violences conjugales* (p. 5699).

Visas

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24720 Europe et affaires étrangères. *Protection des données personnelles des demandeurs de visa auprès des prestataires de services extérieurs* (p. 5703).

Viticulture

Gillé (Hervé) :

24776 Agriculture et alimentation. *Maintien de l'attractivité de l'assurance récolte* (p. 5689).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Contrats de travail des médecins exerçant dans les centres municipaux de santé

1832. – 7 octobre 2021. – M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le problème du recrutement des médecins exerçant dans les centres municipaux de santé. En effet, il apparaît que, dans l'état actuel de la législation, il n'est possible de recruter en contrat à durée indéterminée (CDI) ces médecins, agents contractuels, qu'à l'issue de deux contrats à durée déterminée (CDD) de trois ans, soit une durée de six ans. Cette règle, posée par l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est extrêmement préjudiciable à la stabilité des services municipaux de santé. En effet, celle-ci se trouve remise en cause par la précarisation du statut des médecins, qui les empêche, durant six ans, de pouvoir envisager, par exemple, l'achat d'un logement, les organismes bancaires refusant, comme pour tous les autres CDD, l'octroi de prêts immobiliers. Le risque est de voir ces praticiens s'en aller, faute de garanties quant à leur contrat de travail. Pourtant, les centres municipaux de santé s'inscrivent dans la volonté du Gouvernement de lutter contre les « déserts médicaux » en mettant sur pied le dispositif « 400 médecins ». Pour prendre un exemple précis, le centre municipal de santé de la ville d'Elne, dans les Pyrénées-Orientales, rencontre un énorme succès au sein de la population alentour : 1 531 patients depuis l'ouverture du 6 avril au 30 juin 2021. 510 ont d'ailleurs choisi un des médecins du centre comme médecin traitant. Le centre bénéficie des aides de l'État à travers l'agence régionale de santé, la région Occitanie, le département des Pyrénées-Orientales et la caisse primaire d'assurance maladie du département, ce qui permet un financement équilibré et garantit la rémunération des médecins sur deux ans. Pour aller jusqu'au bout de la logique de la lutte contre les déserts médicaux, il serait donc opportun de modifier, en faveur de ces médecins employés par les centres municipaux de santé, l'art 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, afin que ceux-ci puissent être engagés en CDD à l'issue du premier contrat de trois ans. Il lui demande par conséquent s'il envisage une modification rapide de la loi dans ce sens.

5683

Revalorisation de la visite à domicile pour SOS médecins

1833. – 7 octobre 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation des visites à domicile des médecins de SOS médecins. L'avenant n° 9 à la convention médicale négocié entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de médecins libéraux a abouti à l'été 2021 à la revalorisation des visites à domicile mais SOS médecins a été exclu du dispositif. Pourtant, SOS médecins est une association de permanence de soins qui existe depuis 1966, qui est en activité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui reçoit chaque année 6 millions d'appels générant 3 millions d'actes. Il est donc primordial de préserver cette fédération qui regroupe 1 300 médecins, que les Français identifient et à laquelle ils sont attachés. Enfin, SOS médecins permet de désengorger les services d'urgence, de maintenir à domicile des personnes dépendantes et réduit les coûts de transport médical et d'hospitalisation. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour ces médecins motivés et disponibles au service de la population qui méritent plus de reconnaissance. Elle voudrait ainsi savoir si le Gouvernement entend revoir l'avenant n° 9 à la convention médicale afin d'intégrer SOS médecins dans la revalorisation de la visite à domicile, s'il serait prêt à porter la valeur de la visite urgente à 57,60 euros en journée comme cela était le cas pendant la crise sanitaire et si l'alignement de l'indemnité peut être revu à 10 euros quel que soit l'horaire.

Projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie

1834. – 7 octobre 2021. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le projet de barreau Creil-Roissy. Ce projet de ligne ferroviaire, destiné à faciliter la mobilité entre l'Île-de-France et la Picardie, était sur de bons rails. Selon l'annonce faite par le ministère de la transition écologique en septembre 2020 était officiellement prévue une mise en service en 2025, conformément à l'engagement pris par le Président de la République. Élus et usagers picards s'en sont réjouis, puisque tous se sont battus pour que ce projet voie le jour. Le barreau Creil-Roissy est très attendu dans la région, et ce depuis des décennies. Ce chantier ferroviaire, inscrit dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, doit apporter une réponse forte aux fractures et au sentiment d'injustice que vivent

beaucoup de nos concitoyens qui peinent dans leurs transports quotidiens. Car dans les Hauts-de-France, près de 71 % des travailleurs actifs se déplacent chaque jour hors de leur commune pour aller travailler. Il est estimé que 3,7 à 4 millions de voyageurs par an emprunteront la liaison à sa mise en service, dont plus des deux tiers pour leurs transports du quotidien. Par ailleurs, cette liaison va permettre d'ouvrir Amiens au réseau des trains à grande vitesse (TGV). C'est une réelle ouverture vers l'est et le sud-est de la France (et vers des villes telles que Strasbourg, Lyon ou Marseille), sans changements à Paris. Travailleurs, touristes et investisseurs ; tous trouveront un intérêt à la mise en place de ce barreau de liaison Roissy-Picardie. Au début de l'été 2021, les élus de la région se félicitaient de la publication imminente de l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique, annoncé pour le mois de juillet. Cet arrêté se fait toujours attendre... Cela repousse encore la mise en service promise en 2025. Ce projet a pourtant été défini comme prioritaire par le Gouvernement, et validé une nouvelle fois par le Président de la République, fin novembre 2020, lors de sa visite à Amiens. Ainsi, il lui demande où en est ce projet aujourd'hui et s'il souffrira d'un retard, car il serait jugé moins prioritaire qu'un autre.

Statistiques relatives à l'évolution de la démographie médicale

1835. – 7 octobre 2021. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution de la démographie médicale et le manque de réalisme des chiffres mesurant la présence des médecins généralistes sur le terrain et leur temps de travail. En effet, les données comparatives disponibles pour mesurer la présence des médecins généralistes sur notre territoire, ainsi que leur répartition par département, ne semblent plus refléter la réalité de la présence effective de ces praticiens. L'accessibilité à la médecine se détériore pour nos concitoyens. Alors que les effectifs des médecins généralistes libéraux ont baissé de 2,5 % entre 2013 et 2019 (1 700 médecins), la population continue d'augmenter avec + 2,2 % dans le même temps (+ 1,4 million) selon les chiffres publiés en 2020 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Les médecins généralistes déclarent travailler en moyenne entre 52 et 60 heures par semaine et consacrer 61 % de leur temps de travail hebdomadaire aux activités de soins dans le cadre libéral. Mais, depuis plusieurs années, une tendance se dessine. Un nombre de plus en plus important de médecins généralistes libéraux optent pour une présence à temps partiel dans leurs cabinets. Leur poste est comptabilisé dans les effectifs médicaux alors que leur temps de travail n'est pas un temps plein. Cette réalité fausse les statistiques de la démographie médicale. Force est de constater qu'il y a vingt ans, un médecin de famille exerçait environ 80 heures par semaine, temps comptabilisé pour un seul poste. Aujourd'hui, la tendance semble plutôt à une présence à temps partiel, parfois de 20 heures par semaine, comptabilisée pourtant comme un poste à part entière, ce qui ne reflète pas la réalité de la présence médicale sur le terrain. Les exemples se multiplient comme celui de ce cabinet médical, dans une zone rurale, où sept praticiens sont comptabilisés et se relaient, alors qu'ils ne représentent en réalité que trois équivalents temps plein (ETP) et assurent une présence seulement deux jours de la semaine. C'est pourquoi, afin de pouvoir mesurer la réalité de cette évolution démographique, il lui demande de publier les chiffres de la démographie médicale, par département, calculés en ETP plutôt qu'en nombre d'effectif, comme cela se pratique dans d'autres secteurs d'activité. C'est seulement dans ces conditions qu'il sera possible de juger de la réalité de l'accès aux soins médicaux pour les Français et des ajustements urgents à faire, tant en quantité qu'en qualité, pour corriger la situation dans les zones où l'offre de soins est insuffisante. Cette question se pose de façon encore plus dramatique pour la présence des médecins spécialisés et leur répartition effective dans le pays, l'absence d'accès aux consultations spécialisées dans des délais raisonnables constituant une réelle perte de chance de survie en bonne santé pour un nombre de plus en plus grand de patients.

Installation de panneaux photovoltaïques en zone rurale

1836. – 7 octobre 2021. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'installation des panneaux photovoltaïques en zone rurale. Il apparaît en effet que de nombreux dossiers de petits formats se trouvent mis en attente en raison à la fois de la saturation du poste source auquel ils pourraient être rattachés, et de la priorité accordée aux projets de volume plus conséquent. Pourtant, l'équipement en panneaux photovoltaïques des particuliers, des collectivités et des petites exploitations agricoles demeure un enjeu tout aussi crucial pour le développement de nos territoires - et, dans le domaine agricole, pour l'installation des jeunes agriculteurs - que celui des plus importantes exploitations. Il lui demande donc de quelle manière le Gouvernement pourrait rendre prioritaires les projets de moindre dimension en fonction de critères qui prendraient en compte la taille du projet, la nature du porteur (public ou privé) et le type d'activité.

Financements et agréments pour les écoles de production

1837. – 7 octobre 2021. – Mme Agnès Canayer expose à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les difficultés de reconnaissance et d'agrément pour les écoles de production, ainsi que les difficultés de financement qui en ressortent. En effet, depuis septembre 2018, deux lois votées par le Parlement ont permis la reconnaissance légale de ces établissements et leur attribution d'une subvention de fonctionnement. Les écoles de production sont maintenant définies à l'article L. 443-6 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette loi a eu un impact indirect sur les modalités de financement de ces établissements par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), avec un transfert d'une partie du « quota » de la taxe d'apprentissage, normalement réservé aux centres de formation d'apprentis (CFA), aux écoles de production. De plus, les différents ministères devaient également les financer par le biais d'une reconnaissance par agrément. Or, à ce jour, la fédération nationale des écoles de production s'inquiète de la complexité liée à la réception des financements et à leur reconnaissance. Cette situation met en péril certaines écoles de production dont celle de la métropole du Havre. Plus précisément, l'école de production de la métropole havraise, ouverte le 21 décembre 2020, accueille cette rentrée sa seconde promotion. Cependant, les dispositions qui prévoient le financement ne permettent la reconnaissance d'une école et le versement des financements que sur une année « scolaire » complète, excluant les écoles ouvertes en cours d'année. Ainsi, elle ne pourra pas être proposée cette année à la reconnaissance de l'État et ne pourra, donc, pas bénéficier de la subvention accordée par l'État au titre de l'année civile 2021. Cela génère un déficit d'exploitation sur la première année d'activité préjudiciable à l'avenir de l'école et à sa viabilité. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de faciliter cette reconnaissance et le versement de subvention et de rendre plus flexibles les modalités et les critères d'éligibilités pour les obtenir.

Communes privées de dotations

1838. – 7 octobre 2021. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés que rencontrent les communes rurales privées de dotations de la part de l'État. En effet, il s'agit généralement de petites communes rurales dont la situation financière est déjà précaire, et qui procèdent à de nombreux efforts pour maîtriser leurs dépenses de fonctionnement. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement souhaite prendre des mesures pour éviter qu'à l'avenir des communes se retrouvent privées de ces concours financiers.

Difficultés des résidences autonomie à but non lucratif

1839. – 7 octobre 2021. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les résidences autonomie à but non lucratif. Confrontées à la juste et nécessaire revalorisation des grilles de rémunération des personnels soignants, médico-techniques et de rééducation du service public, elles doivent s'aligner sur la décision prise dans le cadre du Ségur de la santé. Or ces établissements ne peuvent répercuter la hausse du coût de fonctionnement sur les résidents puisque leur objet est de proposer des logements à prix modéré. Dès lors ils se retrouvent à puiser dans leurs fonds propres. La situation pourrait donc très rapidement les placer en déséquilibre financier et aller jusqu'à mettre en danger leur existence. Cette réalité ne semble pas avoir été anticipée par le Gouvernement à l'heure où, malgré le vieillissement de notre population, la plupart des personnes âgées n'ont pas les moyens d'une prise en charge digne de ce nom. Aussi, elle souhaite savoir de quelle façon le Gouvernement pense mettre en cohérence les deux exigences que sont la considération des soignants et l'accompagnement des personnes âgées, et comment il envisage plus généralement la politique tournée vers le grand âge.

Élections départementale et régionale en Eure-et-Loir

1840. – 7 octobre 2021. – M. Daniel Gueret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une grave dérive menaçant les principes de notre démocratie. En effet, après l'avoir interrogé par courriers restés sans réponse datés des 28 mai et 12 juillet 2021, il l'informe à nouveau qu'un mouvement écologiste a investi un candidat dans chacune des élections départementale et régionale en Eure-et-Loir en 2021. Chacun d'entre eux aurait véhiculé au travers des réseaux sociaux des comportements intolérables dans une démocratie, pour l'un d'eux évoquant des positions proches des islamistes radicaux et pour l'autre des propos contraires aux droits fondamentaux des femmes. S'il ne lui appartient pas de porter un jugement sur le fond, il a néanmoins rappelé en son temps à la tête de liste régionale en Eure-et-Loir et conseiller municipal lors d'une séance de conseil municipal à Chartres, qu'il devait choisir avec une particulière vigilance ses candidats et candidates. Ayant lui-même été à trois reprises tête de

liste aux élections régionales en Eure-et-Loir, il en mesure la difficulté mais aussi l'exigence. Il estime donc qu'il serait utile d'instaurer, sous le contrôle de l'État, un dispositif permettant de renforcer le contrôle ou le filtrage des candidats aux élections afin de protéger la démocratie de toutes dérives anti-démocratiques et non respectueuses de nos libertés, mais aussi de préserver les têtes de liste pour la constitution de leurs listes. La qualité irréprochable des candidatures présentées au regard de nos valeurs républicaines serait ainsi renforcée. Il défend comme lui nos valeurs contre les extrémismes de tous bords et les communautarismes de toutes natures. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître sa position sur cette proposition.

Frais de déplacements pour les infirmiers libéraux

1841. – 7 octobre 2021. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant les déplacements des infirmiers libéraux dans le monde rural. L'avenant n° 6, relatif à la convention nationale des infirmiers libéraux, mis en place en janvier 2020, avait pour objectif de garantir l'accès aux soins pour tous les patients, la modernisation de l'activité libérale, la simplification des actes infirmiers, etc. Mais l'épidémie de Covid-19 a mis à mal ces projections. Dans les territoires ruraux, les citoyens ont pu mesurer le rôle joué par les infirmiers libéraux dans cette période de crise sanitaire, non seulement sur le plan de la santé, mais encore sur celui du lien social. Or, pendant cette crise, les intéressés n'ont pas réalisé les effets de ce texte sur les pratiques au quotidien qui manque de cohérence avec la réalité de terrain. Parmi ces incohérences, le dispositif du plafonnement journalier du montant facturé des indemnités kilométriques est celui qui porte le plus de préjudice à la profession confrontée à un secteur rural ou hyper-rural. Le dispositif de plafonnement des indemnités kilométriques se décline en trois parties, de 0 à 299 km, la facturation se fait à plein tarif, de 300 à 399 km, elle se fait avec un abattement de 50 % et au-delà de 400 km, l'abattement est de 100 %. En cela les dispositions sont absolument contraires aux objectifs affichés par les pouvoirs publics et une fois de plus met en évidence les différences entre un infirmier dans le monde urbain qui visitera quinze patients dans un rayon de 500 mètres et un infirmier dans l'espace rural qui parcourra 200 km pour la même charge de patientèle. Par ailleurs, la facturation des actes infirmiers n'a pas beaucoup évolué. L'injection d'un vaccin est facturée 3,15 euros. Aujourd'hui, la profession qui exerce dans les zones rurales regrette que l'accès aux soins pour tous soit fortement remis en cause. La réduction des indemnités de frais de déplacement et la stagnation des actes infirmiers ne vont pas inciter les jeunes infirmiers à s'installer en milieu rural et ne fera qu'aggraver les déserts médicaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour la prise en compte de la spécificité des infirmiers libéraux dans le monde rural.

Sécurité dans les zones rurales

1842. – 7 octobre 2021. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problématiques de sécurité qui envahissent actuellement l'administration des communes rurales mais qui concernent également les élus. L'insécurité, les incivilités, menaces, agressions, ont annexé tous les territoires et notamment les ruraux. La sécurité est la préoccupation principale de nombreux maires du département de l'Hérault. Or, les capacités budgétaires des petites communes sont très insuffisantes pour faire face aux besoins de surveillance et de prévention. De plus, les moyens des gendarmeries sont insuffisants et quelques dysfonctionnements, notamment sur les dépôts de plainte, n'aident pas les maires ruraux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des citoyens et des élus dans le milieu rural et avec quels moyens.

Présence postale dans le Calvados

1843. – 7 octobre 2021. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le désengagement de La Poste dans le Calvados. La loi n° 2010-123 du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens, tout particulièrement pour les plus démunis et les plus isolés d'entre eux. Pourtant, dans le Calvados, bien que la direction de La Poste affirme tout mettre en œuvre pour assurer ses missions de service public, contribuer au développement du territoire et répondre aux besoins de ses clients, force est de constater que la population subit les conséquences directes des mesures de restructuration engagées. En milieu rural, de trop nombreux bureaux de poste ont déjà fermé. Tout récemment, le groupe a annoncé la fermeture de trois autres bureaux de poste à Caen, dans les quartiers de la Demi-Lune, du Calvaire Saint-Pierre et

de Vaucelles, remplacés par des « La Poste Relais » au sein desquels les opérations financières seront extrêmement limitées. Les habitants les plus fragiles seront les premiers pénalisés par ces évolutions, puisque plus de la moitié des foyers bénéficiaires de prestations sociales sont à La Banque Postale. De même, considérant que la plateforme industrielle courrier de Caen-Mondeville ne répondait plus aux besoins actuels, l'entreprise a décidé de son arrêt et du transfert de certaines de ses activités vers la plateforme de Rennes, en Ille-et-Vilaine. Ce faisant, la question de l'avenir des 268 agents qui travaillent aujourd'hui à Mondeville est posée. Diminution des horaires d'ouverture des bureaux de poste entraînant, à terme, la fermeture de ces derniers pour cause de baisse de fréquentation, réduction massive du personnel, manque de concertation avec les parties prenantes en présence, particulièrement avec les élus locaux : les problèmes sont connus, dénoncés, mais rien n'y fait. Les bureaux de poste ferment les uns après les autres, remplacés au mieux par des agences postales communales ou des points de contacts, relais postaux établis en association avec des commerçants. Partout, on déplore que la présence globalement maintenue de La Poste dans les territoires occulte la différence de service rendu aux usagers, les questions d'emploi ou encore celle du financement par les communes des agences postales. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment dans le projet de loi de finances pour 2022, pour stopper ce désengagement de La Poste, dans le Calvados comme ailleurs.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse

24710. – 7 octobre 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les enjeux de la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse qui pourrait enfin entrer prochainement dans sa phase de réalisation si l'on prend en compte la récente décision de l'État de s'engager à hauteur de 4,1 milliards d'euros, soit 40 % du coût estimatif de cette ligne désormais indispensable pour désengorger la ligne Bordeaux-Toulouse aujourd'hui saturée. Cette déclaration est porteuse d'espoir pour ce projet initié voici trente ans, mais il reste malgré tout à finaliser le plan de financement. Si les fonds européens apportent une part de 20 %, ce sont 40 % qui vont rester à la charge des collectivités, soit 4,1 milliards d'euros, le projet étant estimé à 8,8 milliards d'euros. Les régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine et leurs deux métropoles, les départements et agglomérations concernés semblent disposés à contribuer au mieux de leurs capacités. Il s'agit cependant d'investissements qui vont peser très lourd dans les budgets. La deuxième incertitude concerne le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, qui permettrait aux élus et acteurs économiques de se projeter plus précisément dans l'avenir. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer l'engagement de l'État formulé dernièrement, de lui indiquer si des ressources nouvelles peuvent être espérées et, enfin, quel est le calendrier prévisionnel d'accomplissement du projet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Protection des produits artisanaux et industriels avec appellation d'origine ou protégée dans l'acte de Genève

24769. – 7 octobre 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur la prise en compte de la protection des indications géographiques des produits non alimentaires (IG PIA) dans l'acte de Genève. L'acte de Genève, qui vise à compléter l'arrangement de Lisbonne sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, semble exclure les produits non alimentaires. En effet, la Commission européenne estimerait que les IG PIA ne pourraient pas être protégées par l'acte de Genève puisque l'union européenne ne dispose pas à ce jour d'une réglementation en la matière. De plus, les états membres qui protègent les IG PIA ne pourraient pas, a priori, être parties prenantes à l'acte de Genève ; et les quatre appellations d'origine non agricoles déjà protégées sous l'arrangement de Lisbonne ne pourraient pas l'être sous l'acte de Genève. Elle lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour faire respecter en droit international la protection des appellations d'origine ou protégées, qu'elles soient alimentaires ou non.

5688

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Utilisation du Phosmet

24691. – 7 octobre 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation du Phosmet. La Commission européenne a publié le 6 mai 2021 un règlement prolongeant d'un an l'autorisation de plusieurs substances dont l'insecticide Phosmet, soit jusqu'au 31 juillet 2022. Parallèlement à cela, les conditions d'évaluation du produit auraient été renforcées et un facteur de sécurité toxicologique de la molécule aurait été ajouté, avec, pour conséquence probable, la remise en cause de sa reconduction. Elle souhaiterait savoir si des solutions alternatives existent pour les filières concernées, notamment pour lutter contre les ravageurs d'automne du Colza, et, le cas échéant, dans quelle échéance elles pourraient être opérationnelles. En cas de retrait du Phosmet, elle lui demande quel serait le positionnement du Gouvernement sur ce sujet qui impacte à la fois l'équilibre d'une filière agricole, et la sécurité de l'approvisionnement national.

Difficultés persistantes liées à l'épisode de gel du mois d'avril 2021 dans la Drôme

24701. – 7 octobre 2021. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur des difficultés persistantes suite à l'épisode de gel du mois d'avril 2021 dans la Drôme. Tout d'abord, sur le traitement effectif de la situation des exploitants sinistrés couverts par une assurance : l'instruction CAB/BCAB/2021-513 du 2 juillet 2021 prévoit la prise en compte de la situation des assurés sinistrés sous la forme d'un complément d'indemnisation. Or à ce jour aucune circulaire d'application n'est venue préciser les modalités de mise en œuvre de cette situation et les agriculteurs concernés sont à la recherche de conseil pour la gestion de leur dossier d'indemnisation. Ensuite pour les exploitants membres d'un groupement d'employeurs exclus de la prise en charge des cotisations patronales : on constate à ce jour une trentaine d'exploitations arboricoles adhérentes à des groupements d'employeurs qui sont exclues du dispositif de prise en charge des cotisations patronales pour les salariés concernés. Or les employeurs agricoles bénéficient de l'exonération pour travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi (TO-DE) pour leurs saisonniers indépendamment de la nature juridique de la structure employeuse. Par ailleurs beaucoup ne comprennent pas pourquoi les modalités techniques concernant le calcul du taux de perte retenues pour les viticulteurs ne sont pas appliquées aux exploitants victimes du gel. Aussi, il lui demande de clarifier sa position sur ces deux sujets de blocage.

Menaces réglementaires pour la filière des huiles essentielles

24709. – 7 octobre 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des menaces réglementaires qui pèsent sur la filière des huiles essentielles. Les huiles essentielles sont des substances naturelles complexes qui relèvent de la filière des plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM). Elles entrent dans le champ d'application des réglementations sur les produits chimiques en Europe (règlement du 18 décembre 2006 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances - REACH - et règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges - CLP) que la Commission européenne souhaite réviser. Le secteur des huiles essentielles n'est pas la cible première de ces mesures mais il pourrait voir sa viabilité remise en cause à travers la classification des perturbateurs endocriniens, l'évaluation des risques et le concept d'usage essentiel. Ainsi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre en complément des actions du comité interministériel, afin que les huiles essentielles ne soient pas les dommages collatéraux de cette nouvelle réglementation européenne. Il souligne également l'importance de défendre le patrimoine de la France à travers la production des végétaux ou les distilleries, ainsi que de reconnaître les bienfaits d'ordre médicinal que certaines compositions peuvent avoir.

5689

Maintien de l'attractivité de l'assurance récolte

24776. – 7 octobre 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de la filière viti-vinicole en matière d'assurance récolte pour l'année 2022. Une entreprise leader du secteur assurantiel a très récemment annoncé pour l'année à venir des conditions d'assurance qui risquent de provoquer un mouvement de recul du nombre de vignerons assurés. En effet, à une hausse des tarifs de 20 % minimum s'ajoute la suppression de la possibilité offerte aux viticulteurs de racheter une partie de la franchise ainsi que d'assurer un complément de rendement au-delà de la moyenne olympique. Ces modifications constituent une proposition pour l'assurance récolte à court terme et seulement pour 2022, puisqu'un projet de réforme ambitieux de l'assurance récolte est attendu pour 2023, tel qu'il a été annoncé en septembre 2021 par le Président de la République. Le risque - si ces conditions annoncées par les assureurs sont maintenues - est de provoquer un phénomène massif de renoncement à l'assurance récolte impliquant potentiellement la mise en péril de nombre d'exploitations. Il faut ajouter que le secteur est particulièrement fragilisé cette année avec un rendement historiquement bas, compte tenu notamment d'un sévère épisode de gel au printemps 2021 dans la première quinzaine d'avril et qui a sévèrement frappé les vignes et une météo estivale pluvieuse qui a favorisé les maladies. Le ministère de l'agriculture souligne une baisse record attendue de 24 à 30 %. Dans ce contexte il semblerait prioritaire de maintenir l'attractivité de l'assurance récolte pour la prochaine campagne avant une refonte plus ambitieuse du système. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux exploitants d'accéder dans des conditions soutenables à l'assurance récolte pour l'année 2022.

Droit d'usage des chemins d'exploitation

24789. – 7 octobre 2021. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité, pour une commune, de permettre le passage de randonneurs sur un chemin ou

sentier d'exploitation. Selon les dispositions de l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime, « les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés ». La réponse du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à la question écrite n° 17626 d'un sénateur reconnaissait « un droit d'usage commun à tous les intéressés, à savoir aux propriétaires riverains du chemin ainsi qu'à celui sur le fonds duquel aboutit le chemin, mais également à des non riverains ». Dans le cas où une commune, pour le bien-vivre et la valorisation de son patrimoine, co-organise une manifestation autour d'une randonnée pédestre en partenariat avec les communes limitrophes de son territoire, elle lui demande s'il est normal qu'un seul et même riverain puisse décider de fermer un chemin d'exploitation et ne pas l'entretenir, tout en causant des dégâts en aval sur un chemin rural. Elle lui demande également s'il est normal que ladite commune puisse être condamnée au tribunal judiciaire sans prise en compte de la réponse ministérielle du 19 novembre 2015, suite à sa saisine demandant l'ouverture du chemin d'exploitation.

Utilisation des canons anti-grêle

24803. – 7 octobre 2021. – M. Rémi Cardon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 23581 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Utilisation des canons anti-grêle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inquiétudes concernant la filière française de bois

24804. – 7 octobre 2021. – M. Rémi Cardon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 23862 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Inquiétudes concernant la filière française de bois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AUTONOMIE

Mort sociale chez les personnes âgées

24785. – 7 octobre 2021. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation de mort sociale de 530 000 personnes âgées en France. Le second baromètre intitulé « Solitude et isolement quand on a plus de 60 ans en France en 2021 », de l'association « Les petits frères des pauvres », fait état de chiffres particulièrement alarmants, à commencer par les 530 000 personnes âgées qui seraient en situation de mort sociale, c'est-à-dire qui ne rencontrent jamais ou quasiment jamais d'autres personnes. Ce chiffre a doublé en 4 ans. Aujourd'hui, 1,3 million de personnes âgées ne voient jamais ou quasiment jamais de famille proche (enfants ou petits-enfants) contre 470 000 en 2017. Un tiers des Français de 60 ans et plus éprouve un sentiment de solitude. À cela s'ajoute le fait que 3,6 millions d'aînés sont toujours en situation d'exclusion numérique. Le baromètre révèle, en sus, bien d'autres constats. L'isolement social provoque exclusion et mal-être, et est aussi un facteur de renoncement aux soins. Il y est énoncé également qu'avoir des revenus inférieurs à 1 000 euros par mois favorise l'isolement. La précarité est donc un élément particulièrement aggravant et soulève la sempiternelle question des inégalités sociales. Alors, plus que jamais, face à ce constat, tout doit pouvoir être mis en œuvre pour lutter avec force contre la mort sociale de nos aînés. Comme a pu l'écrire le psychiatre cité dans le baromètre, « le lien social est vital. On ne peut pas vivre sans autre ». Les réponses doivent donc être à la hauteur des enjeux. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend se saisir de cette question d'importance et créer les conditions de lutter efficacement contre l'isolement des personnes âgées.

Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire

24796. – 7 octobre 2021. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie les termes de sa question n° 20646 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Problème d'équité de la prime « grand âge »

24797. – 7 octobre 2021. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie les termes de sa question n° 20141 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Problème d'équité de la prime « grand âge »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Dotation particulière aux élus locaux*

24683. – 7 octobre 2021. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la perte de la dotation particulière aux élus locaux (DPEL) pour dix communes de l'Aisne : Autremencourt, Bancigny, Brumetz, Chaourse, Cierges, Goudelancourt-les-Pierrepont, Machecourt, Montigny-le-Franc, Moy-de-l'Aisne, Nizy-le-Comte. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a permis d'augmenter les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Pour permettre aux petites communes de financer cette revalorisation, le Gouvernement a décidé de majorer la dotation élu local pour les communes dont la population ne dépasse pas les 500 habitants et qui sont éligibles à la dotation élu local « classique ». Cette majoration est modulée selon la taille des communes avec un doublement de la DPEL pour les communes de moins de 200 habitants et une hausse de 50 % de la DPEL pour les communes de 200 à 500 habitants à condition que le potentiel financier par habitant soit inférieur à 1,25 fois la moyenne des communes de chacune des strates. En 2020, les communes de moins de 500 habitants ont donc fortement vu leur compensation augmenter. Cependant, cette année, certaines communes sont sorties du dispositif en raison d'un potentiel financier trop élevé et, sans information préalable, elles ont perdu l'intégralité de leur compensation. Cette méthode apparaît brutale pour les communes concernées dont les budgets ne sont pas extensibles. Aussi, il lui demande d'envisager de multiplier les seuils d'obtention de la subvention afin d'aboutir à des paliers progressifs et dégressifs. Ces paliers seraient un gage de compréhension et d'acceptabilité pour les élus locaux.

Aide aux collectivités pour remplacer les ralentisseurs illégaux

24687. – 7 octobre 2021. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impérieuse nécessité d'aider les communes et les intercommunalités concernées à remplacer les ralentisseurs de vitesse hors normes actuellement installés sur leurs territoires. En effet, le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdalla (norme NF P 98-300) pose les exigences suivantes : les ralentisseurs trapézoïdaux doivent être situés en zone 30 km/h, avoir un plateau compris entre 2,5 et 4 m, avec deux pentes de 1 à 1,4 m de long et ne pas dépasser 10 cm de haut. Enfin, ils ne doivent pas être implantés sur des axes empruntés régulièrement par des transports publics de personnes ni sur des axes où le trafic est supérieur à 3 000 véhicules par jour en moyenne. Or, dans les faits, parmi les 450 000 ralentisseurs que compte notre pays, nombre d'entre eux, dont certains dépassent parfois 24 cm de haut, sont hors normes, ce qui les rend dangereux pour les véhicules, avec pour conséquences de nombreuses casses matérielles, et même parfois des accidents, mais aussi pour leurs passagers. En juillet 2021, la ligue de défense des conducteurs a rendu publics les résultats d'une enquête menée auprès de 500 chauffeurs de bus et autocars en France qui révèle que 46 % d'entre eux souffriraient de troubles musculosquelettiques – TMS – consécutifs au franchissement de ces ralentisseurs (sachant qu'un chauffeur peut en franchir 240 en 7 heures de conduite). Cette enquête pointe également les risques pour l'environnement, le franchissement de ces ralentisseurs engendrerait une surconsommation de carburant, des émissions de CO₂, et nuisances sonores importantes. Force est de constater que les recommandations du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), qui n'ont pourtant aucun caractère normatif, ont semé la confusion. Cela a d'ailleurs contraint le syndicat des équipements de la route (SER) à émettre une note juridique mettant en garde ses adhérents sur les risques d'engagement de leur responsabilité lorsque le donneur d'ordre, à savoir les collectivités, exige l'installation d'équipements de la route ne répondant pas à la réglementation ou aux normes. Parallèlement, plusieurs décisions de justice récentes ont enjoint des collectivités locales qui ne l'avaient pas fait à se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Répondant à une attente des riverains désireux d'améliorer la sécurité routière et soucieux de respecter la réglementation, de nombreux élus sont aujourd'hui désarmés face à une telle situation et à l'incapacité financière de leur collectivité de procéder au remplacement de ces ralentisseurs hors normes. Considérant qu'il faut cesser de construire des ralentisseurs illégaux et remettre aux normes ceux qui existent déjà, mais ne respectent pas les

dimensions légales ni les restrictions d'implantation, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions, particulières et urgentes, elle entend prendre pour permettre aux collectivités concernées de procéder rapidement au remplacement des ralentisseurs concernés.

Critères et modes de calcul applicables à la diminution de la dotation globale de fonctionnement

24690. – 7 octobre 2021. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les critères et modes de calcul applicables à la diminution de la dotation globale de fonctionnement. L'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement, votée lors de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, était stable sur un an et s'élevait à 27 milliards d'euros. Le montant global de la dotation globale de fonctionnement attribué aux communes a continué d'augmenter, très légèrement, de 0,5 % par rapport à 2020. Toutefois, ces chiffres nationaux cachent de fortes disparités locales. Depuis 2017, la dotation globale de fonctionnement a baissé de plus de 5 % dans 12 870 communes. Entre 2020 et 2021, la baisse est de plus de 5 % dans plus de 5 600 communes. Ces modifications s'expliqueraient pour l'essentiel par les variations de population dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Pourtant, de nombreux élus locaux sont inquiets face à une évolution négative de la dotation globale de fonctionnement qui n'est ni justifiée, ni expliquée. Par exemple, dans certaines communes, dont la population est stable depuis 2015, la dotation globale de fonctionnement a diminué de plus de la moitié, passant de 886 738 euros en 2015, à 340 775 euros en 2019. C'est par exemple le cas, d'Onet-le-Château, commune pour laquelle la perte cumulée de l'ensemble des dotations d'Etat (DGF + dotation de solidarité urbaine - DSU) atteint 6,2 M€ sur la période 2014–2020. Les pertes de dotation de la dotation globale de fonctionnement, qui se cumulent d'années en années, se comptent en millions d'euros et affectent directement les ressources des communes ainsi que les projets et investissements. Dans certaines communes, ces évolutions négatives laissent à penser à un désengagement de l'État, voire parfois à un sentiment d'abandon de ces territoires par l'État. À ces pertes s'ajoute le manque de clarté sur les critères des dotations et, surtout, sur les pertes. Les maires se retrouvent démunis face au manque de transparence et de justification de la baisse de la dotation globale de fonctionnement pour les communes. Alors que se profile l'examen du projet de loi de finances pour 2022, il l'interroge sur les critères explicites qui expliquent la baisse de la dotation globale de fonctionnement pour les communes et son calcul, d'une part, et, d'autre part, attire son attention sur le risque que fait courir la diminution de ces dotations dans la durée.

Prise en compte de l'investissement des travaux en régie dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

24703. – 7 octobre 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise en compte de l'investissement des travaux en régie dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme d'automatisation du FCTVA consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA, à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales. Or, l'ajustement de l'assiette des dépenses éligibles défini par l'arrêté publié le 31 décembre 2020 exclut les travaux d'investissement réalisés en régie. Cette nouvelle formule de calcul vient pénaliser de nombreuses communes, en particulier en zone rurale, qui font le choix de travaux en régie pour des raisons de coûts, de simplicité et d'efficacité. Cette redéfinition de l'assiette d'éligibilité risque d'être un nouveau coup porté au budget des communes et à leur capacité à investir, fragilisant, par là même, la dynamique d'investissements locaux. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de pouvoir intégrer l'investissement des travaux en régie dans le FCTVA.

Difficultés de contrôle du service public d'assainissement non collectif

24704. – 7 octobre 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés de contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Le SPANC réalise en effet le contrôle diagnostic d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières, conformément à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique et à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations. Cependant les maires n'ont aucun pouvoir de contrôle sur la réalisation des travaux à effectuer. Ainsi, il n'est pas prévu de sanction financière dans le cas où des administrés refuseraient le contrôle de leur installation par un agent d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) administrant la compétence de

service public d'assainissement non collectif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les pouvoirs publics peuvent contrôler la bonne réalisation des travaux exigés et si des sanctions financières peuvent être mises en place par les EPCI.

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin

24763. – 7 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la fiscalité locale afférente aux cabanes de jardin ou de pêche. Ces cabanes peuvent avoir une très petite surface utilisée uniquement pour le stockage d'outils et autres matériels. Cependant, les propriétaires ont souvent tendance à agrandir progressivement la taille de la cabane en la configurant même pour qu'il soit possible d'y manger ou d'y dormir. Pour ce qui est de la taxe ou de la redevance des ordures ménagères, il lui demande à partir de quelle surface ou en fonction de quel critère technique, la cabane est assujettie à la taxe ou à la redevance.

Enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une résidence secondaire

24766. – 7 octobre 2021. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si une personne qui possède une résidence secondaire dans une commune peut transporter les ordures ménagères de sa résidence secondaire afin de s'en débarrasser avec les ordures ménagères de sa résidence principale qui est située dans une autre commune.

Facturation des ouvertures et des fermetures des compteurs d'eau

24777. – 7 octobre 2021. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'état du droit applicable aux ouvertures et aux fermetures des compteurs d'eau. Plus précisément, il souhaiterait savoir si les collectivités ou les organismes gestionnaires des services publics d'eau potable sont autorisés juridiquement à facturer les opérations d'ouverture ou de fermeture des compteurs d'eau sous forme de redevances et, si oui, sous quelles conditions.

Label « petites villes de demain »

24793. – 7 octobre 2021. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 22114 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Label « petites villes de demain »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal

24795. – 7 octobre 2021. – M. Bruno Belin rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20956 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Règles d'application du plan local d'urbanisme intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Loi interprétative

24800. – 7 octobre 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24046 posée le 29/07/2021 sous le titre : "Loi interprétative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social

24738. – 7 octobre 2021. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les niches fiscales dont bénéficie le secteur du logement social, et notamment les bailleurs publics. Dans le parc social, les charges locatives n'ont cessé d'augmenter en l'espace de 25 ans, selon l'étude réalisée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île de France (IAU) et représentent aujourd'hui 43 % de la dépense de logement globale pour les ménages. Si cette situation peut s'expliquer par l'augmentation du prix du foncier et par le coût des normes, elle est également due aux frais d'amélioration du bâti que les bailleurs répercutent sur les charges locatives et les prix des loyers, alors

même qu'ils récupèrent la TVA sur le budget de ces travaux. Les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) bénéficient ainsi de la même fiscalité que les bailleurs privés, puisqu'ils peuvent à la fois récupérer la TVA sur les travaux de réhabilitation et répercuter leur coût sur les loyers, et ce jusqu'à 10 % du coût réel des travaux. Or non seulement cette prérogative participe à la hausse constante des charges et des loyers, mais, comme l'a souligné la cour des comptes, l'ensemble des bénéfices issus des niches fiscales accordées aux organismes de logement social (OLS) et particulièrement l'exonération de l'impôt sur les sociétés, les conduisent majoritairement à thésauriser, au lieu de réinvestir ces profits pour favoriser le développement et l'amélioration du logement social. En conséquence, elle lui demande comment il envisage de répondre aux recommandations de la cour des comptes concernant la nécessité de réinvestir les bénéfices des OLS d'une part, et d'autre part, comment il entend répondre à la problématique de la répercussion excessive du coût des travaux d'amélioration des logements sur les charges et les loyers.

Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale

24741. – 7 octobre 2021. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la situation fiscale des retraités ayant pour seule ressource une pension française et vivant dans un État non lié à la France par une convention fiscale ou dont la convention, si elle existe, ne précise pas de critères de résidence fiscale. Le conseil d'État dans sa décision n° 371412 du 17 juin 2015 a estimé qu'une personne retraitée vivant à l'étranger et percevant sur un compte bancaire français une pension de source française constituant l'exclusivité de son revenu a conservé le centre de ses intérêts économiques en France. Il en résulte donc, en vertu de l'article 4A du code général des impôts, que ce contribuable doit être considéré comme ayant son domicile fiscal en France et se voir ainsi imposé au même barème qu'un résident fiscal. Ce cas concerne notamment des retraités résidant au Cambodge, à l'île Maurice ou au Pérou. Elle souhaiterait ainsi s'assurer que l'administration fiscale se conforme bien à la décision du conseil d'État dans le traitement de la situation de ces contribuables en leur reconnaissant bien la qualité de résident fiscal français.

Modalités de facturation aux communes

24744. – 7 octobre 2021. – Mme **Christine Herzog** expose à M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** le fait que les entreprises sont maintenant tenues de produire pour tout achat, même modeste, des factures libellées à leur nom. Or la plupart des achats modestes (droguerie...) ne donnent lieu qu'à un ticket de caisse et les entreprises sollicitant une facture se voient opposer un refus au motif que l'émission de factures pour des petits achats génère une contrainte nouvelle et que le ticket de caisse suffit amplement. Elle lui demande si un assouplissement est possible.

Fiscalité des sportifs non résidents

24761. – 7 octobre 2021. – M. **Michel Savin** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les obligations déclaratives des sportifs dont le domicile fiscal est situé hors de France et sur la simplification déclarative souhaitable pour ces sportifs. Aujourd'hui, les prestations sportives fournies ou utilisées en France par des sportifs non résidents sont soumises à une retenue à la source au taux de 15 %. Cette retenue à la source n'est pas libératoire, ce qui implique pour les bénéficiaires de rémunérations sportives de déposer l'année suivante une déclaration au titre de ces revenus, même pour une prestation ponctuelle, ce qui est facteur de complexité pour les sportifs et de lourdeur pour l'administration. De plus, des défaillances déclaratives sont constatées de la part de certains sportifs, qui entraînent des redressements des contribuables ou, à défaut, se traduisent par une perte de recettes pour l'État et par une absence de progressivité de l'impôt. Ces obligations déclaratives actuelles sont de nature à nuire à l'attractivité de la France pour l'accueil de compétitions sportives, particulièrement pour l'organisation de grands événements sportifs internationaux. Un amendement sénatorial avait été proposé à l'occasion des débats sur le projet de loi de finances pour 2018 afin de rendre le prélèvement forfaitaire libératoire. En effet, l'application des dispositions fiscales relatives à l'imposition des revenus de source française des joueuses et joueurs professionnels non résidents est aujourd'hui incompréhensible, complexe et inaccessible pour beaucoup de sportifs étrangers. Dans le contexte de la mise en œuvre du prélèvement à la source, il souhaite donc connaître les évolutions envisagées par le Gouvernement sur la fiscalité des sportifs de haut-niveau non résidents, qui auraient ainsi un triple avantage :

sécuriser les recettes fiscales, simplifier le système fiscal, et surtout renforcer l'attractivité de la France en matière d'organisation d'événements sportifs en améliorant la lisibilité du système de prélèvement, dans un contexte de concurrence internationale.

Fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé en centre de vaccination

24779. – 7 octobre 2021. – Mme Nadia Sollogoub interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé qui se sont portés volontaires dans les centres de vaccination. Le fonctionnement des centres de vaccination repose sur l'engagement des professionnels de santé qui contribuent à une mission d'intérêt général et plus particulièrement de santé publique. Ces prestations supplémentaires induisent des rémunérations complémentaires qui auront des répercussions sur les charges fiscales de l'année suivante, impôt sur les revenus ou impôt sur les sociétés en fonction des situations. Parallèlement à cela, l'activité vaccinale tendant à diminuer progressivement, les rémunérations afférentes feront de même. Cet acte de volontariat pourrait donc avoir une incidence financière préjudiciable. Une fiscalisation maintenue sanctionnerait l'implication de ces professionnels qui se sont rendus disponibles pour faire face à la pandémie. Elle souhaiterait savoir si une défiscalisation des heures effectuées à titre exceptionnel par les professionnels de santé dans les centres de vaccination, ou toutes autres mesures compensatoires, sont actuellement à l'étude.

CULTURE

Différences de modalités du passe sanitaire entre les établissements d'enseignement artistique publics et privés

24705. – 7 octobre 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les différences de modalités du passe sanitaire entre les établissements d'enseignement artistique publics et privés. Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 précise les conditions d'accès à ces établissements dans le contexte du déploiement du passe sanitaire. Or, une différence de traitement existe entre les structures publiques dont l'accès reste libre aux élèves, et les structures privées où la présentation du passe sanitaire s'applique. Bien que les structures associatives et privées ne relèvent pas du code de l'éducation, les enseignements sont pourtant similaires et de nombreux usagers fréquentent indifféremment ces deux types de structures. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre fin à cette différenciation des règles et ainsi faciliter l'accès aux établissements d'enseignement artistique publics et privés dans les meilleures conditions.

5695

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Reprise économique et flambée des prix

24678. – 7 octobre 2021. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'actuelle flambée des prix dans un contexte de reprise économique. Même si nous ne pouvons que nous réjouir de la reprise de l'activité économique, à l'heure de la rentrée pour l'ensemble des Françaises et des Français, la hausse des factures d'électricité et de gaz cumulée à la nette hausse des prix des carburants à la pompe risque de peser lourdement sur le budget des ménages. Cette tendance observée, depuis plusieurs mois, de hausse des prix des carburants est constituée de trois principaux composants : les taxes décidées pour chaque pays, la marge brute de transport-distribution, le coût du produit pétrolier soumis aux cotations internationales qui serait, selon les experts, à l'origine de cette substantielle hausse. Ainsi, les cours du pétrole fortement affectés par la crise du coronavirus et le ralentissement mondial d'activité sont, néanmoins, repartis à la hausse ces dernières semaines. Dans le détail, en l'espace d'un an, le prix du sans-plomb (SP) 95 E10 a connu une hausse de 25,7 centimes (+ 19,30 %) pour atteindre actuellement 1,586 euro au litre. Quant au diesel, dont la hausse est de plus de 20 %, il coûte actuellement 1,469 euro par litre. Ces augmentations sont inquiétantes pour les ménages français. Le paradoxe de cette situation de reprise économique qui tire vers le haut la facture du plein d'essence est difficile à vivre pour les automobilistes – tous ceux qui ont besoin de leur véhicule pour aller travailler : salariés, jeunes en apprentissage, étudiant : étudiants ou stagiaire de la formation professionnelle, rechercher un emploi : demandeurs d'emplois ou personne en reconversion professionnelle, faire face aux activités de la vie courante : déplacements familiaux pour toutes sortes d'activités. Cette situation remet à l'ordre du jour la réflexion sur les enjeux du déplacement, sur leur évolution et sur l'impact sur les revenus moyens alors que la voiture reste, dans notre pays,

associée à une forme de liberté de déplacement. Ainsi, la vie appelle, au quotidien, pour les ménages français des déplacements de plus en plus fréquents. Cependant, il existe une différence significative entre les ménages selon leur lieu de résidence. Là où les ménages urbains possèdent des alternatives au véhicule individuel et une plus grande accessibilité aux services et aux emplois, les ménages périurbains et ruraux compensent leur éloignement aux centres par une plus grande utilisation de la voiture. Ceux-ci sont nécessairement dépendants de celle-ci et parcourent des distances beaucoup plus importantes ; ce qui les rend plus vulnérables à la hausse des prix du carburant, si celle-ci s'avèrerait continue. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer comment il entend, si cette tendance à l'augmentation du prix des carburants et la part des dépenses qu'elle représente dans le total des dépenses de consommation des ménages tend à se confirmer, influencer sur le comportement des ménages selon leur lieu de résidence, leur niveau de vie ou encore la taille du ménage selon qu'il se montre plus dépendant de la voiture, par manque d'alternatives efficaces pour se déplacer. En considérant la stratégie nationale de développement durable, qui vise à renforcer l'intermodalité et à développer les alternatives au transport routier, se pose incontestablement la question des transports collectifs dans les départements peu denses n'offrant, qu'à un pourcentage de la population très faible, la possibilité de bénéficier des transports collectifs ou des modes doux. Enfin, il interroge sur la mise en place d'un accompagnement spécifique pour les plus éloignés de l'intermodalité.

Poursuite des tensions sur certains approvisionnements en matières premières

24680. – 7 octobre 2021. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la poursuite des tensions sur certains approvisionnements en matières premières entraînant une forte montée des prix, d'importants retards de livraisons et une déstabilisation des marchés. L'automobile, l'agroalimentaire, le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique. D'importantes mesures ont été prises par le Gouvernement : vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs afin d'éviter, par exemple, que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure ; chasse aux clauses abusives ou aux pratiques commerciales déraisonnables ; prolongation des délais d'exécution des contrats ; renonciation aux pénalités de retard y compris pour les collectivités locales et les établissements publics locaux comme nationaux ; actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques...) ; mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordres évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie... Se pose, cependant, aujourd'hui, avec acuité et avec davantage de force, la question de notre autonomie stratégique dans ces secteurs clés et de la résilience de notre industrie face à de tels chocs extérieurs. Si l'appel à projet « résilience » du plan de relance a financé plus de 300 projets de relocalisation sur le territoire français renforçant ainsi notre souveraineté économique dans cinq secteurs critiques clés : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels à l'industrie et la 5G, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les autres secteurs d'activités comme l'automobile qui pourraient, également, en bénéficier mais aussi quelles sont les mesures complémentaires, un temps envisagées, notamment en matière d'activité partielle et d'assouplissement des délais de réalisation de certains chantiers pouvant être mises en place.

5696

Situation oligopolistique du marché de la notation de crédit

24723. – 7 octobre 2021. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la persistance de la situation oligopolistique du marché de la notation de crédit en Europe malgré les dispositions prises en 2013. Le gendarme européen des marchés financiers, « the European securities and markets authority » (Esma) vient de constater que l'Union européenne avait échoué à ouvrir le marché de la notation de crédit malgré la directive prise en 2013 pour tenter de casser l'oligopole détenu par S&P Global Ratings, Moody's et Fitch Ratings, les trois grandes entreprises américaines de notation. Il lui rappelle que, à maintes reprises, les banques, les acteurs de marché mais aussi les politiques se sont plaints de ces entreprises, les accusant notamment d'avoir déclenché la crise financière de 2008 ou celle de la dette dans la zone euro en 2010, leur reprochant principalement de jouer au « pompier pyromane » dès qu'un État ou une entreprise est en difficulté. Pour mettre fin à ce risque de pouvoir autoréalisateur, la Commission a adopté en 2013 une directive européenne recommandant que les émetteurs dont l'intention est de faire appel à deux agences au moins, en sollicitent une détenant moins de 10 % de parts de marché. Mais force est de constater l'échec de cette mesure non coercitive : bien que l'Europe compte 27 agences de notation reconnues par l'Esma, les trois américaines détiennent 91 % du marché contre 92 %, il y a huit ans. Ces 3 agences restent aussi incontournables que par le passé et leur rente de situation leur permet de surcroît d'imposer des tarifs très élevés. Enjeu majeur de

souveraineté nationale pour les États et donnée sensible pour les entreprises, banques et établissements publics, cette situation oligopolistique de la notation du crédit n'est pas pour autant une fatalité, mais il faut une volonté politique pour faire évoluer ce marché vers plus de concurrence. Actuellement, outre le fait que le recours à une deuxième agence hors des 3 grandes n'est pas une contrainte, il faut aussi souligner que la banque centrale européenne (BCE) elle-même, ne reconnaît pas les notes émises par les agences autres que les trois américaine et la canadienne DRBS, pour évaluer les actifs que les banques de la zone euro lui apportent en garantie. Pour autant, les simulations réalisées par le gendarme des marchés l'Esma, montre que si les émetteurs choisissant d'être notés par au moins 2 agences, étaient contraints d'en solliciter une avec moins de 10 % de parts de marché, alors la concentration serait réduite de 40 %. Autre solution, pousser à la fusion des petites agences pour leur permettre d'atteindre une taille critique... La solution est donc politique. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend profiter de la prochaine présidence française de l'Union européenne, pour promouvoir des mesures en faveur de l'ouverture du marché de la notation de crédit en Europe à d'autres agences.

Non-remboursement par les banques des paiements en ligne frauduleux au détriment des détenteurs de cartes bancaires d'entrée de gamme

24752. – 7 octobre 2021. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le refus des banques de rembourser à leurs clients, détenteurs de cartes bancaires d'entrée de gamme, les paiements en ligne frauduleux. Ces victimes ont en général des ressources modestes, qui ne leur donnent pas accès aux cartes bancaires classiques mieux protégées des fraudes par les établissements bancaires grâce à un niveau de sécurité plus élevé. Le recours à ces cartes d'entrée de gamme accentue la fragilité des transactions effectuées sur internet, les banques refusant, malgré la bonne foi des victimes, de les rembourser à due concurrence du préjudice subi. Ce qui aggrave la fragilité des personnes à risques. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour renforcer la garantie des paiements par ces cartes d'entrée de gamme sur internet. Il le remercie de sa réponse.

Taxe générale sur les activités polluantes et dédommagement des communes impactées

24764. – 7 octobre 2021. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possible distribution d'un pourcentage du produit de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aux communes directement impactées par une activité polluante. En France, la TGAP est un impôt qui s'applique à diverses activités polluantes. Instituée par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, et entrée en application le 1^{er} janvier 2000, elle a notamment permis de remplacer ou fusionner diverses taxes parafiscales (pollution atmosphérique, déchets ménagers et industriels spéciaux, huiles de base et nuisances sonores dues au décollage des avions). Une circulaire du 6 novembre 2018 synthétise la réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 concernant les différentes composantes de cette taxe, à l'exception de la composante carburants. Chaque composante de la TGAP constituant une taxe à part entière, un redevable peut être assujéti à plusieurs composantes de la TGAP. Ainsi, elle est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants (déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction, etc.). Son montant (révisé chaque année) et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit, et elle est proportionnelle au degré de pollution engendrée par toute activité. Fondée sur le principe du pollueur-payeur, la composante « émissions polluantes » de la TGAP participe de la lutte contre les émissions de polluants dans l'atmosphère. À ce titre, les exploitants de carrières sont soumis à la taxe pour les particules totales en suspension (TPS) émises dans l'air, dès lors qu'ils exploitent une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement, et que le seuil d'assujettissement de cinq tonnes est dépassé. Concernant la composante « air », la gestion de la TGAP air a été confiée à la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), et cet impôt génère annuellement un revenu total de 59 M € en 2016, dont 27 millions sont versés sous forme de dons libératoires aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), le reste revenant au budget général de l'État. Cet impôt est payé par 817 industriels, exploitant 1 205 installations classées. Le produit de la TGAP s'élevait globalement à 726 millions d'euros en 2015, répartis entre l'État (277 M €) et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (449 M €). Pour 2019, les recettes attendues s'élèvent à 700 millions d'euros, dont 449 millions sont reversés à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Au vu de ces éléments, le fléchage de la TGAP pourrait constituer un outil intéressant pour développer les productions locales, notamment en Martinique. Il rappelle que les maires dénoncent souvent, à juste titre, le fait que les carrières situées sur leurs communes ne rapportent rien à ces dernières puisque le produit de la TGAP est reversé aux douanes. Or, il estime

que si les exploitants de carrières pouvaient flécher le versement d'une partie de la TGAP vers les communes sur lesquelles ils sont installés et directement impactées par les nuisances, cela permettrait de stimuler la production locale. D'autant qu'un dispositif semblable permet à électricité de France (EDF) de flécher une partie de la TGAP air vers les associations de mesure de la qualité de l'air. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour permettre aux communes concernées de bénéficier d'une fraction du produit de la TGAP, en dédommagement des nuisances et préjudices subis.

Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active

24773. – 7 octobre 2021. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant la prise en compte d'une pension alimentaire versée par des parents ou grands parents à un enfant majeur, déclaré séparément et allocataire du revenu de solidarité active (RSA). Si ces derniers déclarent la somme versée, celle-ci impactera le montant du RSA, dans la mesure où elle sera intégrée dans les ressources prises en compte pour le calcul des droits, réduisant de fait le montant du RSA de façon souvent importante. Face à cette situation, les parents ou grands parents sont contraints de ne pas déclarer ces sommes, mais ils ne peuvent alors les déduire de leur revenu imposable. Dans la mesure où ces sommes sont versées au titre d'une solidarité intergénérationnelle familiale et, très souvent, pour faire face à une situation de précarité et de fragilité sociale, de nombreux parents ou grands parents souhaiteraient pouvoir les déduire de leur revenu imposable sans pour autant qu'elles soient prises en compte dans le calcul du montant du RSA. Il lui demande donc s'il est envisagé de mettre en œuvre cette proposition.

Conséquences du plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels

24787. – 7 octobre 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences du plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels. En effet, l'article 5 du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard institue un article D. 322-3-1 selon lequel « la valeur de chacun des lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4 ne peut excéder 150 euros ». Cette mesure inquiète fortement les associations de proximité ayant pour habitude d'organiser un loto annuel, qui constitue pour elles une source majeure de recettes. Cette limitation risque de limiter l'attractivité de ces événements et de constituer un frein à la participation du public. Ceci pourrait provoquer un manque à gagner non négligeable pour les associations (à caractère sportif, culturel, éducatif, social...) organisatrices dont les trésoreries ont été souvent fortement impactées par la crise sanitaire. À terme, c'est donc leurs activités et leur existence même qui pourraient être remises en cause. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un assouplissement de cette nouvelle réglementation est envisageable afin d'assurer la pérennité de ces associations.

Rupture de stock pour le secteur du bâtiment

24792. – 7 octobre 2021. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 22925 posée le 20/05/2021 sous le titre : "Rupture de stock pour le secteur du bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir de la production de masques en France

24805. – 7 octobre 2021. – M. Rémi Cardon rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 23861 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Avenir de la production de masques en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Différence de rémunération entre professeurs vacataires

24696. – 7 octobre 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la différence de rémunération des professeurs vacataires : maîtres délégués dans le privé sous contrat et le public. En effet, à ce jour pour un recrutement dans le privé sous contrat d'association avec l'État, ces professeurs sont rémunérés sur l'indice 349, soit une rémunération de 1 620 euros brut ; néanmoins, dans le public, ces professeurs sont rémunérés sur l'indice 523, soit une rémunération de 2 436 euros brut. L'écart,

sur une rémunération brute, est de 816 euros et un écart de 174 points sur l'indice pour un même travail et avec le même employeur : l'éducation nationale. Cette différence de salaire alloué, pour le même travail, n'est semble-t-il pas justifiée. Il lui demande ainsi de bien vouloir mettre fin à cette inégalité.

Situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale

24706. – 7 octobre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale. Ceux-ci souffrent d'un réel manque de reconnaissance de leur profession et connaissent de nombreuses difficultés dans la pratique de leur activité. Ces difficultés ont été soulignées depuis le début de la crise sanitaire et de la campagne de vaccination où ces professionnels soignants sont en première ligne et jouent un rôle crucial notamment dans le déploiement vaccinal. Pourtant, ni le Ségur de la santé ni le Grenelle de l'éducation n'ont abouti à une juste revalorisation salariale. À ce jour, plus des deux tiers des infirmiers de l'éducation nationale envisageraient de quitter leurs fonctions. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux accompagner les infirmières et infirmiers de l'éducation nationale et leur apporter la reconnaissance qu'ils sont en droit d'attendre.

Bilan 2021 de Parcoursup et nombre de bacheliers sans solution

24767. – 7 octobre 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des jeunes qui se retrouvent, après la rentrée scolaire et universitaire 2021-2022, sans affectation dans l'enseignement supérieur. Le 16 septembre 2021 s'est clôturée la phase complémentaire de sélection via la plateforme « Parcoursup ». Comme chaque année, les services de « Parcoursup » au niveau national et dans les académies sont chargés d'aider les lycéens et étudiants qui ont sollicité l'accompagnement des commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES). Cela concerne ceux qui n'ont jamais reçu de proposition d'admission ou qui ont été refusés sur tous leurs vœux. Selon le ministère, « à l'issue de la procédure, 239 lycéens, très majoritairement des lycéens professionnels, continuent à être accompagnés par les CAES ». Ce chiffre a été repris par toute la presse écrite et audiovisuelle. Il ne semble pas correspondre à la réalité des jeunes sans solution. Ce chiffre de 239 lycéens concerne uniquement les bacheliers qui se trouvent sans affectation à l'issue de la procédure de « Parcoursup » et qui ont sollicité un accompagnement des CAES. Or, il s'enquiert du sort des élèves qui ont reçu une proposition mais qui ne l'ont pas acceptée, ainsi que du nombre exact de bacheliers qui ont quitté la plateforme sans proposition. Il lui demande de lui fournir les chiffres détaillés et de lui indiquer les solutions qui ont été proposées aux jeunes qui ont échappé à la procédure de « Parcoursup ».

5699

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Égalité salariale et professionnelle

24684. – 7 octobre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur la persistance d'inégalités salariales et professionnelles entre femmes et hommes cadres. L'association pour l'emploi des cadres (APEC) a publié le 22 septembre 2021 une étude intitulée « Femmes cadres et crise sanitaire », s'appuyant sur une enquête annuelle menée auprès de 13 800 cadres du secteur privé. Elle y relève que l'écart de rémunération entre femmes et hommes, qui avait régressé de 16 à 13 % en 2020, est remonté à 15 % en 2021. À profil et poste équivalents, il s'élève toujours à 8 %. Au-delà de ce décalage durable, la crise sanitaire a creusé certaines inégalités, notamment dans l'articulation entre vie professionnelle et vie privée. Entre les différents confinements, entre 55 et 63 % des femmes cadres ont télétravaillé de façon intensive, contre 52 à 58 % des hommes. Leur organisation matérielle demeurait bien moins confortable : elles ont moins souvent pu disposer d'un bureau isolé et ont principalement assumé l'essentiel des tâches domestiques et le travail scolaire des enfants. En conséquence, il lui demande quels dispositifs pourraient permettre de remédier à des inégalités tristement persistantes.

Moyens de lutte contre les violences conjugales

24747. – 7 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des**

chances sur les moyens de lutte contre les violences conjugales. Alors qu'en France, le nombre de féminicides peine à baisser significativement, l'Espagne poursuit une politique volontariste de réduction des violences faites aux femmes où les féminicides ont chuté de 25 % depuis 2004. En Espagne, pour évaluer les risques qu'encourent les victimes potentielles, une étude a été réalisée à partir de cinquante assassinats et a permis d'isoler cinq grands indicateurs qui, quand ils s'additionnent, montrent que le risque est très élevé. Ces indicateurs sont réunis dans un outil informatique, la plateforme VioGén (« violence de genre ») qui centralise toutes les informations : plaintes des victimes, casier judiciaire, ou comportement de l'accusé. Lorsque l'agent de police reçoit une victime, tout est consigné dans cet outil qui, ensuite évalue, par calcul algorithmique, les risques que celle-ci peut encourir. En fonction du risque (« non apprécié », « faible », « moyen », « élevé » ou « extrême »), l'agent met en place un plan personnalisé. Il appelle ensuite l'agresseur pour le prévenir que la victime est désormais sous protection de la police. Les forces de l'ordre et la justice ont été profondément réformées sur la question des violences conjugales. Il existe désormais, dans ce pays, un parquet national contre ces violences, composé de magistrats spécialisés. Formés spécifiquement pour mieux protéger les victimes, ces derniers détiennent une double compétence pénale et civile, et disposent de 72 heures pour traiter un dossier. Alors que ses collègues sénatrices, dans une récente proposition de résolution européenne, demandent notamment au Gouvernement français « d'élaborer avec ses partenaires européens un cadre juridique commun à la lutte contre les violences fondées sur le genre, qu'elles soient physiques ou sexuelles » ainsi que l'élaboration d'une directive européenne sur la mise en place d'un cadre juridique commun, il lui demande si elle entend se servir de l'expérience concrète de l'Espagne pour améliorer notre arsenal dans la lutte contre la violence conjugale.

Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal

24794. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** les termes de sa question n° 21768 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

5700

ENFANCE ET FAMILLES

Subvention d'investissement de la caisse d'allocations familiales aux micro-crèches

24786. – 7 octobre 2021. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la suppression de la subvention d'investissement pour les micro-crèches par la caisse d'allocations familiales (CAF) dans le département des Hauts-de-Seine, la question publiée au *Journal officiel* le 14 février 2019 n'ayant pas obtenu de réponse. La circulaire de la CAF n° 2018-003, du 5 décembre 2018, qui définit les conditions d'octroi d'une subvention d'investissement pour les micro-crèches, a été accompagnée début janvier 2019 d'une lettre dans laquelle la CAF des Hauts-de-Seine instaure un neuvième plan crèche, dénommé « plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants » (Piaje). Ce plan crèche crée de nouveaux critères d'éligibilité cumulatifs pour la structure : être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 % ; être implantée dans une commune dont le potentiel financier doit être inférieur à 900 €. Dans le département des Hauts-de-Seine, si plusieurs communes ont un taux de couverture inférieur à la moyenne nationale de 58 %, aucune ne présente un potentiel financier inférieur à 900 €. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2019, les micro-crèches Paje souhaitant s'implanter sur le département des Hauts-de-Seine ne sont plus financées par la Caf au titre de l'aide à l'investissement, alors que cette subvention pouvait atteindre jusqu'à 80 % de l'investissement de départ. Le développement des micro-crèches Paje est arrêté. Dans les communes particulièrement denses, avec très peu de foncier disponible, ces petites structures viennent compléter l'offre municipale et faciliter la vie des familles. Par ailleurs, les communes, victimes de la baisse massive des dotations de l'État et de la péréquation, ne peuvent à elles seules financer les créations de crèches. Le plan rebond petite enfance, décidé par le conseil d'administration de la CNAF dans sa séance du 2 février 2021 n'a rien modifié sur ce point. C'est pourquoi elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour inciter l'installation de micro-crèches, les structures collectives de garde des jeunes enfants constituant le mode de garde préféré des Français. Elle souhaite savoir s'il est envisagé de supprimer le caractère cumulatif des nouveaux critères d'éligibilité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

24739. – 7 octobre 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'inégalité de traitement que rencontrent les élèves titulaires d'une bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur. En effet, contrairement aux étudiants résidant en France, lorsque les élèves français de l'étranger émettent des vœux sur la plateforme Parcoursup, il n'est pas prévu qu'ils puissent faire état de leur qualité de boursier, ce qui leur permettrait pourtant – pour les établissements le prévoyant – de bénéficier de la gratuité des frais de dossier. Surtout, ils ne peuvent davantage prétendre accéder aux contingents de places réservées aux élèves boursiers dans certaines filières sélectives. Elle souhaiterait savoir si des mesures correctives seront rapidement mises en place pour pallier cette discrimination et faire en sorte que les candidatures des élèves boursiers de l'étranger soient traitées avec la même sollicitude que celle accordée aux étudiants boursiers résidant en France.

Difficultés d'accès en master

24750. – 7 octobre 2021. – M. Serge Méry attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des milliers d'étudiants n'ayant toujours pas reçu une affectation en master. Les étudiants ont subi avec violence la crise sanitaire. Cours en visioconférence, précarité, perte de revenus... Aujourd'hui, ils sont confrontés à un nouveau problème : être admis en master. En effet, malgré des licences obtenues parfois avec brio, ils sont nombreux à être sans affectation en ce mois de septembre 2021. Sollicité à de nombreuses reprises et alerté par le mot dièse #EtudiantSansMaster, il s'étonne du manque d'anticipation du Gouvernement sur cette question. Les chiffres étaient pourtant là. En 2019-2020, un million d'étudiants étaient inscrits en licence, 580 000 en master. Le système s'avère dès lors trop restrictif et ne garantit pas aux étudiants le droit de poursuivre leur cursus dans la sérénité. Il déplore également que les 14 000 nouvelles places promises par madame la ministre dans les filières en tension ne soient pas suffisantes. Il s'interroge aussi sur l'efficacité du système des recours. De trop nombreux témoignages mettent en lumière le manque de cohérence entre les souhaits formulés par les étudiants et les parcours qui leur sont proposés. Il regrette enfin le choix du Gouvernement d'avoir fait passer, en catimini, le décret du 19 mai qui complique un peu plus le processus de recours. Il stipule que l'étudiant recalé doit désormais prouver qu'il a postulé à au moins cinq masters, contre trois précédemment. Sa publication au moment même où les étudiants étaient en pleine période de candidature est un mauvais signal envoyé à la communauté universitaire. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que chaque étudiant souhaitant poursuivre son parcours universitaire puisse se voir proposer une filière cohérente avec ses aspirations.

Situation de l'enseignement supérieur en France

24753. – 7 octobre 2021. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de l'enseignement supérieur en France. Entre 2008 et 2018, le nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur en France est passé de 2,2 millions à 2,7 millions, soit une hausse de plus de 20 %. Dans le même temps en prenant en compte l'inflation, le budget de l'enseignement supérieur n'a augmenté que de 10 %. La dépense par étudiant a donc baissé de presque 10 % sur la période. Cette situation est essentiellement le résultat de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite « loi LRU ». Les présidents d'universités, comme l'ensemble de la communauté universitaire, constatent au quotidien que la dotation de l'État pour couvrir les besoins est insuffisante. La Cour des comptes relève chaque année qu'entre 5 et 15 établissements sont dans une situation financière jugée préoccupante, du fait de cette baisse des dotations. Cette situation engendre des plans d'économies, avec des non-remplacements de départs en retraite, des suppressions de postes, le recours plus important à des contractuels, des retards de paiements, des gels des postes et une précarisation des jeunes chercheurs... Cela se traduit également par la réduction des capacités d'accueil, voire par la suppression de certaines filières ; en témoigne le nouveau chaos en cette rentrée 2021 autour de Parcoursup. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en vue de remédier à cette situation, et de garantir la possibilité pour les jeunes concernés d'accéder à l'enseignement supérieur et d'y réussir.

Parcoursup

24782. – 7 octobre 2021. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** concernant la plateforme web Parcoursup. Mise en place en 2018, cette plateforme est destinée à recueillir et gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants. Toutefois elle est régulièrement critiquée, à juste titre, pour sa lenteur, son caractère anxiogène et son opacité ; opacité d'ailleurs dénoncée par le défenseur des droits, la Cour des comptes et le Conseil constitutionnel. Ce système est très loin d'être optimal et les organisations étudiantes déplorent que de trop nombreux élèves n'aient pas accédé aux choix de formation qu'ils souhaitaient. Selon l'union nationale des étudiants de France (UNEF), en cette rentrée, plus de 91 000 jeunes n'ont pas eu d'admission dans la filière de leur choix. De plus, il reste chaque année un nombre incompressible de candidats qui ne trouvent pas de place. Ce sont souvent des élèves issus de la voie professionnelle qui finalement décident de travailler en attendant de retenter leur chance l'année d'après. Or, chacun doit pouvoir accéder à un enseignement supérieur de qualité et à la filière de son choix, ce que, à l'évidence, Parcoursup ne permet pas. Aujourd'hui de trop nombreux jeunes restent sur le carreau. Il y a ainsi 239 bacheliers qui sont restés sans place. Sans compter, tous les bacheliers qui n'étaient pas inscrits sur Parcoursup. Sans compter encore qu'au 16 juillet, 22 092 postulants avaient quitté la plateforme avant d'avoir reçu une proposition. De même, aux 66 865 bacheliers sans proposition le 16 juillet, desquels il faut déduire les 22 092 ayant quitté la plateforme et les 22 278 qui ont trouvé une place avant le 16 septembre (pour atteindre les 590 000 bacheliers cités par le ministère dans son communiqué du 22 septembre 2021), il en manque encore 22 256. Où ont « atterri » ces 22 256 élèves ? Nous remarquons donc que les chiffres du ministère restent particulièrement nébuleux. Enfin, cette plateforme révèle au grand jour les lacunes de notre enseignement supérieur et le manque d'investissement qui y est dédié. Il manque cruellement d'enseignants, les conditions d'étude se dégradent et le nombre d'heures de cours ne cessent de se réduire. Sans oublier que Parcoursup participe, de facto, de la sélection à l'entrée à l'université. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte prendre comme résolutions fortes pour améliorer la plateforme et faire en sorte que chaque élève, sans exclusive, puisse entrer à l'université et ce, dans la filière de son choix.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

5702

Levée du blocus à Gaza

24689. – 7 octobre 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la levée du blocus à Gaza. Depuis juin 2007, le gouvernement israélien organise une politique inhumaine d'encellulement de la bande de Gaza. En quatorze années de blocus, la situation s'est considérablement dégradée, la population gazaouie n'a pas accès à son espace aérien, son espace maritime a été grandement amputé et la moitié des points d'entrée et de sortie sont désormais clos. La circulation des Palestiniens fait l'objet d'un contrôle sans précédent. Par ailleurs, l'embargo qui pèse sur ce territoire rend impossible l'importation de certains produits essentiels comme les médicaments, créant une pénurie chronique dans les hôpitaux de Khan Yunis et de la ville de Gaza. Elle souligne que les conséquences de la politique de « bouclage » des territoire palestiniens sont désastreuses et que la politique israélienne de parage des Gazaouis n'offre aucun horizon de paix. De toute évidence, les pratiques coloniales et guerrières du gouvernement israélien visent à briser le tissu social palestinien et à rendre l'avenir des Gazaouis impossible. Il s'agit là d'une punition collective, proscrite par l'article 33 de la quatrième convention de Genève : « Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. » La persécution des Palestiniens de la bande de Gaza constitue une atteinte grave au droit international et est qualifiée de crime contre l'humanité par le statut de Rome, ratifié par la France. Dans ce contexte, l'organisation des Nations unies (ONU) et de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) internationales appellent à mettre fin au blocus illégal de la bande de Gaza, dont rien ne saurait justifier le maintien. Elle lui demande s'il peut lui indiquer précisément quelles initiatives il compte prendre pour mettre fin à cette situation contraire au droit international.

Organisation et pérennité des vols d'évacuation depuis Kaboul

24713. – 7 octobre 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'organisation et la pérennité des vols d'évacuation depuis Kaboul. Le centre de crise et de soutien mis en place par le ministère des affaires étrangères a réalisé un travail considérable lors des évacuations par la France à partir de l'aéroport de Kaboul, à la fin du mois d'août 2021. Dans ce dossier difficile, la France, à travers

son gouvernement, son administration et ses forces armées, a réalisé de nombreuses actions aux profits des Afghanes et des Afghans qui avaient travaillé avec elle, avant le retour des talibans. Depuis le début des opérations lancées le 17 août 2021, plus d'une centaine de Français et plus de 2 600 Afghans ont rejoint le sol français. Toutefois, en raison notamment du retrait des troupes américaines et de la fin de la « coopération » des talibans pendant les quelques jours durant lesquels des évacuations ont été possibles, ces opérations ont pris fin. Celles-ci ont néanmoins été insuffisantes car certains citoyens français ou des afghans ayant travaillé avec la coalition sont restés sur place faute d'avoir pu être évacués à temps. Depuis lors, le centre de crise et de soutien continue son action de recensement des personnes à évacuer en France dans les meilleurs délais dès que les conditions de sécurité et de vol pourront être assurées. Quelques vols d'évacuation semblent continuer à être assurés, comme celui du dimanche 19 septembre 2021, entre Kaboul et Doha, ayant permis à 16 de nos compatriotes et de leurs accompagnants de rejoindre le Qatar. Cependant, peu d'informations sont disponibles sur l'organisation et la pérennité de ces vols d'évacuation. Il lui demande ainsi de préciser quel est le rôle du centre de crise dans les vols d'évacuation mis en œuvre depuis le mois de septembre 2021 et ceux à venir et comment sont « sélectionnées » les personnes qui en bénéficient.

Protection des données personnelles des demandeurs de visa auprès des prestataires de services extérieurs

24720. – 7 octobre 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la protection des données personnelles des demandeurs de visa auprès des prestataires de services extérieurs. Dans le cadre de l'externalisation de la collecte des demandes de visa, l'administration fait appel aujourd'hui à trois prestataires de service : TLS CONTACT, VFS GLOBAL et CAPAGO. Dans ces centres externalisés, la solution BioNET permet le recueil des données biométriques (empreintes digitales et photographie d'identité) à l'aide d'un appareil, propriété de l'État. Celui-ci permet également l'échange des données entre le prestataire et l'administration. Depuis mai 2018, une nouvelle annexe « règlement général sur la protection des données » (RGPD) a été ajoutée au contrat de prestation de service précisant les conditions exactes d'activité des prestataires au regard des exigences de protections des données personnelles. Ainsi, la suppression des données doit être faite dans le système d'information des prestataires 30 jours après la remise du document de voyage au demandeur. Le ministère indique que des vérifications régulières sont effectuées via des fiches de contrôle transmises semestriellement aux deux sous-directions compétentes du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elle voudrait avoir le détail des clauses des contrats concernant la protection des données personnelles. Elle souhaiterait savoir concrètement comment s'opèrent ces contrôles et qui les réalise. Elle lui demande si des défaillances ou bien un non-respect du RGPD ont déjà été constatés. Enfin, elle l'interroge sur les conséquences en cas de manquements aux obligations concernant les données personnelles.

5703

Financement des experts auprès de l'organisation des Nations unies

24726. – 7 octobre 2021. – M. Sébastien Meurant attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le récent rapport de l'European Centre for Law and Justice (ECLJ) relatif au financements des experts de l'organisation des Nations unies (ONU) (août 2021). Ce rapport révèle de graves problèmes quant aux financements directs que certains experts de l'ONU reçoivent d'États ou de fondations privées. Ces financements sont opaques et échappent à tout contrôle des Nations unies. Le rapport est fondé sur le témoignage de 28 experts au titre des procédures spéciales du conseil des droits de l'homme. Ils reconnaissent que ces financements ont un « effet corruptif » et peuvent influencer des titulaires de mandat. Le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, adopté par le conseil des droits de l'homme en 2007, interdit pourtant de tels financements. C'est également le cas d'une résolution de 2011 sur « l'examen des travaux et du fonctionnement du conseil des droits de l'homme » (A/HRC/RES/16/21) qui a rappelé la nécessité d'une « transparence totale du financement des procédures spéciales ». De même, le comité des commissaires aux comptes de l'ONU, dans son rapport de 2011, rappelle que de tels versements peuvent « potentiellement compromettre l'indépendance perçue des titulaires de mandat » (§ 59). Pourtant, en violation de ces règles, le gouvernement français a versé, en 2019, 34 860 \$US directement à l'expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, c'est-à-dire en dehors de tout contrôle des Nations unies. En outre, le gouvernement français a versé 809 827 \$US à des mandats spécifiques entre 2015 et 2019 (principalement au groupe de travail sur la détention arbitraire et au groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires), via le haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Il souhaiterait donc savoir pourquoi le gouvernement français a versé ces contributions financières de façon sélective, à certains

mandats et non à tous ; où l'on peut trouver l'accord de financement entre le gouvernement français et ces mandats particuliers ; si le le gouvernement français compte se conformer à l'avenir, aux règles fixées par les Nations Unies qui proscrivent le financement direct des experts.

Situation humanitaire au Liban

24731. – 7 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire au Liban. Depuis deux ans, une crise économique aggravée par la spirale de l'hyperinflation plonge ce pays dans une série de pénuries que les habitants subissent de plein fouet. 78 % des Libanais vivent désormais sous le seuil de pauvreté, à la suite de ce que l'organisation mondiale de la santé (OMS) tient pour l'effondrement le plus brutal d'un pays depuis 1850. Alors que la monnaie a perdu plus de dix fois sa valeur et que les pénuries d'électricité et de carburant se multiplient, la rentrée scolaire, qui devait avoir lieu lundi 27 septembre 2021, a été reportée au dernier moment. La décision a été prise le dimanche en début de soirée par le ministère de l'éducation, en constatant que les parents étaient incapables de payer la scolarité et les fournitures, les écoles n'ayant pas de budget et les enseignants, désarmés, prévoyaient une grève. La classe moyenne disparaît véritablement du pays. 40 % des médecins, par exemple, sont déjà partis en deux ans. Et cet exode est aussi devenu la priorité de Libanais beaucoup plus modestes, même si c'est plus difficile. Pour beaucoup d'observateurs, la situation est aussi désastreuse sur le plan psychique qu'au pire moment de la guerre civile. Au quotidien, la tension est palpable. Des bagarres éclatent pour un rien et tournent parfois à l'échange de tirs ou prennent une tournure confessionnelle. Mais il y a aussi des Libanais épuisés, qui n'ont même plus la force de se révolter. Considérant que la France et le Liban ont une histoire commune singulière et que notre pays se doit, comme il l'a toujours été, d'être à ses côtés, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend apporter son aide au Liban et aux Libanais.

Silence de la France sur les événements en Birmanie

24807. – 7 octobre 2021. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 22092 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Silence de la France sur les événements en Birmanie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

5704

INDUSTRIE

Traitement fiscal par l'administration des camions de transport de chevaux

24729. – 7 octobre 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur l'application du droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les véhicules destinés au transport de chevaux. Ces camions poids lourds de transport de chevaux classés dans la catégorie des camions « bétailières », sont utilisés par les professionnels du secteur à des fins professionnelles et doivent donc ouvrir un droit à déduction de TVA. Or, il semble, que dans certains départements, les services fiscaux excluent ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Ces véhicules sont en effet équipés, outre les emplacements pour chevaux d'une cabine-logement pour les besoins des chauffeurs et soigneurs, lesquels doivent rester contractuellement 24 heures sur 24 auprès des chevaux dont ils ont la surveillance pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Il apparaît en fait que les critères d'appréciation de la déductibilité de la TVA dans le transport d'animaux vivants et tout particulièrement équins n'aient pas été actualisés depuis 1966 et notamment en termes de législation sociale et de bien-être animal. Il est à noter que nos voisins européens admettent eux la déductibilité de TVA sur ce type de transport équin. Elle aimerait donc obtenir des précisions sur l'interprétation à donner à la réglementation s'appliquant aux camions poids lourds de transport de chevaux en matière de déductibilité de TVA. Elle lui demande de confirmer que ces véhicules en sont exclus car leur assimilation à des véhicules de transport à usage mixte est une interprétation erronée des textes en vigueur. À défaut et subsidiairement, elle lui demande de remédier à cette situation en actualisant la réglementation en vigueur en excluant les camions de transport de chevaux quelle que soit leur configuration de l'assimilation à des véhicules à usage mixte, et reconnaître que ces camions poids lourds de transport de chevaux sont utilisés par les professionnels du secteur à des fins professionnelles et doivent donc ouvrir un droit à déduction de TVA.

INTÉRIEUR

Voitures sportives louées à l'étranger et délinquance

24682. – 7 octobre 2021. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une pratique délictueuse qui tend à se développer : des délinquants louent des voitures sportives de très haut de gamme et de très grosses cylindrées auprès d'agences de location situées à l'étranger, notamment dans les pays de l'Est, particulièrement en Pologne. La pratique n'est pas nouvelle mais elle s'est renforcée ces derniers mois comme la presse s'en est fait l'écho. Ainsi, au volant de ces voitures, ces délinquants « blanchissent » une partie de leurs profits criminels. Leur véhicule immatriculé à l'étranger, ils se dérobent aux obligations du code de la route et sont inaccessibles aux contraventions quand ils ne sont pas arrêtés en flagrant délit. On apprend, dans le journal La Provence, que ces véhicules peuvent se louer plusieurs milliers d'euros par semaine à Marseille où un criminel a été arrêté avec huit voitures polonaises qu'il sous-louait sans aucune assurance internationale et, peut-être, sans même contrôler les permis des futurs conducteurs. Le journal Sud Ouest informe qu'un trafiquant, il y a quelques semaines, au volant d'une très grosse cylindrée allemande, également louée à une agence polonaise, n'a pas hésité à percuter violemment un fourgon de police pour se soustraire à un contrôle. La Moselle n'a pas encore atteint ces extrémités dans la délinquance mais il n'est plus exceptionnel de voir de telles voitures rouler bien au-delà des vitesses autorisées et confondre nos rues avec des circuits automobiles. Le plus souvent les forces de l'ordre sont démunies face à ces faits : confrontées aux refus récurrents d'obtempérer, elles n'engagent pas - le plus souvent avec raison - des courses-poursuites qui pourraient mettre d'autres usagers de la route en danger. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, éventuellement en lien avec les autorités polonaises, pour mettre fin à cette délinquance qui se renforce et constitue une déviance inacceptable à la libre circulation des biens et des services, prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de 1957.

Régularisation des étrangers en situation irrégulière

24719. – 7 octobre 2021. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'application de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Aujourd'hui, le nombre d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire français s'élève à près de 350 000 et beaucoup souhaitent régulariser leur situation par l'obtention d'un titre de séjour. Sa délivrance est conditionnée : par la maîtrise de la langue française, par la résidence sur le territoire, légale ou illégale, d'au moins trois ans et par une situation professionnelle stable ou une promesse d'embauche. La circulaire crée une situation d'insécurité juridique pour les employeurs qui, s'ils sont incités à suivre une procédure de régularisation de leurs salariés, s'exposent par la même à des sanctions administratives et pénales. En effet, le recrutement d'étrangers en situation irrégulière est un délit passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre jusqu'à 100 000 euros en cas de recrutement groupé. En outre, l'employeur peut se voir interdire l'exercice de certaines activités professionnelles ou encore voir certaines aides publiques supprimées. Cette situation paradoxale constitue un frein au processus de recrutement des entreprises qui font face à d'importants besoins de main-d'œuvre : c'est le cas dans les secteurs du bâtiment, de la restauration ou encore des services à la personne. Comment les candidats à la régularisation de leur situation peuvent-ils justifier d'une situation professionnelle stable si leurs employeurs risquent des poursuites pour le recrutement d'étrangers en situation irrégulière ? Il lui demande donc de clarifier cette situation afin de prévenir tout risque d'insécurité juridique pour les employeurs.

Mosquées salafistes

24724. – 7 octobre 2021. – M. Sébastien Meurant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les liens qui existent entre l'idéologie islamiste et la plupart des attentats terroristes qui ont endeuillé le monde au cours des dernières années. En particulier, après les attentats qui avaient frappé notre capitale le 13 novembre 2015, le gouvernement de l'époque avait annoncé son intention de s'opposer sérieusement au salafisme et aux frères musulmans et de fermer les mosquées liées à ces idéologies. Il souhaiterait savoir combien de mosquées et salles de prière salafistes (ou islamistes radicales de façon générale) sont actuellement recensées par le ministère de l'intérieur et combien ont été fermées, temporairement et définitivement, depuis 2017.

Obligations de quitter le territoire français

24725. – 7 octobre 2021. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les obligations de quitter le territoire français (OQTF). Il souhaiterait savoir combien d'OQTF ont été prononcées en 2020, combien ont été contestées devant les tribunaux, en première instance et en appel, et combien ont été appliquées.

Durée de validité des obligations de quitter le territoire français

24727. – 7 octobre 2021. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée de validité des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Dans le cadre de sa mission de rapporteur spécial du budget « Immigration, asile et intégration », il a eu connaissance de plusieurs cas d'OQTF devenues caduques faute d'avoir été exécutées durant leur temps de validité d'un an. Il souhaiterait donc savoir combien de cas d'OQTF sont ainsi devenues caduques en 2020 et ce que le ministère de l'intérieur envisage pour éviter de tels événements.

Accès au fichier d'immatriculation des véhicules pour les maires

24728. – 7 octobre 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2021-285 du 16 mars 2021 modifiant les articles R. 330-2 et R. 330-3 du code de la route relatifs aux conditions d'accès au traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » (SIV). En effet, si ce décret a étendu l'accès au SIV pour les maires en cas d'infraction au code de l'environnement, il n'en reste pas moins que ce seul cas permet aux officiers de police judiciaire qu'ils sont, de plein droit, d'identifier les propriétaires de véhicule. Cette incapacité à pouvoir consulter le SIV complique les missions de tous les acteurs de la sécurité publique, qu'il s'agisse du maire et des policiers municipaux, le cas échéant, qui doivent interroger la police ou la gendarmerie nationales ou de ces derniers qui se retrouvent mobilisés pour des identifications ne donnant pas nécessairement lieu à des poursuites. En effet, dans un grand nombre de cas, stationnement gênant, maraude inquiétante, présence suspecte (devant des écoles, à proximité du domicile de victimes de violences, dans des lieux de trafic), l'identification des propriétaires permettrait de lever les doutes et ainsi mobiliser les forces de l'ordre à bon escient. De même, nombre d'incivilités pourraient être résolues « diplomatiquement » par l'entremise du maire, dissipant ainsi les fantasmes et les rancœurs entre voisins, ce qui réduirait la perception des incivilités et de l'insécurité. Les maires sont investis de très nombreuses responsabilités. Premiers magistrats des villes et villages, il manque pourtant d'un certain nombre de pouvoirs. Si les forces de l'ordre sont les garantes de la quiétude des citoyens, le maire est le responsable de celle-ci sur son territoire. Il serait donc pertinent d'étendre à ces derniers l'accès au SIV, indépendamment des seules infractions mentionnées à l'article L. 541-21-3 du code de l'environnement. Le décret n° 2021-285 du 16 mars 2021 s'inscrit dans une prise en compte croissante des missions de police de l'environnement confiées aux maires. Elle lui demande si une nouvelle adaptation de ce décret est envisageable afin de permettre aux maires d'être enfin de plein droit des officiers de police judiciaire.

Clarification de l'utilisation de herses par la police municipale

24733. – 7 octobre 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vide juridique existant en matière d'utilisation des herses par la police municipale. Lors d'opérations de sécurité mobile, les forces de sécurité peuvent être amenées à utiliser des herses afin de bloquer l'accès routier vers une zone à protéger ou d'empêcher un véhicule de poursuivre sa route. La législation est claire : pour les gendarmes, c'est l'article L. 2338-3 du code de la défense qui régit leurs droits, droits qui ont été élargis aux gendarmes adjoints volontaires avec la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015. Pour la police nationale, c'est l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure. Pour les douanes, mais également d'autres institutions ou structures privées telles que les ambassades, les centrales nucléaires ou les supermarchés, l'utilisation de ces équipements d'interception est autorisée. En revanche, aucun texte n'existe concernant l'usage de herses par la police municipale spécifiant toute autorisation ou interdiction. Au regard de ce flou juridique, elle lui demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire afin qu'une disposition soit prévue dans un projet de loi à venir, prévoyant l'autorisation expresse d'utilisation de dispositifs bloquants amovibles par les agents de la police municipale.

Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune

24737. – 7 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune dont le domaine public et pour partie le domaine privé est traversé par un ruisseau ayant un débit assez important. La municipalité souhaite utiliser ce ruisseau pour produire de l'électricité. Elle lui demande si indépendamment du respect des règles d'urbanisme, le maire doit solliciter d'autres autorisations administratives et si oui lesquelles.

Documents d'urbanisme et transparence

24740. – 7 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique oblige les communes à communiquer au public la version numérique de leurs documents d'urbanisme. Elle lui demande quelles sont les conséquences ou les sanctions du non-respect de l'ordonnance précitée.

Développement d'un trafic de revente de prises de rendez-vous en préfecture

24742. – 7 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement d'un trafic de revente de prises de rendez-vous en préfecture. Depuis la dématérialisation des prises de rendez-vous par certaines préfectures, un « marché noir » de revente s'est installé essentiellement pour le renouvellement ou une première délivrance d'un titre de séjour. En effet, le nombre de créneaux étant insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes des usagers effectuant cette démarche, le risque de se retrouver dans une situation d'illégalité les pousse à acheter un créneau horaire qui peut coûter de 15 à 200 euros en fonction des préfectures et de l'attente estimée. Ces rendez-vous « achetés » n'assurent pas à l'utilisateur d'être reçu au guichet car certaines plages horaires sont revendues à plusieurs personnes. Cette pratique illégale nuit aux usagers en réduisant davantage encore le nombre de créneaux disponibles les plaçant – faute d'avoir pu remplir les formalités nécessaires – en situation irrégulière au regard des conditions de séjour dans notre pays, avec des conséquences lourdes en termes de droit du travail, de droit social et de déplacement sur le territoire. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour mettre fin à ce marché parallèle et plus généralement pour réduire les délais de prise de rendez-vous.

Régime des cultes applicable en Alsace Moselle

24746. – 7 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime des cultes applicable en Alsace-Moselle. Lorsqu'une chapelle appartient à une association cultuelle catholique ou au conseil de fabrique, et lorsque l'association cultuelle ou le conseil de fabrique ne dispose pas de ressources suffisantes, elle lui demande si la commune est tenue de participer aux frais de fonctionnement et au financement des grosses réparations. Elle lui pose la même question dans le cas où le lieu de culte concerné a le statut d'église paroissiale.

Interdiction d'acquisition et de détention « d'armes de guerre transformées »

24749. – 7 octobre 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude et les interrogations des tireurs sportifs pratiquant le tir à l'arme réglementaire quant à la prochaine interdiction de l'acquisition et de la détention « d'armes de guerre transformées ». En effet, il semble que la terminologie « d'armes de guerre transformées » employée au mois de juillet 2021 soit floue voire anachronique. Employée dans le décret-loi de 1939 et fondée sur le calibre, la classification « d'arme de guerre » a été remplacée en 2012 par un classement fondé sur les caractéristiques de l'arme. Aujourd'hui, les « armes de guerre transformées » ne correspondant pas à une catégorie en particulier et pouvant être classées dans plusieurs catégories différentes, l'incertitude qui pèse sur les tireurs à l'arme réglementaire est réelle. C'est pourquoi, il souhaite connaître précisément le champ de l'interdiction prévue ainsi que le délai de publication du décret d'interdiction de ces armes.

Difficultés rencontrées par les mairies pour la délivrance des cartes nationales d'identité

24783. – 7 octobre 2021. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés relayées par les mairies pour la délivrance des cartes nationales d'identité. Les informations nécessaires aux usagers pour se voir délivrer leurs cartes d'identité sont répertoriées sur le site www.service-public.fr. Or la

configuration du site ne permettrait pas à chacun, et notamment aux personnes se trouvant dans des cas particuliers, de bénéficier de l'information la plus exhaustive possible afin de présenter l'ensemble des documents nécessaires en mairie. Par exemple, pour une personne sous tutelle, l'information selon laquelle la présence du tuteur n'est plus obligatoire mais qu'elle doit fournir une attestation du tuteur indiquant qu'il est informé de la démarche, figure dans la seule rubrique questions-réponses. Par ailleurs, la possibilité de réaliser une pré-demande dissuade les administrés de chercher la liste des pièces justificatives en mairie. En outre, il apparaît que la liste des pièces demandées sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) différerait de celle du service public. Ces difficultés engendrent des situations de mécontentements en mairie, que subissent directement les agents et dont ils sont rendus responsables. Ce dispositif, destiné à simplifier les démarches des administrés, ne doit pas en contrepartie être un écueil pour les mairies qui sont leurs premiers interlocuteurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette procédure et permettre ainsi aux services d'état civil de répondre sereinement aux demandes des administrés.

Mesures règlementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques

24790. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23775 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Mesures règlementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées

24798. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19422 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Difficultés d'accueil et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dysfonctionnements constatés lors des élections départementales et régionales du juin 2021 en Moselle

24799. – 7 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24022 posée le 29/07/2021 sous le titre : "Dysfonctionnements constatés lors des élections départementales et régionales du juin 2021 en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Volontariat et pérennité du modèle de secours français

24801. – 7 octobre 2021. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22192 posée le 15/04/2021 sous le titre : "Volontariat et pérennité du modèle de secours français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Reconnaissance du « tilde »

24775. – 7 octobre 2021. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la reconnaissance officielle du « tilde », notamment dans les actes d'état civil. Pour rappel, la ville de Quimper avait, en mai 2017, enregistré à l'état civil un enfant portant le prénom de Fañch, qui signifie François en breton et s'écrit avec un « tilde ». Le tribunal de grande instance avait, en septembre 2017, refusé d'homologuer ce prénom, s'appuyant sur une circulaire de la garde des sceaux du 23 juillet 2014 relative à l'état civil qui régit l'usage des signes diacritiques et des ligatures dans la langue française. Dans la réponse à sa question orale posée à ce sujet le 3 juillet 2018, elle avait expliqué que : « Le principe de liberté de choix du prénom d'un enfant, consacré par la loi n° 93 22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et au droit de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, ne permet pas de retenir un prénom comportant des signes diacritiques non connus de la langue française. (...) S'agissant de l'affaire du prénom « Fañch », si ce signe a été refusé par le tribunal de grande instance de Quimper en septembre dernier, les parents de l'enfant ont fait appel du jugement et la cour d'appel de Rennes n'a pas encore rendu son arrêt ». Or, depuis cette date deux éléments nouveaux sont apparus. Le 19 novembre 2018, la cour d'appel de Rennes est revenue sur la décision du tribunal de grande instance de Quimper en autorisant que le prénom Fañch soit écrit avec un « tilde », arrêt contre lequel le parquet général de la cour d'appel de Rennes a immédiatement décidé de se pourvoir en cassation. Enfin, lors de sa visite en Bretagne, le 8 février 2019, le Premier ministre a signé avec le président du conseil régional de Bretagne et la

préfète de la région Bretagne un « contrat d'action publique pour la Bretagne » dans lequel il est expressément indiqué que « l'État engage une réflexion avec les institutions et instances ad hoc sur les conditions d'intégration des signes diacritiques dans l'état civil afin de permettre d'orthographier certains prénoms de langue bretonne ». Aussi, compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les modalités de mise en œuvre de cette « réflexion » et sous quel délai la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil pourrait être modifiée.

Rénovation et mise en sécurité des prisons

24808. – 7 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 20637 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Rénovation et mise en sécurité des prisons ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Pourtant la situation est compliquée dans de nombreux établissements. Ainsi, dans une décision rendue le 4 octobre 2021, un juge des référés vient d'estimer que les conditions de vie au sein de la prison de Toulouse-Seysses portaient une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie, au droit de ne pas subir de traitements dégradants ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes incarcérées...

LOGEMENT

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'

24788. – 7 octobre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les délais d'instruction des dossiers MaPrimeRenov' et de paiement des travaux par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Ce dispositif permet à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif par des entreprises labellisées reconnues garantes pour l'environnement (RGE). Or, des temps d'instruction anormalement longs auraient été constatés sur une part non négligeable des dossiers. En effet, alors que les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH sont de l'ordre de deux semaines à deux mois, des retards pouvant aller jusqu'à plus d'un an ont été signalés. Ces retards ont des conséquences importantes pour les ménages, notamment les plus précaires, bénéficiant des primes, ainsi que pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique et les artisans locaux, qui subissent alors un manque à gagner après avoir engagé les travaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

5709

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Mise à jour du recensement des orphelins de guerre

24715. – 7 octobre 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la mise à jour du recensement des orphelins de guerre. Dans sa question écrite n° 20428, il l'interrogeait sur les orphelins de guerre qui connaissent une situation difficile relativement à la reconnaissance et à l'aide apportées par l'État. Le recensement exhaustif des orphelins de guerre, depuis longtemps demandé par les associations, n'est toujours à l'ordre du jour, alors qu'elles estiment à près de 3 000 les orphelins de guerre qui ne bénéficient pas de pensions. La réponse apportée a précisé le montant total des aides et l'accompagnement ainsi que le soutien que permet l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour les orphelins de la guerre 1939-1945 et les autres pupilles de la Nation. Dans la réponse, est évoquée également « une nouvelle étude qui permettra de mettre à jour les dernières estimations de 2014 est actuellement en cours au sein du contrôle général des armées », sans donner plus d'information. Il l'interroge donc sur la date de finalisation de cette étude, sa publication et son caractère public.

MER

Dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque

24758. – 7 octobre 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la mer** à propos de la dégradation de la qualité des eaux de baignade de la côte basque. En effet, il est constaté une dégradation constante

du milieu marin en raison de pollutions bactériologiques et chimiques. Ainsi, à l'été 2021, même des plages arborant le pavillon bleu ont dû fermer à plusieurs reprises. De nombreux cas d'affections oto-rhino-laryngologiques (ORL) (70 % des déclarants), gastro-intestinale, cutanées, urogénitales, ophtalmologiques et mal-être général ont été déclarés. Aujourd'hui, les laboratoires de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) étudient la présence inédite et inexpliquée de microalgues : l'ostreopsis. Par ailleurs, il est à noter qu'à cette pollution nouvelle s'ajoute le liga, magma filandreux, gluant et toxique qui émerge tout au long de l'année et que les pêcheurs retrouvent de manière récurrente dans leurs filets. Pour certains, cette situation témoigne d'un « océan malade ». Et s'il est vrai que des études sont lancées et qu'une surveillance régulière est établie pour prendre des mesures de prévention adaptée, cela ne semble pas suffire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir la gestion de l'eau, de la montagne à l'océan en partenariat avec les acteurs locaux et si, par ailleurs, il peut être envisager de classer la côte basque en « zone sensible » afin de lui permettre de bénéficier d'aides au renforcement des traitements des stations d'épuration.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Effets de la transposition de la directive Omnibus sur la vente directe

24716. – 7 octobre 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la transposition en droit français de la directive dite « Omnibus » et son impact sur les entreprises du secteur de la vente directe. La directive permet mais n'impose nullement aux États membres de l'Union européenne de renforcer la réglementation relative aux visites sollicitées. Un niveau élevé de protection des consommateurs en France et une réglementation déjà existante n'imposent donc pas de renforcer le droit existant. Or les entreprises de la vente directe craignent, qu'à l'occasion de cette transposition, le Gouvernement n'instaure une réglementation plus restrictive des jours et des horaires. Des dispositions qui engendraient directement des coûts et complexifications supplémentaires pour ces entreprises, créeraient de graves distorsions avec les autres canaux de vente (commerce en boutique et surtout commerce en ligne) et surtout, n'apporteraient aucune protection supplémentaire aux consommateurs. Sur le second volet, à savoir la question du différé de paiement, le secteur de la vente directe s'inquiète de la volonté du Gouvernement d'effectuer un alignement du temps du différé de paiement, à ce jour à 7 jours, sur le délai de rétractation, soit à 14 jours. L'impact sur les coûts de recouvrement et de trésorerie pour les entreprises serait considérable et ce, sans protéger davantage les consommateurs habitués, avec des d'autres canaux de vente, à payer directement ou à donner pour toute validation de commande, leurs coordonnées bancaires. Au regard des raisons exposées, elle lui demande si, à l'occasion de cette transposition, le Gouvernement veille à prendre en compte, de manière éclairée, la spécificité de ce canal de vente dont les pratiques sont déjà largement encadrées et appelle à la vigilance quant au risque, en prenant des mesures inappropriées et décorréliées des réalités du secteur, d'impacter lourdement un secteur économique pourvoyeur de plus de 700 000 emplois en France et acteur de la dynamique économique des territoires.

5710

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retrait des agents généraux et financement des entreprises d'assurance

24699. – 7 octobre 2021. – Mme Nadège Havet interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail au sujet du financement des entreprises d'assurance. Le régime de retraite des agents généraux d'assurance est géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC). Le régime de retraite complémentaire est cofinancé depuis son origine en 1952, par les agents généraux et leurs compagnies mandantes. Ce co-financement consubstantiel au régime découle de l'interdépendance économique entre les agents et leur compagnie d'assurance mandante. En 2019, la contribution des compagnies représentait 36 % des ressources annuelles du régime. Le principe et le niveau de contribution des compagnies découlent d'une convention signée entre la fédération française de l'assurance (FFA) et AGREA, la fédération des agents d'assurance. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021. Il s'avère que la FFA envisage de supprimer toute contribution à ce régime à l'issue d'une période de baisse drastique estimée à 50 % de son niveau pour les années 2022 et 2023. Ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés), ce qui provoque un déficit technique, compensé par des réserves financières. L'arrêt du financement du régime de

retraite par les compagnies aurait pour conséquences majeures d'une part d'augmenter les cotisations retraites des agents généraux en activité de 58 % ou une baisse des droits à retraite de 33 %. Elle lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour faire face à cette situation.

Revalorisation des pensions de retraite les plus basses

24707. – 7 octobre 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la revalorisation des pensions de retraite les plus basses. En mai 2021, la mission parlementaire visant à établir un diagnostic sur la situation des Français percevant une petite pension de retraite a remis son rapport. Celui-ci établit que près de 5,7 millions de retraités vivent avec une pension de retraite inférieure à 1 000 euros brut par mois. Il s'agit avant tout de carrières dites « heurtées », pénalisées par le système actuel de retraites peu lisible et favorable aux carrières linéaires. Près du trois quart des ces retraités percevant une petite pension sont des femmes. L'un des engagements présidentiels était de garantir un plancher de pension de retraite à 1 000 euros, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser les pensions de retraite les plus basses.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Visite à domicile des médecins généralistes

24686. – 7 octobre 2021. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de visite à domicile des médecins généralistes. Ceux-ci, lorsqu'ils effectuent une visite à domicile en journée, disposent d'une indemnité forfaitaire de déplacement de 10 euros, qui n'a pas été revalorisée depuis 15 ans. De ce fait, le déplacement à domicile apparaît moins attractif pour eux, et entraîne plusieurs conséquences, à l'instar d'un recours accru aux urgences, et d'un maintien à domicile plus difficile des personnes en perte d'autonomie. Dès lors, il semble important de revaloriser l'exercice de la visite à domicile. Les médecins généralistes portent plusieurs recommandations : porter la valeur de la visite urgente en journée à 57,6 euros, ainsi que cela avait été mis en place durant la crise sanitaire liée au covid-19 ; aligner l'indemnité de déplacement à 10 euros quel que soit l'horaire ; l'intégration des médecins SOS à toutes les revalorisations de la profession. Il lui demande donc quelles mesures, parmi celles présentées ci-dessus ou non, pourraient être envisagées, et selon quel calendrier.

Risques des usages des épilateurs à lumière pulsée et formations des intervenants

24688. – 7 octobre 2021. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la formation des utilisateurs d'épilateurs à lumière pulsée. Suite à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les risques associés aux épilateurs à lumière intense pulsée paru le 9 septembre 2021, les représentants des esthéticiens souhaitent l'application d'un référentiel de formation adapté. Il est notamment demandé que cette pratique soit autorisée aux seuls professionnels esthétiques diplômés à condition qu'ils justifient au minimum de 2 ans de pratique et qu'ils aient suivi une formation spécifique de 24 heures post-diplômante de la branche, d'une durée de trois jours. Ils estiment également qu'il devrait être obligatoire pour le professionnel de donner à l'assureur une copie de son diplôme et de son certificat de compétences pour pouvoir contracter l'assurance « responsabilité civile professionnelle ». D'autres intervenants, non médecins et non esthéticiens, pourraient également se voir appliquer ces obligations. Elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur ces préconisations des professionnels de l'esthétique et si une concertation sera mise en œuvre pour celles-ci.

Revalorisation des visites pour l'ensemble des médecins généralistes

24693. – 7 octobre 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la non-revalorisation des visites de SOS Médecins. Notre population est vieillissante et depuis plus de 10 ans les moyens alloués à la visite à domicile sont insuffisants. L'une des conséquences de cette dévalorisation est un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique ce qui accroît l'engorgement des urgences hospitalières, complique fortement le maintien à domicile de personnes en perte d'autonomie et augmente souvent le coût de la prise en charge (hospitalisation et transports). Durant l'été 2021, dans son avenant n° 9, l'assurance

maladie a pourtant exclu SOS Médecins de la revalorisation des visites alors même que depuis 55 ans l'association assure ces dernières 365 jours par an et ce 24 heures sur 24. Cette situation est injuste. Il lui demande l'intégration des médecins de l'association à toutes les revalorisations de la profession.

Revalorisation des visites à domicile de médecins généralistes

24694. – 7 octobre 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la revalorisation des visites à domicile de médecins généralistes. Il rappelle que les moyens alloués à la visite à domicile s'avèrent pour certains médecins insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. Cette dévalorisation de la visite à domicile conduit à un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique et entraîne diverses répercussions, notamment l'engorgement des services d'urgence ou l'augmentation du coût de la prise en charge. Cette situation exceptionnelle a amené SOS Médecins à un arrêt total de ses activités pendant 24 heures pour alerter sur la disparition programmée de la visite à domicile. Par conséquent, il souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux attentes de SOS Médecins qui effectue environ 3 millions de visites à domicile chaque année, dans tous les territoires

Situation des centres de santé

24695. – 7 octobre 2021. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des centres de santé à partir du 1^{er} octobre 2021. En effet, avec l'entrée en application des augmentations du Ségur de la santé et celles prévues par les conventions collectives, qui se matérialiseront par une augmentation en moyenne de 15 % de la masse salariale pour les centres de santé, la situation semble plus qu'alarmante. Il paraît difficilement envisageable pour ces structures de premiers recours d'absorber à courte échéance ces augmentations légitimées par le Ségur de la santé. De fait, si rien n'est envisagé dans les mois à venir, c'est l'ensemble de ces activités qui vont s'arrêter ; laissant un grand nombre de patients sans réponse à leurs besoins de soins. D'autant plus qu'il est important de rappeler que ces structures sont porteuses d'une démarche d'accès aux soins pour tous, en pratiquant notamment le tiers payant, ainsi qu'une alternative à la désertification médicale en s'engageant dans des démarches pluriprofessionnelles. Dans ces structures précaires peinant déjà à recruter de nouveaux personnels, les revalorisations sont nécessaires pour maintenir le potentiel humain sur le terrain, mais la traduction de l'évolution de la masse salariale n'est pas compensée. Sans prise en compte circonstanciée et sans financements spécifiques, il sera alors difficile de maintenir en vie les centres de santé qui, au regard de la gestion de la crise sanitaire, ont fait preuve de la même implication que les soignants du secteur public. Elle lui demande donc de préciser sa position sur le sujet et quelles mesures il envisage pour maintenir à flot les centres de santé, structures nécessaires à notre système de santé.

Prévention des accidents thromboemboliques liés à l'utilisation d'une contraception hormonale

24697. – 7 octobre 2021. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les carences de notre système de santé en matière de prévention des accidents thromboemboliques, embolies pulmonaires et accidents vasculaires cérébraux, liés à l'utilisation d'une contraception hormonale. Parmi les points prioritaires sur lesquels il est urgent d'intervenir, il apparaît que la recherche des contre-indications pour toute première prescription d'une contraception hormonale ou changement de prescription de molécules est incontournable, tout comme le dépistage systématique des facteurs d'hypercoagulabilité qui sont une contre-indication formelle au recours à une contraception oestroprogestative. Ces mesures permettraient d'éviter la survenue d'accidents graves voire mortels. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en l'espèce.

Revendications des sages-femmes en grève

24698. – 7 octobre 2021. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications légitimes des sages-femmes et professionnels de la maïeutique, actuellement en grève. De longue date, elles, puisqu'il s'agit à 97 % de femmes, demandent une reconnaissance du statut médical de leur profession, au même titre que les chirurgiens-dentistes, à l'issue de leurs cinq années d'études, dont une année dans le cursus commun des études de médecine. Leurs responsabilités, leurs obligations et leurs études en font des professionnelles du secteur médical, et non paramédical, à part entière. L'adaptation et l'augmentation de leur rémunération, en conformité avec les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) demandé par le ministère, apparaissent tout à fait légitimes et ne sauraient être compensées par l'octroi de primes. Les sages-femmes souhaitent également disposer de plus de moyens matériels et humains pour prendre en charge

les patientes, leur suivi gynécologique, leur grossesse et les bébés qu'elles font naître dans les meilleures conditions. De nombreuses voix se sont élevées ces dernières années contre les violences gynécologiques, et le recours aux sages-femmes devrait constituer une alternative prioritaire pour y remédier. C'est donc une réflexion sur cette profession dans sa globalité, quels que soient les modes d'exercice, pour permettre son attractivité, que réclament ces professionnelles qui ont à la fois un rôle de prévention, de conseil et de traitement, tandis que notre pays souffre toujours d'un manque criant de médecins. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner aux revendications des sages-femmes et des professionnels de la maïeutique.

Suppression de la prime de service et arrêt maladie

24700. – 7 octobre 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression des primes octroyées aux personnels soignants contaminés par la Covid-19 et contraint de se soumettre à un arrêt maladie. En vertu des décrets n° 2021-554 du 5 mai 2021 et n° 2020-1131 du 14 septembre 2020, le statut de maladie professionnelle est reconnu aux soignants ayant développé une forme grave de la covid-19 et à ceux n'ayant pas survécu à la maladie. A contrario, selon ces critères, ne peuvent pas bénéficier du statut de maladie professionnelle les soignants contaminés « moins gravement » sur leur lieu de travail. Ces personnels ont pourtant systématiquement bénéficié d'un arrêt de travail s'imposant du fait de leur contamination à la covid-19. Or cette catégorie de soignants subit désormais ce que l'on peut qualifier de « double peine ». C'est en responsabilité qu'ils ont accepté cet arrêt maladie, mais c'est contraints qu'ils sont aujourd'hui privés de leur prime de service conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements. Il lui demande s'il entend par dérogation à l'arrêté précité permettre à ces personnels soignants de bénéficier de leur prime de service.

Protection des personnes vulnérables

24702. – 7 octobre 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des adultes vulnérables. En effet, si le Président de la République s'est exprimé sur la nécessité de procéder à des réformes importantes pour mieux protéger les personnes âgées et vulnérables, force est de constater que le rapport de la mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes n'est pas pleinement suivi d'effets. Or en France, près d'une personne âgée sur six a été victime de maltraitance mais seulement une sur 24 a été signalé selon les chiffres de l'organisation mondiale de la santé (OMS). Ainsi, le droit pour toute personne majeure d'établir une déclaration authentique de volonté en vue de protection future, permettrait à l'autorité judiciaire et aux mandataires d'être mieux informés de la volonté de la personne vulnérable grâce à une liste de personnes et d'organismes de confiance. De même, cette procédure permettrait à la personne de communiquer sur différents points qui lui paraissent essentiels. Ainsi, il lui demande si une telle proposition pourrait être une piste envisagée afin de renforcer la protection des adultes vulnérables.

Encadrement de la pratique des épilations à la lumière pulsée

24711. – 7 octobre 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement de la pratique des IPL (« intense pulsed light »). Le chapitre 7 de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), sur les « risques associés aux épilateurs à la lumière intense pulsée », concerne en effet la formation spécifique des professionnels esthéticiens et sur la non-formation des opérateurs exerçant sous l'autorité d'un médecin. Les opérateurs, non esthéticiens, pratiquant ces actes d'épilation dans les cabinets médicaux ou paramédicaux ne suivent pas de formation adaptée à cette pratique. Or la tutelle d'un médecin ne donne pas les compétences opérationnelles et ce paramètre n'est pas identifié dans l'avis de l'ANSES. Il lui demande que cette technique soit effectuée uniquement par des personnes qualifiées et détentrices d'une certification spécifique adaptée à leurs compétences. Il lui propose que cette pratique soit autorisée aux seuls professionnels esthétiques diplômés à condition de justifier au minimum de deux ans de pratique et ayant suivi une formation spécifique de 24 heures post-diplômante de la branche, d'une durée de trois jours.

Difficultés des pharmaciens liées à la crise sanitaire

24712. – 7 octobre 2021. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les grandes difficultés rencontrées par les pharmaciens d'officine depuis le début de la crise sanitaire. En effet, depuis le tout début de la crise sanitaire liée à la Covid-19, les pharmaciens d'officine sont en première ligne et ont su surmonter de nombreuses difficultés souvent par leurs propres moyens. Avec des facultés d'adaptation

hors du commun, les officinaux ont immédiatement sécurisé l'accès de leurs locaux afin d'accueillir les patients dans des conditions sanitaires optimales, délivré les masques des stocks de l'État, pratiqué les tests antigéniques, commandé et délivré les vaccins pour les médecins généralistes et vacciné, tout en maintenant l'accès au soin pour leurs patients habituels. Cette crise sanitaire sans précédent s'étant inscrite dans la durée révèle de nouvelles difficultés pour nombre d'entre eux qui sont aujourd'hui particulièrement fragilisés, sur le plan physique comme moral. De plus depuis la fin de l'été, avec la montée des contestations contre le passe-sanitaire, ils sont stigmatisés, voire menacés par des citoyens vaccino-sceptiques ; ils doivent maintenir un service d'accès au soin et dans le même temps se voient contraints à suspendre les contrats de travail de certains collaborateurs en n'ayant aucune alternative pour les remplacer. Aussi, elle lui demande, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 et de la négociation d'une nouvelle convention nationale pharmaceutique, quelles sont les mesures concrètes qu'envisage de prendre le Gouvernement en intégrant tous ces éléments.

Crise d'attractivité de la profession de sage-femme

24714. – 7 octobre 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la crise d'attractivité préoccupante que rencontre la profession de sage-femme et sur les conséquences qu'elle pourrait avoir sur la santé des femmes. Le métier des sages-femmes est axé principalement sur l'accompagnement de la grossesse et de l'accouchement, durant lequel la sage-femme s'assure du bien-être physique et psychologique de sa patiente et de son enfant à venir. Chargée de la surveillance de la grossesse et de l'organisation des soins en salle de naissance, elle est amenée à gérer des situations d'urgence, à superviser le suivi post-natal et à s'occuper, plus généralement, de la santé des femmes. La crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus a lourdement affecté le quotidien des sages-femmes. Ainsi, elles ont dû faire face à des conditions de travail très difficiles lors du pic épidémique où les parturientes étaient interdites pendant l'accouchement ainsi que lors du séjour à la maternité de visite et se retrouvaient dans des situations de grande vulnérabilité. De plus, elles ont été oubliées lors de la distribution de masques réservés aux professionnels de santé et ont dû batailler pour obtenir l'équipement permettant de protéger les patientes d'une éventuelle contamination. Grandes absentes des négociations du Ségur de la santé, les sages-femmes avaient déjà exprimé leur mécontentement dans une lettre ouverte à destination du ministre des solidarités et de la santé le 20 juillet 2021. En effet, alors que les négociations du Ségur de la santé ont été à l'origine d'espoir pour les professionnels de santé, les mesures annoncées pour les sages-femmes sont minimes et n'accordent pas la reconnaissance que cette profession médicale requiert. Le métier connaît actuellement une crise sans précédent entraînant des difficultés démographiques qui n'iront qu'en s'aggravant, en hospitalier comme en libéral ainsi qu'au sein de la formation initiale. Les problèmes de cette profession sont légion : difficultés de recrutement dans les maternités, impossibilité de se faire remplacer en libéral, places vacantes en formation, 10 % de non-diplômés en fin de cursus, passerelles et reconversions professionnelles... Profession médicale reconnue par l'article L. 4151-1 du code de la santé publique, essentielle à la prise en charge médicale des femmes et des nouveau-nés ainsi qu'à l'accompagnement des naissances, le métier de sage-femme rencontre une véritable crise d'attractivité, du fait de son manque de reconnaissance malgré le cursus de formation exigeant et les nombreuses missions et responsabilités confiées. Aussi, pour faire face à cette crise d'attractivité de la profession de sage-femme, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour valoriser cette profession si importante à la santé des femmes et des nouveau-nés. En outre, il l'invite à consulter les organismes de représentation de la profession pour ouvrir une discussion et entamer une réflexion sur les différentes mesures nécessaires pour la valoriser et la rendre de nouveau attractive.

Revalorisation des tarifs des visites à domicile

24717. – 7 octobre 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mouvement de grève au sein de la fédération SOS médecins. Depuis le 27 septembre 2021, ces professionnels n'assurent plus leur activité pour dénoncer l'insuffisance du tarif des visites à domicile. Cette indemnité de déplacement est fixée à 10 euros et n'a pas évolué depuis 15 ans. Cette non-revalorisation contribue à un manque d'attractivité de cette profession, qui, comme d'autres professions médicales est confrontée à un manque d'effectifs et à un vieillissement de ces médecins généralistes. Alors qu'une augmentation a été obtenue par les médecins traitants pour les visites à domicile en faveur des personnes âgées, en juillet 2021, via un accord à l'avenant 9 de la convention médicale, SOS médecins n'a pas été inclus dans les négociations. Sans revalorisation, SOS médecins alertent sur le risque d'une disparition programmée des visites à domicile. Celles-ci sont pourtant essentielles pour désengorger les urgences hospitalières. Aussi, elle lui demande s'il entend augmenter les tarifs des visites à domicile effectuées par SOS médecins.

Prise en charge des affections de longue durée par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué

24721. – 7 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des affections de longue durée (ALD) par la caisse des Français de l'étranger dans les pays où le tiers-payant est pratiqué. La caisse des Français de l'étranger (CFE) assure une prise en charge à 100 % des dépenses médicales engagées dans le cadre du protocole de soins de l'ALD sur la base des tarifs français de sécurité sociale. Or depuis 2018, le tiers-payant hospitalier a été mis en place dans certains pays par la CFE. La totalité ou 80 % des frais d'hospitalisation (selon le taux de couverture du pays) sont alors pris en charge directement par un des partenaires d'assurance santé de la CFE, sans avance de frais. Dans les pays avec une couverture à 80 % des frais d'hospitalisation - comme c'est le cas en Thaïlande, au Congo, au Tchad, au Liban et en Jordanie - les personnes présentant une ALD ne sont remboursées pour les actes hospitaliers nécessaires au traitement de leur affection qu'à 80 %. Ainsi, cette prise en charge partielle dans le cas du service de tiers-payant est parfois inférieure à ce qu'aurait été le remboursement à 100 % sur la base des tarifs de la sécurité sociale française. La CFE indique que les partenaires internationaux n'ont pas connaissance du dossier médical des patients et ne connaissent donc pas les situations d'ALD. Elle souhaiterait par conséquent savoir si pour les personnes atteintes d'une ALD - et dont la prise en charge à 80 % par le tiers-payant est inférieur au remboursement de 100 % des tarifs de sécurité sociale française - un complément de remboursement par la CFE pour atteindre ce pourcentage est envisageable.

Pénurie d'orthophonistes

24722. – 7 octobre 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie d'orthophonistes, notamment dans certains territoires ruraux, et sur l'engorgement des cabinets libéraux. Ainsi, dans la Loire, il faut parfois attendre deux ans avant d'obtenir un rendez-vous et les patients se trouvent sur liste d'attente. Certains domaines de l'orthophonie sont en effet en pleine expansion : troubles neurologiques, bégaiement chez le jeune enfant, troubles de l'oralité ou de la déglutition, mais aussi troubles « dys »... Cette hausse de la demande, à laquelle ne peuvent répondre les cabinets surchargés, entraîne une attente longue qui rime avec perte de chance de récupération pour des enfants qui sont ainsi pénalisés dans leur scolarité. Si des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation augmentent, avec notamment une hausse du numerus clausus, mais aussi l'ouverture de nouveaux centres de formation, ces capacités ne sont pas à la hauteur des besoins de la population, notamment dans les territoires ruraux. Mais l'engorgement des cabinets privés s'explique aussi par le nombre insuffisant d'orthophonistes dans le secteur public, faute de budgets dédiés, et aussi en raison du manque d'attractivité lié à la faible rémunération. Les orthophonistes français sont en effet les plus mal rémunérés de toute l'Union européenne ; c'est la profession la plus féminisée avec 97 % de femmes, et aussi la plus mal rémunérée au niveau bac + 5 de la fonction publique. Aussi, il souhaiterait avoir une cartographie plus précise de la répartition de ces professionnels sur le territoire et demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire ces temps d'attente dans la prise en charge. Il en va de la réussite des enfants.

Non-remboursement d'analyses médicales essentielles par l'assurance maladie

24730. – 7 octobre 2021. – **Mme Émilienne Poumirol** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos du non-remboursement de certaines analyses médicales. C'est notamment le cas des chaînes légères libres sériques vis-à-vis des pathologies plasmocytaires dont le myélome multiple et l'amylose primitive ; elles sont à faire tous les 3 mois et sont essentielles pour le diagnostic. Ces analyses inscrites sur la liste des analyses non remboursées par la sécurité sociale représentent pour le patient un coût de 60 euros, soit 240 euros pour les quatre analyses. Le dosage des chaînes légères libres sériques est recommandé par la haute autorité pour la santé en direction de patients admis en affection de longue durée pour myélome multiple. C'est pour cette raison qu'elle lui demande pourquoi ces analyses ne sont pas remboursées par la sécurité sociale alors qu'elles sont prescrites à des malades qui sont en général pris en charge par la sécurité sociale du fait de la gravité de leur pathologie.

Avenir du service public de santé dans le Val-d'Oise

24735. – 7 octobre 2021. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du service de médecine palliative au centre hospitalier René-Dubos de Pontoise, et, plus largement, du service public de santé dans le Val d'Oise. Cette question est la republication de la question écrite n° 09244 du 07/03/2019 devenue caduque car restée sans réponse depuis deux ans. La récente démission du chef de ce service

ainsi qu'un article de « La Gazette du Val-d'Oise » soulignant le manque de rentabilité reproché par la direction laissent à penser qu'une réorganisation, voir une fermeture, du service est à craindre, raison pour laquelle les personnels de l'hôpital et ses usagers se sont mobilisés. Alors que la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a inscrit les soins palliatifs parmi les missions des établissements publics de santé et que la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs a ouvert le droit à des soins palliatifs et à un accompagnement à « toute personne malade dont l'état le requiert », l'estimation des besoins non couverts à l'heure actuelle en matière de soins palliatifs se situerait entre 20 et 40 %. Le CESE, dans son avis sur la fin de vie précise que devrait être envisagée à court terme l'ouverture au minimum de 310 à 620 lits d'unités de soins palliatifs (USP), 1 045 à 2 090 lits identifiés soins palliatifs (LISP) et la création de 84 à 168 équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) supplémentaires pour répondre aux besoins actuels, et prévue la mise en place de 15 à 30 lits d'USP, de 50 à 100 LISP et de 40 à 85 EMSP sur les cinq prochaines années, rythme qui devrait être poursuivi dans les décennies qui suivront. Bien que son taux de remplissage ne soit « que » de 65 %, le service de médecine palliative du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise fait office de référence nationale en matière de médecine palliative. Au regard des besoins rappelés ci-avant, la fermeture de ce service apparaîtrait comme incompréhensible, au même titre qu'une réorganisation qui se ferait à son détriment et entraînerait une diminution de ses capacités d'accueil. Il ajoute qu'au-delà de l'impérieuse nécessité de renforcer l'offre de soins palliatifs dans notre pays, doit aussi être abordée la possibilité de répondre aux demandes des patients qui veulent vivre leurs derniers jours dans la dignité et, donc, choisir leur mort, posant ainsi la question d'une évolution attendue de la législation sur laquelle il travaille depuis plusieurs années. De plus, le plan de réorganisation du groupement hospitalier de territoire nord-ouest Vexin Val-d'Oise acte la fermeture à terme des hôpitaux de Saint-Martin-du-Tertre et Aincourt ainsi que la réduction du nombre des personnels d'environ 300 personnes sur cinq ans. Alors que l'efficacité d'un service public de santé passe par la proximité et la présence humaine, ce sont des pans entiers du département qui vont se trouver sinistrés en matière d'accès aux soins et de présence de professionnels qualifiés pour accompagner les patientes et patients qui en ont besoin. Aussi, il lui demande d'affirmer que toute réorganisation du service public hospitalier implique le maintien du service évoqué ci-avant, soit vectrice d'une amélioration de l'accès au service public de santé, garantisse les capacités d'accueil des services de soins palliatifs, permette de répondre aux besoins non couverts et ne conduise à aucune suppression de postes ni fermeture d'hôpitaux dans le Val-d'Oise, notamment ceux de Saint-Martin-du-Tertre et d'Aincourt. Il lui demande aussi de préciser quels sont les outils prévus afin de permettre à ceux qui en ont besoin d'avoir connaissance et de bénéficier de l'offre de soins palliatifs, dans le Val-d'Oise comme ailleurs.

5716

Dépistage des maladies rares

24736. – 7 octobre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le dépistage, dès la naissance, des maladies rares tel que le demandent plusieurs associations dont l'association française contre les myopathies (AFM). On compte au total plus de 7 000 maladies rares. Elles sont dites rares quand elles touchent moins d'un patient sur 2 000. Elles concerneraient en France quelque trois millions de patients. Si dans les années 1970, notre pays était pionnier en la matière, il accuse aujourd'hui un important retard en matière de diagnostic à la naissance des maladies rares. En France, seules cinq maladies rares sont dépistées à la naissance, grâce à une simple goutte de sang prélevée sur le talon du nouveau-né, là où d'autres pays dépistent déjà plus de quinze maladies, voire vingt-quatre dans le cas de la Suède. Depuis quarante-cinq ans, le dépistage néonatal en France a permis de traiter, dès leur naissance, plus de 25 000 enfants malades et de les faire grandir dans les meilleures conditions possibles. Sans forcément les guérir, on soigne désormais beaucoup mieux certaines maladies rares, notamment certaines maladies neuromusculaires. La recherche avance et certains traitements – lorsqu'ils sont mis en place très tôt – permettent d'améliorer les choses et de freiner l'évolution de la maladie. Aussi lui demande-t-il s'il entend se pencher sur cette question du dépistage néonatal dont l'élargissement permettrait aux enfants atteints de recevoir des soins plus vite.

Droits des personnes en situation de handicap

24745. – 7 octobre 2021. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les vives inquiétudes formulées par l'association des paralysés de France (APF) France handicap concernant les droits des personnes en situation de handicap. En effet, malgré l'engagement pris par le président de la République de faire du handicap la priorité de son quinquennat, les associations déplorent l'inaction du Gouvernement, voire la régression de certains de leurs droits. Si l'allocation aux adultes handicapés (AAH) doit atteindre 900 euros en novembre 2019, son montant reste insuffisant pour les 2 millions de personnes en situation de handicap qui resteront sous le seuil de pauvreté. Les titulaires de pensions d'invalidité sont également pénalisés

par une revalorisation très inférieure à l'inflation en 2019 (0,3 % contre 1,6 %). Par ailleurs, le principe d'accessibilité des logements dans les constructions neuves ayant été restreint à 20 % de ces logements, ce principe, dans les faits, n'est pas respecté. Il en est de même pour l'accessibilité des transports ainsi que des lieux publics, domaines dans lesquels la France a pris un retard considérable en comparaison d'un grand nombre de pays européens. En conséquence, et dans la perspective de la prochaine conférence nationale du handicap prévue en juin 2019, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Nouveau plan santé et création de 400 postes de médecins généralistes

24751. – 7 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question des disparités territoriales en matière d'accès à la santé. En effet, le nouveau plan santé présenté par le chef de l'État le 18 septembre 2018 prévoit la création de 400 postes de médecins généralistes salariés pour 2019. Elle l'interroge sur l'avancée de ces créations de postes et sur leur répartition dans les territoires ruraux, particulièrement concernés par la pénurie de médecins généralistes et de spécialistes. Le plan santé prévoit également des « incitations » pour l'installation de médecins dans les zones les plus touchées par la pénurie de personnel médical. Or ces incitations, déjà présentes dans les plans successifs des gouvernements précédents, n'ont pas obtenu les résultats attendus et n'ont pas su répondre à la question majeure de l'attractivité de ces territoires pour de jeunes médecins, par exemple. Elle l'interroge ainsi sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à la pénurie de médecins dans ces territoires de plus en plus nombreux, qui subissent une pénurie sanitaire de plus en plus alarmante.

Revalorisation de la visite à domicile des médecins généralistes

24754. – 7 octobre 2021. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation de la visite à domicile qu'elle soit réalisée par des médecins généralistes ou par SOS médecins. En effet, depuis plus de quinze ans, les moyens alloués à la visite à domicile sont insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. À ce titre d'exemple, l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis quinze ans. La conséquence principale de cette dévalorisation de la visite est un désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique, ce qui accroît l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, complique le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, augmente le coût de la prise en charge (hospitalisation et transports) et rend plus difficile le recrutement de médecins. Les personnes vivant en milieu rural, qui n'ont plus la possibilité de bénéficier de visites à domicile d'un médecin, en arrivent à ne plus se faire soigner. La visite à domicile est la grande oubliée de toutes les réformes. Avec l'avenant n° 9, l'assurance maladie a trouvé le moyen d'exclure SOS Médecins de la revalorisation de la visite provoquant la colère des 1 300 médecins SOS. Or, depuis 55 ans, ce sont les principaux acteurs de la visite en France 365 jours par an et 24 heures sur 24 ! Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de porter la valeur de la visite urgente en journée à 57,60 euros comme cela avait été mis en place à une période de la crise sanitaire, d'aligner l'indemnité de déplacement à 10 euros quel que soit l'horaire et d'intégrer les médecins SOS à toutes les revalorisations de la profession.

Effectivité de la mise en œuvre de la procréation médicalement assistée pour toutes

24759. – 7 octobre 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'effectivité de la procréation médicalement assistée (PMA) pour toutes, suite à l'adoption de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Alors que cette mesure est attendue depuis des années, l'adoption de la loi a été présentée comme une réelle avancée. Malheureusement, les décrets d'application ont été publiés très tardivement retardant encore un peu plus l'entrée en vigueur de ce droit. Au-delà de ce calendrier, ce sont à présent les délais d'attente pour accéder au centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme (CECOS) et la pénurie de gamètes qui sont des obstacles pour des milliers de couples de femmes et de femmes célibataires. Elle rappelle que, lors des débats parlementaires, elle avait attiré l'attention sur le risque de pénurie et avait plaidé pour une campagne d'appel aux dons, qui nécessitait de l'anticipation pour ne pas se retrouver dans la situation actuelle. Alors que les dons d'ovocyte et de sperme sont insuffisants depuis des années pour répondre aux besoins des couples hétérosexuels infertiles, ce manque va accroître la difficulté pour les couples de femmes et les femmes seules de bénéficier de gamètes. Aussi, elle lui demande comment il entend créer réellement et urgemment les

conditions pour garantir l'effectivité de cette extension de la PMA. L'enveloppe de 8 millions d'euros peut y contribuer mais cela ne sera pas suffisant. Sans moyens supplémentaires pour les CECOS, sans dons de gamètes, la PMA pour toutes ne sera qu'un effet d'annonce.

Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité

24760. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA) aux professionnels libéraux. Afin de pallier la perte de revenus due à l'arrêt de l'activité qu'impliquaient les confinements, l'assurance maladie a versé au total plus d'un milliard d'euros à 203 000 professionnels libéraux au titre du DIPA. Aujourd'hui, alors que certains perçoivent les derniers versements de cette aide, d'autres reçoivent une facture de l'assurance maladie demandant le remboursement de la totalité ou en partie de l'aide attribuée ces derniers mois. Il note que 53 % des chirurgiens-dentistes et 36 % des médecins ayant bénéficié de cette aide sont concernés. Les sommes demandées sont conséquentes, environnant les 4 000 € en moyenne. Il tient à rappeler au Gouvernement que pour beaucoup de ces praticiens, cette facture vient s'ajouter au remboursement inévitable du prêt garanti par l'État. Il s'interroge sur la soudaineté du changement de calcul du DIPA et souhaiterait qu'on lui indique les raisons de ces nombreuses réclamations de remboursement, mettant en péril l'équilibre financier de bon nombre de professionnels libéraux. Il tient à souligner que, derrière chaque professionnel de santé, ce sont des emplois, ce sont des indicateurs positifs de bien-être et bien-vivre dans les communes, ce sont des richesses économiques générées. Alors ne générons pas la perte d'attractivité de nos territoires, ne mettons pas en difficulté les professionnels de santé. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'étudier avec l'assurance maladie la suspension des demandes de remboursement du DIPA.

Évolution de l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap pour les handicapés visuels

24765. – 7 octobre 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes âgées de plus de 60 ans dont le handicap visuel ne peut être reconnu au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). La PCH est une aide financière versée par le département destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie d'une personne atteinte d'un handicap (par exemple, aménagement du logement ou du véhicule, recours à une tierce personne). Cette aide personnalisée et modulable en fonction des besoins des personnes concernées trouve néanmoins sa limite compte-tenu de la recevabilité de la demande qui doit être formulée avant l'âge de 60 ans (âge fixé par décret). En effet, à la lecture de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, les personnes atteintes de déficiences visuelles sont exclues du bénéfice de cette aide pourtant vitale pour elles, ce qui les condamne à ne pouvoir prétendre qu'à l'allocation personnalisée d'autonomie. Or, cette prestation ne répond que partiellement aux problématiques du handicap, et notamment aux aménagements nécessaires à un maintien à domicile. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution de la réglementation qui permettrait l'examen de l'éligibilité à la PCH au-delà de cette limite d'âge, et qui prendrait en compte prioritairement la déficience visuelle et son évolution dans le temps, afin de préserver l'autonomie des personnes vivant à domicile tout en leur apportant une compensation réelle au regard de cet handicap.

Moyens de la santé à domicile

24770. – 7 octobre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des associations et entreprises de prestataires de santé à domicile qui accompagnent chaque jour 2,5 millions de patients. En 10 ans, le nombre de patients bénéficiant d'une prestation de santé à domicile a triplé, passant de 800 000 à 2,5 millions, leur permettant de sortir de l'hôpital plus vite et d'être pris en charge à leur domicile avec les meilleures conditions de sécurité. Or, le budget alloué pour chaque patient traité à domicile par la solidarité nationale a été réduit de plus de 30 %. Ce secteur d'activité compte 32 000 salariés, et tout est mis en œuvre pour maintenir le niveau de qualité et de sécurité indispensables aux patients. Mais aujourd'hui, avec les baisses de remboursement successives, le secteur est à la peine. Les professionnels estiment que la réduction des moyens des soins à domicile c'est moins d'interventions et de services au bénéfice des patients ; moins de choix dans les dispositifs médicaux mis à disposition ; moins de personnalisation et plus de difficulté d'adaptation ; moins de temps dédié à chaque patient et davantage de temps passé à l'hôpital. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réponses qui peuvent leur être apportées, tant sur le développement du maintien à domicile que sur les moyens afférents.

Déserts médicaux

24771. – 7 octobre 2021. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les déserts médicaux en France. En 2018, selon l'Atlas de la démographie médicale en France rédigé par le Conseil national de l'ordre des médecins, les médecins prennent leur retraite en moyenne à 66,5 ans. En conséquence, le nombre de médecins de plus de 55 ans, ceux qui pourraient partir à la retraite dans les dix années qui viennent, atteint dans plus de 50 départements des taux importants. Actuellement, plus de 8 % de la population réside dans une commune sous-dense en médecins généralistes, au sens d'une accessibilité inférieure à 2,5 consultations par an et par habitant. Pour répondre à cette problématique, le Gouvernement a annoncé le 3 septembre 2021 la fin des déserts médicaux « d'ici à peu près cinq ans ». Il met en avant la fin du numerus clausus, effective pour la première fois cette rentrée, permettant de former plus de 10 000 médecins et de potentiellement renforcer leur présence dans les territoires. En prenant en compte ces éléments, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte créer une meilleure coordination entre professionnels de santé pour permettre un maillage dans tous les départements de France.

Jeux vidéos en ligne pour les mineurs

24772. – 7 octobre 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les jeux vidéos en ligne pour les mineurs. Ces dernières années ont vu la croissance de supports électroniques (ordinateurs, tablettes, téléphones mobiles) permettant de développer des applications de plus en plus étendues. Ces avancées technologiques ont marqué un changement dans les activités quotidiennes chez les enfants et adolescents. Elles permettent d'accéder à de nombreux outils ludiques, pédagogiques et instructifs. Cependant, l'utilisation abondante de ces technologies peut développer chez les enfants des troubles du comportement : trouble de l'humeur, anxiété, déficit de l'attention et de l'hyperactivité (TDAH). En 2019, l'organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu l'addiction aux jeux vidéos ou le « gaming disorder » comme une véritable maladie ayant des conséquences sur la santé, sur la scolarisation et sur la socialisation (temps de sommeil, assiduité scolaire...). À l'ère des réseaux sociaux et du développement du numérique au quotidien, la santé et la vie privée des enfants posent question. Elle souhaiterait savoir quelles sont les solutions de prévention envisagées pour lutter contre l'addiction aux technologies du numérique.

Démantèlement programmé du groupement d'intérêt public de santé publique en Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

24774. – 7 octobre 2021. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les menaces de démantèlement qui pèsent sur l'avenir du groupement d'intérêt public « réseaux et actions de santé publique en Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy » (GIP-RASPEG). Créé en 2004, le GIP-RASPEG est l'unique guichet, pour l'ensemble de l'archipel de la Guadeloupe, Saint-Martin, et Saint-Barthélemy, qui informe et oriente les usagers sur les ressources en santé de premier recours présentes sur ces trois collectivités. Cette plateforme apporte aussi un appui déterminant à la coordination des parcours de soins complexes, quels que soient l'âge ou la pathologie des patients, cela en soutien avec les professionnels des secteurs sanitaire et médico-social de ces trois régions. Les missions du groupement GIP-RASPEG sont conduites sous l'égide de l'agence régionale de santé de Guadeloupe (ARS) et elles sont toujours menées en partenariat avec les principaux acteurs du territoire : l'État, le conseil régional, le conseil départemental, les collectivités d'outre-mer, la caisse générale de sécurité sociale de Guadeloupe (CGSS), les professionnels et établissements de santé, du social et du médico-social, ainsi que les usagers. Le GIP-RASPEG est donc une structure incontournable de l'offre de soins en Guadeloupe, dont l'expertise et la bonne gestion sont reconnues et saluées par tous les partenaires et par tous les élus, en Guadeloupe. Fort de plus dix années, d'expérience, de pratiques et de connaissances du terrain, le GIP-RASPEG a amplement démontré sa capacité à répondre aux besoins des patients les plus vulnérables et il assure, de ce fait, un rôle fondamental en période de crise, comme c'est actuellement le cas, avec la crise sanitaire due à la covid-19. Aussi, au moment même où toutes les ARS de France, ont commencé, sur leurs territoires respectifs, la mise en place de leur dispositif d'appui à la coordination (DAC) telle que prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, en Guadeloupe à ce jour, aucune démarche de création d'un DAC n'a encore été ni clairement et ni officiellement notifiée par les autorités sanitaires au GIP-RASPEG. Cet attentisme inquiète légitimement le personnel et les élus, car il est indéniable que ce groupement de santé est la seule structure qui réponde en Guadeloupe, à la majorité des critères nécessaires pour devenir un DAC d'ici juillet 2022. En dépit de ses nombreuses alertes, l'ARS de la Guadeloupe ne semble pas prendre la mesure de la situation. Et cette inertie devient d'autant plus intolérable qu'elle a conduit à la démission

du directeur du CHU de la présidence du conseil d'administration du GIP-RASPEG, et à des initiatives de médiation de la part du directeur général retraité de la CGSS de Guadeloupe, pour l'heure sans aucune réaction officielle des représentants de l'État en Guadeloupe. Dès lors, elle demande au Gouvernement d'exposer le détail des mesures qui seront prises afin d'assurer la pérennité du GIP-RASPEG, notamment par la transformation de la structure en DAC.

Dépassements d'honoraires pratiqués par des professionnels de santé

24778. – 7 octobre 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique des dépassements d'honoraires pratiqués par certains professionnels de santé. L'assurance maladie définit une grille tarifaire pour chaque consultation, acte et examen médical, qu'il soit réalisé par un généraliste ou un spécialiste. Le remboursement des soins est pris en charge à hauteur de 70 % pour les médecins dits conventionnés du secteur 1 et du secteur 2, le reste étant le plus souvent compensé par une complémentaire de santé. Cependant, les professionnels de santé peuvent appliquer un dépassement d'honoraire supplémentaire non remboursé : « pour exigence particulière de leur malade » pour les médecins conventionnés en secteur 1 ou bien de manière systématique pour les médecins conventionnés de secteur 2. Bien supérieurs aux plafonds de remboursements des complémentaires santé et pratiqués par un nombre croissant de médecins, les dépassements d'honoraires excessifs remettent en cause la philosophie qui anime notre système de sécurité sociale et peuvent être source de renoncements aux soins pour de nombreux malades. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'avenir pour lutter contre les dépassements d'honoraires de certains professionnels de santé.

Établissement de certificats de décès et désertification médicale

24781. – 7 octobre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'obtention de certificats de décès, et plus particulièrement les fins de semaine dans les territoires touchés par la désertification médicale. Conformément à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès. Le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès précise les modalités d'établissement du certificat par les médecins retraités sans activité, par les étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou par un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine. Or, dans les zones sous-denses, cette solution n'est pas opérante. Il avait été proposé une extension aux infirmiers qui n'a pas été retenue au motif que « le certificat de décès est un document médical, le médecin doit indiquer les maladies ou affections morbides ayant directement provoqué le décès ainsi que les autres états morbides, facteurs ou états physiologiques ayant contribué au décès. Il peut aussi demander des investigations en cas de mort suspecte. Ainsi, la certification du décès est-elle un processus légal par lequel sont attestés par écrit le fait, la cause et les circonstances du décès d'une personne », dont acte. Il n'en demeure pas moins que les élus sont toujours confrontés à des situations indignes. Les maires sont ainsi dépourvus, pas de médecins de garde dans ces secteurs, le service d'aide médicale urgente (SAMU) et les pompiers ne se déplacent pas. D'un point de vue éthique ces situations sont inadmissibles et ne risquent pas de s'améliorer, entre vieillissement de la population et désertification médicale en progression continue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la délivrance de certificats de décès afin de prendre en charge avec dignité les personnes décédées.

Évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

24784. – 7 octobre 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évaluation des mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Le président de la République a présenté le 13 septembre 2018 la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. La ministre des solidarités et de la santé d'alors a confié à France Stratégie l'évaluation de la stratégie. France Stratégie a mis en place en septembre 2019 un comité d'évaluation. La description de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté figure dans un document de 115 pages présentant les cinq engagements, les leviers pour mener la transformation ainsi que le détail des actions prévues d'ici à 2022. Pour chaque engagement, l'exposé est étayé par le rappel des objectifs, des indicateurs chiffrés, des graphiques et des schémas explicatifs, des précisions sur le budget, les modalités de mise en œuvre, le calendrier et les acteurs concernés. Or, un rapport d'étape du comité d'évaluation de cette politique a été publié en 2021 et constate « qu'un manque de données compromet la

capacité du comité à évaluer les mesures ». Le comité constate qu'« on ne dispose d'aucun indicateur pour six des dix mesures en matière de petite enfance et d'éducation, pour deux des cinq mesures en matière de santé et pour deux des trois mesures logement ». « Si cette situation – qui dénote d'un manque d'anticipation sur l'évaluation des mesures lors des différentes étapes de conception et de mise en œuvre des mesures – n'est pas corrigée, il ne sera pas possible d'évaluer l'efficacité des mesures, même à un horizon éloigné. » Il lui demande ses intentions pour mettre en œuvre une véritable évaluation de cette politique dont le coût représente 8,5 milliards d'euros.

Reconnaissance des électro-hypersensibles

24791. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 23323 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Reconnaissance des électro-hypersensibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revalorisation des métiers de la santé

24806. – 7 octobre 2021. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 23748 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Revalorisation des métiers de la santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir du secteur de l'aide à domicile

24809. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Sido** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18538 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Avenir du secteur de l'aide à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Personnels des cabinets de radiologie

24810. – 7 octobre 2021. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19581 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Personnels des cabinets de radiologie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Reconnaissance du métier de prothésiste dentaire clinicien

24811. – 7 octobre 2021. – **M. Michel Savin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21131 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Reconnaissance du métier de prothésiste dentaire clinicien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

24812. – 7 octobre 2021. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19914 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Inégalités de salaires entre les joueuses et les joueurs composant l'équipe de France de football

24732. – 7 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur les inégalités de salaires existant entre les joueuses et les joueurs composant l'équipe de France. En effet, dans le championnat professionnel féminin, qui comprend douze clubs, le salaire moyen est établi à 3 500 euros mensuels net (hors primes) alors même que les deux plus grands clubs versent des hauts salaires à quelques joueuses internationales et tirent ainsi cette moyenne vers le haut. La moitié des joueuses bénéficient de contrats à temps partiel et complètent leur salaire avec une autre activité professionnelle... Ainsi, en sa qualité de deuxième joueuse de football la mieux payée au monde, la capitaine des Bleues gagne environ 360 000 euros bruts par an là où le joueur le mieux payé de ligue 1 perçoit 36 millions d'euros brut annuels... En France, d'un point de vue juridique, aucune joueuse n'est « techniquement » considérée comme professionnelle à proprement parler, contrairement aux hommes qui signent un contrat avec leurs clubs respectifs et sont liés à la ligue de football professionnel (LFP). Les filles, elles, dépendent de la fédération française de football (FFF). Elles sont sous contrat fédéral, similaire à celui des

amateurs, puisqu'il n'existe pas de ligue professionnelle de football féminin. Comme l'a déclaré le président de la fédération australienne de football (FFA), en annonçant que désormais les footballeuses de l'équipe nationale australienne percevraient le même salaire que leurs homologues masculins : « le football est le jeu de tout le monde et cette nouvelle convention collective constitue un pas de plus vers l'adoption des valeurs d'égalité, d'intégration et d'égalité des chances ». Considérant que les inégalités salariales doivent être combattues dans tous les domaines, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de lutter contre cette forme de discrimination.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Difficultés des propriétaires-bailleurs en résidence de tourisme

24780. – 7 octobre 2021. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur le cadre législatif et réglementaire encadrant l'exploitation des résidences de tourisme. Les représentants des petits propriétaires-bailleurs de résidences de tourisme dénoncent la rupture de l'équilibre contractuel initial face à de grands groupes touristiques. Ils mettent en avant l'iniquité des dispositions du statut des baux commerciaux actuels et des pratiques de contraintes anormales : indemnités d'éviction exorbitantes et disproportionnées, baisse drastique des loyers imposée lors de la renégociation des baux, non-maintien de l'accès aux installations (sportives, aquatiques). Ils reconnaissent cependant des avancées législatives telles que celles apportées par la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 en créant les articles L. 321-2, L. 321-3 et L. 321-4 du code du tourisme, dont les dispositions prévoient l'obligation pour l'exploitant d'informer les bailleurs des performances économiques de leurs investissements. Malheureusement, leur application ne semble pas nécessairement respectée. Aussi, afin de remédier à ces abus, les propriétaires-bailleurs de résidences de tourisme demandent la réforme du cadre législatif et réglementaire de ces exploitations, afin de rétablir un équilibre des forces entre les parties. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la situation actuelle des déséquilibres en place et les perspectives, le cas échéant, d'évolutions réglementaires ou législatives.

5722

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Publication de la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi

24679. – 7 octobre 2021. – **M. Jean-Jacques Michau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet du décret établissant la liste des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. En effet, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure dans son article 45 l'harmonisation des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux pour les agents publics. Cet article dispose qu'un décret en Conseil d'État, qui devra être publié début 2020 détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi. Bien que certaines de ces autorisations spéciales d'absences fassent l'objet d'un cadrage par circulaire, il résulte de la pratique une grande hétérogénéité des situations. Ainsi, les collectivités réclament la publication de ce décret depuis plus d'un an et demi. Par conséquent, il demande au Gouvernement de bien vouloir publier au plus vite ce décret prévu dans l'article 45 de la loi n° 2019-828-du 6 août 2019 définissant la liste des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

Inquiétudes des agents publics

24692. – 7 octobre 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** à propos des inquiétudes des agents publics. Il rappelle qu'une récente enquête du collectif « Nos services publics » montre des agents du service public s'interrogeant de plus en plus sur le sens de leur mission. Ce « sentiment d'absurdité », ressenti « régulièrement » ou « très fréquemment », est présent dans tous les secteurs et pour tous les statuts, et plus encore chez les agents de catégorie A. Ces agents font notamment état de difficultés et entraves rencontrées pour mener à bien les missions de service public pour lesquelles ils se sont engagés. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement appréhende le résultat de cette enquête.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Étiquetage des produits ménagers

24685. – 7 octobre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'étiquetage des produits ménagers destinés aux consommateurs. En effet, dans le cadre du quatrième plan national santé-environnement 2021-2025 (PNSE4), une mission a été confiée au conseil national de la consommation (CNC), en vue d'améliorer la lisibilité de cet étiquetage. Le 1^{er} juillet 2021, le CNC a rendu son rapport, constatant que les désaccords entre les collègues des associations de défense des consommateurs et des organisations professionnelles n'avaient pas permis d'aboutir à un avis consensuel et à des recommandations communes. Un étiquetage simplifié sous forme d'un code couleur simple, à l'instar du nutri-score ou de l'étiquette énergie pour l'électroménager, a notamment été rejeté. Pourtant, dans son numéro de juillet 2021, le magazine de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), rappelant utilement que les produits ménagers « peuvent être nocifs pour la santé et l'environnement, et (que) leurs étiquettes, souvent incompréhensibles, rendent difficile l'évaluation de leurs dangers par le consommateur », plaide pour ce concept de toxi-score. Alors qu'en 2020, dopé par la crise sanitaire et les confinements, le marché des produits d'entretien et désinfectants a bondi de 24%, il souhaiterait savoir comment elle compte instaurer une transparence accrue en matière d'étiquetage des produits ménagers destinés aux consommateurs.

Approvisionnement en terres rares

24743. – 7 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les perspectives qui se présentent à notre pays en matière d'approvisionnement en terres rares. Utilisées dans la fabrication de véhicules électriques, de batteries, de pots catalytiques, de panneaux solaires ou d'éoliennes mais aussi de smartphones et autres appareils électroniques, ces matières premières sont en effet devenues indispensables à la réussite de la transition énergétique française. Alors que, à l'échelle mondiale, la demande en terres rares ne cesse de croître, entraînant une hausse exponentielle de leur production, nos institutions n'ont cessé de tirer la sonnette d'alarme sur le risque élevé de pénurie de ces matériaux hautement stratégiques. Ainsi, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a consacré à la question deux rapports, en 2011 et 2016, abordant « les enjeux stratégiques des terres rares et des matières premières stratégiques et critiques ». Plus récemment l'académie des sciences s'est penchée sur « la stratégie d'utilisation des ressources du sous sol pour la transition énergétique française » pour conclure à l'urgence tout en insistant sur les importants besoins à venir pour la France, dont « le coût cumulé d'ici 2050 ne serait pas très éloigné de celui des importations de pétrole qui seraient nécessaires si la transition énergétique n'avait pas lieu ». Alors que la France purifiait dans les années 1980 encore plus de la moitié de la production mondiale, le marché s'est progressivement déplacé en Chine, pays qui assure désormais plus de 90 % de la production et possède au moins 47 % des réserves mondiales. L'actualité démontrant les enjeux tant politiques que socio économiques de la transition écologique, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend mener une stratégie au long terme pour diminuer la dépendance de la France, en relançant la prospection et la mise à jour de l'inventaire minier, en programmant l'ouverture ou la réouverture de mines comme en Guyane, mais aussi dans le Massif armoricain et le Massif central. Elle aimerait aussi savoir si des actions significatives sont menées dans le cadre de la formation d'ingénieurs spécialisés et dans celui de la recherche afin de favoriser le recyclage et la substitution de ces matériaux, le développement de techniques d'exploitation modernes et responsables. Elle s'interroge enfin sur l'existence ou la constitution en cours de stocks stratégiques.

Interdiction de la distribution de prospectus en boîtes aux lettres

24748. – 7 octobre 2021. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la loi issue des travaux de la convention citoyenne pour le climat dont la loi climat et résilience, adoptée le 20 juillet dernier, permettant d'interdire la distribution dans les boîtes aux lettres de prospectus, où selon les termes exacts de l'article 9 : « d'imprimés papiers ou cartonnés non adressés à un destinataire particulier, sauf si une autorisation est affichée, grâce à un autocollant « Oui pub ». La distribution de prospectus en boîtes aux lettres est aujourd'hui une source de revenus majeure pour les imprimeries : elle représente en moyenne 50 % de leur volume d'activité. Or la filière de l'imprimerie fait partie intégrante du tissu économique et social français : entre la production et la distribution, elle représente 189 000 salariés. Elle est constituée en majorité de très petites entreprises (TPE) (75 % de la filière), contribue au produit intérieur brut (PIB) à hauteur de 16,9 milliards d'euros et génère 1,3 milliard d'euros de recettes fiscales hors TVA. Interdire la

distribution de prospectus en boîtes aux lettres, revient donc à porter un coup à une filière déjà fragilisée par la loi anti-gaspillage votée en février 2020 qui a déjà renforcé le dispositif « stop pub ». En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, le non-respect de l'autocollant stop pub est sanctionné d'une amende de 5^{ème} classe. La loi a également interdit le dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules ainsi que la distribution de « goodies » (c'est à dire de cadeaux non sollicités visant à faire la promotion commerciale d'un produit). Enfin, les parlementaires ont voté l'obligation pour les prospectus publicitaires d'être imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement et ce à compter du 1^{er} janvier 2023. Il tient à rappeler que la profession n'a de cesse d'être vertueuse par le retraitement de ses déchets de production à hauteur de 98 % et qu'elle imprime du papier issu de forêts gérées durablement (certifications PEFC/FSC) et ce, depuis plus de 20 ans. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir la filière de l'imprimerie.

Arrêté tarifaire qui interdit le cumul d'aides permettant l'installation de production d'énergie photovoltaïque

24755. – 7 octobre 2021. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'arrêté qui interdit le cumul des aides de l'État, d'une part, et des collectivités locales, d'autre part, concernant les installations visant à la production d'énergie solaire. En effet, la combinaison de ces soutiens financiers est nécessaire à la mise en place de ces projets, lesquels permettent notamment aux citoyens de s'engager dans la production d'une énergie respectueuse de l'environnement. Alors que le discours officiel est à l'encouragement de la transition écologique, il est regrettable de voir découragée la mise en place de ces infrastructures pédagogiques. Récemment encore, la ministre de l'environnement déplorait le faible nombre de projets citoyens. Un tel arrêté est donc incompréhensible, et ce d'autant plus qu'il compliquera le développement de certains projets. En effet, l'installation de ces projets deviendra ainsi difficile, surtout dans des zones où l'ensoleillement est moindre comme c'est le cas dans une partie du nord de la France. On invoque la réglementation européenne pour justifier cette interdiction qui serait une mise en conformité. Mais on ne peut que s'interroger sur ce genre de prétexte officiel qui met fin à un dispositif pourtant apprécié par tous ceux qui sont engagés dans les énergies renouvelables. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour que soit maintenu ce cumul d'aides financières nécessaires à la mise en place d'installations de production d'énergie photovoltaïque.

5724

Sites Seveso

24757. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le suivi des entreprises dont l'activité est liée à la manipulation, la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances dangereuses dites « sites Seveso ». Le 26 septembre 2019, l'usine chimique Lubrizol brûlait provoquant le réveil des Rouennaises et Rouennais sous un épais nuage de fumée noire. Les inspecteurs de la direction régionale de l'environnement (Dreal), ont identifié une série de manquements dans le respect des normes anti-incendies de l'usine. Deux ans après cet incendie, l'usine est toujours mise en examen et des associations se sont créés pour représenter les victimes de l'accident. Le Département de la Vienne compte à ce jour deux sites identifiés Seveso, celui de Jouffray-Drillaud à Cissé exploitant un stockage de produits phytosanitaires ainsi que Picoty SA à Chasseneuil-du-Poitou exploitant un stockage d'hydrocarbures. De plus l'entreprise Phyteurop située à Montreuil-Bellay, dans le département du Maine-et-Loire intègre la commune des Trois-Moutiers (située dans la Vienne) dans sa zone de risque. Conscient de l'exceptionnalité de ces incidents, il demande au Gouvernement de lui transmettre la procédure de contrôle des sites qualifiés Seveso. De plus concernant les sites précédemment cités, il souhaiterait savoir si des contrôles ont été effectués ces deux dernières années et en connaître les conclusions émises.

Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs

24762. – 7 octobre 2021. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'indemnisation par les fédérations départementales des chasseurs des dégâts de grand gibier occasionnés aux cultures agricoles, au sujet de laquelle il a déjà déposé une question écrite en 2019, devenue caduque faute de réponse. En effet, les fédérations départementales des chasseurs, qui assurent depuis 1969 la prise en charge financière de ces dégâts, ne disposent plus des ressources nécessaires pour assurer ces remboursements devenus exponentiels : dans les Landes, les dégâts aux cultures faisait état en 2019 de 1 067 hectares impactés, contre 231 hectares en 2018. Le montant de l'indemnisation s'était élevé à 2,5 millions d'euros. Malgré la mobilisation des acteurs, au premier rang desquels les chasseurs, ce système qui était jusqu'alors justifié et efficace ne permet plus de faire face aux dégâts causés par une surpopulation grandissante de grand gibier, notamment des sangliers : dans les

Landes, en 2019, 6 821 battues ont été organisées et près de 15 000 animaux ont été prélevés (soit une hausse de 200 % par rapport à 2008). En 2020, 16 300 prélèvements ont été effectués. Parallèlement, on constate une baisse significative du nombre de chasseurs qui accomplissent une mission de service public en matière de régulation des populations animales : on observe une érosion moyenne annuelle de leur nombre de 2 % dans ce département. En dépit des mesures prises, notamment au travers du plan national de maîtrise du sanglier (PNMS) ou, dans le cadre de la loi portant création de l'office français de la biodiversité, le montant des indemnités financières n'est plus supportable pour les fédérations départementales. Par conséquent, il lui demande quelles suites elle entend donner à la demande de la fédération des chasseurs d'une réforme du régime des indemnités face à la croissance des dégâts de grand gibier occasionnés aux cultures agricoles.

Politiques de protection des récifs coralliens

24768. – 7 octobre 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les politiques de protection des récifs coralliens. Représentant moins de 0,25 % de l'environnement marin, les coraux font partie des écosystèmes les plus importants en raison de la richesse de la biodiversité qu'ils hébergent ; plus de deux millions d'espèces différentes y trouveraient refuge. Ils sont menacés par des événements naturels de plus en plus prolifères (algues, étoiles de mer mangeuses de coraux, cyclones...), les activités humaines (tourisme de masse, surpêche, pollutions...) et le réchauffement climatique (acidification des océans, augmentation de la température de l'eau...). La France recouvre 10 % des récifs coralliens (quatrième rang mondial avec 55 000 km²) répartis principalement dans nos outre mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna et les îles Éparses). La France, grande puissance maritime, a une responsabilité importante pour préserver cet écosystème indispensable à la vie des océans, primordiaux pour l'air. En France, 29 % des stations de récifs suivies enregistrent une diminution du recouvrement corallien, 60 % étant stables et 11 % en augmentation (cyclone antillais de 2017 et blanchissement des coraux indopacifiques de 2016 non pris en compte dans ces analyses). Au regard des services précieux rendus par ces récifs à l'environnement et à la vie terrestre, elle lui demande quelle politique de long terme partenarial le Gouvernement entend mener.

5725

TRANSPORTS

Financements des travaux de réparation et d'entretien des sauts-de-mouton

24718. – 7 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur le financement de l'entretien et des réparations des structures, appelées sauts-de-mouton, mises à la charge des petites communes rurales alors qu'elles n'en ont pas les moyens. La commune d'Imling en Moselle vient d'être rappelée à des engagements d'entretien de 1928 par SNCF Réseau qui n'existait pas à l'époque, et alors qu'une gare, au-surplus, desservait la commune, ce qui n'est plus le cas maintenant. Depuis, le saut-de-mouton concerne le passage des trains à grande vitesse entre Paris et Strasbourg. Or, selon la réponse à la question n° 84248 du 20 décembre 2011, il est précisé : « Pour la construction de lignes de chemin de fer à grande vitesse, sans attendre l'issue des travaux parlementaires et afin que la responsabilité des ouvrages de rétablissement n'entraîne pas de charge financière supplémentaire pour les propriétaires des voies rétablies, Réseau ferré de France propose d'ores et déjà systématiquement à ces derniers, directement ou indirectement si la ligne nouvelle est réalisée en partenariat public-privé, d'établir une convention prévoyant un versement libératoire couvrant les charges financières de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages concernés. La mise au point de cette convention peut conduire, au vu de la situation particulière de certaines collectivités, notamment les « petites » communes, à ce que la collectivité, tout en gardant la propriété de la voie rétablie, abandonne toute contrepartie financière, Réseau ferré de France prenant alors en charge la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la structure de ces ouvrages. Bien entendu, ces dispositions seront adaptées en fonction de l'évolution du cadre législatif et réglementaire régissant la situation ». Elle lui demande pourquoi Réseau ferré de France n'a pas proposé de convention couvrant les charges financières à cette commune de 725 habitants alors qu'elle connaît la situation et laisse SNCF Réseau imposer, par ailleurs, une série de rénovations coûteuses du pont surplombant la ligne ferroviaire mentionnant qu'elles sont bien à la charge complète de la collectivité alors que la commune n'en a pas les moyens et ne bénéficie d'aucun service de gare et de desserte.

Transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport

24734. – 7 octobre 2021. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la transmission des informations précontractuelles des opérateurs de transport aux usagers, distributeurs de transport et services de recherche. Cette question est la republication de la question écrite n° 12236 du 19/09/2019 devenue caduque car restée sans réponse depuis deux ans. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le droit des consommateurs en matière de déplacement et de mobilités est renforcé afin de s'assurer que ceux-ci disposent des informations nécessaires à la prise de décision avant l'achat : les informations précontractuelles définies à l'article L. 111-1 du code de la consommation. Ainsi, avant de conclure un contrat de transport en direct ou par un intermédiaire, chaque consommateur doit pouvoir prendre connaissance des informations propres à chaque offre proposée par les différents opérateurs afin de les comparer de manière effective, voire de les combiner. Toutefois, si la loi a créé le droit pour chaque consommateur de disposer de ces informations, elle n'a pas créé, par réciprocité, d'obligation pour les transporteurs de transmettre lesdites informations à leurs distributeurs, laissant donc parfois in fine, le consommateur dans l'ignorance lorsque celui-ci a recours à un intermédiaire, public ou privé. Le 21 mars 2019, dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités au Sénat, lors des débats sur l'amendement n° 659 rectifié quater, défendu par le Sénateur au nom du groupe Socialiste et Républicain, Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, a reconnu l'existence de ce vide juridique, précisant qu'il fallait « effectivement permettre l'inclusion de l'ensemble des données nécessaires à l'acte d'achat dans le dispositif d'ouverture des données de l'offre de mobilité qu'instituera ce texte ». Elle s'était engagée à ce que le Gouvernement « étudie la question plus en profondeur, afin de mieux apprécier l'opportunité de légiférer ». Aussi, il souhaite connaître l'état d'avancée de ce travail auquel le Gouvernement s'est engagé, ainsi que les solutions envisagées afin de répondre à cette question dont les consommateurs, et donc les citoyens, sont les premières victimes.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Reconnaissance officielle de la profession d'urbaniste

24681. – 7 octobre 2021. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la reconnaissance de la profession d'urbaniste. Malgré les nombreuses démarches entreprises depuis plus de 30 ans, la profession d'urbaniste ne dispose toujours pas de reconnaissance officielle. Il s'agit pourtant d'un métier se caractérisant par des compétences diverses et hautement techniques, sur lesquels les maîtres d'ouvrage doivent pouvoir s'appuyer. La certification de ces professionnels qui travaillent sur des projets d'envergure au service de l'État, des collectivités territoriales ou d'entreprises privées s'avère aujourd'hui indispensable. Or, si une première démarche a abouti en 2018 avec la création d'une qualification professionnelle de référence, le master urbanisme et aménagement, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, la reconnaissance officielle du métier d'urbanisme n'est toujours pas d'actualité. Celle-ci permettrait pourtant de garantir un accès à la qualification par la formation continue et la validation des acquis de l'expérience ainsi que par la validation d'études supérieures. De plus, la création de ce titre professionnel faciliterait les mobilités professionnelles entre les secteurs privé et public. Enfin, les urbanistes bénéficieraient aussi d'une certification professionnelle unique à l'échelle européenne par tout type d'employeur européen, ce qui leur permettrait d'être éligibles au compte personnel de formation. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage prochainement une reconnaissance officielle du métier d'urbanisme avec la création d'un titre professionnel.

Difficultés de recrutement dans le bâtiment

24708. – 7 octobre 2021. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés auxquelles font face les professionnels du bâtiment pour recruter leurs salariés. Le secteur du bâtiment et des travaux publics subit une crise inédite par son ampleur et sa durée. La pénurie des matériaux de construction et la flambée des prix frappent de plein fouet. Grâce à la mobilisation de la fédération et aux efforts d'adaptation des professionnels, la plupart des entreprises ont réussi à ne pas fermer leurs portes. Cependant, s'ajoute au manque de matériaux et à l'inflation galopante des coûts de matières premières une pénurie de main-d'œuvre difficilement compréhensible au regard du nombre d'inscrits chez Pôle emploi. L'activité ne cesse de progresser, les salaires augmentent, le secteur du bâtiment et des travaux publics est le premier secteur à former des apprentis, et pourtant les artisans et les entreprises éprouvent des difficultés à recruter. Les professions du bâtiment sont en pleine transformation avec l'environnement, le réchauffement climatique et l'utilisation des

outils numériques. Certaines innovent pour le faire savoir auprès des établissements d'enseignement car, visiblement, les jeunes ont une image fautive, éloignée de la réalité des métiers du bâtiment. Ces difficultés de recrutement pénalisent la reprise et freinent la croissance. Le secteur a besoin du soutien du Gouvernement pour l'aider à surmonter cette crise. Il lui demande donc si elle envisage de mettre en place de nouvelles mesures incitatives auprès des candidats à l'emploi, notamment par le biais de formations.

Difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie

24756. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie. Il relève que, depuis plusieurs semaines déjà, de nombreuses entreprises renoncent à une partie de leur chiffre d'affaires en raison d'un manque de personnel. La démarche va même jusqu'à fermer certains des services temporairement. C'est une perte nette pour les structures et pour l'économie de nos territoires. Il souligne que, selon une étude nationale de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, 150 000 salariés de l'hôtellerie-restauration ont changé de métier depuis la crise de la Covid-19. Après un an et demi de fermeture plus ou moins partielle pour certaines entreprises, qui a provoqué des pertes colossales, il est frustrant pour ces chefs d'entreprise de ne pas pouvoir répondre à la demande qui se veut forte depuis quelques mois. Il est à noter que ces professionnels ont réussi à traverser cette période économique difficile. Ils ont su s'adapter à une nouvelle organisation, de nouveaux protocoles sanitaires. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les pistes de réflexions envisagées pour favoriser le retour à l'emploi dans ce secteur.

Taxe d'apprentissage

24802. – 7 octobre 2021. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 23055 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Taxe d'apprentissage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

24048 Économie, finances et relance. **Retraite.** *Frais des plans d'épargne retraite* (p. 5772).

Anglars (Jean-Claude) :

22170 Agriculture et alimentation. **Tourisme rural.** *Agrotourisme, exploitation agricole et traitement dans le plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 5744).

B

Bazin (Arnaud) :

19214 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 5741).

19712 Transition écologique. **Commerce électronique.** *Hausse du nombre d'emballages du e-commerce* (p. 5793).

22754 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 5741).

24050 Économie, finances et relance. **Épargne.** *Obsolescence des plans épargnes retraite* (p. 5772).

Bigot (Joël) :

17272 Transition écologique. **Déchets.** *Représentation des collectivités au sein des instances de concertation des filières de responsabilité élargie des producteurs* (p. 5791).

Bonhomme (François) :

23036 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Conséquences de l'épisode de gel d'avril 2021 pour la filière viticole dans le sud-ouest* (p. 5746).

Bonnus (Michel) :

18872 Sports. **Épidémies.** *Situation économique des clubs de fitness* (p. 5784).

Bourrat (Toine) :

22963 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Fracture territoriale en matière de déploiement de la fibre* (p. 5794).

Brisson (Max) :

23685 Petites et moyennes entreprises. **Tourisme.** *Garantie financière des agents de voyage* (p. 5782).

Brulin (Céline) :

23121 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Situation des agences de voyages* (p. 5780).

Burgoa (Laurent) :

23096 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Devenir des riziculteurs français* (p. 5747).

C

Chauvin (Marie-Christine) :

19290 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Devenir de la filière viticole jurassienne face à la crise sanitaire* (p. 5741).

D

Darcos (Laure) :

17018 Sports. **Fédérations sportives**. *Agrément de l'union française du showdown en qualité de fédération sportive* (p. 5783).

Demilly (Stéphane) :

22148 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Déclinaison française de la future politique agricole commune* (p. 5743).

Deseyne (Chantal) :

19206 Sports. **Épidémies**. *Attentes du milieu équestre* (p. 5785).

Détraigne (Yves) :

19978 Sports. **Sports**. *Sauver le sport amateur* (p. 5788).

23787 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Campagne #LesEntrepreneursDuVivant* (p. 5749).

Duffourg (Alain) :

20169 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Influenza aviaire et aides à la filière palmipèdes gras* (p. 5743).

23566 Jeunesse et engagement. **Service civique**. *Financement de la phase II du service national universel* (p. 5777).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

19413 Sports. **Épidémies**. *Situation des salles de sport indépendantes* (p. 5786).

22223 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Compensation des coûts fixes non couverts des entreprises particulièrement affectées par l'épidémie de Covid-19* (p. 5779).

F

Fernique (Jacques) :

21372 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Politique étrangère**. *Position de la France et de la recherche scientifique en Antarctique* (p. 5775).

G

Gold (Éric) :

21883 Sports. **Épidémies**. *Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs* (p. 5790).

23730 Sports. **Épidémies**. *Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs* (p. 5790).

Gremillet (Daniel) :

24249 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Loi (application de la)**. *Fonds national de garantie individuelle des ressources et parution du décret pris en Conseil d'État en application du projet de loi de finances pour 2021* (p. 5759).

Guérini (Jean-Noël) :

20384 Biodiversité. **Espaces verts et paysages**. *Déforestation* (p. 5752).

H

Hingray (Jean) :

24081 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Difficile lisibilité du fléchage des aides aux exploitations agricoles selon leur appartenance à une zone défavorisée* (p. 5750).

24082 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Urgence à assouplir les contraintes calendaires de mise en place des cultures associées aux surfaces d'intérêt écologique* (p. 5751).

24358 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité**. *Fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 5760).

Houpert (Alain) :

22588 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Antarctique**. *Recherches polaires et présidence française de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique et du comité pour la protection de l'environnement* (p. 5776).

J

Janssens (Jean-Marie) :

23736 Jeunesse et engagement. **Service civique**. *Seconde phase du service national universel* (p. 5778).

Jasmin (Victoire) :

22031 Économie, finances et relance. **Outre-mer**. *Vie chère dans les départements d'outre-mer* (p. 5769).

Joseph (Else) :

19445 Sports. **Fédérations sportives**. *Difficultés subies par les fédérations sportives et le secteur des sports et loisirs en raison de la crise sanitaire* (p. 5786).

Jourda (Muriel) :

19121 Sports. **Épidémies**. *Difficultés pour les entreprises fabriquant des produits dédiés à la pratique sportive* (p. 5785).

L

Lassarade (Florence) :

21547 Sports. **Épidémies.** *Inquiétudes des responsables de clubs sportifs* (p. 5789).

Laurent (Pierre) :

22032 Économie, finances et relance. **Politique économique.** *Fonctionnement des droits de tirage spéciaux* (p. 5770).

Le Houerou (Annie) :

24192 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Soutien aux radios indépendantes* (p. 5765).

Longeot (Jean-François) :

17428 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Station d'épuration et lingettes* (p. 5793).

Lopez (Vivette) :

21030 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Antarctique.** *Maintien de la compétitivité scientifique française en Antarctique* (p. 5775).

M

Masson (Jean Louis) :

16709 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Cimetières privés* (p. 5753).

19043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Cimetières privés* (p. 5753).

23592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Retraites de base des élus locaux* (p. 5754).

23620 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Redevance des ordures ménagères* (p. 5755).

23677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes.** *Respect du secret du vote lors des élections nominatives dans les conseils des collectivités territoriales* (p. 5756).

23911 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Traitement discriminatoire des élus d'opposition dans certaines grandes collectivités territoriales* (p. 5757).

23960 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Retraite.** *Retraite des élus locaux* (p. 5754).

24086 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Port de son écharpe par un parlementaire qui siège lors d'une séance du conseil régional* (p. 5758).

24089 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils régionaux.** *Exigence d'une accréditation préalable pour l'enregistrement d'une séance du conseil régional par une personne du public* (p. 5758).

24090 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Enregistrement d'une séance du conseil régional par un élu présent en séance* (p. 5758).

24136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Divergences d'interprétation concernant la retraite des élus locaux* (p. 5754).

24187 Culture. **Archéologie**. *Réglementation des détecteurs de métaux* (p. 5765).

24524 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Retraites de base des élus locaux* (p. 5755).

Maurey (Hervé) :

14208 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics**. *Réemploi de produits et matériaux de construction* (p. 5790).

15970 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics**. *Réemploi de produits et matériaux de construction* (p. 5791).

23125 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Agroforesterie et plan stratégique national de la politique agricole commune* (p. 5748).

23425 Comptes publics. **Éoliennes**. *Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée* (p. 5761).

24292 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Agroforesterie et plan stratégique national de la politique agricole commune* (p. 5748).

24294 Comptes publics. **Éoliennes**. *Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée* (p. 5761).

Menonville (Franck) :

21138 Économie, finances et relance. **Énergie**. *Financements attribués aux entreprises via le dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 5769).

5732

Mizzon (Jean-Marie) :

23781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Activité élective et pension de retraite* (p. 5756).

Mouiller (Philippe) :

20493 Économie, finances et relance. **Communes**. *Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes* (p. 5768).

24167 Économie, finances et relance. **Communes**. *Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes* (p. 5768).

P

Paccaud (Olivier) :

19468 Sports. **Épidémies**. *Indispensable accès à la pratique sportive pour tous* (p. 5787).

Paul (Philippe) :

19947 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité* (p. 5773).

22998 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité* (p. 5773).

Perrin (Cédric) :

23227 Justice. **Prisons**. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 5778).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23898 Comptes publics. **Fiscalité.** *Situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes* (p. 5762).

Rietmann (Olivier) :

19832 Économie, finances et relance. **Épargne.** *Épargne et prêts garantis par l'État* (p. 5767).

S

Saury (Hugues) :

15698 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Prêt garanti par l'État* (p. 5766).

Savin (Michel) :

9716 Sports. **Jeux Olympiques.** *Bourses à destination des sportifs* (p. 5783).

Sido (Bruno) :

22338 Comptes publics. **Épidémies.** *Aides financières pour les services publics industriels et commerciaux* (p. 5760).

Stanzione (Lucien) :

21353 Culture. **Épidémies.** *Intermittents oubliés des aides* (p. 5763).

Sueur (Jean-Pierre) :

23760 Économie, finances et relance. **Assurance vie.** *Conditions de commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques* (p. 5772).

T

Théophile (Dominique) :

20386 Sports. **Outre-mer.** *Autonomie des organes sportifs déconcentrés des outre-mer* (p. 5789).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Burgoa (Laurent) :

23096 Agriculture et alimentation. *Devenir des riziculteurs français* (p. 5747).

Détraigne (Yves) :

23787 Agriculture et alimentation. *Campagne #LesEntrepreneursDuVivant* (p. 5749).

Hingray (Jean) :

24082 Agriculture et alimentation. *Urgence à assouplir les contraintes calendaires de mise en place des cultures associées aux surfaces d'intérêt écologique* (p. 5751).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

19214 Agriculture et alimentation. *Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 5741).

22754 Agriculture et alimentation. *Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 5741).

5734

Antarctique

Houpert (Alain) :

22588 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Recherches polaires et présidence française de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique et du comité pour la protection de l'environnement* (p. 5776).

Lopez (Vivette) :

21030 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Maintien de la compétitivité scientifique française en Antarctique* (p. 5775).

Archéologie

Masson (Jean Louis) :

24187 Culture. *Réglementation des détecteurs de métaux* (p. 5765).

Assurance vie

Sueur (Jean-Pierre) :

23760 Économie, finances et relance. *Conditions de commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obseques* (p. 5772).

B

Bâtiment et travaux publics

Maurey (Hervé) :

14208 Transition écologique. *Réemploi de produits et matériaux de construction* (p. 5790).

15970 Transition écologique. *Réemploi de produits et matériaux de construction* (p. 5791).

C

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

16709 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cimetières privés* (p. 5753).

19043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cimetières privés* (p. 5753).

Commerce électronique

Bazin (Arnaud) :

19712 Transition écologique. *Hausse du nombre d'emballages du e-commerce* (p. 5793).

Communes

Mouiller (Philippe) :

20493 Économie, finances et relance. *Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes* (p. 5768).

24167 Économie, finances et relance. *Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes* (p. 5768).

Conseils régionaux

Masson (Jean Louis) :

24089 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exigence d'une accréditation préalable pour l'enregistrement d'une séance du conseil régional par une personne du public* (p. 5758).

D

Déchets

Bigot (Joël) :

17272 Transition écologique. *Représentation des collectivités au sein des instances de concertation des filières de responsabilité élargie des producteurs* (p. 5791).

Masson (Jean Louis) :

23620 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance des ordures ménagères* (p. 5755).

E

Eau et assainissement

Longeot (Jean-François) :

17428 Transition écologique. *Station d'épuration et lingettes* (p. 5793).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

- 23592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retraites de base des élus locaux* (p. 5754).
- 23911 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Traitement discriminatoire des élus d'opposition dans certaines grandes collectivités territoriales* (p. 5757).
- 24086 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Port de son écharpe par un parlementaire qui siège lors d'une séance du conseil régional* (p. 5758).
- 24090 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enregistrement d'une séance du conseil régional par un élu présent en séance* (p. 5758).
- 24136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Divergences d'interprétation concernant la retraite des élus locaux* (p. 5754).
- 24524 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retraites de base des élus locaux* (p. 5755).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 23781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Activité électorale et pension de retraite* (p. 5756).

Énergie

Menonville (Franck) :

- 21138 Économie, finances et relance. *Financements attribués aux entreprises via le dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 5769).

5736

Éoliennes

Maurey (Hervé) :

- 23425 Comptes publics. *Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée* (p. 5761).
- 24294 Comptes publics. *Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée* (p. 5761).

Épargne

Bazin (Arnaud) :

- 24050 Économie, finances et relance. *Obsolescence des plans épargnes retraite* (p. 5772).

Rietmann (Olivier) :

- 19832 Économie, finances et relance. *Épargne et prêts garantis par l'État* (p. 5767).

Épidémies

Bonnu (Michel) :

- 18872 Sports. *Situation économique des clubs de fitness* (p. 5784).

Bruhin (Céline) :

- 23121 Petites et moyennes entreprises. *Situation des agences de voyages* (p. 5780).

Deseyne (Chantal) :

- 19206 Sports. *Attentes du milieu équestre* (p. 5785).

Duffourg (Alain) :

20169 Agriculture et alimentation. *Influenza aviaire et aides à la filière palmipèdes gras* (p. 5743).

Estrosi Sassone (Dominique) :

19413 Sports. *Situation des salles de sport indépendantes* (p. 5786).

22223 Petites et moyennes entreprises. *Compensation des coûts fixes non couverts des entreprises particulièrement affectées par l'épidémie de Covid-19* (p. 5779).

Gold (Éric) :

21883 Sports. *Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs* (p. 5790).

23730 Sports. *Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs* (p. 5790).

Jourda (Muriel) :

19121 Sports. *Difficultés pour les entreprises fabriquant des produits dédiés à la pratique sportive* (p. 5785).

Lassarade (Florence) :

21547 Sports. *Inquiétudes des responsables de clubs sportifs* (p. 5789).

Paccaud (Olivier) :

19468 Sports. *Indispensable accès à la pratique sportive pour tous* (p. 5787).

Paul (Philippe) :

19947 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité* (p. 5773).

22998 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité* (p. 5773).

Saury (Hugues) :

15698 Économie, finances et relance. *Prêt garanti par l'État* (p. 5766).

Sido (Bruno) :

22338 Comptes publics. *Aides financières pour les services publics industriels et commerciaux* (p. 5760).

Stanzione (Lucien) :

21353 Culture. *Intermittents oubliés des aides* (p. 5763).

Espaces verts et paysages

Guérini (Jean-Noël) :

20384 Biodiversité. *Déforestation* (p. 5752).

Exploitants agricoles

Hingray (Jean) :

24081 Agriculture et alimentation. *Difficile lisibilité du fléchage des aides aux exploitations agricoles selon leur appartenance à une zone défavorisée* (p. 5750).

F

Fédérations sportives

Darcos (Laure) :

17018 Sports. *Agrément de l'union française du showdown en qualité de fédération sportive* (p. 5783).

Joseph (Else) :

- 19445 Sports. *Difficultés subies par les fédérations sportives et le secteur des sports et loisirs en raison de la crise sanitaire* (p. 5786).

Fiscalité

Hingray (Jean) :

- 24358 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 5760).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23898 Comptes publics. *Situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes* (p. 5762).

I

Internet

Bourrat (Toine) :

- 22963 Transition numérique et communications électroniques. *Fracture territoriale en matière de déploiement de la fibre* (p. 5794).

J

Jeux Olympiques

Savin (Michel) :

- 9716 Sports. *Bourses à destination des sportifs* (p. 5783).

L

Loi (application de la)

Gremillet (Daniel) :

- 24249 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds national de garantie individuelle des ressources et parution du décret pris en Conseil d'État en application du projet de loi de finances pour 2021* (p. 5759).

O

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

- 22031 Économie, finances et relance. *Vie chère dans les départements d'outre-mer* (p. 5769).

Théophile (Dominique) :

- 20386 Sports. *Autonomie des organes sportifs déconcentrés des outre-mer* (p. 5789).

P

Politique agricole commune (PAC)

Demilly (Stéphane) :

- 22148 Agriculture et alimentation. *Déclinaison française de la future politique agricole commune* (p. 5743).

Maurey (Hervé) :

23125 Agriculture et alimentation. *Agroforesterie et plan stratégique national de la politique agricole commune* (p. 5748).

24292 Agriculture et alimentation. *Agroforesterie et plan stratégique national de la politique agricole commune* (p. 5748).

Politique économique

Laurent (Pierre) :

22032 Économie, finances et relance. *Fonctionnement des droits de tirage spéciaux* (p. 5770).

Politique étrangère

Fernique (Jacques) :

21372 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Position de la France et de la recherche scientifique en Antarctique* (p. 5775).

Prisons

Perrin (Cédric) :

23227 Justice. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 5778).

R

Radiodiffusion et télévision

Le Houerou (Annie) :

24192 Culture. *Soutien aux radios indépendantes* (p. 5765).

Retraite

Allizard (Pascal) :

24048 Économie, finances et relance. *Frais des plans d'épargne retraite* (p. 5772).

Masson (Jean Louis) :

23960 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retraite des élus locaux* (p. 5754).

S

Service civique

Duffourg (Alain) :

23566 Jeunesse et engagement. *Financement de la phase II du service national universel* (p. 5777).

Janssens (Jean-Marie) :

23736 Jeunesse et engagement. *Seconde phase du service national universel* (p. 5778).

Sports

Détraigne (Yves) :

19978 Sports. *Sauver le sport amateur* (p. 5788).

T

Tourisme

Brisson (Max) :

23685 Petites et moyennes entreprises. *Garantie financière des agents de voyage* (p. 5782).

Tourisme rural

Anglars (Jean-Claude) :

22170 Agriculture et alimentation. *Agrotourisme, exploitation agricole et traitement dans le plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 5744).

V

Viticulture

Bonhomme (François) :

23036 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'épisode de gel d'avril 2021 pour la filière viticole dans le sud-ouest* (p. 5746).

Chauvin (Marie-Christine) :

19290 Agriculture et alimentation. *Devenir de la filière viticole jurassienne face à la crise sanitaire* (p. 5741).

Votes

Masson (Jean Louis) :

23677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Respect du secret du vote lors des élections nominatives dans les conseils des collectivités territoriales* (p. 5756).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »

19214. – 26 novembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pratique de l'étourdissement dans le cahier des charges label rouge gros bovins de boucherie. Il a bien pris connaissance de la réponse à sa question n° 12888 sur ce sujet, publiée le 2 janvier 2020 mais, eu égard à l'arrêté du 6 août 2020 fixant les conditions de productions communes (CPC) relatives à la production en label rouge « gros bovins de boucherie » ainsi qu'aux CPC de la même catégorie fixées par les arrêtés du 27 juillet 2017 pour les veaux et les agneaux, il souhaiterait avoir une précision. Effectivement, concernant les CPC des veaux et des agneaux, le point à contrôler relatif à l'étourdissement avant abattage (respectivement C64 et C37) correspond à une valeur cible précisant clairement « l'immobilisation et l'étourdissement se font dans le calme ». A contrario, en ce qui concerne le CPC pour les « gros bovins de boucherie » définies par l'arrêté du 6 août 2020, la valeur cible du point à contrôler C43 ne mentionne aucunement la pratique de l'étourdissement. Ainsi, il voudrait avoir confirmation que la dérogation prévue à l'obligation d'étourdissement des animaux (article 4. 4 du règlement CE 1099/2009) n'est pas applicable à la production en label rouge « gros bovins de boucherie ».

Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »

22754. – 6 mai 2021. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 19214 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Dérogation à l'obligation d'étourdissement en label rouge « gros bovins de boucherie »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La valeur-cible dans les conditions de production commune (CPC) « gros bovin » du 6 août 2020 n'indique pas, à l'item C43, de prescription spécifique pour l'étourdissement de ces animaux, il n'y a donc pas d'exigence supplémentaire à celles définies dans le règlement (CE) 1099/2009 pour l'étourdissement des gros bovins. Ce sont donc les prescriptions de ce règlement qui s'appliquent dans les CPC label rouge : l'abattage doit être pratiqué avec étourdissement préalable, sauf dans le cadre dérogatoire prévu par le point 4 de l'article 4 de ce même règlement.

Devenir de la filière viticole jurassienne face à la crise sanitaire

19290. – 3 décembre 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir plus que précaire de l'ensemble des structures jurassiennes de la filière viticole (coopératives, négoce et viticulteurs indépendants). Elle se demande, en effet, si les particularités de la filière ont bien été prise en compte car produire du vin demande beaucoup d'investissements à long terme et un fort besoin de trésorerie. La spécificité des vins d'appellation d'origine protégée (AOP) du Jura (vin jaune par exemple) fait qu'un temps relativement long s'écoule entre la récolte et la vente, ce qui impacte inévitablement les actifs qui sont immobilisés et les finances de ces viticulteurs. De plus, il y a des contraintes logistiques importantes puisque les vignes et les vins en cours d'élevage nécessitent des soins au jour le jour ce qui empêche toute fermeture définitive des établissements. Un maintien des équipes sur place s'avère nécessaire afin de préserver les récoltes futures et assurer la qualité indispensable des produits. Toutes ces raisons font que la filière jurassienne a peu utilisé le mécanisme du chômage partiel et qu'elle continue à payer chaque mois charges et contributions fiscales. À cela s'ajoute le fait que les principaux marchés que sont le tourisme et la restauration sont à l'arrêt, que les marchés à l'export et de la grande distribution sont impactés ainsi que les salons nationaux et internationaux tant grand public que professionnels. Tous ces éléments ne font que contribuer à réduire drastiquement les ventes. Or, les viticulteurs jurassiens étaient déjà dans une situation très délicate en raison du Brexit avec la réduction des exports vers le Royaume-Uni et du litige Airbus avec la « taxe Trump » qui a réduit les ventes vers les États-Unis, la crise sanitaire due à la Covid-19 n'ayant fait que rajouter aux problèmes déjà existant. Aujourd'hui, la profession maintient son activité et son emploi mais est dans l'incapacité de vendre ses vins. Tous ces éléments rendent ces entreprises très fragiles. Elle lui demande alors, aux vues de toutes ces problématiques, s'il ne serait pas envisageable

d'accorder à cette profession pour une période de six mois, une exonération des charges salariales, une exonération des cotisations et contributions patronales collectées par la mutualité sociale agricole (MSA) et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et enfin un décalage du remboursement des prêts garantis par l'État (PGE). Ces mesures permettraient de limiter l'impact de la crise sanitaire tout en concédant à ces entreprises la possibilité de poursuivre leur activité et de maintenir l'emploi dans le bassin jurassien si important pour l'économie et la vie locale du département.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir le secteur de la viticulture, particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement pendant de longs mois et des marchés à l'exportation. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées. Le Gouvernement a demandé et obtenu au niveau européen des flexibilités dans la mise en œuvre des mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise ainsi qu'une aide au stockage privé. Par ailleurs, à l'initiative de la France, des négociations au niveau européen ont permis d'obtenir la prolongation de ces mesures en 2021. Le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation. Un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur a été mis en place pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité avec : - un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), financé par des crédits nationaux et des crédits européens du programme national d'aides viticole ; - une aide au stockage privé à hauteur de 58 M€ dont 45 M€ de crédits nationaux ; Ce plan de soutien spécifique à la filière viticole s'élève donc à 269 M€. En outre, à l'occasion du conseil des ministres des 22 et 23 mars 2021, la France a signé une déclaration avec 13 autres États membres demandant à la Commission européenne d'augmenter le soutien apporté au secteur vitivinicole *via* les PNA. La France demande ainsi un abondement des crédits européens, permettant de financer les mesures de crise sans impacter le financement des autres mesures habituelles du PNA dont la filière a aussi besoin. Enfin, la filière viticole initiale a été intégrée à la liste S1, lui octroyant un accès privilégié au fond de solidarité. Les filières agricoles, et notamment la viticulture, peuvent bénéficier, sous conditions de mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif novateur d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées peuvent exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. Un dispositif d'exonération des cotisations patronales pour la filière viticole a par ailleurs été voté à l'assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Outre ces dispositifs exceptionnels, les entreprises peuvent également saisir la commission des chefs de service financier pour bénéficier des délais de paiement lorsqu'elles rencontrent des difficultés de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales. Au-delà de ces mesures qui doivent permettre à la filière viticole de faire face à cette crise inédite, le plan de Relance permettra d'accompagner les viticulteurs et les entreprises de la filière, qui sont déjà nombreux à avoir entamé cette transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. En effet, le volet agricole du plan de relance, auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros, amplifiera le soutien au secteur en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. En particulier, un axe du plan de Relance vise au renouvellement et au développement des agro-équipements nécessaires à la transition agro-écologique et à l'adaptation au changement climatique, avec deux dispositifs gérés par FranceAgriMer. La filière viticole a ainsi bénéficié d'un programme d'aides à l'investissement ouvert à toutes les filières végétales pour réduire l'usage des produits phytosanitaires (135 M€), afin de permettre aux agriculteurs d'investir dans des outils plus sobres en ressources, tout en rendant l'agriculture française plus moderne et compétitive et plus rémunératrice pour l'agriculteur. Un programme d'aide à l'investissement pour du matériel de protection contre les aléas climatiques (100 M€) qui frappent durement cette filière est également mis en place, et a été abondé à la suite du gel exceptionnel du mois d'avril. Par ailleurs, des incitations fiscales bénéficient aux viticulteurs : le maintien d'un crédit d'impôt pour l'agriculture biologique, et la création d'un crédit d'impôt pour accompagner la certification « haute valeur environnementale » à hauteur de 2 500 € pour les nouveaux certifiés. Le programme « plantons des haies » soutient également les agriculteurs, dont les viticulteurs, qui souhaitent favoriser la biodiversité autour de leurs cultures. Enfin, les viticulteurs peuvent bénéficier d'un accompagnement pour réaliser un bilan carbone de leur exploitation et ainsi identifier les leviers à mettre en œuvre pour inscrire son exploitation dans la transition énergétique. Par ailleurs, les États-Unis et l'Union européenne ont annoncé vendredi 5 mars avoir trouvé un accord visant à suspendre provisoirement, pour une durée initiale de quatre mois, l'ensemble des droits de douane additionnels qui touchaient durement la filière viticole depuis le 18 octobre 2019 dans le cadre du contentieux Airbus-Boeing. La suspension est effective depuis le 11 mars 2021 et a été prodiguée pour cinq ans en juin. Les États-Unis et l'Union européenne poursuivent et

intensifient actuellement les négociations pour trouver une solution définitive sur la question des subventions au secteur aéronautique. Le Gouvernement est vigilant à ce qu'une issue puisse être trouvée rapidement à ce conflit. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour aider la filière viticole à faire face à cette crise majeure et l'accompagner dans cette transition écologique, sociale et territoriale.

Influenza aviaire et aides à la filière palmipèdes gras

20169. – 21 janvier 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière palmipèdes gras. Depuis le début du mois de décembre 2020, la filière est à nouveau victime d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène. Les cas se multiplient dans le Sud-Ouest, une centaine d'exploitations sont touchées, particulièrement dans les Landes et des foyers se propagent dans le Gers. À ce jour, ce sont plus de 600 000 animaux qui ont été dépeuplés. Il le remercie pour son soutien à un secteur en souffrance par sa visite dans les Landes et dans le Gers, premier département producteur de foie gras traditionnel. Sur le terrain, tous les acteurs sont mobilisés pour mettre en application le dépeuplement des zones de 3 km autour des foyers. La plupart des exploitations de la filière, déjà durement frappées par les conséquences de la Covid-19, ont engagé des investissements importants en bâtiments et en application des règles de biosécurité et s'inquiètent sur les conditions d'indemnisation. Afin de rassurer les acteurs de la filière, il le remercie de lui confirmer les dispositifs et le calendrier des aides mises en œuvre par le Gouvernement, très attendues par cette filière emblématique de l'élevage français.

Réponse. – Pour faire face à l'épizootie d'influenza aviaire touchant les filières volailles françaises depuis l'automne 2020, le Gouvernement a mobilisé des moyens importants sans délai pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien a été dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont dû être abattus, parce qu'ils étaient porteurs du virus ou par précaution, pour éviter sa propagation. Des acomptes pour pertes sanitaires ont été mis en place dès janvier et sont aujourd'hui traités en totalité pour les éleveurs touchés du Sud-Ouest. Concomitamment, dès le début de février 2021, le Gouvernement a validé les principes encadrant les indemnisations économiques des pertes pour les différents maillons concernés (éleveurs, sélection-accoupage, aval, entreprises de services spécialisées). Comme le Gouvernement s'y était engagé, non seulement les principes mis en œuvre lors de la crise précédente sont reconduits, mais plus encore les indemnisations sont élargies, notamment aux problématiques de la filière œufs et de la filière gibier. Cinq groupes de travail, composés des représentants des professionnels, des services déconcentrés, des services d'administration centrale et de l'établissement public FranceAgriMer, ont été réunis régulièrement. Grâce à leur mobilisation, la conception des mesures de soutien permet d'envisager leur déploiement selon un calendrier plus rapide que celui de la crise précédente survenue en 2016-2017. Ces mesures de soutien prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance lorsque le délai avant la reprise de l'activité le rend nécessaire. En filières palmipèdes et volailles, c'est le cas notamment pour les éleveurs, en direction de qui une première série de paiements a commencé fin août et s'achèvera avant la mi-septembre, en attendant l'ouverture du dispositif d'indemnisation fin septembre-début octobre, et des paiements en fin d'année 2021. C'est également le cas des entreprises de l'aval de la filière et des entreprises de services spécialisées, pour qui un dispositif d'avance de trésorerie a été ouvert en août-septembre 2021 en attendant l'ouverture du dispositif d'indemnisation dès l'exercice comptable clos, début 2022. Les producteurs d'œufs qui ont souffert de pertes liées à l'impossibilité de les commercialiser ou à une moindre valorisation de ceux-ci recevront très prochainement l'indemnisation fondée sur la demande déposée en juillet-août au titre du dispositif qui leur a été spécifiquement réservé. Enfin, la première quinzaine de septembre verra l'ouverture du dispositif dédié au maillon sélection-accoupage, qui a nécessité l'approbation d'un régime d'aide d'État *ad hoc* de la part de la Commission européenne. Le paiement des indemnisations sur ce dispositif interviendra en fin d'année 2021. En filière gibier, un premier volet d'indemnisation est en cours de paiement début septembre 2021, sur la base de demandes déposées jusqu'à la fin juin. Il sera complété d'un second volet à ouvrir fin septembre-début octobre, pour lequel les paiements seront achevés avant la fin 2021. Une concertation large a par ailleurs été engagée afin de définir une nouvelle feuille de route *influenza* aviaire plus protectrice pour l'ensemble des filières avicoles, présentée le 8 juillet 2021 et signée par l'ensemble des acteurs concernés.

Déclinaison française de la future politique agricole commune

22148. – 15 avril 2021. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme de la future politique agricole commune (PAC). Début avril 2021, plusieurs milliers d'agriculteurs se sont mobilisés de différentes façons (en rencontrant des parlementaires, les instances de l'État ou

en manifestant) pour exprimer leurs craintes vis-à-vis des propositions du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour la déclinaison française de la future PAC. Celle-ci prévoit notamment la mise en place d'écorégimes, un financement conditionné à des pratiques respectueuses de l'environnement mais les critères envisagés sont drastiques. Concrètement, pour la Somme, plus de 50 % des agriculteurs y auront difficilement accès. Nos agriculteurs évoluent et s'adaptent constamment pour produire une alimentation de qualité et répondre aux exigences environnementales toujours plus contraignantes. Au total, pour les exploitations agricoles des Hauts-de-France, la réforme de la PAC telle qu'envisagée à l'heure actuelle équivaldrait à près de 180 millions d'euros par an d'aide en moins. La crise sanitaire a mis en avant notre dépendance extérieure en matière de santé, il ne faudrait pas que, dans quelques années, le même constat soit établi pour notre alimentation. Si notre pays a longtemps été considéré comme le « grenier de l'Europe », année après année, réforme après réforme, notre potentiel productif s'érode et la question du renouvellement des générations agricoles se pose. C'est pourquoi il souhaite insister sur la nécessité aujourd'hui de soutenir notre agriculture dans sa diversité et d'aider nos agriculteurs. Il demande donc dans quelle mesure le Gouvernement entend traduire cette ambition dans son plan stratégique national (PSN).

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. Il s'est achevé par un accord politique le 25 juin 2021, suivi d'une validation par le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux ont été réalisés en étroite concertation avec les parties prenantes. De plus, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 sous l'égide de la commission nationale du débat public. Il s'est achevé en novembre 2020 avec la publication d'un rapport contenant 1 083 recommandations formulées par les citoyens et auxquelles le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a intégralement répondu. À l'issue de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté. À l'occasion de leurs réunions du 21 mai et du 13 juillet 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté les arbitrages rendus pour le PSN. Les arbitrages présentés par le ministère chargé de l'agriculture visent les objectifs principaux suivants : consolider une production qualitative par le maintien de dispositifs structurants (indemnité compensatoire d'handicaps naturels, paiement redistributif, niveau des paiements de base - DPB...), accompagner la transition agroécologique avec, notamment, l'augmentation moyenne de 90 millions d'euros par an de l'enveloppe dédiée à l'agriculture biologique et la mise en place d'un écorégime inclusif et accessible, investir dans l'agriculture de demain, sortir des dépendances avec en particulier le doublement des soutiens de la PAC dédiés aux protéines d'ici 2027 et, enfin, la création de valeur sur les territoires avec par exemple les évolutions de soutien autour de l'aide unité gros bovin (UGB) pour permettre d'accompagner les filières bovine, viande et lait. L'autorité environnementale a été saisie au mois de juillet 2021 sur cette base. Les travaux se poursuivent sur le PSN en vue de l'envoi final du PSN à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2021 pour approbation.

Agrotourisme, exploitation agricole et traitement dans le plan local d'urbanisme intercommunal

22170. – 15 avril 2021. – **M. Jean Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes concrets d'interprétation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour les constructions destinées au tourisme vert dans les zones A des plans locaux d'urbanisme et de l'arrêt du Conseil d'État du 14 février 2007 (n° 282398). Le développement du tourisme vert est un élément indispensable à la pérennité des petites exploitations agricoles en ce qu'il permet de maintenir le niveau de revenus des agriculteurs et de préserver l'emploi à caractère familial dans l'agriculture, objectifs fixés par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Si, depuis la loi du 13 décembre 2000, les différentes lois successives ont favorisé cette diversification, il n'en demeure pas moins une interprétation différente suivant les territoires et la lecture des codes en vigueur. En effet, au sens des articles L. 311-1, L. 722-1 et D. 722-4 du code rural et de la pêche maritime les activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation agricole sont

bien définies comme étant un prolongement de l'activité agricole. Or, en matière d'urbanisme, bien que la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) ait introduit dans l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme le fait que le plan local d'urbanisme (PLU) peut autoriser en zone agricole « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles », les structures d'accueil touristiques comme gîtes à la ferme ou chambres d'hôtes par exemple, ne sont pas systématiquement autorisées par tous les services de l'État, certains faisant une lecture stricte du code de l'urbanisme. Dans son 2°, l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme permet au PLU de « désigner en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. » En l'espèce, après un dialogue avec des acteurs locaux concernés, il apparaît des problèmes concrets qui résultent d'une lecture stricte de cet alinéa par certaines directions départementales des territoires qui imposent aux auteurs du PLU de désigner tous les bâtiments susceptibles de changer de destination, y compris lorsqu'il s'agit d'un projet de diversification de son activité par l'agriculteur propriétaire du bâtiment. Il en résulte des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) avec plusieurs centaines de bâtiments étoilés ne participant pas à la lecture facile des documents graphiques et débouchant sur une instruction « automatique » de l'autorisation d'urbanisme, sans appréciation du caractère de complément à l'activité agricole du projet. Par ailleurs, le guide de la modernisation du contenu du PLU d'Avril 2017 produit par le ministère du logement et de l'habitat durable précise bien page 70 que « la sous destination exploitation agricole recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. » Dans ces conditions, dès l'instant où le projet envisagé par l'agriculteur répond aux critères susmentionnés et en application du guide d'avril 2017, il l'interroge sur l'interprétation précise qui doit être faite du droit applicable : il lui demande si le bâtiment objet du projet agricole doit il nécessairement être désigné dans le PLU au titre du 2° du L. 151-11 du code de l'urbanisme.

Réponse. – En matière d'urbanisme, une structure d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, de type gîte rural ou chambres d'hôtes, n'est pas considérée comme nécessaire à une exploitation agricole et ne peut donc bénéficier à ce titre de l'exception au principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles ou naturelles (Conseil d'État, 14 février 2007, n° 282398). La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») a permis au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) d'autoriser en zone agricole et forestière « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » (article L. 151-11 II du code de l'urbanisme). Ces dispositions dérogatoires visent les constructions et installations qui ne sont pas strictement « nécessaires à l'exploitation agricole et forestière » au sens de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme mais qui contribuent à la diversification des activités agricoles. Elles ne sont pas applicables aux constructions destinées à une activité d'accueil touristique. Une telle dérogation pour les constructions et installations « situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration » avait d'ailleurs été expressément prévue dans le projet de loi ELAN lors des travaux parlementaires avant d'être finalement supprimée en commission mixte paritaire. Afin de créer une source de revenus complémentaires pour les agriculteurs et de maintenir dans un bon état de conservation les éléments du patrimoine bâti qui participent à l'attractivité des régions rurales, un changement de destination de bâtiments agricoles existants est possible, à certaines conditions. Ainsi, en vertu du paragraphe I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement du PLU peut, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette désignation n'est certes pas une obligation pour le règlement du PLU, mais seuls les bâtiments désignés de cette manière pourront faire l'objet d'un changement de destination dans les conditions précitées. L'article R. 151-35 du code de l'urbanisme prévoit d'ailleurs que dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination. De même les articles R. 151-23 et R. 151-25 du même code prévoient que dans les zones agricoles et naturelles les changements de destination peuvent être autorisés dans les conditions prévues par l'article L. 151-11 et ces conditions incluent la désignation des bâtiments

concernés par le PLU. S'agissant de la sous-destination « exploitation agricole » visée à l'article R. 151-28, elle recouvre « les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes » (article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu). La mention par le guide de modernisation du PLU (i) de 2017 des activités « concourant » à l'exploitation agricole vise donc bien les activités nécessaires à cette exploitation, conformément au droit applicable.

Conséquences de l'épisode de gel d'avril 2021 pour la filière viticole dans le sud-ouest

23036. – 27 mai 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences que pourrait avoir l'épisode de gel d'avril dernier dans le Tarn-et-Garonne, en particulier sur la filière viticole. Cette filière est mise à mal depuis dix-huit mois. D'abord mise en difficulté par les taxes américaines, puis par la crise sanitaire, elle voit son millésime 2021 fortement compromis par le gel de printemps intervenu récemment. Plus largement, cette catastrophe met en péril les capacités de production et de commercialisation des viticulteurs pour les prochaines années. Il est donc nécessaire de venir en aide aux acteurs de la filière, aux vignerons, coopératives et maisons de négoce pour faire face aux difficultés de trésorerie liées à cette perte de récolte. Il l'enjoint à mettre en place des mesures d'urgence, permettant une exonération totale ou partielle des charges sociales et fiscales, ainsi qu'un étalement des emprunts bancaires ou une suppression, totale ou partielle, de la dette des entreprises touchées, afin d'affronter cette crise qui impacte très fortement la filière viticole.

Réponse. – Afin de tenir compte des dégâts occasionnés par l'épisode de gel qui a concerné une grande partie du territoire, dans un contexte où l'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la covid-19, un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales a été décidé par le Premier ministre afin de soulager la trésorerie des agriculteurs les plus touchés. Ces prises en charge de cotisations (« année blanche ») seront accordées par les caisses de mutualité sociale agricole, aux exploitants ou entreprises identifiées comme étant en difficulté par des cellules départementales spécifiques, sur la base de critères cumulatifs : d'une part, une activité principale agricole ainsi que le taux de spécialisation de l'exploitation dont l'activité principale a été impactée par le gel et, d'autre part, le taux de perte de récolte sur l'ensemble de l'exploitation en fonction de la diversité de ses cultures (établi notamment sur la base des éléments déterminés par les comités départementaux d'expertise au titre du dispositif). À cet effet, une enveloppe de crédits spécifique est mobilisée à hauteur de 170 M€. Pour tenir compte du décalage de l'impact des conséquences du gel sur la trésorerie, les viticulteurs pourront demander l'affectation de cette prise en charge de cotisations sur leurs cotisations dues en 2022 en lieu et place des cotisations dues en 2021. Au-delà de ce dispositif, en 2021, les viticulteurs peuvent bénéficier des dispositifs de soutien mis en place par la loi du 14 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2021 pour faire face à la crise sanitaire liée à la covid-19 telle que la réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants et les mesure d'exonération et de remise de cotisations qui concernent exclusivement les employeurs de la filière viticole exerçant leur activité principale dans le secteur « culture de la vigne » et dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par le décret n° 2021-827 du 28 juin 2021. D'autres mesures exceptionnelles d'urgence ont été activées et déclinées : - le prêt garanti par l'État (PGE) est prolongé jusqu'à la fin de l'année 2021. La Commission européenne a validé l'extension au secteur agricole et agroalimentaire du PGE saison. Le plafond du montant potentiel du PGE a été augmenté aux 3 meilleurs mois de l'année, contre 25 % du chiffre d'affaire moyen dans le PGE classique ; - le soutien à l'activité partielle selon les modalités annoncées lors de la crise de la covid-19 a été mobilisé face à l'épisode de gel. Dans ce contexte, dès le 6 avril 2021, 1 611 demandes pouvant être liées à l'épisode de gel ont été déposées par 1 461 entreprises et pour 4 502 salariés ; - le régime des calamités agricoles est étendu et déplafonné. Le barème a été rehaussé de 5 points pour les cultures éligibles avec une prise en charge jusqu'à 40 % des pertes, le maximum prévu par la réglementation européenne. À titre exceptionnel, la viticulture, les cultures de betteraves, colza, houblon, lin et semences de ces cultures y sont introduites. Le seuil minimal de pertes a été abaissé à 11 %, contre 13 %, pour ne pas pénaliser les exploitants agricoles ayant fait leur part dans la diversification des cultures ; Les calamités agricoles n'étant ouvertes qu'aux agriculteurs n'ayant pas souscrit d'assurance privée contre le gel, subventionnable ou non, des dispositions seront également prises pour soutenir les agriculteurs assurés. Ainsi, un dispositif de complément d'indemnisation versée aux assurés est mis en place, il est en cours de notification de la Commission européenne. En termes de mesures plus structurelles, l'enveloppe du plan de Relance dédiée à la lutte contre les aléas climatiques, aujourd'hui de 100 M€, sera doublée. En particulier,

le guichet pour la protection individuelle des cultures face aux événements climatiques défavorables sera abondé et les modalités d'accès à l'aide élargies en concertation avec les représentants professionnels. Le Président de la République a annoncé, le 10 septembre dernier, une refondation de l'assurance récolte et des calamités agricoles faisant suite aux travaux remis dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, afin d'adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques. Un projet de loi sera examiné à l'assemblée nationale en janvier. - un dispositif de soutien exceptionnel à l'aval, pour les entreprises dont l'activité dépend à 60 % d'une zone touchée par le gel, sous conditions de perte d'excédent brut d'exploitation (EBE), avec un traitement spécifique pour les coopératives agricoles. L'indemnisation accordée sera égale à 50 % de la perte constatée d'EBE par rapport à l'année de référence (80 % pour les très petites entreprises). Dans ce dispositif, il est possible d'obtenir une avance remboursable, payable à l'automne, pour les entreprises ayant une baisse d'EBE prévisionnelle d'au moins 50 %. Ce dispositif est conditionné à l'approbation de la Commission européenne. En outre, au plan fiscal, une procédure de dégrèvement d'office de taxe foncière sur les propriétés non bâties, telle que prévue à l'article 1398 du code général des impôts, a été immédiatement étudiée conjointement avec le ministère chargé des comptes publics afin d'alléger les démarches des agriculteurs. Ainsi, lorsqu'une zone d'exception climatique a pu être mise en évidence grâce notamment au rapport national établi par Météo France, les préfets des départements inclus dans cette zone ont été invités à lancer le travail d'identification des taux de perte et à prendre l'attache des directions départementales des finances publiques afin qu'elles soient en mesure d'engager les dégrèvements d'office. Pour les autres départements dont l'exception climatique n'est caractérisée que sur une partie du territoire départemental, les préfets ont également été invités à solliciter les directions départementales des finances publiques en vue d'examiner avec leurs services la pertinence de la mise en place d'une telle procédure. Dans tous les cas, les agriculteurs touchés par le gel pourront formuler une demande individuelle de dégrèvement, le cas échéant en complément des dégrèvements d'office prononcés. Enfin, les difficultés exceptionnelles de trésorerie auxquelles font face les différents acteurs de la filière viticole, ont été prises en considération par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 avec l'adoption d'une disposition de nature à faciliter la mobilisation des valeurs individuellement consignées dans le cadre de l'ancien dispositif fiscal de déduction pour aléas par l'alignement de ses conditions propres de réintégration sur celles, beaucoup plus favorables, de l'actuel système de déduction pour épargne de précaution qui l'a remplacé.

5747

Devenir des riziculteurs français

23096. – 3 juin 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur le devenir des riziculteurs français. En effet, le syndicat des riziculteurs de France tire la sonnette d'alarme. La production de riz devrait chuter de 25 à 30 % en Camargue où est cultivé l'essentiel du riz français. Plusieurs agriculteurs abandonnent cette culture millénaire qu'ils remplacent par des légumes. Ils devraient être environ 50 cette année à transformer leurs surfaces rizicoles. Cette situation est due à l'interdiction en France de produits phytosanitaires, considérés comme dangereux pour l'environnement (produits qui ne sont pas interdits en Italie et en Espagne, les deux plus grands producteurs européens). Les riziculteurs français n'arrivent plus à sécuriser leur culture, ils sont désarmés face aux agressions des insectes ou des plantes invasives et obtiennent des rendements inférieurs à leurs concurrents voisins. Ces cultures ne sont donc plus rentables. Ceux qui résistent diversifient également une partie de leur surface et plantent d'autres céréales ou légumes afin de compenser les pertes. Aujourd'hui, en Camargue, sont recensés 160 riziculteurs qui cultivent environ 11 000 hectares, soit trois fois moins de surfaces que dans les années 1960. À l'instar du président du syndicat des riziculteurs, il lui demande d'œuvrer auprès de Bruxelles pour une harmonisation européenne dans ce domaine afin que tous les pays appliquent les mêmes règles. Si la situation ne change pas, c'est un patrimoine centenaire qui risque de disparaître, mais aussi le paysage de Camargue, façonnée par la culture du riz, ce dernier contribuant par ailleurs à la biodiversité de la région.

Réponse. – Si le secteur rizicole français a un poids économique moindre que dans les quatre grands pays producteurs européens, il n'en a pas moins une très grande importance territoriale. Depuis 2014, la surface cultivée en riz est relativement stable autour d'une moyenne d'environ 15 000 hectares assurant une production de 80 000 tonnes (t). Il bénéficie depuis l'année 2000 d'une indication géographique protégée qui couvre environ 80 % de la production. Les surfaces en agriculture biologique sont en hausse progressive et atteignent 15 % de la surface totale. Le secteur a ainsi fait le choix d'une production qui vise un marché de qualité supérieure, qui n'entre donc pas en concurrence directe avec les importations, en provenance d'autres pays de l'Union européenne ou de pays tiers, indispensables pour couvrir une consommation globale de l'ordre de 400 000 t. Le secteur rizicole

occupe une dimension territoriale particulière dans sa zone de production en Camargue, à la fois sur les plans culturel, économique et environnemental. La pratique de la submersion par les eaux douces du Rhône permet en effet de lutter contre le risque de salinisation progressive et de maintenir le paysage agricole particulier de la zone. Cette dimension territoriale particulière a conduit à apporter un soutien spécifique à ce secteur dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), notamment par la mise en place d'une mesure agro-environnementale et climatique dédiée depuis 2015 et par le maintien d'une aide couplée à un niveau conséquent. Cette aide sera maintenue dans la prochaine programmation. L'immersion de la culture limite la pratique de rotations culturales, ce qui rend plus difficile la gestion des espèces adventices. La gamme des solutions herbicides autorisées au niveau européen sur la culture est limitée par les risques sanitaires associés à ces produits et par la nécessité d'une protection environnementale accrue du milieu particulier où se situent les zones de production. Par dérogation, les États membres ont la possibilité d'autoriser l'usage temporaire d'un produit phytopharmaceutique qui ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France mais qui s'avérerait nécessaire pour protéger les cultures. La France, comme certains de ses voisins européens, utilise cette possibilité, en réponse aux demandes des producteurs. C'est ainsi qu'en 2021, trois dérogations pour des herbicides sur riz ont été octroyées. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont également obtenu l'instruction rapide par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail d'une AMM pour un nouvel herbicide, délivrée début 2021, ce qui apporte une solution supplémentaire pour le désherbage de cette culture. Enfin le développement de la production biologique de riz montre que des pratiques culturales alternatives permettent également de trouver des solutions exemptes de pesticides pour la gestion des adventices. La conversion en agriculture biologique bénéficie également d'aides dans le cadre de la PAC et du plan France Relance avec le fonds avenir bio.

Agroforesterie et plan stratégique national de la politique agricole commune

23125. – 3 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures prévues dans le cadre du plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune (PAC) en faveur de l'agroforesterie. Certains acteurs de la filière agroforestière demandent que soient fixées les conditions d'un cadre sécurisant, stable et rémunérateur dans le cadre du prochain plan stratégique national qui décline la PAC au niveau national. Ils souhaiteraient ainsi que le dispositif « Écorégime » prévu dans le cadre de cette PAC puisse être doté d'un budget suffisant pour les pratiques agricoles avec un impact environnemental positif, composé de trois voies (pratique, certification et infrastructures agroécologiques) autonomes et cumulables, ouvert à tous les types de systèmes de production. Au sein de l'« Écorégime », la voie infrastructure agroécologique (IAE) doit, selon ces acteurs de la filière, être dotée d'une enveloppe annuelle de 500 millions d'euros et prendre en compte une approche quantitative et qualitative. D'un point de vue quantitatif, ils proposent de retenir comme objectif à atteindre un niveau de 10 % d'IAE par hectare de surface agricole utilisée (SAU). D'un point de vue qualitatif, ils préconisent une rémunération possible sous forme de bonus de la gestion durable des IAE. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes et ses intentions en la matière.

Agroforesterie et plan stratégique national de la politique agricole commune

24292. – 2 septembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 23125 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Agroforesterie et plan stratégique national de la politique agricole commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. Il s'est achevé par un accord politique le 25 juin 2021, suivi d'une validation par le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels

devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux ont été réalisés en étroite concertation avec les parties prenantes. De plus, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 sous l'égide de la commission nationale du débat public. Il s'est achevé en novembre 2020 avec la publication d'un rapport contenant 1 083 recommandations formulées par les citoyens et auxquelles le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a intégralement répondu. À l'issue de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté. À l'occasion de leurs réunions du 21 mai et du 13 juillet 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté les arbitrages rendus pour le PSN, en particulier ceux ayant trait à la mise en œuvre de l'écorégime. Ce dispositif à deux niveaux d'exigence et de rémunération se décline en trois voies d'accès parallèles [pratiques, certifications environnementales et infrastructures agroécologique (IAE)]. Pour accéder à l'écorégime par la voie IAE, il est attendu des agriculteurs qu'ils détiennent sur leur exploitation un minimum de 7 % d'éléments sur leur exploitation pour le niveau de base, 10 % d'IAE pour le niveau supérieur. Un complément d'aide « bonus haies » est également prévu pour les agriculteurs accédant aux voies « pratiques » ou « certifications environnementale », dont l'objectif est de financer le maintien et la gestion durable de haies, éléments particulièrement favorables à la biodiversité sur la surface agricole des exploitations. Dans ce cadre, l'agriculteur doit justifier d'au moins 6 % de haies sur son exploitation mais également sur ses terres arables. Dans le cadre de l'accord politique sur les projets de règlements relatifs à la future PAC, les États membres se sont accordés sur un budget minimum de 25 % alloué aux écorégimes. Cela représente pour la France un budget d'1,6 milliard d'euros. L'autorité environnementale a été saisie au mois de juillet 2021 sur cette base. Les travaux se poursuivent sur le PSN en vue de l'envoi final du plan stratégique national à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2021 pour approbation.

Campagne #LesEntrepreneursDuVivant

23787. – 15 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la campagne d'information #LesEntrepreneursDuVivant, lancée par la ministre de la mer et lui-même, le 1^{er} juillet 2021 dans le cadre du plan France relance. Centrée sur l'attractivité des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, du paysage, de la pêche et de l'aquaculture, cette campagne de communication est diffusée au mois de juillet sur différents canaux : télévision, presse quotidienne nationale et régionale... Elle sera suivie d'une deuxième vague de diffusion en septembre 2021 complétée par une campagne d'affichage sur le territoire et relayée par un dispositif digital s'adressant tout particulièrement aux jeunes jusqu'en novembre. Les représentants de la presse agricole départementale et spécialisée s'étonnent de ne pas bénéficier de ces publications. Contrairement à la presse d'information politique et générale, ces journaux ne perçoivent que peu d'aides et n'ont pas été soutenus financièrement lors des confinements successifs, alors que leur activité a été impactée au même titre que l'ensemble de la presse. Trouvant dommageable qu'il y ait une telle différence de traitement entre médias, il me paraîtrait au contraire plus opportun que les différents supports puissent aussi bénéficier de la campagne #LesEntrepreneursDuVivant, notamment ceux qui traitent spécifiquement de l'activité en question. La campagne étant ambitieuse en termes d'enjeux (visibilité, lisibilité et attractivité), il lui demande de bien vouloir réfléchir à associer la presse agricole départementale et spécialisée à cette initiative.

Réponse. – La première vague #LesEntrepreneursDuVivant a été lancée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la mer le 1^{er} juillet 2021 dans le cadre du plan France Relance. Cette campagne, dont une seconde vague de diffusion est prévue à partir du mois de septembre, emprunte différents canaux : télévision, presse quotidienne nationale et régionale, internet, affichage, réseaux sociaux. La performance et l'efficacité des campagnes reposent sur le choix de médias adaptés aux cibles principales. À cet égard, la presse agricole départementale et spécialisée dispose d'une très bonne capacité à atteindre les cibles professionnelles. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation veille tout particulièrement à l'associer sur les sujets d'actualité, et continuera à rechercher avec elle les voies les plus pertinentes pour informer le monde agricole, notamment au travers des campagnes d'information qui nécessitent de disposer de ses relais. La campagne #LesEntrepreneurs-DuVivant s'adresse tout particulièrement aux jeunes (à partir du collège, jusqu'aux étudiants). Elle vise également à informer leurs parents, en raison de leur rôle de prescripteur, ainsi que, plus largement, tout candidat à la recherche d'une formation ou d'un emploi dans les différentes filières concernées. L'objectif de cette campagne est en effet de faire connaître la diversité et la palette des métiers, mais aussi de donner à voir l'intérêt de ces métiers et des opportunités d'avenir qu'ils proposent. Elle vise à renforcer leur attractivité et à valoriser auprès du grand public des secteurs qui souffrent d'une image parfois controversée. Le second volet de la campagne sera davantage encore orienté sur le recrutement, et plus particulièrement axé sur la cible candidat actif et jeunes. Elle mobilisera tous les leviers média nécessaires pour toucher les publics concernés.

Difficile lisibilité du fléchage des aides aux exploitations agricoles selon leur appartenance à une zone défavorisée

24081. – 29 juillet 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les grandes difficultés qu'éprouvent les exploitants agricoles à se situer dans la cartographie des aides et donc à en bénéficier. Les agriculteurs sont éligibles à des aides compensatoires de l'Union européenne selon leur localisation dans la carte des zones agricoles défavorisées. Ces zones sont des territoires présentant des handicaps spécifiques (économiques, agricoles, physiques et démographiques), naturels et permanents, liés au relief, à l'altitude, à la pente et aux sols, dans lesquels le maintien de l'activité agricole est nécessaire à l'entretien de l'espace naturel. La réglementation européenne distingue 3 types de zones agricoles défavorisées : les zones de montagne ; les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (ZSCN) ; les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS). Il se trouve que, dans un certain nombre de département de l'hexagone, les exploitations se répartissent entre ces 3 typologies selon des frontières géographiques difficiles à comprendre. À titre d'exemple dans le département des Vosges, la distinction montagne, piémont, plaine pourrait à la rigueur être opérante mais la répartition géographique entre ZSCN et ZSCS ne recoupe pas ces réalités voire est susceptible de créer des lignes de partage au sein d'une même exploitation. Ajoutons que ces zonages ne tiennent pas compte des zones dites « intermédiaires » qui sont absents des zonages européens. En effet, les territoires de plaine sont contraints par des conditions physiques de sols et de climats qui ne relèvent pas des zonages existants. Présentes dans plusieurs départements de l'hexagone, ces zones intermédiaires ont pourtant vocation à bénéficier d'un accompagnement équivalent. Constituées de nombreuses exploitations pratiquant polyculture ou élevage, celles-ci participent efficacement à l'aménagement du territoire et au maintien et développement de nos filières agro-alimentaires. Et la diversité des cultures proposées alliée à des activités d'élevage définit un modèle particulièrement résilient pour s'adapter aux changements climatiques que nous subissons. Il lui demande de contribuer à rendre le fléchage des aides compensatoires de l'Union européenne en faveur des exploitations agricoles plus explicite et opératoire.

Réponse. – Les zones défavorisées simples (ZDS) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 avait pointé l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen n° 1305-2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural obligeait l'ensemble des États membres à réviser leur zonage avant la fin de l'année 2019. Des discussions ont donc été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles et les régions afin d'établir ce nouveau zonage, qui se compose de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion. La carte établie sur la base de ces critères a été soumise à l'approbation du centre commun de recherche de la Commission européenne ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ainsi, dans le respect du plafond de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été prises en compte. La détermination des différents critères étudiés et retenus a fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Un réglage fin est appliqué de manière transversale à l'ensemble de ces critères. Il permet de s'assurer que les territoires soumis à contraintes n'ont pas surmonté par ailleurs leurs handicaps. Il s'opère en comparant aux valeurs moyennes nationales, les valeurs locales de la production brute standard (PBS), du chargement des exploitations d'élevage et du rendement du blé. Le projet de zonage présenté par la France a été adopté par la Commission européenne le 27 février 2019. Les textes réglementaires nationaux, c'est-à-dire le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, et l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, ont été publiés le 29 mars 2019 permettant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 31 mars 2019. Le classement en zone de montagne repose sur des règles différentes, qui relèvent des cadres réglementaires européen et français. Les critères à respecter sont les suivants : - une altitude moyenne supérieure ou égale à une valeur minimale, variable entre les massifs, supérieure à 600 mètres dans les Vosges, 800 mètres dans les versants méditerranéens,

700 mètres dans les autres massifs ; - ou bien une pente moyenne supérieure ou égale à 20 % ; - ou bien une combinaison pente/altitude, avec une altitude minimale supérieure à 500 mètres et une pente moyenne minimale de 15 %. Dans le cas d'une combinaison pente/altitude, une évaluation de handicap pente/altitude (HPA) peut être utilisée. Cette évaluation est opérée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), qui calcule une note HPA en fonction de la topographie du territoire. Le critère combiné est considéré comme respecté dès lors que le HPA est supérieur ou égal à 2 et qu'un des sous-critères -altitude minimale de 500 mètres et pente moyenne minimale de 15 %- est lui aussi respecté. Le calcul par l'INRAE des pentes, des altitudes et du HPA du territoire considéré est un préalable à tout classement en zone de montagne. Si les critères calculés sont respectés, le classement peut être étudié sur des bases agricoles, économiques et géographiques montrant le caractère montagnard du territoire. Les différents critères applicables aux ZSCN, ZSCS et aux zones de montagne s'attachent donc à prendre en compte la réalité biophysique et technico-économique des territoires, ce qui peut conduire à obtenir différents zonages au sein d'une même exploitation agricole. Pourtant, ces critères sont les seuls à pouvoir confirmer que la décision de classement repose sur des critères objectifs, fondés sur des données fiables, exhaustives. Ils sont par ailleurs validés par la Commission européenne. Les « zones intermédiaires » constituent, quant à elles, des zones où les conditions agro-climatiques sont peu favorables. Si le zonage des zones intermédiaires n'est pas défini dans la réglementation européenne, ces zones peuvent être concernées par un zonage en ZDS ou en zone de montagne dès lors qu'elles respectent les critères de classement. Elles sont dans certains cas classées en ZSCS ou ZSCN. La situation des exploitations agricoles des zones intermédiaires est une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La future politique agricole commune (PAC) est résolument tournée vers la création de valeur sur les territoires. Les arbitrages du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur la future PAC, annoncés à l'occasion des conseils supérieurs d'orientation des 31 mai et 13 juillet 2021 permettent ainsi d'apporter un soutien particulier aux zones à faible potentiel agronomique, telles que les zones intermédiaires, notamment au travers du maintien de l'ICHN. Un montant de 30 millions d'euros de mesures agro-environnementales et climatique sera, en outre, spécifiquement déployé en direction de ces zones. Enfin, pour faire face à la crise, le Gouvernement a aussi décidé d'inscrire le soutien aux secteurs agricoles comme une priorité du plan de Relance national dont le volet agricole est doté de 1,2 milliard d'euros. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation invite l'ensemble des agriculteurs en difficulté à se saisir de cette opportunité qui permettra, notamment, d'accompagner la transition de leurs exploitations vers un modèle durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste.

5751

Urgence à assouplir les contraintes calendaires de mise en place des cultures associées aux surfaces d'intérêt écologique

24082. – 29 juillet 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inadéquation constatée, année après année sur le terrain, du calendrier d'ensemencement imposée aux surfaces d'intérêt écologique (SIE). Le principe des SIE est un acquis à ne pas remettre en cause. Les surfaces d'intérêt écologique agissent comme un régulateur de l'environnement protégeant l'écosystème agricole. Laisser les sols nus sur des terres arables après les cultures fait peser un risque lourd en raison de l'érosion inévitable dont elles seraient l'objet. En les enrichissant, dans des conditions sanitaires exemplaires, de plantations adaptées, les terres participent à une meilleure défense contre les nitrates, favorisent la biodiversité, voire même contribuent à la production de cultures intermédiaires à finalité alimentaire ou énergétique. Ce système vertueux en soi est encadré par des règles calendaires strictes liées au principe d'une période d'au moins huit semaines de couverture par ces cultures. De sorte qu'à titre d'exemple, dans le département des Vosges, la date du 6 août est la limite à ne pas dépasser. Cette contrainte est naturellement liée au calendrier de versement du paiement vert, qui prévoit notamment une avance au 16 octobre. Toutefois, année après année, force est de constater que les conditions climatiques sont si divergentes et imprévisibles – chaleur et sécheresse prononcées en 2020, fraîcheur et humidité prolongées en 2021 – qu'elles ne permettent pas de se conformer à ces dates butoirs. Cela est d'autant plus vrai que les espèces introduites dans les SIE peuvent connaître des cycles différents d'une région à l'autre selon la nature des sols ou le climat. En somme, il serait judicieux de faire confiance à la sagacité des agriculteurs qui savent s'adapter aux conditions climatiques du moment et de ne pas imposer de date butoir lorsque les conditions d'implantation sont hostiles au développement de cultures d'intérêt écologique, par exemple en cas de sécheresse ou bien de pluviosité. Il lui demande d'introduire des paramètres locaux dans les règles de fixation du calendrier sans remettre en cause l'esprit général du dispositif ni ses attendus financiers.

Réponse. – Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le

respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effet de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture, en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation). Les cultures dérobées ne sont donc qu'une modalité possible. Pour les cultures dérobées semées en mélange, la réglementation européenne impose qu'elles soient en place pendant une durée minimale de huit semaines définie chaque année par l'État membre au niveau national, régional, infra-régional ou au niveau de l'exploitation. La France a fait le choix de définir des périodes départementales. Ce choix a été motivé par le double objectif de se caler sur les périodes agronomiquement les plus favorables à l'implantation des cultures dérobées et d'être en mesure de payer un maximum de dossiers du paiement vert dès le 16 octobre, en évitant les complexités instrumentales et d'organisation des contrôles sur place qu'impliqueraient des périodes fixées au niveau individuel. Ce choix ne remet pas en cause la possibilité de prendre en compte des situations exceptionnelles et d'accorder des dérogations au titre de la force majeure, comme le permet la réglementation européenne. Dans ce cadre, des reports de la période de présence obligatoire des cultures dérobées ont été octroyés chaque année par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation lorsque cela était nécessaire, soit en raison de la sécheresse, comme ce fut le cas sur ces trois dernières campagnes, soit en raison des intempéries, comme dans un grand quart Nord-Est de la France cette année. De façon plus générale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a signé en juin une instruction aux préfets de départements, leur octroyant davantage d'autonomie et de responsabilité dans la gestion des situations de sécheresse. Face aux difficultés que ces épisodes génèrent pour les agriculteurs et les éleveurs, l'objectif est de permettre l'activation rapide de tous les leviers d'adaptation des pratiques agricoles et des premières mesures économiques d'urgence.

BIODIVERSITÉ

Déforestation

20384. – 4 février 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'aggravation de la déforestation. Le 13 janvier 2021, le Fonds Mondial pour la Nature (WWF) a publié un rapport sur les fronts de déforestation qui se multiplient dans le monde : entre 2004 et 2017, les forêts ont perdu l'équivalent de 80% du territoire français et ce phénomène va en s'accroissant. Le WWF a repéré 24 fronts de déforestation, non seulement en Amazonie ou dans le bassin du Congo, mais aussi en Côte d'Ivoire, au Ghana, à Madagascar, au Guatemala, au Venezuela, au Mexique... Il alerte également sur de nombreux espaces forestiers dégradés et fragilisés. Les causes sont bien connues : élevage de bovins, culture du soja et production d'huile de palme, commerce de bois, extraction minière... La consommation en Europe serait ainsi responsable de plus de 10% de la déforestation mondiale. En conséquence, il lui demande comment la France compte contribuer à l'élaboration d'une législation européenne plus stricte, qui puisse enfin stopper la déforestation et la dégradation forestière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – La déforestation causée par l'activité humaine se poursuit à un rythme alarmant, menaçant, notamment, des forêts tropicales irremplaçables, essentielles pour la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité. Le Gouvernement a pleinement pris la mesure de cet enjeu majeur pour la protection de la planète en adoptant, le 14 novembre 2018, une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI). Cette stratégie crée les conditions pour mettre fin en 2030 à l'importation de produits forestiers ou agricoles non durables contribuant à la déforestation dans les filières de cacao, hévéa, soja, huile de palme, bois et ses produits dérivés, et bœuf et ses co-produits. La loi Climat et Résilience a inscrit cette stratégie dans le code de l'environnement. La stratégie s'appuiera sur une plateforme mettant à disposition de toutes les parties prenantes, notamment les entreprises et les acheteurs publics, des informations leur permettant de transformer leurs chaînes d'approvisionnement vers des matières plus respectueuses des forêts tropicales. La stratégie prévoit de soutenir « l'élaboration d'une politique européenne de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts » (objectif n° 4 de la SNDI). Le Gouvernement soutient fortement l'initiative annoncée de la Commission européenne de publier, au second semestre 2021, des mesures règlementaires et non règlementaires pour un cadre européen ambitieux combinant actions volontaires et dispositions contraignantes afin de garantir l'exemplarité de l'Union européenne (UE). Le Gouvernement soutient en particulier : - la définition d'un cadre commun pour la

traçabilité des commodités concernées au travers d'un devoir de diligence obligatoire pour les entreprises ; - la définition claire à l'échelle de l'UE des produits susceptibles de conduire à la déforestation et des critères de durabilité « zéro déforestation » conduisant, notamment, à une norme « zéro déforestation » ; - l'exemplarité de l'achat public ; - la mise en place d'une plateforme de partage des informations et la transparence sur les données douanières à l'échelle de l'UE ; - une procédure de labellisation/étiquetage permettant l'information et le choix éclairé du consommateur européen ; - l'intégration des enjeux de lutte contre la déforestation importée de façon cohérente dans l'ensemble des politiques publiques européennes. Le Gouvernement poursuit sa mobilisation pour porter ces éléments au travers d'échanges nourris avec la Commission européenne, les parlementaires européens et nos partenaires européens, en particulier les États membres du partenariat des déclarations d'Amsterdam, dont la France assure la présidence jusqu'à la fin 2021, qui se sont engagés conjointement pour éliminer la déforestation associée aux commodités agricoles d'ici 2025. Dans le cadre du sommet franco-espagnol du 15 mars 2021, les deux ministres de la transition écologique ont adopté une déclaration conjointe soulignant les attentes communes de la France et de l'Espagne pour un cadre européen ambitieux en matière de lutte contre la déforestation importée. Ces attentes portent sur le partage des informations, la transparence, la traçabilité, la labellisation et l'étiquetage, la définition des produits concernés, l'accompagnement des pays producteurs et des dispositions dans les accords commerciaux. La France et l'Espagne ont ainsi fait de la lutte contre la déforestation importée une des trois priorités partagées de leur ambition environnementale.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cimetières privés

16709. – 11 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'il est dorénavant impossible de créer des cimetières privés et d'accorder des concessions à perpétuité dans les cimetières publics. Or dans certaines religions, les croyants souhaitent pérenniser les sépultures. Il lui demande donc s'il serait envisageable de rétablir la possibilité de créer des cimetières privés.

Cimetières privés

19043. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°16709 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Cimetières privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Pour des motifs tenant, tant au respect du principe de laïcité qu'à la sécurité et à la salubrité publique, l'inhumation au sein d'un cimetière communal est désormais le principe. Toutefois, sous réserve de ne pas créer ni d'agrandir un cimetière privé existant (CA Aix, 1^{er} février 1971, Sr Rouquette/Association culturelle israélite de Marseille), les inhumations en terrain privé demeurent possibles sur autorisation du préfet. Cette autorisation est prise sur le fondement et dans les conditions prévues par les articles L. 2223-9 et R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément à l'interdiction d'agrandir tout cimetière privé existant, cette autorisation ne peut le cas échéant être délivrée que dans la limite des emplacements disponibles (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstarck). Toutefois, d'autres mécanismes permettent l'existence de sépultures pérennes, au sein des cimetières communaux. En effet, l'article L. 2223-14 du CGCT autorise les communes à octroyer des concessions funéraires perpétuelles ou temporaires. Il appartient au conseil municipal de choisir d'octroyer ou non ces catégories de concessions, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière. Si les concessions perpétuelles, sous réserve de la procédure de reprise pour état d'abandon prévue aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du même code, sont pérennes par définition, les concessions temporaires peuvent l'être également. En effet, la commune ne saurait refuser une demande de renouvellement d'une concession temporaire formulée dans les temps, ce qui en fait des concessions pérennes sous réserve qu'elles soient renouvelées à chaque échéance. Il convient alors que les administrés et leurs familles s'organisent afin d'assurer le renouvellement des concessions temporaires, ainsi que l'entretien des sépultures perpétuelles, dès lorsque cette mission ne saurait échoir à la puissance publique, ni peser sur les budgets communaux.

Retraites de base des élus locaux

23592. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que, depuis 2013, les retraites de base des élus locaux sont gérées par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et non plus par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Par ailleurs, en application de la loi du 20 janvier 2014 applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, un élu local qui perçoit une retraite à titre professionnel ou autre continue à cotiser aux caisses de retraite sans que ses cotisations lui ouvrent de nouveaux droits à la retraite. Pour un élu local qui percevait déjà sa retraite professionnelle avant 2013, il lui demande si pendant cette période et jusqu'en 2013, ses cotisations à l'IRCANTEC continuent à être prises en compte pour le calcul de sa retraite et si pour la période 2013-2015, ses cotisations sont également prises en compte par la CARSAT.

Retraite des élus locaux

23960. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'avant 2013, les retraites des élus locaux relevaient de l'IRCANTEC. Depuis cette date, elles ont basculé dans le régime général (CARSAT). Une complication supplémentaire résulte de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. Cet article ne cible que la « reprise d'activité », ce qui semble exclure la poursuite du mandat d'un élu local qui était déjà en activité avant le 1^{er} janvier 2015 (il ne s'agit alors pas d'une « reprise d'activité »). C'est par exemple le cas d'un élu local qui percevait déjà une retraite professionnelle liquidée avant 2013 et qui avait de manière continue un mandat d'élu local antérieur à 2013. Il lui demande si lorsque cet élu local cesse d'exercer son mandat électif, il peut percevoir de la CARSAT au titre de son activité élective une retraite d'une part, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2015 et d'autre part, pour la période après le 1^{er} janvier 2015.

Divergences d'interprétation concernant la retraite des élus locaux

24136. – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que depuis 2013, la retraite de base des élus locaux a été transférée de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) qui la gère par l'intermédiaire de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Or la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015. Cette loi introduit l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, lequel précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 « la reprise » d'une activité par le bénéficiaire d'une pension de retraite personnelle versée par un régime obligatoire de base n'ouvre pas de nouveaux droits à pension. Si un élu local percevait déjà au titre d'une activité professionnelle une retraite ayant été liquidée avant 2013, s'il était déjà élu local avant 2013 et si l'intéressé cesse d'être élu en 2020, il n'y a alors pas eu de « reprise » d'activité postérieure au 1^{er} janvier 2015. Il y a eu seulement une continuation de l'activité élective. Il semble donc qu'il devrait pouvoir percevoir au titre de son activité élective, une retraite de base de l'IRCANTEC pour la période antérieure à 2013 et une retraite de base de la CARSAT pour 2013 et 2014 ainsi que pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2015. Cette solution est appliquée par l'IRCANTEC et elle est confirmée par une réponse ministérielle (question écrite n° 23630, J. O. Sénat du 22 juillet 2021). La réponse indique notamment : « ... un élu local dont la pension de retraite perçue à la suite d'une activité professionnelle a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2015, s'il a été élu avant le 1^{er} janvier 2015 et n'a pas encore liquidé la pension de retraite consécutive à son mandat électif, continue d'accumuler des droits à retraite qui influenceront le montant de celle-ci au moment de la liquidation. Cela est valable pour les cotisations vieillesse versées avant et après le 1^{er} janvier 2015, à la fois dans le régime général (circulaire CNAV n° 2015-08 du 6 février 2015) et à l'IRCANTEC, régime complémentaire des élus locaux ». Or, sur le fondement d'une circulaire interministérielle du 14 mai 2013, la CARSAT d'Alsace-Moselle retient une interprétation contraire. Il lui demande donc de clarifier la règle applicable.

Retraites de base des élus locaux

24524. – 23 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 23592 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Retraites de base des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Alors que les élus locaux n'étaient auparavant affiliés au régime général de la sécurité sociale que s'ils n'exerçaient aucune activité professionnelle, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a établi le principe de leur affiliation systématique à ce régime. Outre les élus qui n'exercent aucune activité professionnelle (dont les indemnités de fonction sont assujetties à cotisations sociales dès le premier euro), l'ensemble des élus locaux dont les indemnités dépassent 50 % du plafond annuel de sécurité sociale cotisent désormais à ce régime. Cette affiliation n'a pas pour effet de remplacer l'affiliation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) de l'ensemble des élus bénéficiant d'une indemnité de fonction au titre de leur mandat, quel que soit son montant, mais s'ajoute à celle-ci. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a généralisé pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 l'application du principe de non constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite (actuel article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale). Avant le 1^{er} janvier 2015, les assurés ne pouvaient cumuler les revenus d'activité avec ceux provenant de leur retraite que si l'activité n'était pas reprise dans le même régime que celui leur servant leur retraite. Le principe d'intangibilité des pensions, rappelé à l'article R. 351-10 du même code, s'oppose en effet à la révision de la pension de retraite après sa liquidation. Par conséquent, jusqu'en 2015, si l' élu local bénéficiait déjà d'une pension du régime général, ses cotisations au régime général en tant qu' élu local n'étaient pas génératrices de droits nouveaux à retraite ; a contrario, s'il était pensionné d'un autre régime, ces mêmes cotisations permettaient l'acquisition de droits nouveaux à retraite. La loi du 20 janvier 2014 précitée a mis fin aux différences de traitement en généralisant le principe de non constitution de droits nouveaux à retraite. S'agissant des cotisations à l'IRCANTEC, un dispositif spécifique a été fixé par une lettre interministérielle du 8 juillet 1996, qui permet aux élus de se constituer de nouveaux droits quelle que soit leur situation. Elle distingue deux hypothèses. D'une part, si un élu retraité de l'IRCANTEC au titre d'une catégorie donnée de mandat est réélu sur cette même catégorie de mandat, le versement de sa pension IRCANTEC est suspendu et il peut acquérir de nouveaux droits au titre des cotisations versées. À l'issue du mandat, une nouvelle liquidation sera effectuée pour intégrer ces nouveaux droits. D'autre part, si un élu retraité de l'IRCANTEC est élu au sein d'une autre catégorie de mandat, le montant de sa pension au titre du premier mandat est maintenu, tandis qu'il versera de nouvelles cotisations lui permettant de constituer des droits nouveaux au titre de son nouveau mandat, qui feront l'objet d'une deuxième pension IRCANTEC.

Redevance des ordures ménagères

23620. – 8 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune saisie par un de ses administrés qui sollicite la décharge totale du paiement de la redevance des ordures ménagères au motif qu'il élimine par lui-même et dans les conditions requises par les textes, les déchets ménagers produits par son ménage et à joint à sa demande plusieurs constats d'huissier qui justifieraient sa position. Il lui demande si la commune est tenue de faire droit à cette demande de décharge totale du paiement de la redevance des ordures ménagères. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La jurisprudence prévoit que les contribuables peuvent être exonérés du paiement de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères (REOM) s'ils apportent la preuve qu'ils n'utilisent pas le service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut notamment les déchèteries communales ou points d'apport volontaire et pas seulement la collecte en porte à porte. La jurisprudence prévoit également qu'il faut prouver que cette élimination respecte l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Dans un arrêt du 26 septembre 2012 n° 11-20393, la Cour de cassation a considéré que seule la preuve d'une élimination des déchets ménagers conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publiques pouvait justifier l'exonération de la REOM. Concrètement, lorsqu'un administré n'utilise pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, ses alternatives sont le compostage, le réemploi ou le recyclage, notamment par la revente de matériaux à des entreprises. Pour prouver l'élimination conforme des déchets, il doit fournir à la collectivité ou au groupement assurant la collecte des déchets des ménages et compétent pour instituer et percevoir la REOM au

sens de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales les factures, reçus, documents et attestations relatifs à la qualité de l'entreprise qui élimine les déchets. Dans son arrêt du 8 avril 2014 n° 13-13.743, la Cour de Cassation a pu rejeter une demande d'annulation de facturation du service en jugeant qu'aucune preuve effective d'une élimination régulière des déchets n'avait été apportée, pouvant justifier de l'exonération du paiement de la redevance. Commis par la justice ou à la requête de particuliers, un huissier peut effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Un constat ayant force probante pourrait donc être réalisé pour attester la non-utilisation du service public de gestion des déchets et l'élimination conforme des déchets par un administré. Toutefois, lorsqu'un huissier est mandaté par un particulier, sa mission s'exerce hors du contrôle du juge et le constat qu'il viendrait à dresser, considéré comme un acte authentique faisant foi jusqu'à preuve du contraire, ne préjugerait pas d'une éventuelle résolution du litige sur le paiement de la redevance devant les tribunaux compétents.

Respect du secret du vote lors des élections nominatives dans les conseils des collectivités territoriales

23677. – 8 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que, lors des élections nominatives dans les conseils des collectivités territoriales, le vote s'effectue à bulletins secrets. Cependant, dans certains cas, lorsque les bulletins de vote ne sont pas préimprimés, il est facile de reconnaître l'écriture des personnes qui ont voté, ce qui peut porter atteinte au secret du vote. De même, il peut arriver que les élus soient appelés à voter depuis leur place, sans passer par un isoiloir, l'urne étant transportée dans les rangs des élus. Il lui demande si un des élus qui participe au vote peut exiger d'une part, que les bulletins soient préimprimés et d'autre part, que l'urne soit fixe, chaque votant étant également tenu de passer par l'isoiloir.

Réponse. – En principe, dans les collectivités territoriales, il est procédé aux nominations ou présentations au scrutin secret (article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les conseils municipaux, article L. 3121-15 du CGCT pour les conseils départementaux et article L. 4132-14 du même code pour les conseils régionaux). À propos de l'élection du maire, qui se déroule au scrutin secret en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, et dont la jurisprudence est largement transposable aux nominations et présentations au scrutin secret, le juge administratif considère de manière constante « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'interdisent aux conseillers municipaux de rédiger eux-mêmes leurs bulletins de vote pour l'élection du maire et des adjoints, ni ne les obligent à déposer ces bulletins dans l'urne sous enveloppe ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en l'espèce, les modalités de vote utilisées aient conduit à méconnaître le secret du vote ; » (CE, 2 mars 1990, Élections municipales du Pré-Saint-Gervais, n° 109195) et qu'« aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe général n'interdit l'usage de bulletins manuscrits lors de ces élections » (CE, 30 juillet 2003, Huart, élection du maire de Norrent-Fontes, n° 249993). En ce qui concerne les nominations et présentations toutefois, si le secret de certains des bulletins de vote n'a pas été respecté, le Conseil d'État considère que ces atteintes ne vicient l'ensemble du scrutin que dans la mesure où elles ont exercé une influence sur le résultat du scrutin (CE, 13 novembre 1992, M. Fabius, n° 135866). Sinon le bulletin qui porte un signe de reconnaissance est déclaré nul dans le décompte des résultats du vote (CE, 13 octobre 1982, Chauré et autres, n° 23371). Le juge administratif a pu estimer que l'utilisation de bulletins de vote imprimés pour les élections municipales, et portant le nom de plusieurs personnes non élues, était sans influence sur la régularité du scrutin, dès lors que le secret du vote et les conditions assurant sa liberté et sa sincérité ont bien existé en fait (CE 13 juill. 1966, Élection du maire de Panilleuse, Lebon 982). En outre, la jurisprudence applicable à l'élection du maire et des adjoints a également précisé que : « les articles L.62 et L.63 du code électoral, qui prescrivent l'usage d'isoloirs et d'urnes lors des opérations de vote, ne sont pas applicables à l'élection des maires et de leurs adjoints ; qu'ainsi l'absence d'un tel matériel n'est pas, par elle-même, de nature à vicier la régularité du scrutin » (CE, 10 janvier 1990, Élection du maire de Calleville, n° 108849). Il ne peut donc, a fortiori, être exigé que soit mis en place un isoiloir pour procéder aux nominations et présentations et que l'urne ne soit plus transportée dès lors qu'elle permet le mélange effectif des bulletins. Il résulte de ce qui précède que l'utilisation de bulletins manuscrits et l'absence d'isoiloir ne sont pas par eux-mêmes de nature à porter atteinte au principe de secret du vote.

Activité élective et pension de retraite

23781. – 15 juillet 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites lorsqu'il est question d'une reprise d'activité. L'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale précise, en effet, que la reprise d'une activité par le

bénéficiaire d'une pension de retraite personnelle versée par un régime obligatoire de base, n'ouvre pas de nouveaux droits à pension si la première pension de retraite personnelle a été obtenue à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette disposition, applicable au régime des élus locaux, est cependant difficile à apprécier dans le cas d'un élu local qui percevait déjà, au titre d'une activité professionnelle, une retraite liquidée avant le 1^{er} janvier 2015 alors qu'il détenait déjà sa fonction d'élu avant cette même date. Stricto sensu et contre toute attente, il ne s'agit donc pas manifestement ici d'une « reprise ». Aussi, dans un souci de clarté, il lui demande si dès lors qu'un élu local quitte son mandat électif l'intéressé peut percevoir une retraite du régime général gérée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) - d'une part, au titre de son activité élective avant le 1^{er} janvier 2015, et, d'autre part, au titre de son activité élective après le 1^{er} janvier 2015.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a généralisé pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 l'application du principe de non constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite (actuel article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale). Avant le 1^{er} janvier 2015, les assurés ne pouvaient cumuler les revenus d'activité avec ceux provenant de leur retraite que si l'activité n'était pas reprise dans le même régime que celui leur servant leur retraite. Le principe d'intangibilité des pensions, rappelé à l'article R. 351-10 du même code, s'oppose en effet à la révision de la pension de retraite après sa liquidation. Par conséquent, jusqu'en 2015, si l'élu local bénéficiait déjà d'une pension du régime général, ses cotisations au régime général en tant qu'élu local n'étaient pas génératrices de droits nouveaux à retraite ; a contrario, s'il était pensionné d'un autre régime, ces mêmes cotisations permettaient l'acquisition de droits nouveaux à retraite. La loi du 20 janvier 2014 précitée a mis fin aux différences de traitement en généralisant le principe de non constitution de droits nouveaux à retraite. Les élus n'en restent pas moins affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) dès lors qu'ils perçoivent une indemnité de fonction. S'agissant des cotisations à ce régime de retraite, un dispositif spécifique a été fixé par une lettre interministérielle du 8 juillet 1996, qui permet aux élus de se constituer de nouveaux droits quelle que soit leur situation. Elle distingue deux hypothèses. D'une part, si un élu retraité de l'IRCANTEC au titre d'une catégorie donnée de mandat est réélu sur cette même catégorie de mandat, le versement de sa pension IRCANTEC est suspendu et il peut acquérir de nouveaux droits au titre des cotisations versées. À l'issue du mandat, une nouvelle liquidation sera effectuée pour intégrer ces nouveaux droits. D'autre part, si un élu retraité de l'IRCANTEC est élu au sein d'une autre catégorie de mandat, le montant de sa pension au titre du premier mandat est maintenu, tandis qu'il versera de nouvelles cotisations lui permettant de constituer des droits nouveaux au titre de son nouveau mandat, qui feront l'objet d'une deuxième pension IRCANTEC.

5757

Traitement discriminatoire des élus d'opposition dans certaines grandes collectivités territoriales

23911. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un maire, un président de conseil départemental ou un président de conseil régional détient le pouvoir exécutif de sa collectivité et qu'à ce titre, il a une autorité hiérarchique sur les employés de celle-ci. Il est donc admis qu'un élu de la collectivité ne puisse pas accéder, sans l'accord de l'exécutif, à une information stratégique sur un dossier en cours. Par contre, lorsqu'un élu de la collectivité a besoin d'un simple renseignement basique, certains maires ou présidents exigent malgré tout que les élus de leur opposition formulent une demande écrite auprès de leur cabinet et ils mettent ensuite volontairement un délai de plusieurs semaines pour y répondre. Plus précisément, il lui demande si le maire ou le président peut interdire au personnel de répondre par téléphone et de fournir quelque renseignement que ce soit aux élus de sa collectivité, même lorsque les renseignements demandés sont par ailleurs fournis téléphoniquement sans problème, lorsqu'ils sont sollicités par un simple citoyen. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – S'agissant des informations demandées sur une affaire non soumise à délibération, les conseillers municipaux, départementaux ou régionaux tiennent en principe de leur qualité de membres de ces assemblées appelées à délibérer sur les affaires de la commune, du département ou de la région le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires (jurisprudence constante : CE, 10 juillet 1996, *Coisne*, n° 140606). Toutefois, hormis le cas où ils ont reçu une délégation du maire ou du président, ils n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la collectivité et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux, départementaux ou régionaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable. En conséquence, le maire ou le président peut définir les conditions dans lesquelles l'information sera fournie aux adjoints ou vice-présidents et conseillers, notamment en prévoyant qu'ils doivent

« s'adresser directement à lui et non pas aux chefs de services municipaux pour obtenir les renseignements d'ordre administratif ou comptable dont ils estimeraient avoir besoin ». Lorsqu'il définit ces conditions, il convient toutefois que le maire ou le président ne place pas les adjoints ou les vice-présidents et conseillers « dans une situation moins favorable que les habitants ou contribuables de la commune » et qu'il ne porte pas « atteinte aux droits et prérogatives particulières qu'à titre individuel ils tiennent de leur qualité de membre du conseil municipal » (CE Ass. 9 novembre 1973, *Commune de Pointe-à-Pitre*, n° 80724). Il ressort de ces jurisprudences que l'exécutif d'une collectivité territoriale doit mettre en mesure les conseillers de disposer des informations auxquelles le public peut avoir accès dans les mêmes conditions que celui-ci.

Port de son écharpe par un parlementaire qui siège lors d'une séance du conseil régional

24086. – 29 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le règlement intérieur d'un conseil régional peut interdire à un parlementaire qui est membre du conseil régional, de porter pendant la séance, son écharpe de parlementaire ou de porter au revers de sa veste l'épinglette de parlementaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Il ressort de l'article 160 du règlement de l'Assemblée nationale que : « 1 Des insignes peuvent être portés par les députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. 2 La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée. ». L'article 107 du règlement du Sénat prévoit également que : « Des insignes, dont la nature est déterminée par le Bureau du Sénat, sont portés par les sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. » Parmi ces insignes, figurent notamment l'écharpe tricolore et les médailles et insignes portés dans les cérémonies publiques. Ces insignes sont des signes distinctifs réservés à certaines autorités publiques et constituent, à ce titre, un signe extérieur visible de leur appartenance à un corps constitué. Leur port est limité, comme le prévoient les règlements précités, lorsque les parlementaires sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité, ce qui n'est en principe pas le cas d'une séance du conseil régional où ils ne siègent pas comme parlementaire. L'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit d'ailleurs une disposition similaire en énumérant limitativement les situations dans lesquelles les maires, les adjoints et les conseillers municipaux sont amenés à porter l'écharpe tricolore avec glands à frange d'or. Les maires portent en particulier l'écharpe dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. Par conséquent, rien ne semble faire obstacle à ce que le règlement intérieur d'un conseil régional rappelle les règles posées par les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat en interdisant le port des insignes parlementaires lors des séances dès lors qu'aucun motif le justifiant n'existe.

Exigence d'une accréditation préalable pour l'enregistrement d'une séance du conseil régional par une personne du public

24089. – 29 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que sauf cas particulier, les séances des conseils régionaux sont publiques. Il lui demande si le règlement intérieur d'un conseil régional peut prévoir que seuls pourront retransmettre les séances « les prestataires ayant reçu l'accréditation préalable » ou si toute personne dans le public peut enregistrer les débats. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Enregistrement d'une séance du conseil régional par un élu présent en séance

24090. – 29 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que sauf cas particulier, les séances des conseils régionaux sont publiques. Il lui demande si malgré tout, le règlement intérieur d'un conseil régional peut limiter l'utilisation du téléphone mobile par les élus présents en leur interdisant « de filmer les séances... avec tout moyen de captation ». Lorsque le conseil régional a été décidé qu'une séance de la commission permanente se déroulera de manière publique, il lui demande également si le règlement intérieur peut malgré tout interdire « tout moyen de captation » par les élus présents en séance de la commission permanente.

Réponse. – L'article L. 4132-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Les séances du conseil régional sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil régional peut

décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil régional tient de l'article L. 4132-11, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. » Le juge administratif a pu considérer, à propos des séances des conseils départementaux, qui sont également soumises à un principe de publicité en application de l'article L. 3121-11 du CGCT, que l'interdiction de l'enregistrement audio de la séance est légale uniquement si celui-ci est de nature à troubler gravement le bon ordre des travaux de l'assemblée (CE, 25 juillet 1980, *Julien Sandré*, n° 17844). En ce qui concerne les séances des conseils municipaux, le juge a ainsi considéré comme illégale l'interdiction du maire faite aux élus et au public de procéder à un enregistrement dès lorsque les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CE, 2 octobre 1992, *Commune de Donneville*, n° 90134 ; CAA Bordeaux, 24 juin 2003, *Commune de Neuvic*, n° 99BX01857). En l'absence de circonstances exceptionnelles particulières de nature à justifier ces mesures, le maire ne peut en interdire l'usage d'une manière générale et permanente (TA Strasbourg 29 oct.1994 *Gueblez c/ commune d'Audun-le-Tiche*, n° 892240). Enfin, au sujet de l'enregistrement et de la captation d'images d'une séance publique d'un conseil municipal, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a estimé : « que s'il appartient au maire d'Espalion en vertu des pouvoirs de police de l'assemblée municipale qu'il tient des dispositions de l'article L 2121-16 du code précité, de prendre, le cas échéant, en ce qui concerne l'usage d'appareils pour filmer et enregistrer les débats, les mesures propres à assurer le déroulement normal des délibérations du conseil municipal, le règlement intérieur de l'assemblée ne saurait sans que soit portée atteinte au principe de publicité des séances des conseils municipaux tel qu'il est garanti par l'article L 2121-18 précité, soumettre l'utilisation par les conseillers municipaux des moyens d'enregistrement audiovisuel à autorisation préalable alors que ce régime d'autorisation préalable ne résulte d'aucun texte de nature législative ou réglementaire, qu'il aboutit à donner moins de droits aux conseillers municipaux qu'aux membres du public assistant aux séances et que la commune ne fait état d'aucune circonstance particulière qui permette de regarder comme nécessaire une telle mesure ; » (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, *Commune d'Espalion*, n° 10BX02707). Il résulte de l'ensemble de ces jurisprudences, transposables au conseil régional, que le règlement intérieur d'un conseil régional ne peut interdire de manière générale et absolue l'utilisation de tout moyen de captation pour enregistrer des séances qui seraient publiques. La limitation de l'enregistrement des séances peut cependant être justifiée par l'éventuel trouble que cela porterait au bon ordre des travaux de l'assemblée.

5759

Fonds national de garantie individuelle des ressources et parution du décret pris en Conseil d'État en application du projet de loi de finances pour 2021

24249. – 2 septembre 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la « réforme » annoncée du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). En effet, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement a soutenu un amendement prévoyant le versement d'une dotation d'un tiers du FNGIR pour les communes ayant une perte de cotisation foncière des entreprises (CFE) de plus de 70 % depuis 2012. Ainsi, il a été arrêté qu'à compter de 2021, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour qui le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, et qui auront connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises - souvent liée au départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire - percevront une dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Cette disposition devant concerner environ 300 communes françaises dès 2021, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, à quelques mois de l'examen du futur projet de loi de finances pour 2022 et face aux difficultés financières des communes, la date à laquelle ce décret, en Conseil d'État, visant à fixer les modalités d'application des dispositions prises lors de l'examen du projet de loi de finances 2021, sera pris pour une application dès 2021.

Réponse. – L'article 79 de la loi de finances pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant à ce dernier de prendre financièrement à sa charge le paiement d'un tiers du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui réunissent les deux critères cumulatifs suivants : leur prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ; leurs bases de cotisation foncière des entreprises ont baissé de plus de 70 % entre 2012 et l'année précédant leur contribution au FNGIR. Un décret en Conseil d'État sera promulgué prochainement pour préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Le projet de décret a reçu un avis favorable du comité des finances locales le 1^{er} juin 2021 et du conseil national d'évaluation des normes le 24 juin 2021. Le dispositif est pérenne et l'éligibilité des communes et des EPCI à fiscalité propre sera calculé chaque année dès 2021.

Fonds national de garantie individuelle des ressources

24358. – 9 septembre 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état d'avancement des engagements pris au nom du Gouvernement devant la représentation nationale lors des débats du projet de loi de finances 2020 au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Une récente réponse ministérielle (QE n° 19647 – publiée dans le JO Sénat du 06/05/2021) rappelait notamment l'engagement découlant de l'article 79 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 : « cet article institue un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État pérenne, visant à prendre en charge un tiers du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) acquitté par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre contributeurs au FNGIR et qui ont, - d'une part, constaté une perte de bases de cotisation foncière des entreprises sur leur territoire de plus de 70 % depuis 2012 et, - d'autre part, pour lesquels leur prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. » Un décret en Conseil d'État devait préciser les modalités d'application de ce dispositif et constituer pour plusieurs centaines de communes contributrices (notamment rurales), une réponse adéquate aux inconvénients liés à la fixité du FNGIR. De réformes en réformes sur la fiscalité locale et en dépit des engagements de compensation pris par l'État, de nombreuses collectivités considèrent que le compte n'y est pas et dénoncent la pression fiscale, le caractère discriminatoire et rigide de certains dispositifs à l'instar du FNGIR. Il lui demande donc de lui indiquer dans quels délais le projet de décret précité sera pris en Conseil d'État et d'engager une refonte du FNGIR.

Réponse. – L'article 79 de la loi de finances pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant à ce dernier de prendre financièrement à sa charge le paiement d'un tiers du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui réunissent les deux critères cumulatifs suivants : leur prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ; leurs bases de cotisation foncière des entreprises ont baissé de plus de 70 % entre 2012 et l'année précédant leur contribution au FNGIR. Un décret en Conseil d'État sera promulgué prochainement pour préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Le projet de décret a reçu un avis favorable du comité des finances locales le 1^{er} juin 2021 et du conseil national d'évaluation des normes le 24 juin 2021. Le dispositif est pérenne et l'éligibilité des communes et des EPCI à fiscalité propre sera calculé chaque année dès 2021.

COMPTES PUBLICS*Aides financières pour les services publics industriels et commerciaux*

22338. – 22 avril 2021. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'organisation particulière des services publics industriels et commerciaux (SPIC). Ce service de proximité porté par une collectivité permet de proposer à la population locale : un lieu de vie, d'échange, de culture et de lien social et offre les services d'épicerie, de bar et de restaurant. Depuis le début de la crise sanitaire, en mars 2020, les établissements de ce type ont été contraints de réduire fortement leurs activités comme les établissements privés. Si la puissance publique ne s'implique pas dans ce genre d'activité, la puissance privée en effet ne viendra pas s'y implanter. Aujourd'hui, la particularité administrative de cette structure ne permet d'obtenir aucun soutien financier, ni pour bénéficier du chômage partiel ou bien des aides prévues pour les entreprises touchées par une fermeture administrative. Aujourd'hui, avec les pertes engendrées par la Covid-19, les finances des SPIC peuvent être fortement dégradées et peuvent même mettre en difficulté les communes porteuses d'un SPIC, qui pourraient ne pas boucler leur budget à cause d'un déficit trop important. Ainsi, il lui demande ce qu'il envisage de proposer afin d'aider les établissements sous forme de SPIC dans le cadre des aides liées à la Covid-19. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat des difficultés résultant du statut des services publics industriels et commerciaux (SPIC) exploités en régie face aux conséquences de la crise économique et sanitaire. D'une part, la nature publique de ces régies ne les rend pas éligibles aux dispositifs de soutien de droit commun bénéficiant aux entreprises (fonds de solidarité et activité partielle, pour l'essentiel) et, d'autre part, les règles de la comptabilité publique interdisent aux collectivités de rattachement de subventionner le budget annexe ou propre d'une régie exploitant un SPIC. Pour ces raisons, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2021 instaure un dispositif

de compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les services publics locaux exploités en régie par les collectivités locales. Il se décompose en deux dotations distinctes : une dotation de compensation des pertes d'épargne brute subies en 2020 par les régies exploitant des SPIC, lorsqu'elles ont connu une perte de recettes réelles de fonctionnement ; un fonds d'urgence visant à soutenir les collectivités confrontées à de fortes baisses de recettes tarifaires liées à l'exploitation de services publics administratifs (SPA). Ce fonds bénéficie à toutes les collectivités du bloc communal ayant subi une perte d'épargne brute supérieure à la perte moyenne de cette catégorie de collectivités, soit 6,5 % par rapport à 2019. Il apportera en 2021 une compensation égale à la somme des pertes de recettes tarifaires liées à l'exploitation de SPA et de redevances de concessionnaires de services publics en 2020, pour leur part supérieure à 2,5 % des recettes réelles de fonctionnement. Le mécanisme au profit des SPIC permettra de soutenir environ 1 000 services publics en difficulté exploitant des activités essentielles pour la vie économique locale, à l'instar des petits commerces gérés en régie par les collectivités, des foires et marchés, des sites touristiques et des offices de tourisme, mais aussi des services de loisirs, de sports et de vacances, comme des campings ou des bases de loisirs, ainsi que de nombreux lieux culturels, cinémas, musées et châteaux, théâtres et salles de spectacles. Le fonds d'urgence devrait, par ailleurs, bénéficier à 1 900 collectivités du bloc communal. Au total, une enveloppe de 203 M€ environ a été prévue pour ces deux dispositifs, dont plus de 120 M€ pour les seuls SPIC qui n'ont pas du tout pu être aidés lors de la crise.

Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée

23425. – 24 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée par les propriétaires riverains. Dans son jugement du 18 décembre 2020, le tribunal administratif de Nantes a estimé fondée la demande de propriétaires d'une révision à la baisse de la valeur locative de leur bien, et donc du montant de la taxe foncière acquittée, à la suite de l'installation d'éoliennes à proximité de leur propriété, que l'administration refusait d'appliquer. Le tribunal a ainsi estimé que la présence d'éoliennes qui sont implantées à moins de mille mètres de l'habitation et dans une situation de covisibilité directe engendre des nuisances visuelles et sonores spécifiques à l'habitation (TA Nantes, n° 1803960, 18 décembre 2020). L'État n'a pas interjeté appel de ce jugement. Cette décision interroge sur la bonne prise en compte des nuisances causées par les éoliennes dans le calcul de la valeur locative des biens à proximité de ces infrastructures. Aussi, il souhaiterait connaître si les services des finances publiques prennent bien en compte ces infrastructures dans le calcul de la valeur locative des biens à proximité et, dans le cas contraire, s'il a évalué la conséquence d'une application de cette décision à l'ensemble de ces biens. Enfin, il lui demande s'il compte améliorer l'information des élus sur l'impact en matière de ressources fiscales de l'implantation d'éoliennes lorsqu'un projet est soumis pour avis au conseil municipal.

Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée

24294. – 2 septembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 23425 posée le 24/06/2021 sous le titre : "Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 1517 du code général des impôts (CGI) prévoit qu'il est procédé annuellement à la constatation des constructions nouvelles, des changements de consistance ou d'affectation, ainsi que des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement. L'article 1415 du même code prévoit que la taxe foncière est établie au regard des éléments existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. L'article 324 R de l'annexe III au CGI précise que la valeur locative des locaux à usage d'habitation intègre un coefficient de situation qui permet de tenir compte de la situation du bien dans son environnement géographique. Ce coefficient permet ainsi de tenir compte des inconvénients auxquels sont exposées les propriétés, et qui seraient susceptibles d'influer sur leur valeur locative. Il existe ainsi cinq valeurs de coefficient (+0,10 ; + 0,05 ; 0 ; -0,05 et -0,10) pour affiner, si besoin, la valeur locative du bien en la majorant ou en la minorant. Les nuisances visuelles et sonores spécifiques à l'habitation résultant de l'installation d'éoliennes sont prises en compte pour fixer ce coefficient de situation. Toutefois, il est précisé que la constatation d'une nuisance n'entraîne pas automatiquement l'application d'un coefficient minorant. En effet, constitué de la somme algébrique de deux coefficients de situation – générale au sein de la commune et particulière au sein de l'environnement proche – sa fixation procède d'une appréciation globale de la situation de l'immeuble, les inconvénients constatés pouvant être compensés par les avantages résultant de cette situation. Les avantages et les inconvénients doivent être appréciés globalement, et les

compensations nécessaires opérées pour dégager un jugement d'ensemble. Les avantages s'entendent par exemple de la présence de larges voies d'accès et d'espaces immédiats, très bien aménagés, offrant un agrément certain et des commodités particulières. La détermination de la valeur du coefficient de situation particulière nécessite donc une appréciation au cas par cas. Enfin, conformément à l'article 1505 du CGI, la mise à jour de la valeur locative induite par la modification du coefficient, à la hausse comme à la baisse, est soumise pour avis à la commission communale des impôts directs qui est présidée par le maire ou par un adjoint délégué assurant ainsi l'information des élus sur les modifications opérées et leurs conséquences en matière de base d'imposition pour les collectivités locales concernées.

Situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes

23898. – 22 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes. À la fin du mois de décembre 2020, le fisc grec a envoyé à certains d'entre eux des avis de redressement à compter de l'année 2014, assortis de pénalités atteignant parfois plusieurs dizaines de milliers d'euros pour non-paiement d'impôt sur le revenu. Or, en son article 14, la convention fiscale franco-grecque prévoit explicitement que les revenus des enseignants détachés rémunérés par la France sont imposables en France. Quand bien même le fisc grec s'appuierait sur l'article 21-b de cette même convention prévoyant une possibilité d'imposition complémentaire par la Grèce en cas de différentiel de taux d'imposition important entre les deux pays, l'impôt demandé fin 2020 portait bien sur l'ensemble du revenu français, sans prendre en compte l'impôt déjà acquitté en France. Il semblerait que cette convention fasse actuellement l'objet de renégociations mais pour l'heure, certains enseignants ont bel et bien dû s'acquitter des redressements qui leur avaient été adressés sur des interprétations hasardeuses de la convention fiscale. Elle lui demande si les autorités fiscales françaises et grecques ont été en contact pour régler les dossiers des enseignants concernés et si l'administration fiscale française entend faire respecter les termes de l'accord fiscal et faire valoir les droits de ces contribuables. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si les renégociations en cours concernent l'article 21-b, afin que ne puissent être réclamées rétroactivement et soudainement - comme cela a été le cas des sommes dont ne disposent pas les enseignants, ou sinon au prix des économies d'une vie. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La répartition du droit d'imposer entre la France et la Grèce est régie par la convention fiscale franco-grecque tendant à éviter les doubles impositions conclue le 21 août 1963. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 21 B de cette convention, les rémunérations publiques font l'objet d'un droit d'imposition partagé entre les deux pays. Si la France a, par principe, le droit d'imposer ce type de rémunérations lorsqu'elles sont de source française, la Grèce le peut également, sous réserve d'éliminer la double imposition qui en résulte par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt payé en France sur ces revenus. Concrètement, si, sur de telles rémunérations, l'impôt grec est supérieur à l'impôt français, la Grèce est en droit d'en réclamer le surplus aux contribuables. Au cas d'espèce, les rémunérations versées aux fonctionnaires détachés par le ministère français de l'éducation nationale auprès de l'AEFE pour enseigner au lycée franco-hellénique Eugène Delacroix, résidents grecs, sont des rémunérations publiques de source française qui sont donc imposables en France sous réserve que ces enseignants en possèdent la nationalité. Toutefois, en application des dispositions conventionnelles précitées, la Grèce est également fondée à imposer ces mêmes rémunérations sous réserve de déduire l'impôt français du montant réclamé. À cette dernière condition, l'imposition par la Grèce des rémunérations des enseignants du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix ne constitue pas une application erronée de la convention. Des contacts étroits ont été noués avec les services fiscaux grecs pour s'entretenir de la gestion de ce sujet légitime de préoccupation pour nos enseignants et pour trouver des solutions, par exemple la mise en place de mesures de tolérance comme l'étalement des paiements dus. Concernant les négociations en cours, elles ont porté sur la nouvelle convention qui supprime à l'avenir le partage de l'imposition. En la matière, les discussions sont maintenant achevées entre les autorités fiscales française et grecque. L'accord a été négocié en anglais et doit être traduit en français et en grec. Ensuite les ministères des affaires étrangères de la France et de la Grèce le vérifieront, en préalable à sa signature et à sa ratification, procédure pilotée par les diplomates respectifs des deux États.

CULTURE

Intermittents oubliés des aides

21353. – 11 mars 2021. – **M. Lucien Stanzione** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les intermittents oubliés des aides. Prenant la mesure de la détresse des intermittents du spectacle qui ont souffert de la fermeture des lieux de culture durant la moitié de l'année 2020, les services du ministère de la culture ont mis en place un système d'année blanche permettant de reporter la date anniversaire de renouvellement des droits des intermittents à fin août 2021. Cette mesure qui bénéficiera à nombre d'intermittents créé toutefois un puissant effet de seuil. En effet, un intermittent dont la date anniversaire est au 29 février 2020 ne bénéficiera pas d'une année blanche. Dans le meilleur des cas, s'il a cumulé 507 heures en douze mois et disposait donc de droits à une indemnisation jusqu'au 1^{er} mars 2021, il bénéficiera de six mois d'indemnisation supplémentaire (jusqu'au 31 août 2021). Mais s'il n'avait pas obtenu ses 507 heures, aucune aide n'est prévue en dehors d'une allocation forfaitaire de 1500 euros pour... toute l'année 2020 ! Les confinements et les multiples annulations qui ont émaillé ces derniers mois pourront même l'empêcher d'atteindre à nouveau ce seuil. Cette situation est particulièrement tragique pour tous les nouveaux aspirants au statut d'intermittent. D'autres situations n'ont pas été envisagées par les mesures du ministère de la culture telle que celle du congé maternité qui suspend le versement des indemnités chômage. Les intermittentes ne peuvent prétendre à une indemnisation d'un congé maternité que si elles respectent des critères de minimum d'heures travaillées ou de rémunération perçue au cours des mois précédents. La crise sanitaire actuelle ne leur permet pas de remplir ces critères : elles n'ont pas pu travailler durant ces derniers mois et le chômage n'ouvre pas les droits pour les allocations de congé maternité, les grossesses ne sont donc plus prises en compte. Qui plus est, leur période de congé maternité ne pourra pas, non plus, être comptabilisé pour aider à l'ouverture de droits au chômage consécutif au congé maternité. Il en est de même pour le congé maladie : les intermittents ne parviennent plus à réunir les conditions fixées par la sécurité sociale pour ouvrir des droits aux indemnités journalières d'assurance maladie. Les mesures de soutien mises en place comportent de graves lacunes qui ne sont pas dignes d'un pays qui prône l'exception culturelle. Inquiet pour les nouveaux intermittents et pour les intermittentes enceintes, il l'interroge donc la quant aux solutions envisagées pour combler ces lacunes et il lui demande de l'informer de la date de mise en place effective de ces mesures.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement sensible et pleinement mobilisé pour assurer la protection des intermittents depuis le début de la crise sanitaire, en tenant compte notamment de leurs situations respectives au regard de leur date anniversaire. Dans cet objectif, plusieurs mesures conséquentes ont en effet été prises. Une « année blanche » avait été en effet annoncée le 6 mai 2020 par le Président de la République, laquelle a permis aux intermittents, dans le contexte de la crise sanitaire, de voir leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 août 2021. Le 11 mai dernier, il a été cependant annoncé que « l'année blanche » serait prolongée de quatre mois supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2021, pour maintenir le niveau d'indemnisation des intermittents, afin d'accompagner ces derniers dans le contexte de sortie de crise sanitaire. En complément, différentes mesures d'aménagement de la sortie de l'année blanche au 31 décembre prochain ont été décidées pour accompagner la reprise d'activité et apporter les meilleures garanties aux intermittents selon leurs situations respectives, à savoir : une date anniversaire « plancher », fixée au 30 avril 2022, est prévue pour permettre aux intermittents du spectacle dont la dernière date de fin de contrat serait très éloignée de la date du 31 décembre 2021 de disposer de davantage de temps pour reconstituer leurs droits ; une date spécifique, également fixée au 30 avril 2022, est prévue pour les intermittents du spectacle qui seraient en congé maladie, maternité, paternité ou adoption au 31 décembre 2021 afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes dispositions de sortie d'année blanche que les autres intermittents ; une clause de rattrapage, dont les conditions d'éligibilité seront temporairement assouplies, permettra aux intermittents ayant totalisé entre 338 et 506 heures de bénéficier d'une indemnisation pendant une durée de six mois maximum après l'épuisement de leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Le montant de la dernière allocation journalière sera versé pendant cette période sans condition d'ancienneté au sein du régime ; l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS), dispositif financé par l'État, pourra être versée pendant une durée de douze mois à tous les intermittents admis au bénéfice de cette allocation et ceci même à l'issue des six mois de la clause de rattrapage, qui déclenchent habituellement une durée de versement de l'APS de six mois seulement. Ces mesures vont permettre à ceux qui, faute de périodes travaillées suffisantes, ne parviendraient pas à renouveler leurs droits à allocations, de bénéficier de l'accès à une indemnité pendant toute l'année 2022. Par ailleurs, les intermittents âgés de moins de 30 ans ouvrant pour la première fois des droits au titre de ce régime devront cumuler 338 heures contre 507 heures sur la période de référence pour se voir ouvrir des droits. Pourront en bénéficier les intermittents âgés de moins de 30 ans, dont la dernière fin de contrat de travail se

situé entre le 1^{er} septembre 2021 et le 28 février 2022, dès lors qu'ils auront travaillé au moins 338 heures auprès d'employeurs relevant du régime des intermittents. Ces heures pourront être recherchées sur une période de référence allongée afin de tenir compte des périodes de confinement. L'allocation pourra leur être versée pendant six mois maximum, le temps qu'ils atteignent les 507 heures, ce qui permettra ensuite de leur ouvrir des droits dans les conditions de droit commun. En complément de « l'année blanche », le ministère de la culture avait mis en place en urgence, le 16 septembre 2020, un fonds spécifique et temporaire de solidarité, dit FUSSAT, jusqu'au 31 décembre 2020, géré par Audiens, à destination des artistes et techniciens du spectacle qui n'étaient pas éligibles aux dispositifs aménagés jusqu'alors dans le contexte de la crise sanitaire. La crise ayant perduré, pour continuer d'apporter une aide à ces artistes et techniciens du spectacle, le ministère a décidé de reconduire le dispositif mis en place en 2020 en l'augmentant de 10 M€ pour le porter à 17 M€. Il donne toujours accès à quatre aides sociales différentes selon le type de situation, d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €, sous réserve de ne percevoir aucune allocation d'assurance chômage (régime général et spécifique des annexes 8 et 10) et à une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 € par cachet. Les conditions d'attribution de ces aides ont été revues pour certaines, ainsi que les périodicités dans lesquelles elles s'inscrivent. Le nouveau dispositif comprend, d'une part, une aide forfaitaire unique de 1 500 €, sous conditions : pour les professionnels en cours de constitution de droit au régime des intermittents n'ayant jamais eu de droit ouvert précédemment, ou ayant déjà eu un droit ouvert dans le passé, qui ont réalisé entre 250 heures et 506 heures entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 mai 2021 ; pour les intermittents arrivés en fin de droits de l'ARE au titre des annexes 8 ou 10 entre le 1^{er} décembre 2019 et le 29 février 2020 ; pour les artistes qui se produisent au titre d'une activité artistique, en majorité à l'étranger sous des contrats de travail locaux, dans le cas où 3 de leurs dates ont été annulées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 mai 2021 en raison de la crise sanitaire ; pour les intermittents dont les droits n'ont pas repris faute de contrat post congé maternité (indemnisé ou non par l'Assurance maladie), congé d'adoption ou arrêt maladie d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs, entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 mai 2021. D'autre part, les intermittents engagés par des particuliers employeurs, lesquels ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle, pourront bénéficier d'une aide forfaitaire unique de 150 € par date annulée, sous conditions. Le bénéfice de l'aide est attribué par date annulée en raison de la Covid-19 dans la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 mai 2021. Seuls dix cachets pourront être compensés pour les intermittents qui bénéficiaient, à la date de ces cachets, d'allocations d'assurance chômage du régime des intermittents. En revanche, tous les cachets des professionnels qui ne bénéficiaient pas de droits ouverts à la date de ces cachets pourront être compensés. En outre, il a été prévu que les bénéficiaires ayant perçu l'une des quatre premières aides du dispositif en 2020 peuvent à nouveau en bénéficier automatiquement, à la seule condition qu'ils ne perçoivent toujours aucune allocation d'assurance chômage de Pôle emploi, que ce soit au titre du régime général ou du régime spécifique des intermittents. Audiens, partenaire social de référence des métiers de la culture et de la création et gestionnaire du volet professionnel et social du fonds de professionnalisation et de solidarité pour les artistes et techniciens du spectacle, en assure toujours la gestion. En ce qui concerne à présent les indemnités journalières de sécurité sociale, faute d'activité professionnelle suffisante, certains intermittents ont en effet rencontré des difficultés pour atteindre les seuils fixés permettant l'ouverture de droits aux prestations maternité, maladie ou affections de longue durée. Pour assurer la protection de chacune et chacun pendant la durée de la crise sanitaire, la réglementation a été provisoirement modifiée afin que les intermittents du spectacle conservent pendant cette période leurs droits à congés maladie et maternité. Comme cela a été annoncé lors du conseil national des professions du spectacle du 11 mai dernier, pour les arrêts maladie-maternité à compter du 1^{er} avril 2021, l'assurance maladie a étendu la durée de maintien de droits aux indemnités journalières jusqu'au 31 décembre prochain pour tous les salariés intermittents du spectacle dont le maintien de droits aurait expiré à compter du 1^{er} mars 2020. En complément, pour garantir la continuité de droits, l'assurance-maladie applique cette mesure de façon rétroactive pour les arrêts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2021 au titre des congés maternité et des arrêts maladie d'une durée d'un mois ou plus, y compris dans le cas de prolongations d'arrêts multiples. La rétroactivité s'applique aux arrêts à compter du 1^{er} juin 2020 pour ceux dont la durée de maintien de droits ayant expiré était de trois mois. De plus, un décret sera pris pour supprimer pour l'avenir le dispositif spécifique aux salariés discontinus de maintien de droits de trois mois en cas de reprise d'une activité professionnelle. Ces personnes bénéficieront d'un maintien de droits de douze mois, comme tous les autres assurés. Prises dans leur ensemble, ces mesures permettent un accompagnement solide des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel durant 16 mois à compter du 31 août 2021. Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministère de la culture suivent d'ores et déjà le niveau de reprise du travail des intermittents afin de s'assurer que ces mesures sont et resteront adéquates, dans les mois à venir, par rapport à l'activité effective du secteur culturel.

Réglementation des détecteurs de métaux

24187. – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le fait qu'un décret du 30 juillet 2013 a légalisé l'utilisation de détecteurs de métaux. Or ces appareils sont souvent utilisés pour réaliser de véritables chasses aux trésors qui ont pour effet de détruire les sites archéologiques. La situation est vraiment préoccupante dans la mesure où par le passé, la découverte de trésors enfouis était assez rare car elle résultait du hasard. Actuellement, un grand nombre de chercheurs de trésors sont uniquement motivés par l'appât du gain ; ils n'hésitent pas à détruire les sites archéologiques et ils les trouvent d'autant plus facilement que le détecteur de métaux permet des recherches systématiques. Il lui demande donc s'il serait possible de rétablir une réglementation beaucoup plus stricte de l'utilisation des détecteurs de métaux et de renforcer les sanctions pénales en cas d'atteinte à un site archéologique.

Réponse. – La législation relative à l'utilisation des détecteurs de métaux est restée inchangée depuis l'adoption de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991, tous deux codifiés à droit constant dans le code du patrimoine. Elle pose comme préalable à l'utilisation de détecteurs de métaux pour la recherche de monuments et objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, la délivrance, par le préfet de région, d'une autorisation, qui se fonde sur les qualifications du demandeur et sur son projet scientifique. Il est indéniable que des atteintes irréversibles sont régulièrement portées au patrimoine archéologique par des utilisateurs de détecteurs de métaux et qu'au regard des préjudices et pertes infligés à ce bien commun, le ministère de la culture se doit de porter une attention particulière à la poursuite des infractions pénales et à mettre en œuvre les voies de droit qui lui sont ouvertes afin qu'elles soient sanctionnées. Afin de protéger au mieux le patrimoine archéologique de ces atteintes, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, votée en 2016, a modifié le code pénal pour prendre en compte le risque de destruction, de dégradation et de détérioration du patrimoine archéologique. Elle a par ailleurs consacré la propriété publique des vestiges archéologiques, permettant ainsi de mieux faire valoir auprès des instances judiciaires les préjudices subis par la Nation en raison de la dégradation, de la destruction et du vol de ce patrimoine par nature fragile. Parallèlement, les services déconcentrés du ministère de la culture ont développé et renforcé, depuis 2014, les actions pénales contre les atteintes portées au patrimoine archéologique. L'ensemble des services concernés du ministère de la culture est ainsi mobilisé sur ce sujet qui constitue une priorité des politiques publiques du ministère de la culture.

Soutien aux radios indépendantes

24192. – 12 août 2021. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de la situation du média radiophonique depuis plus d'un an maintenant. Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2020, le secteur de la radio a obtenu des aides importantes : un fonds d'aide à la diffusion hertzienne et un crédit d'impôts temporaire de 15 % en faveur des diffuseurs. Ces aides ne sont désormais plus suffisantes. En effet, la situation économique des radios françaises et en particulier des radios régionales et locales, ne s'améliore pas, bien au contraire. Les aides évoquées ne couvraient que la période du premier confinement. Depuis, de nombreuses mesures ont été prises, et ont eu un impact direct sur l'économie de proximité. Ces mesures ont engendré des conséquences négatives fortes sur le marché publicitaire local, source quasi-exclusive des revenus des radios indépendantes. Contrairement à de nombreux secteurs d'activité, les radios ne peuvent réduire le nombre de leurs émetteurs ou mettre au chômage partiel leurs personnels d'antenne, les charges restent donc fixes, voire augmentent en raison des nouvelles contraintes techniques liées aux mesures sanitaires. Depuis le début de la crise sanitaire, les radios ont tout mis œuvre pour maintenir leurs émissions et en particulier leur présence locale pour assurer leur mission d'information et de maintien indispensable du lien social au cœur des territoires. Aujourd'hui, sur le marché publicitaire local, la perte de chiffres d'affaires des radios locales et régionales sur les cinq premiers mois de l'année 2021, dépasse les 30 % par rapport à la période comparable de 2019. Dans ces conditions, la poursuite de l'accompagnement par l'État des radios indépendantes apparaît comme indispensable. Il en va de la survie de l'ensemble des radios indépendantes regroupées au sein du Syndicat des radios indépendantes (SIRTI). Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment dans la perspective du projet de loi de finances pour 2022, pour soutenir les radios indépendantes qui, via leur fonction sociale de proximité, assurent un service irremplaçable pour nos concitoyens.

Réponse. – Les médias audiovisuels ont joué un rôle de premier plan durant la crise sanitaire de la Covid 19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face à une crise financière d'une ampleur inédite en 2020, consécutive à une forte baisse de leurs ressources publicitaires. Les

radios et les télévisions locales ont en outre été plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. La poursuite de leur activité a de plus limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. En réponse à cette situation, le ministère de la culture a conçu deux dispositifs de soutien exceptionnels en faveur des éditeurs audiovisuels, adoptés dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, dont bénéficient les radios locales indépendantes. Le premier dispositif est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande pour leurs dépenses engagées en 2020 en faveur de la création. La décision favorable de la Commission européenne étant intervenue au premier semestre 2021, le crédit d'impôt n'est entré en vigueur que le 17 mai 2021. Les éditeurs bénéficieront donc de ce crédit d'impôt en 2021 ou 2022, selon leurs modalités de déclaration de l'impôt sur les sociétés. Au total, la dépense fiscale correspondante devrait s'élever à environ 100 M€. Le second dispositif est une aide exceptionnelle, dotée d'une enveloppe de 30,5 M€, pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre des éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales. Après plusieurs mois d'échanges avec la Commission européenne, le dispositif a été inscrit dans le cadre du régime d'encadrement temporaire pour le soutien aux entreprises autorisé le 16 mars 2021. Les éditeurs ont ensuite disposé d'un délai de près de deux mois, entre avril et la fin du mois de mai 2021, pour déposer leur demande. L'instruction de ces demandes est en cours de finalisation et de premiers versements ont d'ores et déjà été effectués au mois d'août 2021. La totalité des aides devrait être versée d'ici la fin du mois de septembre 2021. En ce qui concerne la reconduction de ces dispositifs en 2021, les chiffres publiés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au mois de juillet pour le premier semestre de l'année 2021 révèlent que le marché publicitaire national des télévisions et des radios a retrouvé un niveau similaire à celui observé avant la crise. Cette dynamique profite de manière importante aux radios locales dans la mesure où, en moyenne, la publicité nationale représente la moitié de leur chiffre d'affaires publicitaire. Au total, ces acteurs locaux devraient connaître une perte de chiffre d'affaires limitée au premier semestre 2021 par rapport à 2019, de l'ordre de -5 % à -15 %, en comparaison des pertes subies par ces acteurs lors du premier semestre 2020, comprises entre -30 % à -50 % par rapport à 2019. Cette baisse doit de surcroît être appréciée au regard de la décroissance structurelle du marché publicitaire des radios depuis une dizaine d'années. Enfin, les dernières données relatives au marché publicitaire font apparaître une dynamique positive pour le second semestre, ce qui laisse augurer d'un retour durable aux niveaux d'investissement observés avant la crise sanitaire. Le ministère de la culture restera néanmoins attentif à la situation économique des médias en général et plus particulièrement des médias locaux qui constituent un maillon essentiel pour garantir le pluralisme.

5766

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Prêt garanti par l'État

15698. – 30 avril 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes que suscite le prêt garanti par l'État. Pour aider les entreprises à traverser les conséquences économiques de l'état d'urgence sanitaire, divers dispositifs ont été mis en place parmi lesquels le prêt garanti par l'État (PGE). Ainsi, les entreprises peuvent demander à leur banque habituelle un prêt de trésorerie, pour une durée de 12 mois, quelle que soit leur taille ou leur forme juridique. Le prêt comporte un différé d'amortissement pendant cette période. À l'issue de cette durée, l'entreprise a ensuite le choix, et peut décider soit de rembourser le prêt, soit d'amortir le prêt jusqu'à cinq ans supplémentaires. L'État, via Bpifrance garantit ce prêt à hauteur de 70 % ou 90 % en fonction de la taille de la société. La part restante, 10 % à 30 %, étant le risque conservé par les banques en cas de non-paiement par les entreprises. Or il s'avère que l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, n'encadre pas les taux d'intérêts qui sont pratiqués par les établissements de crédit qui distribuent ces prêts. Même si les banques se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'État, reste toutefois que l'on ne peut exclure une dégradation des conditions sur les marchés financiers dans les prochains mois, faisant craindre une hausse des taux d'intérêts. Alors que pour l'État qui garantit 70 à 90 % des sommes prêtées, le montant de la prime de garantie Bpifrance a été fixée par le Gouvernement, de la première à la cinquième année complémentaire, il serait souhaitable, pour les entrepreneurs qui ont besoin de lisibilité, que les taux d'intérêts des établissements de crédit fassent l'objet d'un encadrement par le Gouvernement. Il est à souligner que les petits entrepreneurs qui n'ont pour la plupart qu'un

seul interlocuteur bancaire, ne sont pas en mesure de faire jouer la concurrence et vont se retrouver à devoir amortir un prêt avec un taux d'intérêt variable non capé. Par conséquent il lui demande si le Gouvernement envisage d'encadrer les taux d'intérêts hors rémunération de la garantie.

Réponse. – Le PGE a rencontré un grand succès en permettant de déployer depuis mars 2020 plus de 135 milliards d'euros de liquidités au bénéfice de plus de 650 000 entreprises, en très grande partie des TPE et des PME, partout sur le territoire. Ce succès tient aux conditions particulièrement favorables du PGE, parmi lesquelles son taux. En effet, outre le principe de prix coutant, qui constitue un principe favorable aux entreprises, les banques ont indiqué à l'automne 2020 la fourchette de taux qui traduirait en pratique ce principe selon les durées de remboursement que pourront choisir les TPE/PME. La communication de cette fourchette de taux, compris entre 1% et 2,5% par an, prime de garantie reversée à l'Etat incluse, a ainsi permis de donner la visibilité nécessaire aux entreprises afin qu'elles puissent préparer au mieux leur décision relative à la durée de remboursement du PGE.

Épargne et prêts garantis par l'État

19832. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les réflexions développées par les membres de « La Place Financière Bourgogne - Franche-Comté » qui réunit les représentants de la communauté financière et économiques de la région Bourgogne - Franche-Comté afin de déployer des outils innovants en faveur du développement des entreprises. Depuis le début de la crise du Covid-19, ses membres se sont régulièrement réunis pour accompagner et faciliter la mise en œuvre de tous les dispositifs de soutien à l'économie instaurés par l'État et les collectivités locales. En phase de redémarrage, et de manière à démultiplier l'effet levier des plans de relance, ses membres portent une proposition s'appuyant sur le constat que l'épargne des Français n'a jamais été aussi élevée alors que les besoins des entreprises n'ont jamais été aussi forts. Témoins de l'aversion des épargnants à la prise de risque, leur proposition vise à réduire cette appréhension et à favoriser plus encore l'insertion de cette épargne dans un cycle vertueux. À l'instar de la solution mise en place pour les prêts garantis par l'État, les fonds qui seraient investis dans le capital des entreprises, notamment ceux en assurance vie en unité de compte, pourraient bénéficier de la garantie de l'État à une hauteur à déterminer. Il le remercie de lui indiquer si cette approche a déjà été étudiée et de lui transmettre ses conclusions.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises et à la possibilité pour ces dernières de disposer des financements nécessaires à leur développement en facilitant l'investissement des particuliers. C'est le sens des mesures qui ont été portées depuis 2017, avec notamment l'introduction d'un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30% sur les revenus mobiliers. La crise sanitaire rend d'autant plus urgente la mobilisation de l'épargne en direction de nos entreprises. Dans ce cadre, le Gouvernement a mis en place un soutien inédit pour renforcer les fonds propres et quasi fonds propres des entreprises. Ce soutien s'est traduit par la création d'un label « Relance » pour les investissements ainsi que par la mise en place de prêts participatifs Relance dont le déploiement a commencé en avril 2021. S'agissant plus particulièrement du label « Relance », ce dernier a été spécifiquement conçu pour orienter l'épargne vers le financement de long terme des entreprises françaises, en permettant aux Français qui le souhaitent de participer à la relance et de donner du sens à leur épargne. À ce titre, les organismes de placement collectif labellisés pourront être souscrits pour la plupart dans le cadre de supports d'épargne existants, tels que l'assurance-vie (en sous-jacent d'unités de compte ou des fonds euros), les plans d'épargne en actions, les plans d'épargne retraite ou d'épargne salariale. Une gamme diversifiée de fonds pourra accéder au label, des fonds de capital-investissement aux fonds investis dans des valeurs cotées françaises et européennes, en passant par les fonds éligibles au PEA-PME. Les fonds investis dans des entreprises non cotées pourront par ailleurs solliciter le soutien de l'instrument de garantie en capital de Bpifrance « Garantie Fonds Propres », dont les capacités seront relevées dans le cadre du projet de loi de finances afin de garantir jusqu'à 1 milliard d'euros d'investissement en fonds propres. Concernant la proposition des membres de « La Place Financière Bourgogne – Franche-Comté », pour entrer en vigueur, une telle garantie nécessiterait un accord de la Commission européenne dans le cadre de la procédure de notification de l'aide d'Etat prévue au titre de l'article 108 du TFUE. En outre, la mise en place d'une garantie sur les fonds investis par les épargnants dans le capital des entreprises conduirait l'État à porter l'essentiel du risque afférent à l'investissement d'un particulier. Or un investissement en fonds propres est structurellement plus risqué qu'un investissement dans un instrument de dette. Par conséquent, l'État s'exposerait à une perte financière potentielle qui pourrait atteindre un montant considérable en cas de retournement de marché ; cette perte ne serait que partiellement compensée par les commissions de garantie – sauf à tarifier la garantie à un niveau tellement élevé qu'il dissuaderait tout investisseur d'y recourir. Ce coût potentiel pour les finances publiques oblige à encadrer strictement le recours aux garanties de

fonds propres. A cet égard, seule l'existence de défaillances de marché peut justifier l'utilisation de ce type d'instrument (à titre d'exemple, la « Garantie Fonds Propres » de Bpifrance – mentionnée ci-dessus – vise à remédier à une situation de sous-investissement persistant dans les entreprises innovantes). Enfin, une telle garantie ne serait probablement pas suffisante à elle seule pour mobiliser l'épargne des Français : en effet, si elle constitue une solution à l'aversion au risque des ménages, elle ne permet pas d'échapper à la baisse généralisée des rendements constatée sur les marchés financiers.

Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes

20493. – 4 février 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes auprès des établissements bancaires. En effet, les communes rencontrent des difficultés pour renégocier leurs contrats de prêt alors que les taux d'intérêt sont actuellement au plus bas. Faute d'encadrement, les relations entre les communes et les établissements bancaires se révèlent manifestement déséquilibrées au détriment des collectivités territoriales. Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé réclamé par l'établissement bancaire dans le cadre d'une renégociation du contrat de prêt peut s'avérer totalement disproportionné au regard du montant du capital restant à rembourser. Les communes se voient dans l'obligation, soit d'accepter les conditions imposées par l'établissement bancaire, soit de renoncer au bénéfice d'un taux d'intérêt plus bas, favorable aux finances communales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer afin de mettre fin à ce déséquilibre dans les relations contractuelles entre les communes et les établissements bancaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes

24167. – 5 août 2021. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 20493 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La capacité des établissements de crédits à fournir une offre de financement couvrant les besoins du secteur public local et notamment des communes, fait l'objet d'une forte attention de la part du Gouvernement. Le contexte actuel, marqué par une offre de crédit abondante et des taux particulièrement bas pour les emprunteurs, permet aux collectivités de bénéficier de conditions de financement particulièrement attractives. S'agissant des prêts souscrits, par le passé, entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales, il est fréquent que leur renégociation s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé (IRA) prévue contractuellement et justifiée économiquement. En effet, le coût élevé de ces indemnités de remboursement anticipé (IRA) reflète le fait que la baisse des taux intervenue ces dernières années, très favorables aux nouveaux emprunteurs, expose à l'inverse les établissements prêteurs à des pertes actuarielles importantes en cas de remboursement anticipé de ces prêts. De plus, la signature d'un prêt à taux fixe entre un emprunteur et un établissement de crédit donne fréquemment lieu, en parallèle, à la souscription d'un instrument de couverture entre cet établissement de crédit et une autre entité du secteur financier, notamment pour permettre à l'établissement de crédit de se prémunir du risque de taux. Le débouclage de ces instruments de couverture peut nécessiter le paiement d'indemnités élevées par les établissements de crédit, qui justifient les clauses d'indemnités de remboursement anticipé qui peuvent figurer dans les contrats de prêt. Dans l'hypothèse où le contrat de prêt initial ne prévoyait pas de mécanisme de renégociation, l'établissement de crédit est ainsi fondé à refuser de revoir les conditions du contrat ou à demander, le cas échéant, l'application d'une pénalité qui peut se révéler élevée pour les motifs exposés ci-dessus. Par exception à ce principe général, le code de la consommation, en particulier ses articles L. 312-34 et L. 313-47, dispose que les prêts souscrits par les particuliers peuvent bénéficier d'une limitation légale de l'indemnité de sortie. Cependant, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer s'agissant des autres catégories d'emprunteurs. En effet, l'article L. 311-1 du code de la consommation définit l'emprunteur comme "toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle". Le terme d'emprunteur pour l'application du titre I^{er} du livre III du code de la consommation, qui comprend les articles L. 311-1 à L. 315-23, n'inclut que les personnes physiques. Une collectivité territoriale étant une personne morale et les articles L. 312-34 et L. 313-47 du code de la consommation visant expressément l'emprunteur tel que défini à l'article L. 311-1 du code de la consommation, les articles L. 312-34 et L. 312-47 du code de la consommation ne peuvent ainsi s'appliquer aux collectivités territoriales. En tout état de cause, il

n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans les relations contractuelles entre un établissement de crédit et un emprunteur, auxquelles toute évolution législative en la matière ne trouverait du reste pas à s'appliquer de façon rétroactive.

Financements attribués aux entreprises via le dispositif des certificats d'économies d'énergie

21138. – 25 février 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'extension du bénéfice de l'article 42 *septies* du code général des impôts aux financements attribués aux entreprises via le dispositif des certificats d'économies d'énergie. En effet, ils sont actuellement imposés dès l'année de leur perception, sans tenir compte du rythme d'amortissement du bien faisant l'objet de l'investissement. Cette disposition est très pénalisante pour l'entreprise qui investit dans la transition énergétique, car elle paie un surplus d'impôt. Pour éviter ceci, il serait opportun d'étaler le paiement selon le rythme d'usage du bien. Il souhaiterait connaître les intentions et la position du Gouvernement sur ce dispositif qui permettrait un allègement d'imposition annuel qui serait réparti sur plusieurs exercices.

Réponse. – Dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie instauré par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE), les principaux fournisseurs d'énergie, appelés « obligés », peuvent signer des « conventions de financement de travaux en économies d'énergie et de valorisation des certificats d'économies d'énergie » aux termes desquelles ils versent une aide financière à leurs clients, en vue de les inciter à modifier leurs équipements. D'une manière générale, toutes les aides accordées sous forme de subvention à une entreprise sont imposables, qu'il s'agisse d'une aide au fonctionnement ou d'une aide à l'investissement. En effet, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts (CGI), toute créance acquise sur un tiers par une entreprise doit être rattachée à l'exercice au cours duquel cette créance est devenue certaine dans son principe et dans son montant. Ainsi, les subventions doivent être comprises dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été octroyées. L'imposition de certaines subventions peut néanmoins être étalée dans le temps : en application de l'article 42 *septies* du CGI, les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises, sur option de l'entreprise, dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution, mais peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'une imposition échelonnée. Au cas particulier, les aides liées aux certificats d'économie d'énergie sont versées par des entreprises soumises aux conditions du marché dans le cadre de leur activité industrielle et commerciale. Par ailleurs, elles ne se limitent pas au financement de biens d'équipement mais concernent, de manière générale, toutes opérations d'économies d'énergies. Le Gouvernement, attentif à la préservation de la cohérence du système fiscal, ne souhaite pas introduire une dérogation générale au principe d'imposition des subventions. Cet étalement doit être réservé aux subventions publiques octroyées en vue de l'acquisition de biens d'équipement. Ainsi, les sommes versées aux entreprises dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie constituent, du point de vue fiscal, des recettes imposables dans les conditions de droit commun.

Vie chère dans les départements d'outre-mer

22031. – 8 avril 2021. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impérieuse nécessité de prendre des mesures pour lutter contre la vie chère dans les territoires d'outre-mer. Plus de dix ans après les mobilisations sociales contre « la vie chère », les territoires ultramarins souffrent encore des mêmes maux et une grande partie de la population revendique toujours en faveur de l'augmentation des salaires et de la baisse des prix des produits de première nécessité. La demande sociale pour le contrôle et l'encadrement des prix et plus particulièrement pour ceux des produits de grande consommation est très forte. En Guadeloupe, les produits alimentaires sont entre 30 et 50 % plus chers que dans l'Hexagone. Cependant, les revenus moyens sont inférieurs de 38 % à ceux des ménages de métropole. Les produits alimentaires sont les premiers postes de dépenses de consommation des ménages. La consommation des produits locaux doit être privilégiée en intensifiant le développement des filières agricoles dans les lycées technologiques afin de former nos jeunes à l'agriculture, l'agro-transformation et à la diversification agricole. En Guadeloupe, 49 % de la population vit avec moins de 850 euros par mois, contre 16 % en Hexagone. Il apparaît urgent, compte tenu de la situation des territoires ultramarins et des impacts de la crise de la Covid-19, de réguler les prix en outre-mer en appliquant la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, et l'article 410-2 du code de commerce, qui encadre la hausse des prix en cas de « crise ». En effet, au sein de nos territoires, le jeu concurrentiel est très faible et les circuits

d'approvisionnement privilégiés par les opérateurs s'avèrent relativement coûteux. En Hexagone, la chaîne de distribution d'un produit compte 3 opérateurs alors que dans les territoires d'outre-mer pas moins de 14 opérateurs interviennent ce qui fait considérablement augmenter le prix pour le consommateur final. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la chaîne de formation des prix et ainsi contribuer à rendre plus accessibles les produits de consommation courante à tous les ultramarins.

Réponse. – Les consommateurs ultramarins subissent un effet-ciseaux caractérisé, d'une part, par des revenus plus faibles que dans l'Hexagone et, d'autre part, par des prix à la consommation en moyenne plus élevés, qui s'expliquent principalement par des causes structurelles. Pour améliorer le fonctionnement du marché, les actions menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Autorité de la concurrence (AdlC) sont déterminantes. L'ensemble des actions visant à lutter contre la vie chère ont ainsi été renforcées conformément aux propositions formulées dans l'avis de l'AdlC du 4 juillet 2019, concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-mer. S'agissant de la concurrence et de la concentration dans la grande distribution, le renforcement des pouvoirs de l'AdlC doit permettre de fluidifier les circuits d'approvisionnement (récemment les conditions de mise en œuvre des pouvoirs d'injonction structurelle ont été assouplies par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 dite DDADUE). De même, des réflexions sont menées en vue d'expertiser la possibilité de déroger à certaines normes européennes pour faciliter les importations, notamment de matériaux de construction coûteux à acheminer. Ces travaux sont néanmoins complexes et doivent garantir au consommateur ultra marin un niveau de sécurité préservé. Une interdiction du géoblocage injustifié, entravant l'accès des consommateurs ultramarins aux sites internet de métropole a été récemment intégrée à la loi DDADUE du 3 décembre 2020. Les enquêtes de la DGCCRF garantissent le respect de la concurrence, notamment par la lutte contre les ententes, les exclusivités d'importation, et la surveillance étroite du caractère loyal des transactions. Le Bouclier-Qualité-Prix (BQP), qui fait l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers, a permis des réductions significatives du prix du panier, un resserrement et une meilleure spécialisation des listes de produits, des actions en vue d'améliorer sa transparence et sa diffusion. Plus largement, c'est dans l'ensemble des filières alimentaires que sont encouragées les évolutions vers une concurrence accrue et l'intégration de produits locaux : incitation à la constitution de coopératives de distributeurs, intégration croissante des productions locales dans les BQP de chaque territoire. En revanche, une intervention réglementaire sur les prix n'apparaît pas souhaitable. En effet, pour mettre en œuvre une régulation des prix, plusieurs conditions doivent être réunies, ce qui ne semble pas être le cas pour la filière d'approvisionnement en produits de grande consommation outre-mer. En effet, le code de commerce (art. L. 410-2) consacre un principe de liberté tarifaire et encadre strictement la possibilité d'y déroger en réglementant les prix, via deux mécanismes différents : - celui prévu à l'alinéa 2 suppose un déficit de concurrence lié à un monopole (cas du secteur des carburants outre-mer), à des difficultés durables d'approvisionnement ou à des dispositions législatives ou réglementaires. Le secteur de la grande distribution ne se trouve pas dans les situations ainsi listées. - Le mécanisme prévu à l'alinéa 3 permet l'adoption de mesures temporaires de réglementation des prix en cas de crise, de circonstances exceptionnelles, de calamité publique ou de situation manifestement anormale du marché. Toutefois, aucun élément porté à la connaissance des services de la DGCCRF ne permet d'étayer l'existence récente de hausses excessives des prix outre-mer à la suite de la crise sanitaire. Dès lors, une réglementation des prix des produits de grande consommation outre-mer n'est pas une réponse adaptée à la situation des marchés ultramarins. La DGCCRF et l'AdlC restent mobilisées pour améliorer le fonctionnement des marchés et adapter le BQP aux attentes des consommateurs des Outre-mer.

Fonctionnement des droits de tirage spéciaux

22032. – 8 avril 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonctionnement des droits de tirage spéciaux (DTS). Les DTS sont un instrument monétaire international créé par le fonds monétaire international (FMI) en 1969 pour compléter les réserves officielles existantes des pays membres. Leurs taux d'intérêt sont bas. Chaque pays membre se voit attribuer une quote-part de DTS en fonction de sa position relative dans l'économie mondiale. Le FMI fait appel à une formule de calcul des quotes-parts pour aider à déterminer la position relative d'un pays membre. La formule de calcul des quotes-parts est une moyenne pondérée en fonction du produit intérieur brut (PIB) (à 50 %), du degré d'ouverture de l'économie (à 30 %), des variations économiques (à 15 %) et des réserves officielles de change (à 5 %). Il est par ailleurs à noter que des banques centrales comme la Réserve fédérale des États-Unis (FED) et la Banque centrale européenne (BCE) et plus généralement celles des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans le contexte pandémique actuel, se donnent les moyens d'une création monétaire de milliers de milliards de dollars à des taux très faibles, voire négatifs. Les marchés prêtent à ces États, pour l'instant,

dans des conditions similaires même si toute cette masse monétaire n'est pas suffisamment utilisée à bon escient, loin s'en faut. Par conséquent tous ces pays n'utilisent pas leurs quotas de DTS. Des centaines de milliards de DTS « dorment » ainsi dans les coffres du FMI et ne sont pas utilisés alors que les besoins humains dans les pays en développement, dont les pays africains, sont immenses et aujourd'hui asphyxiés par les taux d'intérêt élevés d'emprunts extérieurs. Face à cette situation de plus en plus de voix se font entendre en faveur d'une forte augmentation de l'émission de DTS. Un ancien premier ministre britannique estimait le 16 décembre 2020 que de cette façon quelque 1200 milliards de dollars pourraient être libérés en deux tranches en 2021 et 2023 et que les montant dégagés d'une telle initiative pourraient atteindre les 2000 milliards dollars permettant ainsi de financer l'Afrique à travers les banques de développement régionale. D'autres acteurs, dont des économistes, partagent une analyse similaire. La dirigeante du FMI, quant à elle, a indiqué le 23 mars dernier que son institution envisage d'émettre 650 milliards de dollars de nouveaux DTS. De telles mesures peuvent être prises par le Conseil des Gouverneurs du FMI, dans lequel la France est influente. Celui-ci peut également approuver des augmentations de quotes-parts, des allocations de DTS et des amendements aux statuts ou à la réglementation générale. Il lui demande par conséquent ce qu'il compte faire en vue, pour le moins, d'une réaffectation des DTS non utilisés par les pays de l'OCDE au profit des pays du Sud. Il lui demande également ce que la France compte faire en vue de réviser le mode de calcul des quotes-parts de DTS, lequel désavantage les pays qui en ont le plus besoin et avantage ceux qui mettent en cause leurs services publics alors que plus que jamais ces derniers démontrent leur utilité notamment face à la crise sanitaire actuelle. Ces DTS supplémentaires en faveur des pays en développement ne devraient pas être utilisés comme un instrument pour augmenter leur dette extérieure voire pour garantir les rendements des détenteurs de titres de dette souveraine mais plutôt servir à renforcer leurs capacités productives au niveau national voire à l'échelle régionale ou continentale en vue de relever leurs défis sociaux et environnementaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La France soutient depuis le déclenchement de la crise liée à la Covid-19 une nouvelle allocation générale de droits de tirage spéciaux (DTS) afin d'aider les économies les plus vulnérables à faire face à leurs besoins de financement. Une DTS en vertu des statuts du Fonds monétaire international (FMI) doit répondre à un besoin de long terme d'augmentation du niveau mondial des réserves, et ne peut se dérouler qu'au prorata des quotes-parts de chacun des 190 États membres du FMI. Sous l'impulsion notamment de la France, un consensus a progressivement émergé au sein du G20 en faveur d'une telle allocation générale. Il s'est concrétisé par un accord politique en avril 2021 autour d'une allocation de 650 milliards de dollars, un montant historique en comparaison notamment de l'allocation générale de DTS d'environ 230 Md USD qui avait été décidée au cœur de la grande crise financière de 2008-2010. En se basant sur le calendrier prévisionnel défini par le FMI, une telle allocation pourrait être effective d'ici la fin de l'été 2021. En particulier, cette allocation bénéficiera à hauteur de plus de 33 Mds USD aux 54 pays africains, dont environ 24 Mds USD pour l'Afrique subsaharienne. Le bénéfice direct de l'allocation pour les pays à faible revenu est ainsi très significatif, rapide et sans coût pour les bailleurs traditionnels. En raison des règles d'allocation des DTS, les économies avancées recevront une part importante des DTS alloués (43 % environ du total pour le G7 notamment). Celles-ci n'ayant pas besoin à court-terme de ces DTS, la France et nombre de ses partenaires soutiennent l'idée de réallouer une partie de leurs DTS au bénéfice des pays en ayant le plus besoin : dans le cadre du sommet sur le financement des économies africaines que la France a organisé le 18 mai dernier à Paris, les participants issus du G7, du G20 et du continent africain sont convenus de travailler de concert à décupler le bénéfice de cette allocation pour l'Afrique. Les discussions se poursuivent à ce sujet au sein du G7 et du G20. Les modalités de ces réallocation sont également en cours de discussions. Contrairement à l'allocation, la réallocation de DTS peut avoir des implications légales et budgétaires pour les pays prêteurs, notamment liées à la propriété fiduciaire des droits de tirage par les banques centrales dans de nombreux pays. La France soutient plusieurs options de réallocation. D'abord, le fonds pour la réduction de la pauvreté et la croissance du FMI (PRGT) constitue certainement l'option de réallocation des DTS la plus facile à mettre en œuvre, mais selon des modalités qui restent à préciser. Le PRGT permet de fournir des financements concessionnels (à taux zéro aujourd'hui) aux pays les plus pauvres. La France, qui a doublé sa contribution au PRGT au début de la crise pour la porter à 4 milliards de DTS (environ 5 Mds EUR), soutient en parallèle une réforme ambitieuse de celui-ci, pour significativement augmenter le soutien à taux concessionnel du FMI aux économies les plus vulnérables. En sus et comme le suggère le parlementaire, la France soutient également l'exploration d'options de réallocation des DTS qui permettraient de financer des défis de long terme, comme la transition environnementale et climatique, l'accès à l'éducation et la résilience des systèmes de santé.

Conditions de commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques

23760. – 15 juillet 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les termes de la recommandation 2021-R-01 du 18 février 2021 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), selon lesquels « le souscripteur doit être questionné sur sa connaissance des mécanismes de règlement des obsèques pouvant être employés de manière alternative à la souscription d'un contrat d'assurance obsèques » et, plus particulièrement, sur « la possibilité de prélever jusqu'à 5 000 € directement sur le compte bancaire du défunt, avec les avantages et les inconvénients du dispositif, » conformément à l'art. L. 312-1-4 du code monétaire et financier depuis la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Cette recommandation est d'autant plus judicieuse qu'elle peut conduire des personnes qui, en méconnaissance de la loi précitée, s'apprêteraient à souscrire à un contrat d'obsèques à ne pas le faire, ce qui aura pour effet, pour celles-ci, d'éviter les dépenses induites par la souscription d'un tel contrat. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que cette recommandation entre effectivement en application.

Réponse. – L'ACPR est chargée, en vertu de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, de veiller notamment à « la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle ». Au titre de cette mission de protection, l'ACPR peut formuler des recommandations définissant des règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle. Ces recommandations ont pour finalité de permettre aux professionnels de connaître les attentes de l'Autorité dans la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires. Leur méconnaissance ne donne pas directement lieu à sanction disciplinaire, mais peut conduire à l'adoption, par le Collège de l'ACPR, d'une mesure de police administrative. La recommandation 2021-R-01 du 18 février 2021 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques formule ainsi des bonnes pratiques en matière de communication publicitaire, afin d'éviter les situations de mauvaise appréhension par les souscripteurs des garanties proposées. Ces bonnes pratiques, ciblées et détaillées, complètent le cadre légal relatif aux exigences de devoir de conseil auxquelles les organismes d'assurance doivent se soumettre. Celles-ci sont rappelées dans la recommandation 2021-R-01 du 18 février 2021. Ainsi, les articles L. 132-2727 et L. 521-1 II du code des assurances disposent que toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à un contrat d'assurance sur la vie présentent un contenu exact, clair et non trompeur, et que les communications à caractère publicitaire doivent être clairement identifiées comme telles. Les articles L. 521-4 et L. 522-5 du code des assurances disposent qu'avant la conclusion de tout contrat d'assurance, le distributeur précise par écrit, sur la base des informations obtenues auprès du souscripteur, les exigences et les besoins de celui-ci et les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé. L'ACPR exerce un contrôle sur ces dispositions législatives, dont la méconnaissance peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Frais des plans d'épargne retraite

24048. – 29 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des plans d'épargne retraite (PER). Il rappelle que la création du nouveau plan d'épargne retraite a donné lieu à un considérable essor de l'épargne dédiée à la retraite. Un récent rapport de la présidente du Comité consultatif du secteur financier relève plusieurs points d'attention concernant les frais des PER jugés trop nombreux et trop opaques. Ainsi, les frais des PER apparaissent nombreux, quels que soient les acteurs et les contrats considérés, et « cette accumulation de frais pèse sur le rendement des contrats ». De plus, l'information sur ces frais « est peu accessible sur les sites internet de nombreux établissements avec des informations très parcellaires ». Le rapport recommande notamment une information complète sur les frais avant la souscription, une information sur le montant des frais de gestion totaux et la possibilité de pouvoir comparer les offres. Par conséquent, dans l'intérêt des épargnants, il souhaite connaître les suites qui seront données aux conclusions de ce rapport.

Obsolescence des plans épargnes retraite

24050. – 29 juillet 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'obsolescence des plans épargnes retraite (PER). En effet, les PER, créés il y a deux ans pour relancer les placements délaissés par les particuliers sont particulièrement coûteux et manquent cruellement

de transparence, explique un rapport récent de la Cour des Comptes. Les PER étaient initialement prévus pour permettre de relancer l'épargne retraite sous forme de placements longs, pouvant aussi financer les entreprises. Cependant, ce système s'est vu délaissé ces dernières années, au profit de l'assurance-vie. Même si les PER ont fait un début remarqué avec 4,5 millions d'assurés fin 2020, le capital amassé par les PER (31,6 milliards d'euros fin 2020), reste bien inférieur aux autres placements comme l'assurance vie (1 800 milliards d'euros) ou le livret A (463 milliards d'euros). De plus, le bilan mitigé des PER s'additionne aux frais astronomiques de ces produits, qui incluent les frais des assureurs et des sociétés de gestion. La Cour des Comptes pointe également du doigt le manque de transparence au niveau de l'information sur ces frais. Enfin, une étude commandée à la société Sémaphore Conseil à qui il a été demandé d'examiner les frais de PER individuels, recommande aux sociétés financières d'offrir avant souscription « une information complète sur les frais » pour donner aux consommateurs les informations nécessaires pour jouir pleinement de la concurrence tarifaire entre les différentes offres. Ces remarques sont d'autant plus pertinentes que de nouvelles offres simplifiées et adaptées à un public large font leur apparition avec des frais bas et simples. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures mises en place pour améliorer ce dispositif pour le rendre plus transparent et compétitif.

Réponse. – Afin de développer l'épargne retraite en France, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE a créé de nouveaux produits d'épargne retraite (PER) plus attractifs pour les épargnants et mieux adaptés aux besoins de financement des entreprises. Le Gouvernement s'est fixé l'objectif pour 2022 de porter l'encours total de l'épargne retraite à 300 milliards d'euros (230 milliards d'euros en 2018) et d'équiper 3 millions de personnes avec ces nouveaux produits. Dans le cadre du suivi du déploiement de la réforme, le ministre Bruno Le Maire a souhaité confier à la présidente du comité consultatif du secteur financier (CCSF) une mission d'analyse des frais facturés par les gestionnaires de ces nouveaux produits. Le comité consultatif du secteur financier (CCSF) se caractérise en effet par son mode de fonctionnement collégial qui associe l'ensemble des parties prenantes, gage de la qualité et de la fiabilité de ses travaux. Les conclusions du rapport soulignent les avantages de ces nouveaux produits d'épargne retraite et le dynamisme de l'offre associée, de plus en plus diversifiée pour mieux répondre aux différents objectifs d'épargne des Français. Elles soulignent également la nécessité de poursuivre l'objectif de développement de la transparence dans le secteur, auquel le ministre souscrit. Le ministre a rappelé à la fédération française des assurances l'importance qu'il accordait à une plus grande transparence et à une maîtrise des coûts. Les recommandations exprimées, dont la mise en œuvre nécessite des évolutions législatives pour favoriser la lisibilité des offres, sont actuellement analysées et pourront faire l'objet de mesures si nécessaire.

5773

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité

19947. – 14 janvier 2021. – **M. Philippe Paul** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'exclusion des étudiants non boursiers bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL) de l'aide exceptionnelle de solidarité instaurée par le décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020. Le fait de ne pas percevoir de bourses n'est pas synonyme d'aisance financière et de nombreux étudiants non boursiers connaissent chaque mois des difficultés à faire face aux dépenses de la vie quotidienne. De plus, comme leurs aînés, ils ont été sensiblement affectés par les restrictions sanitaires et les mesures de confinement ou de couvre-feu mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19, qui ne leur permettent pas ou plus d'exercer un certain nombre d'activités non salariées de nature à compléter leurs ressources. Aussi, dans ce contexte particulier de vulnérabilité et de précarité accrues, demande-t-il au Gouvernement, par son intermédiaire, d'élargir l'aide exceptionnelle de solidarité aux étudiants non boursiers bénéficiaires d'une aide personnelle au logement.

Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité

22998. – 20 mai 2021. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** de l'absence de réponse à ce jour à la question écrite n° 19947 intitulée "Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité". Il lui fait observer que plus de 4 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 14 janvier 2021. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

Réponse. – Le Premier ministre a annoncé le 18 octobre 2020 le versement d'une aide de 150 € aux étudiants boursiers versée par les CROUS. La mise en paiement de cette aide aux étudiants dont les bourses sont gérées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est intervenue à partir du 25 novembre 2020 en complément de la mensualité de bourse de décembre, dont le versement a été effectué en décembre dernier. Elle a été versée à 743 710 étudiants boursiers en fin d'année 2020 ce qui représente un montant de 112 M€. Depuis mars 2020, la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 a dégradé la situation financière d'un grand nombre d'étudiants. En effet, une part importante des 43 % des étudiants exerçant une activité rémunérée pour financer leurs études ont perdu leur emploi. Durant la période de confinement, outre le financement d'actions d'accompagnement sanitaire, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a incité les établissements affectataires de la CVEC et les CROUS à utiliser en priorité la CVEC pour soutenir socialement les étudiants fragilisés, via : la satisfaction des besoins alimentaires, le financement d'outils informatiques, d'accès Internet ou d'heures de téléphone afin de lutter contre l'isolement numérique, le soutien financier des étudiants qui avaient perdu à cause du confinement un job étudiant ou un stage gratifié. Du 17 mars 2020 au 19 mai 2021, 31,3 M€ du produit de la CVEC ont servi à financer des actions de soutien (chèques alimentaires, bons d'achat pour du matériel informatique), dont 24,9 M€ dédiés au déploiement de mesures d'accompagnement des étudiants sur le plan social, en vue de les aider à faire face aux conséquences de la pandémie sur leurs conditions de vie. L'abondement du budget des aides spécifiques d'urgence de 10 M€ pour faire face à la crise sanitaire a été annoncé par la ministre Frédérique Vidal le 31 mars 2020. L'accès à l'aide ponctuelle a été simplifié et le montant alloué est passé de 200 à 500 € sans avoir à passer par une commission d'attribution pour une demande jusqu'à 4 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Outre le renforcement des dispositifs existants, diverses mesures ont été mises en œuvre depuis le début de la crise sanitaire afin d'apporter des réponses immédiates aux besoins les plus urgents des étudiants. À la suite des annonces du Président de la République le 13 avril 2020, une aide d'un montant forfaitaire de 200 € a été attribuée aux étudiants en situation de précarité : étudiants ayant perdu leur emploi ou leur stage gratifié du fait de la fermeture au public de l'établissement où ils exerçaient ou de la baisse de son activité à la suite de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie du Covid-19 ; étudiants ultramarins en mobilité en métropole au moment de la mise en œuvre des mesures d'interdiction de certains déplacements prises pour faire face à l'épidémie. Cette aide versée en une fois, est cumulable avec les aides spécifiques existantes et à destination des boursiers comme des non-boursiers. Au total, ce sont 50 689 aides qui ont été allouées pour un montant de 10,1 M€. De plus, une exonération du préavis des loyers CROUS a été mise en place pour le mois d'avril 2020 pour les étudiants ayant quitté leurs logements en résidences universitaires en mars au moment du confinement. Afin de tenir compte de la prolongation du calendrier pédagogique dans certaines formations dans le contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire de la Covid-19, les étudiants dont les concours ou examens terminaux ont été reprogrammés au-delà du 30 juin 2020 ont exceptionnellement reçu une mensualité supplémentaire de leurs bourses sur critères sociaux. 57 252 étudiants ont bénéficié de ce dispositif pour un montant de 16,53 M€. Au titre de l'année universitaire 2020-2021, les bourses dispensées par les CROUS ont augmenté de 1,2 %. Cette augmentation représente, selon l'échelon, une somme allant jusqu'à 67 € (échelon 7). Cette revalorisation, d'un montant équivalent à celui de l'inflation constatée en janvier 2020 permet de soutenir le pouvoir d'achat des étudiants. Le gel des frais d'inscription pour la deuxième année consécutive a permis à tous les étudiants boursiers ou non-boursiers de se voir garantir des frais d'inscription au même tarif que l'année dernière, 170 € en licence, 243 € pour le master et 380 € pour le doctorat. Le Premier ministre a annoncé lors de son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale, le 15 juillet 2020, que les CROUS, à compter de la rentrée universitaire 2020, proposeront aux boursiers sur critères sociaux, dans les restaurants universitaires, un repas à 1 €. Pour faire face aux difficultés rencontrées par les étudiants, le Président de la République a annoncé le 21 janvier 2021 que pour tous les étudiants, boursiers ou non, deux repas par jour aux restaurants universitaires seront proposés à 1 € par les CROUS. Cette mesure se poursuit à la rentrée 2021 pour les étudiants boursiers et ceux en situation de précarité. Dans le cadre du plan de relance, la dotation des prêts garantis par l'État (dispositif géré par BPI et mis en œuvre par des banques partenaires) est portée de 4 à 20 M€ en 2021 et 2022. Cette mesure contribue à diversifier les sources de financement potentielles des études supérieures et donc à accroître leur poursuite. Elle permet en outre d'apporter un soutien aux étudiants qui ne bénéficient pas des bourses. Un doublement du budget des aides ponctuelles allouées par les CROUS qui bénéficient à tous les étudiants, boursiers ou non-boursiers a été acté mi-novembre 2020. Les plafonds d'attribution, basés sur l'échelon 1, ont augmenté à l'échelon 2.

Maintien de la compétitivité scientifique française en Antarctique

21030. – 25 février 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le maintien de la compétitivité scientifique française en Antarctique. En effet, l'année 2021 sera l'occasion de célébrer deux événements majeurs ayant contribué à une meilleure connaissance scientifique de cette région : le 60^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, ainsi que le 30^{ème} anniversaire de la signature du Protocole de Madrid, dont la France est co-initiatrice avec l'Australie. C'est dans ce cadre que la France présidera du 14 au 24 juin 2021, les deux conférences annuelles de négociations internationales adossées à ces événements géopolitiques : la 43^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) et la 23^{ème} réunion du comité pour la protection de l'environnement (CPE) mis en place par le Protocole de Madrid. A ce jour, la France est considérée comme une nation polaire majeure. Cela tient en priorité à l'excellence et à la visibilité de sa recherche en Antarctique, reconnue au meilleur niveau international. Ainsi, la France se classe actuellement au second rang mondial parmi les nations opérant des stations de recherche, pour les index de citations des articles scientifiques reposant sur des travaux de recherche conduits en Antarctique. Néanmoins l'excellence scientifique française procède d'un équilibre fragile et doit être encouragée à la hauteur des investissements désormais consentis par les autres nations. Force est de constater à cet égard que notre opérateur polaire, l'institut polaire français Paul-Émile Victor dispose de beaucoup moins de moyens que des nations comme la Corée du sud, l'Australie, l'Allemagne ou encore le Royaume-Uni, en matière d'investissements en Antarctique au service de la recherche. De même l'Italie, qui a débuté son investissement en Antarctique presque 40 ans après la France, fournit plus de moyens à son opérateur antarctique que la France. Par ailleurs, alors que la pression scientifique s'accroît, l'institut polaire français voit une réduction importante de ses ressources humaines depuis au moins 15 ans. En outre, les deux stations de recherche en Antarctique que la France possède, Dumont d'Urville et Concordia nécessitent urgemment un plan de rénovation et modernisation, tandis que notre nation est aussi la seule au sein du G7 à ne pas posséder de brise-glace en soutien à la recherche océanographique. La présidence française de la RCTA et du CPE à Paris en juin 2021 offre ainsi une occasion rare (la prochaine présidence française se tiendra en 2050) d'affirmer une nouvelle ambition nationale pour ces milieux, et de mettre en avant les problématiques polaires à l'échelle de notre nation : valeur de la recherche scientifique polaire et particulièrement antarctique, changement climatique, développement du tourisme, enjeux environnementaux plus généralement mais aussi enjeux économiques et géostratégiques). Elle lui demande aussi de lui préciser les orientations politiques que le Gouvernement entend prendre pour affirmer une politique scientifique ambitieuse en Antarctique.

Position de la France et de la recherche scientifique en Antarctique

21372. – 11 mars 2021. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'intérêt géopolitique de la France en Antarctique, et sur les moyens que l'État souhaite allouer afin de répondre aux enjeux scientifiques majeurs présents dans cette région. En 2021, sont célébrés deux anniversaires d'événements remarquables ayant contribué à une meilleure connaissance scientifique des pôles de la planète : le 60^e anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, et le 30^e anniversaire de la signature du protocole de Madrid, ayant permis l'intégration d'un volet environnemental dans le traité sur l'Antarctique. À cette occasion, la France aura l'opportunité de réaffirmer sa position centrale, et son influence exceptionnelle dans la recherche scientifique au niveau mondial dans cette zone. La France présidera en effet, en juin 2021, les deux conférences annuelles de négociations internationales adossées à ces événements géopolitiques : la réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) et le comité pour la protection de l'environnement (CPE). Historiquement, la France a joué un rôle essentiel dans la préservation du territoire de l'Antarctique : refusant de ratifier la convention réglementant les activités liées à l'exploitation des ressources minérales, et négociant un cadre juridique en faveur de la protection de l'environnement. La France, considérée comme une nation polaire majeure, est reconnue au niveau international pour son excellence en termes de recherche en Antarctique, dans les milieux subantarctiques, et sur les sujets ayant trait au changement climatique et à la biodiversité. La présidence française sera l'occasion de réaffirmer l'ambition nationale que notre pays souhaite porter et de mettre en avant les enjeux actuels dans cette zone essentielle à bien des égards. Pourtant à ce jour, aucun signal positif n'est donné à la communauté scientifique qui s'inquiète de la position future de la France et de son influence au niveau international en Antarctique. Plus qu'un manque de visibilité, c'est un manque de soutien financier qui est en cause. En atteste l'institut polaire français Paul-Émile Victor qui a vu ses moyens s'effondrer depuis quelques années, disposant à ce jour de beaucoup moins de moyens que la Corée du Sud, l'Australie, le Royaume-Uni, ou encore l'Allemagne, en matière d'investissements au service de la recherche. De plus, l'institut polaire français voit une réduction de ses ressources humaines depuis plus d'une décennie alors

que la pression scientifique s'accroît. Il l'interroge donc sur l'ambition de la France à demeurer une puissance polaire dans la région de l'Antarctique. Il lui demande s'il existe une volonté politique de maintenir la compétitivité de la science française en Antarctique. Afin d'assurer cette position stratégique, il lui demande quels moyens financiers seront alloués afin répondre à cette ambition et de garantir son rôle essentiel dans la recherche scientifique en Antarctique.

Réponse. – Le Président de la République a confié à M. Olivier Poivre d'Arvor, Ambassadeur des Pôles et des Enjeux Maritimes, la mission de présenter, à l'automne 2021, une stratégie polaire française. Le Président de la République a rappelé cette mission particulière lors de son intervention du 3 septembre 2021, à l'occasion d'une table ronde inaugurale du Congrès mondial de l'IUICN. Cette stratégie nationale comportera une dimension scientifique. Lors d'une rencontre avec la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'Ambassadeur des Pôles et des Enjeux Maritimes a évoqué la diversité des dimensions de sa mission, en rappelant les besoins de connaissance et de savoirs associés à ces milieux extrêmes qui constituent notamment des indicateurs du changement global, des réserves de biodiversité, des vigies pour l'observation astronomique et des archives pour les études paléoclimatiques. Les aspects de diplomatie scientifique, comme ceux de logistique de soutien aux recherches polaires ont également été abordés. Le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) s'est engagé à nourrir la réflexion de l'Ambassadeur, en lui transmettant une contribution en matière de stratégie pour le futur des recherches polaires, leurs objectifs et les moyens nécessaires pour les conduire. Le MESRI s'appuie à cette fin sur : 1) Les orientations énoncées par le Premier ministre à l'occasion de la tenue, à Paris, de la 43^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) 14 juin 2021. 2) Les conclusions de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) du 27 mai 2021, suivant l'audition publique organisée le 6 mai 2021 sur la recherche française en milieu polaire. L'OPECST a déjà publié un rapport sur la place de la France dans les enjeux internationaux de la recherche en milieu polaire (2007) et a organisé des auditions publiques à ce sujet. 3) La demande formulée par l'Assemblée Générale de l'IPEV (Institut Paul Emile Victor), en responsabilité des infrastructures de soutien aux recherche polaires, d'une étude confiée à un groupe de travail chargé de proposer des orientations pour les domaines polaires ayant pour objectif d'identifier et d'instruire des scénarii tenant compte des contextes scientifiques, logistiques, juridiques, géostratégiques et budgétaires. 4) Une prospective, commandée en 2020, par le CNRS et ses partenaires Italiens sur le futur des recherches à conduire dans la prochaine décennie à Concordia, la station continentale antarctique opérée conjointement par la France et l'Italie, ainsi que les évolutions nécessaires de cette station. 5) Une contribution technique, à l'initiative de l'IPEV, pour anticiper les besoins structurels des installations et infrastructures antarctiques afin que leurs missions d'appui continuent d'être prodiguées aux chercheur usagers du lieu. Le groupe mandaté par le MESRI, à la demande de l'AG de l'IPEV, a travaillé à l'été 2021 et ses préconisations seront transmises à l'ambassadeur pour nourrir la dimension scientifique de la stratégie polaire qu'il va concevoir et proposer. Le groupe a veillé à identifier les besoins concernant l'Arctique comme l'Antarctique. Il a produit une réflexion portant sur les aspects scientifiques, logistiques, diplomatiques, de partenariats, etc. Simultanément, sous la responsabilité de l'IFREMER, institut en responsabilité du pilotage, de la maintenance et du renouvellement de la Flotte Océanographique Française (FOF), un accord bilatéral a été conclu avec le Canada, pour améliorer les accès à la mer des deux partenaires en zone arctique. Cet accord d'accès à la FOF du partenaire Canadien prévoit, par réciprocité, un accès de la partie française à l'Amundsen, seul brise-glace de la Garde côtière canadienne entièrement équipé pour la science. Au-delà de tels accords de partenariats, qui constituent une modalité de conception d'un soutien logistique durable et responsable de l'appui à la recherche, se pose l'enjeu financier de l'entretien de la FOF en général et des navires polaires et sub-polaires en particulier. La mesure « équipements » de la Loi de Programmation de la Recherche permettra d'y répondre en partie, mais d'autres sources de financement seront à identifier pour répondre à cet enjeu majeur.

Recherches polaires et présidence française de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique et du comité pour la protection de l'environnement

22588. – 29 avril 2021. – **M. Alain Houpert** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la stratégie polaire nationale. En effet, la France est considérée comme une nation polaire majeure, en raison de l'excellence et de la visibilité de sa recherche, reconnue au meilleur niveau international. Cette année 2021, elle présidera en juin la réunion annuelle des cinquante-quatre États, parties du traité sur l'Antarctique. C'est pourquoi il lui demande quelle est la volonté politique du Gouvernement, s'il

souhaite affirmer une nouvelle ambition nationale pour les recherches conduites en Antarctique, si la France veut demeurer une puissance polaire, et quels moyens elle entend mobiliser à la hauteur de ses ambitions. Il la remercie de sa réponse.

Réponse. – Le Président de la République a confié à M. Olivier Poivre d'Arvor, Ambassadeur des Pôles et des Enjeux Maritimes, la mission de présenter, à l'automne 2021, une stratégie polaire française. Le Président de la République a rappelé cette mission particulière lors de son intervention du 3 septembre 2021, à l'occasion d'une table ronde inaugurale du Congrès mondial de l'IUICN. Cette stratégie nationale comportera une dimension scientifique. Lors d'une rencontre avec la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'Ambassadeur des Pôles et des Enjeux Maritimes a évoqué la diversité des dimensions de sa mission, en rappelant les besoins de connaissance et de savoirs associés à ces milieux extrêmes qui constituent notamment des indicateurs du changement global, des réserves de biodiversité, des vigies pour l'observation astronomique et des archives pour les études paléoclimatiques. Les aspects de diplomatie scientifique, comme ceux de logistique de soutien aux recherches polaires ont également été abordés. Le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) s'est engagé à nourrir la réflexion de l'Ambassadeur, en lui transmettant une contribution en matière de stratégie pour le futur des recherches polaires, leurs objectifs et les moyens nécessaires pour les conduire. Le MESRI s'appuie à cette fin sur : 1) Les orientations énoncées par le Premier ministre à l'occasion de la tenue, à Paris, de la 43^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) 14 juin 2021. 2) Les conclusions de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) du 27 mai 2021, suivant l'audition publique organisée le 6 mai 2021 sur la recherche française en milieu polaire. L'OPECST a déjà publié un rapport sur la place de la France dans les enjeux internationaux de la recherche en milieu polaire (2007) et a organisé des auditions publiques à ce sujet. 3) La demande formulée par l'Assemblée Générale de l'IPEV (Institut Paul Emile Victor), en responsabilité des infrastructures de soutien aux recherches polaires, d'une étude confiée à un groupe de travail chargé de proposer des orientations pour les domaines polaires ayant pour objectif d'identifier et d'instruire des scénarii tenant compte des contextes scientifiques, logistiques, juridiques, géostratégiques et budgétaires. 4) Une prospective, commandée en 2020, par le CNRS et ses partenaires Italiens sur le futur des recherches à conduire dans la prochaine décennie à Concordia, la station continentale antarctique opérée conjointement par la France et l'Italie, ainsi que les évolutions nécessaires de cette station. 5) Une contribution technique, à l'initiative de l'IPEV, pour anticiper les besoins structurels des installations et infrastructures antarctiques afin que leurs missions d'appui continuent d'être prodiguées aux chercheurs usagers du lieu. Le groupe mandaté par le MESRI, à la demande de l'AG de l'IPEV, a travaillé à l'été 2021 et ses préconisations seront transmises à l'ambassadeur pour nourrir la dimension scientifique de la stratégie polaire qu'il va concevoir et proposer. Le groupe a veillé à identifier les besoins concernant l'Arctique comme l'Antarctique. Il a produit une réflexion portant sur les aspects scientifiques, logistiques, diplomatiques, de partenariats, etc. Simultanément, sous la responsabilité de l'IFREMER, institut en responsabilité du pilotage, de la maintenance et du renouvellement de la Flotte Océanographique Française (FOF), un accord bilatéral a été conclu avec le Canada, pour améliorer les accès à la mer des deux partenaires en zone arctique. Cet accord d'accès à la FOF du partenaire Canadien prévoit, par réciprocité, un accès de la partie française à l'Amundsen, seul brise-glace de la Garde côtière canadienne entièrement équipé pour la science. Au-delà de tels accords de partenariats, qui constituent une modalité de conception d'un soutien logistique durable et responsable de l'appui à la recherche, se pose l'enjeu financier de l'entretien de la FOF en général et des navires polaires et sub-polaires en particulier. La mesure « équipements » de la Loi de Programmation de la Recherche permettra d'y répondre en partie, mais d'autres sources de financement seront à identifier pour répondre à cet enjeu majeur.

5777

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Financement de la phase II du service national universel

23566. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Alain Duffourg** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur la phase II du financement du service national universel. La première phase du SNU a été financée en totalité et s'est bien déroulée dans les départements participants, qui ont pu accueillir les jeunes volontaires dans les meilleures conditions. Pour ce qui est de la deuxième phase, aucun financement n'est prévu. Il apparaît que la collecte du budget nécessaire au financement de l'accueil des jeunes volontaires repose sur des associations locales qui doivent prospecter parmi tous les acteurs du territoire. Le manque de résultats qui accroît la difficulté de cette démarche décourage de nombreuses initiatives et volontés et met en péril la suite de la mise en place du service national

universel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de financement de la phase II et quelles mesures elle entend prendre pour soutenir ces associations afin que le service national universel puisse se dérouler dans tous les territoires concernés.

Seconde phase du service national universel

23736. – 15 juillet 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur la seconde phase du financement du service national universel (SNU). Alors que la première phase du SNU débutée en 2019 semble avoir donné des résultats encourageants dans les départements expérimentateurs, l'incertitude demeure sur la seconde phase du programme. La collecte du budget nécessaire au financement de l'accueil des jeunes volontaires repose en effet sur des associations locales qui doivent prospecter parmi tous les acteurs du territoire. Or, la difficulté de cette démarche et les disparités locales font craindre pour la suite de la mise en place du SNU. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de financement de la seconde phase et quelles mesures elle entend prendre pour soutenir ces associations afin que le SNU puisse se développer sur l'ensemble des territoires concernés.

Réponse. – La phase 2 du service national universel est accessible aux volontaires à l'issue du séjour de cohésion, phase 1 du dispositif. Cette phase 2 vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes, et donc leur insertion dans la société. Elle se situe à l'intersection de deux logiques : celle d'un service rendu à la nation et celle d'une découverte de l'engagement, démarche par nature volontaire. Ses modalités de mise en œuvre doivent donc s'appuyer sur la conciliation de ces deux objectifs. C'est pourquoi, la mission d'intérêt général, effectuée de manière individuelle ou collective, se déroule pendant 84 heures au sein d'organismes, pour partie, éligibles à l'accueil de volontaires en service civique : associations, corps en uniforme, services publics, collectivités territoriales. Aucune contrepartie financière n'est accordée à la structure pour l'accueil de volontaires en mission d'intérêt général. En revanche les structures associatives ou non bénéficient de l'accompagnement des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports sous l'autorité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale : cet accompagnement permet aux structures d'identifier et de valoriser les opportunités d'accueil de volontaires pour développer ces missions d'intérêt général et les rendre accessibles au public bénéficiaire. Par ailleurs, un travail entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et plusieurs grandes têtes de réseau associatives prévoit, à court terme, la signature de conventions d'objectifs identifiant notamment l'appui au déploiement de missions d'intérêt général.

5778

JUSTICE

Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires

23227. – 10 juin 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sécurité au sein des établissements pénitentiaires et, plus particulièrement, sur la présence de brouilleurs de téléphones portables. Dans une réponse à une question écrite publiée dans le *Journal officiel* des questions - Sénat du 29 novembre 2018, il était indiqué qu'au 1^{er} janvier 2018, 110 établissements pénitentiaires étaient équipés de 894 appareils de brouillage. La réponse révélait ensuite et surtout l'obsolescence de certains matériels de brouillage, inopérants face aux portables introduits en détention utilisant des technologies de troisième et quatrième génération. La ministre de la justice de l'époque annonçait enfin un marché d'acquisition et de maintenance de détection et neutralisation de communications illicites notifié le 15 décembre 2017. Il devait permettre aux établissements d'être dotés d'équipements couvrant l'ensemble des fréquences commerciales. Il l'interroge en conséquence sur l'état d'avancement du déploiement de ces nouveaux équipements au sein des établissements pénitentiaires sur le territoire national, sur le budget mis en place pour mener la mise en œuvre du brouillage et enfin, sur la capacité de ce matériel à appréhender les portables utilisant des technologies nouvelles.

Réponse. – Le renforcement de la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire et la protection de leur intégrité physique et morale constituent une priorité absolue du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Ainsi, un budget important a été alloué à la sécurisation des établissements pénitentiaires avec 70 M€ déployés en 2021, soit une hausse de 9 % par rapport à 2020. S'agissant des dispositifs de brouillage des communications, le marché de détection et de neutralisation des communications illicites conclu le 15 décembre 2017 avec la société SAGI.SEC

pour une période de 6 ans, prévoit l'installation de ces dispositifs dans l'ensemble de la détention au sein de plusieurs établissements afin d'y renforcer la sécurité. Des moyens budgétaires importants sont alloués pour le déploiement de cette technologie : 14,7 M€ pour 2018, 19,9 M€ pour 2019, 24,8 M€ pour 2020, 30,6 M€ pour 2021 (et 35,5 M€ pour 2022) et des valises de brouillage. Plusieurs critères de priorisation ont été retenus afin de cibler les établissements dans lesquels déployer ce dispositif, notamment le nombre de saisies de téléphones sur les derniers exercices ou les profils des personnes qui y sont détenues. Par ailleurs, au sein des établissements pénitentiaires construits dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire, les quartiers disciplinaires et d'isolement sont systématiquement équipés d'un dispositif de brouillage des communications. À ce jour, ce nouveau dispositif de brouillage est installé dans neuf établissements : Paris-La-Santé, Vendin-le-Vieil, Condé-sur-Sarthe, Osny, Montmédy, Moulins, Orléans, Marseille et Toulouse Seysses. Malgré la crise sanitaire, les chantiers se poursuivent et ce dispositif est en cours de déploiement dans six établissements : Rennes-Vezin, Lille Sequedin, Villenauxe, Bourg en Bresse, Toulon La Farlède et Aiton. Enfin, l'installation du dispositif de brouillage des communications débutera très prochainement dans douze autres établissements : Saint-Maur, Draguignan, Tarascon, Aix Luynes, Lannemezan, Villepinte, Baie Mahault, Arles, Sud Francilien, Poitiers, Lyon Corbas, et Valence. Concernant la capacité du matériel de brouillage à appréhender les portables utilisant des technologies nouvelles, la 5G déployée actuellement est majoritairement basée sur des bandes de fréquences déjà utilisées par la 4G, qui est donc brouillée par les systèmes du ministère de la Justice. De plus, le ministère suit avec attention les dernières évolutions technologiques sur la 5G Standalone access, qui dispose de ses propres installations. Ce nouveau système commencera à être déployé en fin d'année, et sera effectif dès 2022 et 2023. Pour les futures fréquences, notamment les ondes millimétriques à 26 GHz indispensables pour atteindre les grandes vitesses, le ministère de la Justice a déjà un plan de mise à jour de ses systèmes en 2022 et tous les futurs appareils installés prendront en compte la 5G complète. Le ministère de la Justice est en relation avec l'Agence nationale des fréquences et tous les opérateurs pour coordonner leurs efforts et leurs stratégies réciproques.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Compensation des coûts fixes non couverts des entreprises particulièrement affectées par l'épidémie de Covid-19

22223. – 15 avril 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, au sujet du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instaurant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19, mais qui ne prend pas en compte la saisonnalité du tourisme de montagne. Le syndicat national des résidences de tourisme (SNRT) qui représente 2 200 résidences avec près de 40 000 appartements de particuliers et l'union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) regroupant 110 associations de propriétaires ont renoué le dialogue et ont écrit au Premier ministre pour demander des assouplissements au décret afin de mettre fin à la crise qui a éclaté au printemps 2020 dès le premier confinement. En effet, le décret devait initialement prévoir un dispositif spécifique de couverture de 70 % des charges fixes, ce qui permettait de verser aux propriétaires bailleurs 70 % des loyers. Or, la procédure, qui ne prend en compte que les cas de figure avec une baisse minimum de 50 % du chiffre d'affaires au lieu des 30 % qui sont la norme au niveau européen, ne prévoit pas un lissage de l'activité sur 12 mois pour indemniser les propriétaires et exclut les petits exploitants avec un plancher de 12 millions d'euros de chiffre d'affaires pour prétendre à une indemnisation. En outre, il faut mettre en œuvre un crédit d'impôt complémentaire de 50 % pour les bailleurs sur la partie de loyers éventuellement abandonnée. Enfin, la question du traitement des dossiers devrait se faire au niveau de chaque résidence et non par enseigne puisque les propriétaires doivent pouvoir toucher des compensations de loyers sans mutualisation. Il est urgent que le Gouvernement fasse évoluer le décret du 24 mars 2021 afin de permettre aux hébergeurs professionnels de faire face à leurs charges fixes et aux propriétaires bailleurs investisseurs de toucher leurs loyers au moyen desquels ils remboursent leurs emprunts. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre.

Réponse. – Les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Le Gouvernement a donc élaboré un plan de soutien au secteur du tourisme et les résidences de tourisme ont pu, dès le début de la crise sanitaire, bénéficier des dispositifs du prêt garanti par l'État (PGE) « saison » et de l'activité partielle. Toutefois, le Gouvernement a conscience que malgré ces aides, les entreprises gestionnaires font face à des difficultés économiques alors que celles-ci doivent assurer leurs charges fixes, constituées notamment des loyers commerciaux. Conformément aux annonces du ministre de

l'économie des finances et de la relance du 14 janvier 2021, le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 a institué une aide « coûts fixes » visant à compenser le poids des charges fixes des entreprises. Le texte a été publié à la suite d'une notification à la Commission européenne qui a autorisé les autorités françaises à soutenir les entreprises, dans la limite de 10 Ms€, cela en conformité avec les conditions énoncées par l'encadrement temporaire européen des aides d'État. Le décret n° 2021-625 du 20 mai 2021 a amélioré le dispositif, avec désormais l'existence de trois régimes distincts qui coexistent. Une aide « coûts fixes » des entreprises est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021. Ce dispositif est accessible sous conditions aux entreprises des secteurs des listes S1 et S1 *bis* du plan tourisme. Il est ouvert aux entreprises réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires (CA) mensuel ou 12 Ms€ annuel en 2019, ou appartenant à un groupe réalisant ces chiffres d'affaires et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées (hôtel, restauration traditionnelle et résidences de tourisme de stations de montagne, salles de sport salles de loisirs intérieurs, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs à thèmes, location d'articles de loisirs et de sport, commerce de détail d'articles de sport en magasin, discothèques et établissements similaires). Les critères d'éligibilité sont notamment de justifier d'une perte de 50 % de CA au cours de la période éligible par rapport à la période de référence, d'avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes (l'excédent brut d'exploitation -EBE- coûts fixes tel que prévu à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021) négatif sur la période et d'avoir été créée deux ans avant le premier jour de la période éligible. Ces critères sont appréciés soit à la maille bimestrielle, soit à la maille mensuelle, selon le choix qui est le plus favorable à l'entreprise. Le dispositif, originellement prévu jusqu'au mois de juin, devrait faire l'objet d'une prolongation jusqu'au mois d'août 2021 pour les entreprises actuellement éligibles. Une aide « coûts fixes saisonnalité » qui prend mieux en compte les entreprises ayant une activité saisonnière avec le volet coûts fixes « saisonnalité » : c'est-à-dire ayant réalisé au cours de premier semestre 2019, au moins un mois un CA mensuel inférieur à 5 % du CA 2019. Cette aide est calculée sur une période de six mois, tant pour la perte de 50 % de CA que pour le calcul de l'EBE coûts fixes. Il a été également créé une aide « coûts fixes groupe » pour les entreprises appartenant à un groupe ayant saturé le plafond mensuel de 200 000 € du fonds de solidarité au moins un mois d'une des périodes éligibles ou le plafond visé au point (17) de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 (soit le plafond de 1,8 Ms dans le cas général), privant de ce fait au moins l'une des entités du groupe pourtant éligible au fonds de solidarité de la possibilité de déposer une demande d'aide au titre du fonds en conséquence de bénéficier de l'aide « coûts fixes » originale au titre d'une période éligible. Cette aide est également ouverte aux entreprises ne faisant pas partie d'un groupe, et qui ont atteint le plafond de 1,8 Ms€ par ailleurs. Pour ces trois dispositifs « aide coûts fixes », « aide coûts saisonnalité » et aide coûts fixes groupe », le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE coûts fixes). L'aide prend en charge, pour chaque période éligible, les pertes d'EBE aux niveaux de couverture suivants : 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés, 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés. Ces mesures contribueront à permettre de verser les loyers dus aux propriétaires dans des conditions satisfaisantes. Enfin, il convient de rappeler que l'article 20 de loi de finances pour 2021 institue un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent un abandon ou une renonciation des loyers au titre du mois de novembre 2020. Ce crédit d'impôt vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y sont éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

5780

Situation des agences de voyages

23121. – 3 juin 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la situation des entreprises et agences de voyages. En effet, l'accélération de la vaccination permet d'envisager une circulation plus aisée au sein de l'Union européenne pour les prochains mois. Dans ce contexte si particulier, seulement 14 % de nos concitoyens envisageraient un voyage hors de nos frontières pour les vacances estivales. Les agences de voyages sont donc inquiètes pour la poursuite de leurs activités d'autant que si elles peuvent de nouveau proposer des prestations, l'impact sur leur trésorerie n'apparaîtra que dans plusieurs semaines, voire mois et n'effacera pas les difficultés auxquelles elles sont confrontées actuellement. Si l'activité partielle et le fonds de solidarité sont ou devraient être maintenus, de nouvelles mesures doivent être envisagées pour soutenir ce secteur d'activité particulièrement impacté par la crise sanitaire. Au-delà des agences de voyages, c'est toute la filière qui subit une baisse conséquente de son budget, comme par exemple les liaisons transmanche comme la ligne Dieppe-

Newhaven qui ne bénéficient pourtant d'aucune mesure d'aides spécifiques. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'ils comptent prendre pour rassurer ces professionnels du voyage sur leur avenir et consolider ce secteur d'activité.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Certains marchés étrangers (émetteurs et destinataires de touristes) ont été impactés dès le début de l'année 2020. Par ailleurs, ce secteur a été affecté par la crise au-delà de la sortie du premier confinement et certains acteurs de l'économie touristique n'ont, à ce jour, pas repris une activité normale. Le Gouvernement a rapidement pris différentes mesures économiques, dont certaines sont spécifiques au tourisme. Si les premières décisions ont été prises dès le mois de mars 2020, d'autres ont connu des approfondissements durant la crise sanitaire. La prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs » qui concerne les agences de voyages, les hôtels et les locations saisonnières. Cette ordonnance a permis aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois et valables pour des prestations équivalentes. Cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages et a été proportionnée à la crise pour éviter un déficit de trésorerie. Les entreprises de ce secteur (agences de voyages, voyagistes, hôtellerie, restauration, etc.) ont été placées dans la liste dite « S1 » (secteur du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture et du sport) qui a bénéficié de mesures plus fortes que le reste de l'économie, et en particulier du fonds de solidarité. Aux mois de juin, juillet et août 2021, le fonds de solidarité a été adapté pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture. À titre d'illustration, pour les entreprises des secteurs « S1 » et « S1 bis » (secteurs connexes), le fonds de solidarité a partiellement indemnisé les pertes de chiffre d'affaires, à hauteur de 40 % des pertes de chiffre d'affaires au mois de juin (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires ou de 200 000 euros), de 30 % des pertes de chiffre d'affaires au mois de juillet et de 20 % des pertes de chiffre d'affaires au mois d'août. Il est accessible dès 10 % de pertes de chiffre d'affaires. Par ailleurs, un dispositif complémentaire dit « coûts fixes », est opérationnel depuis le 31 mars 2021. Cette aide peut sous certaines conditions couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est accessible aux entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel. En ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises des secteurs « S1 » et « S1 bis » ont bénéficié d'une activité partielle prise en charge à 100 %, tout au long de la crise. Depuis le mois de juillet 2021, un reste à charge leur est appliqué si elles perdent moins de 80 % de chiffre d'affaires. Les entreprises des secteurs « S1 » et « S1 bis » qui subissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront de bénéficier de l'activité partielle sans reste à charge jusqu'au 31 octobre 2021. Le prêt garanti par l'État (PGE) est un prêt exceptionnel de trésorerie permettant de couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires mis en place dès le début de la crise. Si le PGE classique permet de couvrir trois mois moyens d'activité (25 % du CA annuel), le PGE « saison » lui, est calculé sur les trois meilleurs mois de l'année, ce qui est plus favorable pour les entreprises du tourisme ayant une activité saisonnière. Ces prêts peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2021. Aucun remboursement n'est exigé la première année et l'amortissement peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux compris entre 1 et 2,5 % (garantie de l'État incluse), négociés avec les banques françaises pour les petites et moyennes entreprises. Au début du mois de janvier 2021, face à la prolongation de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé que les entreprises qui le souhaitent pourraient demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. En ce qui concerne les cotisations sociales et patronales, lors de la première vague (du mois de mars au mois de juin 2020), les entreprises de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs « S1 » et « S1 bis » ont pu bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales ainsi qu'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales correspondant à 20 % des salaires versés au cours du mois précédent (hors revenus d'activité partielle). Ces mesures ont été réinstaurées à l'automne 2020, avec la deuxième vague épidémique. Les entreprises des secteurs « S1 » et « S1 bis » de moins de 250 salariés ont pu à nouveau bénéficier de ces dispositifs, à condition d'avoir subi une interdiction d'accueil du public ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Pour les mois de juin à août 2021, afin de soutenir l'emploi et de permettre le retour au travail des salariés en activité partielle, l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales a évolué. En effet, le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires a été supprimé : - les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs « S1 » et « S1 bis », dès lors qu'elles ont été éligibles au dispositif des mois de mars, avril ou mai, ont bénéficié pour les mois de juin, juillet et août d'une aide au paiement égale à 15 % du montant des rémunérations brutes versées à leurs salariés au cours du mois précédent ; - les dispositifs d'exonération de charges patronales et d'aide au paiement de 20 % de la masse salariale mis en place à l'automne 2020 sont maintenus pour les entreprises considérées comme fermées en début de mois. Avec la reprise de l'activité, l'objectif du Gouvernement est d'arrêter progressivement ces dispositifs. Cependant, le Gouvernement continuera

d'accompagner les entreprises les plus fragiles, pour lesquelles les difficultés persisteront sur le dernier quadrimestre 2021. Cet accompagnement se déroulera comme suit : - le fonds de solidarité est maintenu au mois de septembre 2021, dans les mêmes modalités qu'au mois d'août ; - le dispositif « coûts fixes » sera effectif à compter du 1^{er} octobre 2021 et concernera toutes les entreprises des secteurs « S1 » et « S1 bis » (sans critère de chiffre d'affaires minimum) ; - les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) seront maintenus sans modification dans les territoires où certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public ; - les secteurs affectés de manière structurelle par la crise sanitaire (événementiel professionnel, agences de voyages et montagne) feront l'objet de plans d'actions spécifiques ; - une clause de revoyure avec les représentants des secteurs est fixée pour la première semaine du mois de novembre 2021.

Garantie financière des agents de voyage

23685. – 8 juillet 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** à propos de la situation délicate dans laquelle se trouvent les nouvelles agences de voyage. Selon les chiffres de l'organisation mondiale du tourisme, la France est, depuis les années 1990, la première destination touristique au monde. Elle réunissait annuellement, conformément au chiffre recensé sur l'année 2018, une fréquentation record de l'ordre de 88 à 89 millions de visiteurs étrangers sur son territoire. Ainsi, aussi bien pour les Français qui choisissent d'y passer leurs vacances que pour les étrangers qui viennent y séjourner, le secteur du tourisme est un secteur économique important pour le pays, si ce n'est vital. La pandémie de la Covid-19 a lourdement affecté ce secteur, particulièrement touché par les mesures et les restrictions mises en place pour contrer la propagation du virus. Il subit actuellement de plein fouet une crise inédite, engendrée par l'arrêt forcé de ses activités pendant plusieurs mois. La création de nouvelles agences de voyage contribue à la reprise d'un secteur durement affecté par la crise sanitaire. Toutefois, une anomalie administrative et réglementaire bloque la procédure de création de ces entreprises et les handicape grandement dans le démarrage de leur activité. En effet, conformément à l'article L. 211-18 du code du tourisme, les personnes physiques ou morales qui élaborent, vendent ou offrent à la vente des prestations de tourisme, dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, doivent être nécessairement immatriculées auprès d'Atout France pour exercer leurs activités en toute légalité. Pour obtenir cette immatriculation, elles doivent justifier d'une garantie financière afin de protéger les fonds déposés par leurs futurs clients. Pourtant, depuis janvier 2021, aucun organisme ne fournit plus ce service. Les garants privés, à l'instar de Groupama ou de Alradius, refusent tous nouveaux dossiers alors que le garant historique du secteur, l'association professionnelle de solidarité du tourisme (APST), a suspendu toute nouvelle adhésion à la demande des pouvoirs publics et demeure en attente de plus amples informations de leur part. De ce fait, les nouvelles agences de voyage sont dans l'incapacité de trouver un organisme de garantie, pourtant indispensable pour s'immatriculer auprès d'Atout France, induisant inévitablement des conséquences sur l'exercice de leurs activités professionnelles. L'impossibilité pour ces entreprises de démarrer concrètement leur activité met en péril les différents emplois créés et risque d'annuler les prochains engagements commerciaux qu'elles ont pu prendre. À l'instar de l'entreprise Shakabay, installée à Anglet et employant 6 salariés, qui, faute de garantie financière, risque de devoir annuler son événement Skaka Kopa, réunissant 240 personnes au travers d'une rencontre nationale d'associations étudiantes françaises sur le thème de l'océan, de l'innovation et de l'environnement. L'absence de ce dispositif de garantie, qu'aucun organisme ne fournit plus, ne doit pas interdire à ses entreprises l'accès à cette filière. Aussi, pour répondre à ce blocage, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour rectifier cette anomalie. Il l'invite à agir au plus vite auprès de l'APST pour lever cette suspension ou, dans le cas contraire, à réviser les modalités du dispositif d'immatriculation afin de permettre aux nouvelles agences de voyage d'obtenir leur immatriculation pour démarrer concrètement leurs activités.

Réponse. – L'obligation portant sur la garantie financière résulte de la directive européenne 2015/2305 dite « directive voyages à forfaits » (DVAF). La directive voyages à forfaits (DVAF) visait à concilier l'intérêt des consommateurs et le développement économique de ce marché. L'obligation de garantie financière a été transposée dans le code du tourisme, notamment à l'article L. 211-18. L'association professionnelle de solidarité du tourisme (APST), principal garant financier du secteur a repris les adhésions de nouveaux opérateurs de voyages et de séjours aux conditions du marché comme en atteste la lettre de la présidente de l'association aux adhérents en date du 6 août dernier. L'assouplissement des adhésions auprès de l'association professionnelle de solidarité du tourisme (APST) permettra aux projets des nouveaux opérateurs de voyages de se lancer sur ce secteur d'activités.

SPORTS

Bourses à destination des sportifs

9716. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** concernant le financement de la bourse annoncée à destination des athlètes médaillables et des entraîneurs lors des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques. Lors d'une interview dans le journal « L'Equipe » du jeudi 21 mars, il a été annoncé que 500 sportifs seraient sélectionnés pour bénéficier d'une bourse mensuelle de 2 000 à 3 000 euros, soit un budget minimal de 12 à 18 millions d'euros. Aussi, il souhaite connaître le schéma de financement de ce dispositif.

Réponse. – L'Agence nationale du sport (ANS) a lancé le projet « Ambition bleue pour une France performante aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ». Le Cercle de la haute performance (CHP), identifié dans ce document, a pour objectif d'optimiser le projet de performance de tous les acteurs susceptibles de gagner des médailles et des titres dans les disciplines olympiques. Il est au service de chaque athlète et entraîneur. Pour atteindre cet objectif, l'ANS entend établir un lien direct avec le sportif pour lui apporter un accompagnement personnalisé tant pour ce qui concerne le soutien financier que la formation et l'insertion professionnelle ou la reconversion. Pour mieux identifier la population éligible et prioritaire, le recensement des situations socio-professionnelles des SHN a été conduit par la cellule socio-professionnelle de l'ANS et mis à jour régulièrement. Cela permet d'identifier les athlètes à accompagner prioritairement soit sur un axe financier via les aides personnalisées (AP), soit sur un axe socio-professionnel via les dispositifs existants (CIP et CAE) ou le dernier dispositif mis en place par l'ANS, le dispositif Emplois clubs. Afin de contribuer à leur professionnalisation et améliorer leur statut social, l'ANS a mis en place, en 2021, un plan d'aide à l'emploi, et financera jusqu'à 15 000 € par an un contrat de travail entre un athlète et un club ou une structure déconcentrée de la fédération (comité départemental, ligue). Cet emploi dont le profil est totalement axé sur l'entraînement doit permettre à l'athlète de concentrer tous les moyens pour atteindre la plus haute performance. Après analyse des aides personnalisées sur les deux dernières années et pour mieux répondre à leur objectif initial, il a été décidé de les recentrer sur le volet socio-professionnel et la formation à compter de l'année 2021. Pour l'année 2021, l'accompagnement des sportifs de haut niveau s'élève à 13 M€ et le budget pour l'optimisation de la performance à 2,2 M€ (cf. rapport CA ANS décembre 2021).

Agrément de l'union française du showdown en qualité de fédération sportive

17018. – 2 juillet 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la demande d'agrément de l'union française du showdown (UFS) en qualité de fédération sportive. Cet agrément offrirait à l'UFS tous les avantages liés à ce statut, au même titre que les fédérations existantes, et lui permettrait de continuer à développer la pratique de ce sport pour déficients visuels, en loisir comme en compétition, comme elle le fait depuis 2013, année de sa création. Membre de la fédération des aveugles de France, l'UFS a conclu un partenariat avec l'association nationale Voir ensemble et travaille avec l'association sportive des postes, télégraphes et téléphones (ASPTT). Ses actions marquantes sont l'organisation de deux tournois internationaux en 2012 et 2013 et de sept tournois nationaux annuels depuis 2014. En 2021 sera organisé en France le top 12 européen sur décision de « l'international blind sport association », sous l'égide de laquelle le showdown se pratique internationalement depuis de nombreuses années. Enfin, l'UFS organise des formations régulières d'arbitres et d'entraîneurs. Compte tenu de la forte expertise acquise par cette association, elle lui demande de bien vouloir étudier avec le plus grand soin la possibilité d'ériger l'union française du showdown en fédération sportive.

Réponse. – L'octroi de l'agrément est subordonné à la conformité de la fédération à la réglementation du code du sport et fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes (Article L. 121-4). Il convient donc que l'association dite « Union française du showdown » soumette une demande d'agrément au ministère chargé des Sports qui devra satisfaire aux conditions de l'article R. 131-3 du code du sport ; c'est-à-dire avoir adopté des statuts comportant les dispositions obligatoires ainsi qu'un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type, justifier d'une existence d'au moins trois ans et être en mesure d'offrir à ses membres les structures administratives et l'encadrement technique que requiert la pratique de la discipline. Elle devra également joindre des documents indispensables à l'instruction de la demande d'agrément : un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement disciplinaire, les procès-verbaux des

trois dernières assemblées générales, les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices clos et le budget de l'exercice en cours (Art. R. 131-5). Les services du ministère chargé des Sports se tiennent à la totale disposition de l'UFS afin de l'accompagner dans cette démarche.

Situation économique des clubs de fitness

18872. – 12 novembre 2020. – **M. Michel Bonnus** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la situation économique des clubs de fitness. Le secteur du sport figure parmi les plus touchés par la crise sanitaire et économique. Les clubs de fitness ont notamment subi une première fermeture administrative entre le 15 mars et le 22 juin 2020, avec un long processus de déconfinement, puis une seconde, qui dure depuis le 26 septembre 2020 pour la grande majorité d'entre elles. Finalement, et dans l'hypothèse d'une réouverture en janvier 2021, ce sont plus de six mois de fermeture administrative et de non-exploitation auxquels auront dû faire face les exploitants des clubs de fitness. C'est la raison pour laquelle il est primordial que le Gouvernement mette en place des aides spécifiques aux clubs de fitness, le risque de faillites en cascade étant déjà trop important. Compte-tenu du niveau de trésorerie résiduel des clubs, qui a déjà été mis à mal par la première période de fermeture, ces mesures de soutien sont vitales. Pour rappel, les clubs de fitness ont perdu entre 20 % et 30 % de leur clientèle suite au premier confinement et risquent d'en perdre tout autant suite à celui-ci. Ainsi, leur chiffre d'affaires a baissé significativement et les exploitants se sont lourdement endettés par le biais des prêts garantis par l'État (PGE), ce qui complique aujourd'hui le recours à de nouveaux endettements. Ainsi, les mesures de soutien aux clubs de fitness doivent non seulement leur permettre d'éviter les faillites mais aussi de garantir leur rebond à travers un accompagnement sur plusieurs années. Les représentants des entreprises physiques de loisirs, dont le syndicat France Active, proposent des mesures adaptées à la situation des clubs de fitness : mécanisme d'exonération totale des loyers, allongement de la durée du remboursement du PGE, exonération totale des charges sociales sur l'ensemble de l'exercice 2020 et 2021, exonération temporaire et partielle de la TVA sur l'exercice 2021, maintien du chômage partiel sur l'ensemble de l'exercice 2021, indemnisation à hauteur du chiffre d'affaire de 2019 en cas de fermeture administrative ou à hauteur du manque à gagner en cas de réouverture en 2021. La pratique sportive est primordiale et constitue un véritable enjeu de santé publique, tant sur le plan physique que psychologique. Il est donc essentiel de soutenir les clubs de fitness qui garantissent à 6,5 millions d'adhérents de pratiquer une activité physique en se concertant avec leurs représentants afin d'étudier leurs propositions et d'apporter une véritable visibilité sur leur situation. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux clubs de fitness. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports.**

Réponse. – Depuis le début de la crise en mars 2020, on estime à près de 6 milliards d'euros au total le soutien apporté par l'État au secteur du sport, dans ses différentes composantes. Les loisirs sportifs marchands, comme par exemple les salles de fitness, ont été incontestablement durement affectés par les restrictions administratives qui les ont contraint à fermer à des moments clés de leur modèle économique. C'est pourquoi, ils ont été accompagnés, notamment grâce aux dispositifs de droit commun déployés par l'État : prêts garantis, activité partielle, exonérations de cotisations sociales. Le ministre délégué chargé des sports a organisé des séquences de travail, chaque semaine, avec les représentants des salles de sport, notamment l'Union Sport et Cycle, le CoSMos et France Active pour assurer le suivi précis de la situation économique du secteur, tout au long de la crise. Compte tenu de l'importance de leurs charges fixes, les salles de sport ont été et sont toujours éligibles au fonds de solidarité dont le montant a été porté de 1 500 euros à 10 000 euros depuis décembre dernier, ou jusqu'à 20% du chiffre d'affaires de 2019, dans la limite mensuelle de 200 000 euros et au dispositif complémentaire dit "coûts fixes" au titre du premier semestre 2021 qui permet de bénéficier d'une compensation jusqu'à 10 M€ dans les conditions prévues par le décret du 24 mars 2021. Depuis la réouverture des salles de sport le 9 juin et la fin des contraintes de jauge le 30 juin, les mesures de droit commun sont prolongées pour continuer à soutenir le secteur en période de reprise, dans les conditions prévues par l'encadrement temporaire européen. La trajectoire des aides économiques a cependant vocation à être dégressive et une "clause de revoyure" est prévue fin août afin d'adapter les dispositifs à la situation économique du secteur. Une présentation synthétique des mesures de soutien économique et du plan de relance sectoriel est disponible sur le site du ministère chargé des sports : <https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/tabloconorelance.pdf>

Difficultés pour les entreprises fabriquant des produits dédiés à la pratique sportive

19121. – 26 novembre 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la situation critique des entreprises fabriquant des aliments dédiés à la pratique sportive. Celles-ci connaissent de nombreuses difficultés, les confinements successifs ayant entraîné une baisse de 70 à 90 % de leur activité, leur secteur étant entièrement dépendant du monde sportif. Ces entreprises souhaiteraient être incluses dans la liste des secteurs éligibles aux aides de l'État (liste S1bis/annexe 2 du décret du 30 mars modifiée par le décret du 2 novembre 2020) au titre de leur dépendance au monde sportif. Celles-ci pourraient alors bénéficier de l'ensemble des mesures de soutien : exonération totale des cotisations patronales et sociales, prise en charge de l'activité partielle à hauteur de 70 % par l'État, fonds de solidarité. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre en compte cette demande afin que cette filière puisse envisager un avenir plus serein.

Réponse. – Les problématiques rencontrées par les acteurs dépendant directement du secteur sportif sont au cœur des préoccupations du ministère chargé des sports. Les listes S1 et S1 *bis* ont été progressivement élargies à mesure que la crise perdurait, mais il n'a pas été possible d'y intégrer les entreprises fabriquant des aliments dédiés à la pratique sportive, en dépit de leur lien évident avec le secteur du sport. Le ministère délégué chargé des sports a organisé des séquences de travail, chaque semaine, avec les représentants des salles de sport, notamment l'Union Sport et Cycle, le CoSMos et France Active pour assurer le suivi précis de la situation économique du secteur, tout au long de la crise et apprécier en concertation avec les acteurs de la filière sport, les évolutions utiles concernant les modalités d'accès aux aides et la mise en place de nouvelles mesures de soutien. Les propositions formulées devaient ensuite être discutées en lien avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance. Au total, depuis le début de la crise en mars 2020, on estime à près de 6 milliards d'euros le soutien apporté par l'État au secteur du sport, dans ses différentes composantes. Une présentation synthétique des mesures de soutien économique et du plan de relance sectoriel est disponible sur le site du ministère chargé des sports : <https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/tabloeconorelance.pdf>

Attentes du milieu équestre

19206. – 26 novembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les attentes du milieu équestre concernant la reprise des activités sportives. Avec le déconfinement qui se prépare dans notre pays, un certain nombre de protocoles sanitaires sont mis en place afin de permettre progressivement la reprise de certaines activités dans le contexte de crise sanitaire. À l'heure où les établissements équestres peuvent accueillir des jeunes dans le cadre des activités scolaires et périscolaires, il semble paradoxal que les pratiquants habituels d'activité équestre soient exclus alors que, depuis le premier déconfinement, ils sont accoutumés au respect du protocole sanitaire préparé par la fédération et validé par les ministères des sports et de la santé, d'autant que les petites entreprises qui ont la charge de ces infrastructures, doivent assumer, sans interruption, les frais inhérents à leur entretien et aux soins de leurs animaux. Ainsi, elle souhaiterait voir ces infrastructures autorisées à leurs pratiquants habituels dès le mois de décembre, au besoin par un protocole adapté. Elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports.**

Réponse. – Depuis le début de la pandémie, le ministère chargé des Sports a toujours été guidé par l'objectif de garantir la sécurité des Français tout en préservant la liberté de pratique sportive individuelle, lors du premier confinement, puis collective, en prenant en compte la situation sanitaire propre à chaque territoire ainsi que la spécificité de chaque pratique. Le Gouvernement a ainsi été mobilisé au quotidien pour concilier enjeux sanitaires et continuité d'activité sportive, pour les mineurs comme pour les adultes. Les centres équestres ont pu, par ailleurs bénéficier, au nom du bien-être et de la santé des équidés, d'une autorisation d'activité résiduelle qui a permis aux chevaux de maintenir une activité physique nécessaire à leur bien-être physique et psychologique. Un dispositif de soutien économique spécifique a été mis en place par l'État lors des deux périodes de confinement avec une aide directe par équidé versée à chaque centre équestre. Enfin, dans le cadre du plan de relance, les associations peuvent bénéficier de financements, dans le cadre des projets sportifs fédéraux ou territoriaux. Pour soutenir les associations et développer la pratique sportive, le Pass'sport est en cours de déploiement. Doté de 100 M€ en 2021, ce dispositif a vocation à favoriser les inscriptions dans les clubs des enfants et jeunes de familles modestes

bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et des enfants et jeunes adultes en situation de handicap. A travers une participation directe de l'Etat de 50 € par enfant, l'adhésion dans une association sportive est ainsi fortement accompagnée pour la saison sportive 2021-2022.

Situation des salles de sport indépendantes

19413. – 10 décembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, au sujet de la situation des salles de sport indépendantes. Ces infrastructures sont dans la plus grande fragilité économique depuis les fermetures administratives qui font perdre le contact avec les personnes qui ont souscrit des abonnements annuels. Outre les pertes financières importantes des salles sur l'année 2020, le cycle des adhésions et de la souscription des abonnements est une étape importante à chaque début d'année et les confinements risquent de faire baisser le nombre d'inscrits pour l'année 2021. Contrairement au secteur culturel dont la programmation favorise le retour rapide de la fréquentation, les abonnements en salles de sport sont conclus sur la motivation et l'engagement individuel de chacun dans un cycle long et selon un budget qui dépend du pouvoir d'achat des ménages. Elle lui demande si, au regard de l'amélioration de la situation sanitaire en début d'année prochaine, elle entend proposer une alternative à la fermeture complète afin d'accueillir par exemple un sportif par palier de 10 m² et ainsi de ne pas couper définitivement le lien entre les adhérents et les salles de sport indépendantes.

Réponse. – Le ministère chargé des sports est pleinement mobilisé et a travaillé en concertation avec les acteurs du secteur pour proposer des alternatives à des fermetures complètes en élaborant des protocoles sanitaires spécifiques garantissant la reprise sportive dans des conditions de sécurité, préservant la santé des pratiquants. Au-delà de ces travaux, le Gouvernement fonde ses décisions sur les avis scientifiques et plus particulièrement ceux du Haut conseil de la Santé publique (HCSP). Dans son avis du 20 octobre 2020, le HCSP recommande un certain nombre de mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de l'activité physique et sportive dans les établissements couverts dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Tous les avis du HCSP sont disponibles sur leur site internet. Le ministère chargé des sports a été associé aux travaux de l'AFNOR pour l'élaboration d'un référentiel de spécifications techniques relatif à la conception d'une « norme volontaire » de masque barrière sportif. Cette AFNOR SPEC (n° 570-001) est un dispositif supplémentaire, présentant des recommandations à destination des fabricants de masques, pour un équipement adapté à la pratique d'une activité physique et sportive. Dans le champ des aides économiques, au total, on estime à près de 6 milliards d'euros le soutien apporté par l'Etat au secteur du sport, dans ses différentes composantes. Les loisirs sportifs marchands, comme par exemple les salles de fitness, ont été incontestablement durement affectés par les restrictions administratives qui les ont contraint à fermer à des moments clés de leur modèle économique. C'est pourquoi, ils ont été accompagnés, notamment grâce aux dispositifs de droit commun déployés par l'Etat : prêts garantis, activité partielle, exonérations de cotisations sociales. Le ministère délégué chargé des sports a organisé des séquences de travail, chaque semaine, avec les représentants des salles de sport, notamment l'Union Sport et Cycle, le CoSMos et France Active pour assurer le suivi précis de la situation économique du secteur, tout au long de la crise. Compte tenu de l'importance des leurs charges fixes, les salles de sport ont été et sont toujours éligibles au fonds de solidarité dont le montant a été porté de 1 500 euros à 10 000 euros depuis décembre dernier, ou jusqu'à 20% du chiffre d'affaires de 2019, dans la limite mensuelle de 200 000 euros et au dispositif complémentaire dit "coûts fixes" au titre du premier semestre 2021 qui permet de bénéficier d'une compensation jusqu'à 10 M€ dans les conditions prévues par le décret du 24 mars 2021. Depuis la réouverture des salles de sport le 9 juin et la fin des contraintes de jauge le 30 juin, les mesures de droit commun sont prolongées pour continuer à soutenir le secteur en période de reprise, dans les conditions prévues par l'encadrement temporaire européen. La trajectoire des aides économiques a cependant vocation à être dégressive et une "clause de revoyure" est prévue fin août afin d'adapter les dispositifs à la situation économique du secteur. Une présentation synthétique des mesures de soutien économique et du plan de relance sectoriel est disponible sur le site du ministère chargé des sports : <https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/tabloeconorelance.pdf>

Difficultés subies par les fédérations sportives et le secteur des sports et loisirs en raison de la crise sanitaire

19445. – 10 décembre 2020. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la situation délicate des fédérations sportives et des différentes structures sportives salariées due à la crise sanitaire actuelle. Les difficultés sont notamment réapparues avec le deuxième confinement. Selon une estimation du comité national olympique, 80 %

des fédérations sportives de notre pays rencontrent des difficultés au niveau économique. Outre la baisse des licences, elles subissent surtout une diminution de leur nombre de cotisants. Cette situation est inquiétante, notamment à l'approche des jeux olympiques prévus à Paris en 2024. Elle pénalise certaines structures locales bien implantées et particulièrement bien classées. À titre d'exemple, le Flammes Carolo Basket Ardennes (FCBA), club féminin professionnel de basket-ball, pourrait être affecté par la crise actuelle qui fait donc ainsi peser un risque sur l'avenir de certains clubs. D'autre part, le secteur des loisirs sportifs marchands et le secteur événementiel ont également subi des difficultés cette année. Ainsi, certaines structures ont essuyé la plus longue fermeture au cours de cette année (salles de sport, salles de fitness ou structures dédiées à l'escalade). Pourtant, ces secteurs jouent un rôle important. Ainsi, le secteur des loisirs sportifs marchands est un acteur indispensable dans la pratique sportive de nos concitoyens. Enfin, le mécénat constitue une ressource appréciable dans la vie du sport. Or la crainte est que les entreprises ne soient plus en mesure de soutenir des projets sportifs et des structures établies. Pour ces différentes raisons, il faut donc s'interroger sur les différents appuis envisagés. Ainsi, le Président de la République avait annoncé une compensation de la billetterie qui aurait été à hauteur de 110 millions d'euros pour les clubs, masculins, mais aussi féminins, ces derniers étant également soumis à rude épreuve. Cette compensation est également supposée bénéficier aux fédérations. Or, à ce titre, il serait nécessaire de savoir comment cette compensation se fera dans la mesure où elle est supposée avoir lieu au début de ce mois de décembre 2020. Il conviendrait également de savoir ce qu'il en sera du fonds de solidarité dont l'adaptation a été annoncée. Elle s'interroge sur l'avenir par exemple, des salles de sport ayant plus de 50 salariés exclues de ce fonds en question et sur enfin sur le rôle que jouera l'agence nationale du sport, notamment dans la mise en œuvre du fonds territorial de solidarité. De même, elle demande comment répondre au problème de diminution des ressources provenant du mécénat. Elle lui demande donc ce qu'il en est des différents dispositifs annoncés pour les structures professionnelles ou marchandes qui opèrent dans le domaine sportif.

Réponse. – En complément des éléments communiqués par courrier en date du 19 janvier 2021, les éléments suivants peuvent être apportés. Les versements au titre du mécanisme de compensation des pertes de recettes de billetterie ont débuté au mois de janvier pour soutenir la trésorerie des clubs professionnels. La prolongation du dispositif pour le premier semestre 2021 a été annoncée et notifiée à la Commission européenne. A nouveau, les Flammes Carolo Basket Ardennes pourront donc en bénéficier. Les mesures de droit commun comme le fonds de solidarité ou le dispositif dit "coûts fixes" sont accessibles aux salles de sport et le restent en période de reprise des activités, depuis leur réouverture le 9 juin. Les associations sont éligibles aux aides de l'Agence nationale du sport (ANS), comme le fonds de solidarité, doté de 15 M€ en 2021 comme en 2020. Elles pourront également bénéficier du plan de relance sectoriel qui est en cours de déploiement (122 M€ au total pour 2021 et 2022). Un fonds d'urgence de 10 M€ a été mobilisé cette année par l'ANS, en faveur des fédérations les plus fragilisées. Depuis le 30 juin, toutes les pratiques sont à nouveau accessibles, en intérieur comme en extérieur ; elles ont vocation à le rester dans les conditions prévues par le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire. Enfin, dans ce contexte de reprise, le Pass'sport, doté de 100 M€ dès cette année, a vocation à favoriser les inscriptions dans les clubs des enfants et jeunes de familles modestes et des enfants et jeunes en situation de handicap.

Indispensable accès à la pratique sportive pour tous

19468. – 10 décembre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'indispensable accès à la pratique sportive pour tous. Comme dans bien d'autres secteurs, les fédérations sportives ont rencontré des difficultés importantes depuis le début de la crise sanitaire et ne peuvent pas forcément bénéficier du plan gouvernemental de soutien. 85 % d'entre elles sont dirigées par des bénévoles et n'ont pas de salariés. La baisse des licenciés allant de 20 à 30 % a entraîné une diminution importante des moyens de financement. L'annonce du Premier ministre, le 2 décembre 2020 dans les médias, du maintien de l'interdiction des pratiques sportives non-professionnelles et collectives le 15 décembre est un nouveau coup dur pour le monde associatif. Pourtant, le sport est vecteur d'émancipation, d'échanges, de rencontres et de convivialité. C'est aussi l'un des meilleurs moyens d'être en bonne santé. Aussi est-il difficile de comprendre pourquoi le sport scolaire est autorisé et pas celui en milieu associatif. En résumé, cette mesure semble en contradiction avec les recommandations traditionnelles de santé publique qui encouragent la pratique sportive et met gravement en péril le maillage territorial associatif. Enfin, l'exemple du sport professionnel démontre que la mise en place de protocoles stricts permet d'empêcher la diffusion du virus. Ne peut-on donc pas faire confiance à l'esprit de responsabilité des dirigeants des associations sportives ? Il lui demande si le Gouvernement compte revoir sa copie

et autoriser dès le 15 décembre la reprise des sports amateurs aujourd'hui muselés. Ce serait pour eux un beau cadeau de Noël ! – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports.**

Réponse. – Durant toute la crise sanitaire et dès la fin du premier confinement, le ministère en charge des sports s'est efforcé de garantir et de sécuriser l'accès aux pratiques sportives, perçues, de façon légitime, par les concitoyens comme un besoin fondamental. Les mineurs, puis les majeurs, ont pu ainsi reprendre de nombreuses activités notamment en plein air et de nombreuses pratiques alternatives ont été développées dans les sports collectifs et de contact témoignant ainsi du sens civique et de la capacité d'adaptation des acteurs sportifs. Dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques, le ministère s'est efforcé d'assurer la continuité de pratique des sportifs de haut niveau ainsi que celle des sportifs professionnels dans le cadre des dérogations de droit commun afférentes à la poursuite de l'activité professionnelle. Par ailleurs, seule l'éducation physique et sportive, enseignement obligatoire, a pu reprendre dans des conditions très codifiées dès la réouverture des établissements scolaires. Tout au long de cette crise, le ministère chargé des sports et l'État sont demeurés à l'écoute des problématiques du secteur et ont accompagné l'ensemble des acteurs sportifs en proposant de nombreuses mesures de soutien et de relance : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/plan-de-relance-nouvelles-mesures-de-soutien-pour-le-sport>. Conscient des difficultés importantes au sein des fédérations et clubs amateurs, le Gouvernement a ainsi lancé le Pass'Sport, une aide de 50 euros par enfant à destination de 3,3 millions de familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) pour financer l'inscription dans un club sportif à la rentrée 2021 et favoriser ainsi le retour des licenciés dans les clubs. L'enveloppe de ce dispositif est de 100 M€ et va s'accompagner d'une importante campagne de communication.

Sauver le sport amateur

19978. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la détresse des clubs sportifs amateurs, alors qu'il reste sans réponse à ses différentes interventions sur le sujet (courrier et question écrite). Depuis la crise sanitaire du Covid-19, les associations et clubs sportifs ont dû interrompre leurs activités et ont vu une chute des cotisations et des adhésions. Les équilibres financiers sont menacés et beaucoup d'associations sont menacées de disparaître car le mécénat local se fait plus rare également. C'est donc tout le secteur du sport amateur qui est en danger. Or, les nombreuses structures bénévoles sont importantes dans les territoires ruraux et dans les quartiers populaires. De nombreux élus locaux sont d'ailleurs « montés au créneau » récemment à ce sujet. Considérant l'importance du secteur en termes de cohésion sociale et d'aménagement du territoire, il lui demande des mesures rapides pour le sport amateur afin d'éviter la disparition de ces acteurs irremplaçables dans la vie de nos collectivités locales.

Réponse. – Les confinements successifs et les mesures de freinage nécessaires pour contenir l'épidémie de Covid-19 ont considérablement contraint la pratique sportive depuis plus d'un an : limitation des déplacements et des rassemblements, fermeture des établissements sportifs couverts, interdiction de certaines pratiques. Ces restrictions ont eu pour conséquence une baisse de l'activité physique et sportive des Français et ont pu fragiliser certaines associations sportives. C'est pourquoi, le ministère chargé des sports a mis en place plusieurs mesures spécifiques destinées à soutenir les associations : c'est le cas en particulier du fonds de solidarité de l'Agence nationale du sport qui est doté cette année de 15 M€, comme en 2020. Plusieurs mesures du plan de relance sont en outre dédiées aux associations sportives qui ont pu également être soutenues par exemple par le fonds ESS. Par ailleurs, les associations employeuses ont été et sont toujours éligibles aux dispositifs d'aides économiques de droit commun : fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, activité partielle, et exonérations de cotisations sociales patronales et aide au paiement. Parmi eux, une aide à la reprise d'une licence sportive soutenue par un effort financier massif et inédit de 100 M€ prend la forme d'un « Pass'Sport ». Cette dernière concerne les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) 2021 et les jeunes de 6 à 18 ans bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), qui pourront bénéficier d'une aide de 50 €. Elle leur permettra de prendre une adhésion ou une licence dans une association sportive dès septembre 2021 durant toute l'année scolaire 2021-2022. Ce dispositif est à la fois une mesure de relance pour le secteur sportif associatif mais aussi une mesure sociale destinée à offrir aux enfants et aux jeunes les plus défavorisés de notre pays l'accès à un cadre structurant et éducatif : https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_pass_sport.pdf. Enfin, dans le cadre de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique le Gouvernement a souhaité simplifier l'accès des enfants à un club ou une association sportive en remplaçant l'obligation de présenter un

certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive des mineurs par un questionnaire équivalent à une attestation parentale pour prendre ou renouveler une licence. Cette disposition fait désormais l'objet d'un décret n° 2021-564 paru au JO le 8 mai 2021.

Autonomie des organes sportifs déconcentrés des outre-mer

20386. – 4 février 2021. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur l'autonomie des organes sportifs déconcentrés des outre-mer dans le cadre de la nouvelle gouvernance du sport. L'affiliation des ligues et comités régionaux, des comités départementaux et des clubs ultramarins à des instances sportives regroupant plusieurs pays d'une même zone géographique est prévue dans le code du sport (cf. annexe I-5 art. R. 131-1 et R. 131-11). Cependant, celui-ci n'évoque pas le cas de l'affiliation des ligues et comités régionaux d'outre-mer à des fédérations sportives internationales. Il en résulte des stratégies d'intégration régionale parfois très différentes selon les territoires et les fédérations. Loin de remettre en cause l'unicité de la diplomatie sportive française, cette autonomie va dans le sens du nouveau modèle sportif que la ministre des sports a appelé de ses vœux, en plus d'offrir aux collectivités d'outre-mer une forte visibilité politique. Ainsi, il conviendrait de clarifier les règles existantes – en modifiant notamment l'annexe précitée – afin de reconnaître le droit aux organismes sportifs déconcentrés des outre-mer d'intégrer les organisations régionales et internationales. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour clarifier cette situation. Il convient en effet de définir les prérogatives des fédérations et des organismes déconcentrés afin de systématiser des pratiques déjà existantes.

Réponse. – La ministre chargée des Sports est guidée par la volonté de construire une gouvernance claire et efficace des fédérations sportives, actrices centrales de la pratique sportive et de l'organisation du sport en France métropolitaine et d'outre-mer. Les fédérations, leurs organes déconcentrés dans les régions et les départements et bien sûr leurs clubs affiliés font vivre le sport au quotidien au plus près des citoyens. Pour les départements et régions d'outre-mer, il convient de distinguer l'affiliation aux instances sportives continentales de l'affiliation aux fédérations internationales. La participation des organes déconcentrés départementaux ou régionaux des fédérations sportives françaises à ces instances continentales qui regroupent plusieurs pays d'une même zone géographique et organisent des compétitions entre ces territoires est expressément prévue dans le code du sport (art. 1.3.2. de l'annexe I-5). En revanche, il n'est pas envisageable de permettre à des organes déconcentrés d'une fédération, elle-même affiliée à la fédération internationale de sa discipline, de s'affilier en tant que tels à ladite fédération. Néanmoins, dans le cadre de l'examen parlementaire de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, soumise à l'Assemblée nationale en mars dernier, le ministère a conduit un travail avec plusieurs députés de territoires ultramarins afin que soit complétée la disposition précitée du code du sport. Un amendement a ainsi été adopté par l'Assemblée nationale en ce sens pour prévoir expressément la possibilité d'une affiliation des organes déconcentrés à la fédération continentale concernée et leur participation directe aux compétitions de la zone régionale, sous réserve de l'accord de la fédération française compétente.

Inquiétudes des responsables de clubs sportifs

21547. – 18 mars 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes des responsables de clubs sportifs dans le contexte de crise sanitaire qui a empêché une pratique régulière du sport. En effet, les clubs sportifs vont devoir demander à leurs adhérents la cotisation annuelle, qu'ils peuvent toutefois revoir à la baisse de leur propre chef. Néanmoins, les adhérents devront régler également la licence globale pour 2021 alors qu'ils n'ont pas pratiqué leur sport en 2020 pour une licence payée en totalité. Elle lui demande si une mesure pourrait être envisagée par l'État pour compenser une diminution généralisée du coût des licences dans chaque discipline afin de maintenir le niveau d'adhésion dans les clubs qui demeurent un moyen essentiel de cohésion sociale pour les jeunes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports.**

Réponse. – Conscient des difficultés importantes au sein des fédérations et clubs amateurs en raison de la crise sanitaire, et de la nécessité de la reprise d'une activité physique et sportive notamment du public jeune, le Gouvernement a lancé le Pass'Sport, une aide de 50 euros par enfant à destination de 3,3 millions de familles en situation précaire, pour financer l'inscription dans un club sportif à la rentrée 2021, et ainsi favoriser le retour des licenciés dans les clubs. L'enveloppe de ce dispositif est de 100 M€ et va s'accompagner d'une importante campagne de communication afin de favoriser le retour des jeunes dans les structures sportives.

Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs

21883. – 1^{er} avril 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur les difficultés des clubs sportifs amateurs durant la crise sanitaire. Pour nombre d'entre eux, les saisons 2019-2020 et 2020-2021 seront des années blanches. Déjà largement fragilisées par la crise du bénévolat, les associations sportives sont confrontées à une baisse inédite du nombre de licenciés et à des difficultés financières. En effet, il est très difficile de garder motivation et enthousiasme alors que les championnats et compétitions sont suspendus, les entraînements annulés, les salles de sports et vestiaires interdits d'accès. Le manque à gagner dû au Covid-19 est bien réel : moins de sponsors, plus de match à domicile, plus de possibilité d'organiser des manifestations et ce sont les recettes qui en découlent qui manquent pour boucler les budgets. Les clubs sportifs amateurs jouent un rôle majeur dans le maintien du lien social, qui manque tant aux Français, mais aussi dans le cadre du sport santé, autre enjeu actuel. Ils ont donc besoin d'être soutenus pour être en capacité de répondre présent lorsqu'un retour à la vie normale sera enfin possible. Aussi, il lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement envisage pour ce secteur et si les cotisations des adhérents, notamment des plus jeunes, pourraient être allégées de la part assurances.

Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs

23730. – 8 juillet 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** les termes de sa question n° 21883 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Mesures de soutien pour les clubs sportifs amateurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'Etat a accompagné l'ensemble des secteurs touchés par la crise. Pour le sport amateur en particulier, le ministère des Sports et l'Agence nationale du sport ont déployé des mesures sectorielles : un fonds de solidarité destiné à soutenir les associations sportives les plus fragilisées (fonds doté de 15 M€ en 2020 et reconduit en 2021 au même niveau), ainsi qu'un fonds d'urgence pour accompagner les fédérations après analyse de leur situation financière, du fait de la diminution du nombre des licenciés. En outre, les associations sportives employeuses ont été et sont encore éligibles aux dispositifs de droit commun mis en place par l'Etat : prêts garantis, activité partielle, exonérations de cotisations et fonds de solidarité. Il faut par ailleurs souligner les efforts des collectivités locales qui ont, elles aussi, très largement maintenu les subventions aux associations sportives, y compris lorsque l'activité de ces dernières était réduite ou interdite. Enfin, dans le cadre du plan de relance, les associations peuvent bénéficier de financements, dans le cadre des projets sportifs fédéraux ou territoriaux. Pour soutenir les associations et développer la pratique sportive, le Pass'sport sera déployé à compter de l'été. Doté de 100 M€ en 2021, ce dispositif a vocation à favoriser les inscriptions dans les clubs des enfants et jeunes de familles modestes et des enfants et jeunes en situation de handicap.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE*Réemploi de produits et matériaux de construction*

14208. – 6 février 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures prises afin de favoriser le réemploi de produits et de matériaux de construction. Le réemploi de produits et matériaux de construction dans le cadre de la réfection ou de la réalisation de nouveaux bâtiments est encore peu développé et l'objet de nombreux freins. Dans son rapport intitulé « Identification des freins et des leviers au réemploi de produits et matériaux de construction » d'avril 2016, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a identifié quatorze types de freins dans le réemploi dans le bâtiment et neuf types de freins dans les travaux publics. Parmi les freins identifiés, les entreprises ne sont plus couvertes par leur contrat de garantie décennale et d'assurance de dommage ouvrage en cas de réemploi. L'ADEME propose un certain nombre d'actions visant à lever les freins assuranciers et notamment : préciser et clarifier les conditions permettant à un assureur de prendre en compte le risque lié au réemploi de matériaux ou produits de construction ; sensibiliser les assureurs au réemploi des produits de construction en mettant en avant l'encadrement des pratiques de réemploi et les retours d'expérience ; mettre en place des projets expérimentaux avec un système d'assurance ou de garantie mutualisée afin de démontrer la faisabilité technique du réemploi de matériaux et produits. L'ADEME, qui hiérarchise les trente-sept actions en fonction de leur importance pour favoriser le réemploi, estime que les mesures visant à lever les freins liés à l'assurance décennale sont les plus

prioritaires. Aussi, il lui demande les mesures qui ont été prises ou qu'elle compte mettre en œuvre pour favoriser le réemploi dans la construction, notamment suite aux recommandations de l'ADEME, et particulièrement en matière d'assurance décennal.

Réemploi de produits et matériaux de construction

15970. – 7 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 14208 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Réemploi de produits et matériaux de construction ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement mène de nombreuses actions pour favoriser le réemploi de produits et de matériaux de construction. Les réflexions autour de ce sujet ont abouti à un constat très clair : sans assurance, il saurait difficilement être mis en œuvre. De ce fait, les assureurs, à travers la Fédération Française de l'Assurance, ont été consultés lors de la rédaction de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dans laquelle le sujet du réemploi tient une place centrale et rappelle la hiérarchie des modes de traitement. L'ADEME a identifié un certain nombre de freins au réemploi, qui trouvent en partie leur réponse dans cette loi. La loi révisé en particulier le dispositif du diagnostic déchets avant démolition vers un diagnostic produits, équipements, matériaux et déchets avant démolition ou rénovation significative qui permet d'identifier, en amont de la phase de la passation des marchés, les produits, les équipements et les matériaux qui peuvent potentiellement être réemployés. Les principaux décrets d'application de cette loi ont été publiés le 25 juin 2021 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il est demandé aux diagnostiqueurs, en charge de la réalisation de ce diagnostic, de disposer de compétences en matière de prévention des déchets. En outre, les décrets définissent les modalités de publicité du diagnostic qui se traduiront entre autres par un affichage des produits, équipements et matériaux potentiellement réemployables, point qui permettra aux filières de réemploi ou autres maîtres d'ouvrage potentiellement repreneurs, de se rapprocher de l'équipe projet avant le début des travaux pour la reprise de ces composants. En outre, la loi annonce la mise en place, d'ici 2022, d'un système de responsabilité élargie du producteur (REP) sur les produits et matériaux de construction. La REP se concrétisera par une éco-contribution portant sur les producteurs lors de la mise sur le marché de leurs produits permettant de financer un ou plusieurs éco-organismes. Ces éco-organismes auront pour mission de redistribuer les éco-contributions aux centres de collecte et de tri afin d'assurer la reprise sans frais des déchets en fin de vie et d'assurer un maillage du territoire le plus optimal possible. Enfin, ces éco-organismes auront pour mission de développer le réemploi : Des objectifs dans ce sens seront notamment fixés par un décret en cours de consultation. Il est également important de rappeler que le réemploi est encouragé par l'article 54 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui permet que des matériaux, équipements et produits de construction ne prennent pas le statut de déchet si l'opérateur les ayant triés a la faculté de contrôler leur caractère ré-employable. Cette mesure ne fera pas l'objet de décret d'application mais, compte tenu de la définition des compétences du diagnostiqueur « produits, équipements, matériaux et déchets », ce dernier fera partie des opérateurs en capacité de remplir ces fonctions. Par ailleurs, les éventuelles règles de construction qui constitueraient un frein à l'innovation dans le domaine du réemploi peuvent, depuis le 12 mars 2019 (publication du décret d'application du « permis d'expérimenter »), faire l'objet de solutions innovantes non réglementaires (solutions dites « d'effet équivalent »). Ce principe est entré dans le droit commun depuis le 1^{er} juillet 2021 avec l'entrée en vigueur du nouveau Livre Ier du Code de la construction et de l'habitation. En outre, la future réglementation environnementale 2020, qui viendra fixer une exigence sur l'empreinte carbone des bâtiments, encouragera le recours au réemploi en considérant que les matériaux réemployés ont une empreinte carbone très limitée ce qui permettra de favoriser leur usage par rapport à des matériaux neufs. Enfin, dans le cadre de la révision de la réglementation des produits de construction au niveau européen, le réemploi fait partie des sujets d'étude en particulier sur la question du marquage CE qui n'est actuellement pas obligatoire pour les produits de construction réemployés ce qui constitue un frein au réemploi. Imposer un marquage CE sur les produits de construction réemployés permettrait de faciliter ce réemploi et de les mettre en concurrence saine avec les produits neufs. C'est dans ce sens que travaille le Gouvernement français auprès des instances européennes.

Représentation des collectivités au sein des instances de concertation des filières de responsabilité élargie des producteurs

17272. – 16 juillet 2020. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets au sein des instances de concertation des filières de responsabilité élargie des producteurs. La crise de la Covid-19 a démontré le rôle essentiel du service public local

de collecte et de traitement des déchets afin de garantir la salubrité publique dans ce moment difficile. Ce secteur constitue également un des principaux piliers de l'économie circulaire et plus globalement de la transition écologique, qui doit permettre à notre pays de se reconstruire sur de nouvelles bases, plus respectueuses des matières premières, plus dynamiques sur le plan économique et social, et plus respectueuses de notre environnement. L'organisation des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) constitue un enjeu majeur pour l'ensemble des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets. En effet, une grande partie des déchets issus de produits sous REP est collectée, recyclée, valorisée dans le cadre du service public de gestion des déchets (emballages ménagers, papiers graphiques, déchets dangereux des ménages, meubles...). Elles interviennent donc directement aux côtés des éco-organismes agréés pour la bonne mise en œuvre des dispositifs de collecte et de traitement au sein de chaque filière et répondre aux objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre de leurs agréments respectifs. Ainsi, les modalités de mise en place des différentes filières de responsabilité élargie des producteurs ont un impact important sur les conditions opérationnelles de mise en œuvre du service public sur chaque territoire avec des conséquences importantes sur le plan environnemental et financier. Les dispositifs financiers liés à la responsabilité élargie des producteurs (notamment les dispositifs de soutien à la tonne collectée), ont également un impact financier considérable pour ces collectivités et indirectement pour leurs habitants, qui financent le service public via la fiscalité locale. L'ensemble de ces conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de responsabilité élargie des producteurs est discuté dans le cadre des commissions de filières de responsabilité élargie des producteurs, au sein desquelles sont regroupés tous les acteurs de l'économie circulaire (représentants des metteurs en marché, des opérateurs, des collectivités compétentes, des consommateurs et autres organisations non gouvernementales (ONG) environnementales...) Suite à l'adoption de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le ministère de la transition écologique et solidaire a mis en consultation plusieurs projets de décrets visant à réformer ces instances de concertation. Or, ces textes prévoient d'exclure de la représentation des collectivités les deux principales associations spécialisées de collectivités dans le domaine des déchets, à savoir Amorce et le cercle national du recyclage, dont la représentativité, l'indépendance, l'expertise et l'activité en font des interlocuteurs majeurs de tous les acteurs de ces filières. Une telle décision serait incompréhensible pour l'ensemble des collectivités mobilisées sur cette question essentielle à la transition écologique que notre pays doit relever dans le cadre du plan de relance. C'est pourquoi, il lui demande de l'informer de ses intentions pour assurer la représentation de ces collectivités par l'intermédiaire de l'association Amorce et du cercle national du recyclage au sein des nouvelles instances de gouvernance des filières REP et leur intégration au sein du collège des associations de collectivités locales. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – La loi du 10 février 2010 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire réforme les filières dites à « responsabilité élargie des producteurs », de façon à ce que leur organisation et leur gouvernance permettent d'assurer de meilleurs résultats, le dispositif des filières étant au cœur des politiques de recyclage. Dans ce cadre, il a été créé une nouvelle instance de gouvernance des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) mentionnée au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Cette instance a pris la forme d'une unique « commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs » qui remplace les commissions transversales et spécifiques des filières de responsabilité élargie des producteurs. Les discussions relatives à la composition de la Commission inter-filière REP (CiFREP) ont débuté dès 2018 dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire du Gouvernement, avec pour objectif la création d'une unique commission garante de l'intérêt général ayant une composition restreinte rassemblant 5 collèges équilibrés (metteurs sur le marché, opérateurs de gestion des déchets, dont ceux de l'économie sociale et solidaire, collectivités locales, société civile et État). Désormais, le collège des collectivités territoriales est constitué de deux membres titulaires désignés par les Maires de France, d'un membre titulaire désigné par l'Assemblée des communautés de France, d'un membre titulaire désigné par l'Assemblée des Départements de France et d'un membre titulaire désigné par Régions de France. Des demandes d'intégrer AMORCE mais aussi le Cercle national du recyclage (CNR) à ce collège ont effectivement été reçues mais elles n'ont pas été retenues car ni AMORCE ni le CNR ne peuvent être considérées comme représentant uniquement des collectivités territoriales. En effet, le Conseil d'administration d'AMORCE est pour un tiers composé de représentants d'acteurs économiques privés. Il en est de même pour l'association CNR qui fédère à la fois des collectivités territoriales mais aussi des associations de protection de l'environnement et d'insertion professionnelle et des associations de consommateurs. Néanmoins, afin que les membres de la Commission interfilière REP puissent bénéficier de leur expertise, des membres d'AMORCE et du CNR sont invités et participent aux réunions de la Commission en tant que personnes qualifiées invitées.

Station d'épuration et lingettes

17428. – 23 juillet 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fléau que représentent les lingettes pour les circuits et pour les stations d'épuration. En effet, ces dernières années, le marché des lingettes jetables a explosé. Effectivement, les lingettes jetées dans les WC poursuivent leur acheminement dans les réseaux d'eaux usées. Elles s'accrochent dans les tuyaux puis s'accumulent et forment des bouchons qui obstruent le réseau. Ces lingettes arrivent parfois jusqu'au poste de refoulement et bouchent les pompes et dégrilleurs de la station d'épuration, ce qui nécessite un entretien plus conséquent et plus régulier afin d'éviter la panne. Ces interventions entraînent un surcoût d'entretien du réseau qui peut impacter le coût du prix de l'eau assainie pour l'utilisateur. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser ses intentions pour limiter l'usage de lingettes dans les toilettes.

Réponse. – La crise sanitaire de la Covid-19 a amplifié l'usage de lingettes jetables pour faire le ménage, la toilette des enfants ou même des adultes et, depuis maintenant plus d'un an, pour lutter contre les bactéries et les virus. Ces produits à usage unique représentent un volume de déchets qui pourrait être évité puisqu'il existe d'autres solutions pour ces usages mais effectivement aussi un risque pour les réseaux d'assainissement quand les usagers les jettent dans les toilettes. Leur élimination représente ainsi un coût supplémentaire pour les collectivités chargées de la gestion des déchets et de l'épuration des eaux. Les emballages de ces lingettes comportent déjà des conseils pour leur utilisation mais aussi des consignes à respecter pour leur élimination. Notamment, il est indiqué qu'elles ne doivent pas être jetées dans les toilettes ou dans l'environnement. La directive relative aux plastiques à usage unique a d'ailleurs prévu un marquage harmonisé spécifiques à ces produits pour avertir le consommateur de ne pas jeter les lingettes dans les toilettes. Le projet de décret transposant cette mesure en droit interne sera publiée sous peu au *Journal Officiel*. Les problèmes posés par l'utilisation de lingettes sont aussi évoqués régulièrement dans la presse et nombre de collectivités confrontées aux conséquences de comportements négligents, ou parfois même malveillants, ont procédé sur leurs territoires à une information de leurs administrés sur les conséquences qu'il y a pour leur environnement à ne pas respecter ces consignes. Des associations de protection de l'environnement y procèdent aussi. Enfin, le ministère chargé de l'environnement a lui-même organisé une campagne d'information en mai 2020 indiquant comment et où jeter les lingettes et les masques afin de mobiliser la population pour préserver l'environnement. La modification des comportements individuels passe donc par la répétition de ces messages de prévention afin de responsabiliser les utilisateurs de lingettes, quel que soit leur usage.

Hausse du nombre d'emballages du e-commerce

19712. – 24 décembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur ce que l'on peut qualifier de « débauche » d'emballages à la faveur des commandes en ligne liées à la crise sanitaire et aux fêtes de fin d'année. 150 millions de colis circuleraient à 43 % de leur surface vide, comme une montre connectée dans un carton de 4364 cm³, ce que constatent les consommateurs, selon une enquête du Parisien du 15 décembre 2020. Si certains e-commerçants s'évertuent à diminuer les tailles d'emballages nécessaires, il convient également de noter la hausse des emballages dans la vente à emporter, notamment pour la restauration. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les préconisations et mesures qu'elle entend prendre pour diminuer le volume des déchets d'emballage et responsabiliser davantage les acteurs du e-commerce.

Réponse. – Le vide représenterait, en moyenne, près d'un quart du volume des conteneurs expédiés par navire, ce qui entrainerait ainsi l'émission de 122 millions de tonnes de dioxyde de carbone. Les emballages et leurs contenus sont influencés par les modes de transport et les contraintes qu'ils peuvent subir durant les phases de manutention, de stockage et de transport. Ainsi, le vide dans un emballage contenant du verre est bien supérieur au vide d'un emballage contenant des vêtements, les deux types de produits n'ayant pas besoin de la même protection contre les chocs. Néanmoins, la nécessité de procéder aussi à des économies de matériaux devrait amener les entreprises à procéder aussi à une économie du vide en étudiant comment diminuer le volume des emballages. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les éco-organismes créés en application de l'article L541-10 dans le cadre des filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP) devront mettre à la disposition des consommateurs un dispositif de signalement par voie électronique permettant à ces derniers de signaler les produits comportant un emballage qu'ils jugent excessif, ce dont les producteurs devraient tenir compte. Il faut relever de plus que la crise sanitaire a entraîné un renchérissement du coût du fret maritime et aérien qui devrait aussi amener les entreprises à réduire chaque fois que possible la part du vide dans les emballages afin d'optimiser le remplissage des conteneurs.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Fracture territoriale en matière de déploiement de la fibre

22963. – 20 mai 2021. – **Mme Toine Bourrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur l'absence d'obligations en matière de déploiement effectif de la fibre. Le 28 avril dernier, le Gouvernement a réaffirmé l'objectif du plan France très haut débit (PFTHD), indispensable à la résorption d'une fracture territoriale et numérique manifeste. Rappelant sa volonté de généraliser le déploiement de réseaux FTTH en 2022, il rappelle que 80 % des locaux devraient avoir accès au très haut débit via fibre optique l'année prochaine. Pourtant, plusieurs élus remarquent un manque de suivi des autorités dans le déploiement effectif de la fibre sur le territoire. Un certain nombre de maires s'étonnent que les opérateurs ne soient soumis à aucune contrainte légale quant à l'effectivité du raccordement. En 2017, le médiateur des communications électroniques pointait une contradiction entre l'obligation de résultat incombant à l'opérateur au regard des articles L. 138-1 et L. 138-2 du code de la consommation et l'article 1142 du code civil admettant l'impossibilité d'exécution du contrat. Celle-ci se résout généralement en dommages et intérêts. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de clarification de cette base juridique fragile, qui ne contraint pas l'opérateur à déployer effectivement la fibre et contrevient ainsi à l'objectif du PFTHD.

Réponse. – La couverture numérique des territoires est une priorité du Gouvernement. Le président de la République a fixé des objectifs ambitieux pour la couverture en internet fixe des territoires : garantir à tous un accès au bon haut débit (supérieur à 8 Mbit/s) d'ici 2020 et un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022 et à terme, la généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) à horizon 2025. Pour bénéficier de la fibre optique, il faut, d'une part, résider dans une zone desservie et, d'autre part, souscrire à un abonnement proposant un accès à la fibre optique jusqu'à l'abonné auprès d'un fournisseur d'accès à internet. Dans cette optique, l'année 2020 a été marquée par une dynamique exceptionnelle, avec plus de 5,8 millions de lignes FttH rendues raccordables sur l'année, soit au total 19 % de plus qu'en 2019, et ce malgré la crise sanitaire. S'agissant des abonnements, 3,3 millions d'abonnements supplémentaires en fibre optique ont été souscrits en 2020 contre 1,6 million en 2018. Le nombre total d'abonnements a ainsi dépassé les 10 millions, ce qui signifie que nos concitoyens adhèrent massivement à la fibre optique. La dynamique est installée et les objectifs, très ambitieux dès l'origine, seront atteints. S'agissant de l'effectivité du raccordement à la fibre, l'occupant d'un logement, qu'il soit propriétaire ou locataire, bénéficie d'un « droit à la fibre » inscrit dans la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Concrètement, l'assemblée générale ou le syndicat des copropriétaires ne peuvent s'opposer à l'installation de la fibre optique dans l'immeuble que pour un motif sérieux et légitime, tel que la préexistence de lignes en fibre optique dans l'immeuble ou l'existence d'une décision en préparation en vue d'installer de telles lignes. L'opérateur d'immeuble, choisi par le syndicat des copropriétaires pour installer les lignes, équipe ainsi l'immeuble en fibre optique et installe le point de mutualisation par lequel il donne accès à son réseau à l'ensemble des opérateurs fournisseurs d'accès à internet (opérateurs commerciaux). Les occupants peuvent alors souscrire un abonnement auprès de l'opérateur commercial de leur choix parmi les opérateurs présents à leur adresse, à savoir ceux qui ont effectivement raccordé leur réseau au point de mutualisation. De ce fait, les opérateurs commerciaux n'ont pas l'obligation d'être présents au point de mutualisation qui relève de leur propre stratégie commerciale. C'est la raison pour laquelle le médiateur des communications électroniques a rappelé que sa mission ne lui donne aucun pouvoir d'injonction envers les opérateurs et qu'il ne saurait s'immiscer dans leurs décisions lorsqu'il s'agit de politique de déploiement de leurs infrastructures.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (4755)

PREMIER MINISTRE (26)

N^{os} 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 14483 Roger Karoutchi ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 17438 Éric Kerrouche ; 17880 Françoise Férat ; 17881 Françoise Férat ; 18433 Pascal Allizard ; 20246 Pascal Allizard ; 20772 Françoise Férat ; 20779 Françoise Férat ; 21123 Pierre Charon ; 21242 Hervé Maurey ; 21258 Laurence Cohen ; 21286 Arnaud Bazin ; 21335 Pierre Charon ; 22181 Ronan Le Gleut ; 22748 Hervé Maurey ; 22781 Toine Bourrat ; 22827 Pierre Charon ; 23453 Pierre Charon ; 23767 Didier Mandelli ; 23814 Arnaud Bazin ; 23836 Catherine Dumas.

AFFAIRES EUROPÉENNES (16)

N^{os} 15272 Hélène Conway-Mouret ; 16110 Véronique Guillotin ; 16666 Daniel Chasseing ; 17064 Ronan Dantec ; 18743 Philippe Bonnecarrère ; 20369 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22294 Véronique Guillotin ; 22315 Christian Klingner ; 22407 Olivier Cadic ; 22582 Loïc Hervé ; 22800 Alain Duffourg ; 23288 Christian Klingner ; 23752 Frédéric Marchand ; 23756 Daniel Laurent ; 23890 Pierre Charon ; 24072 Pascal Allizard.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (158)

N^{os} 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15383 Annick Billon ; 15478 Florence Lassarade ; 15774 Philippe Mouiller ; 16461 Nathalie Goulet ; 16796 Yves Détraigne ; 17587 Olivier Jacquin ; 17758 Laurence Cohen ; 18018 Christine Herzog ; 18024 Jean-François Longeot ; 18086 Marie-Christine Chauvin ; 18169 Jean Hingray ; 18480 Anne Ventalon ; 18575 Arnaud Bazin ; 18969 Jean Louis Masson ; 19120 Muriel Jourda ; 19132 Frédérique Espagnac ; 19207 Pascal Allizard ; 19302 Jean-François Rapin ; 19557 Patrick Chauvet ; 19575 Pascal Allizard ; 19588 Françoise Férat ; 19642 Françoise Férat ; 19812 Jean Louis Masson ; 19966 François Bonhomme ; 20094 Corinne Imbert ; 20103 Didier Mandelli ; 20251 Gisèle Jourda ; 20303 Hugues Saury ; 20501 Vanina Paoli-Gagin ; 20565 Cédric Vial ; 20577 Cédric Perrin ; 20601 Arnaud Bazin ; 20730 Jean-Luc Fichet ; 20801 Laurence Cohen ; 20854 Françoise Férat ; 20878 Alain Houpert ; 21070 Pierre-Jean Verzelen ; 21098 Françoise Férat ; 21101 Marie Evrard ; 21178 Florence Lassarade ; 21193 Jean-Claude Tissot ; 21251 Marie-Pierre Monier ; 21265 Alain Duffourg ; 21297 Patricia Schillinger ; 21356 Yves Détraigne ; 21410 Nathalie Delattre ; 21418 Philippe Paul ; 21443 Jean Louis Masson ; 21631 Alain Duffourg ; 21656 Jean-Marie Janssens ; 21737 Christian Redon-Sarrazy ; 21767 Ludovic Haye ; 21853 Ludovic Haye ; 21899 Éric Kerrouche ; 21931 Patrick Chaize ; 21933 Christian Redon-Sarrazy ; 21948 Jean Bacci ; 21977 Laurence Muller-Bronn ; 21978 Jean-François Husson ; 22048 Jean-Marie Mizzon ; 22085 Olivier Rietmann ; 22086 Cédric Perrin ; 22247 Christian Klingner ; 22250 Daniel Laurent ; 22317 Véronique Guillotin ; 22363 Arnaud Bazin ; 22440 Jean-Baptiste Blanc ; 22443 Florence Lassarade ; 22460 Daniel Laurent ; 22491 Serge Mérillou ; 22552 Hugues Saury ; 22591 François Bonhomme ; 22751 Marie Evrard ; 22763 Sebastien Pla ; 22773 Daniel Salmon ; 22941 Jean-Yves Roux ; 22989 Rémy Pointereau ; 23097 Florence Blatrix Contat ; 23122 Céline Brulin ; 23166 Jean-Marie Mizzon ; 23184 Patrick Chaize ; 23189 Alain Duffourg ; 23272 Marie Mercier ; 23353 Dominique Estrosi Sassone ; 23354 Dominique Estrosi Sassone ; 23361 Laurence Rossignol ; 23389 Hervé Maurey ; 23411 Jean Louis Masson ; 23426 Jean-Noël Guérini ; 23462 Laurence Rossignol ; 23474 Laurence Harribey ; 23479 Didier Mandelli ; 23512 Patrick Chaize ; 23548 Céline Brulin ; 23555 Laurence Cohen ; 23559 Daniel Laurent ; 23569 Yves Détraigne ; 23572 Laurent Burgoa ; 23581 Rémi Cardon ; 23602 Marie-Claude Varaillass ; 23603 Daniel Laurent ; 23605 Arnaud Bazin ; 23617 Cédric Vial ; 23626 François Bonneau ; 23631 Pascal Allizard ; 23636 Pascal Allizard ; 23641 Christine Herzog ; 23645 Françoise Férat ; 23650 Jean-Marie Janssens ; 23661 Yves Détraigne ; 23668 Yves Détraigne ; 23681 Brigitte Micouveau ; 23684 Sebastien Pla ; 23686 Stéphane Piednoir ; 23697 Philippe Paul ; 23699 Pascal Allizard ; 23702 Marie-Claude

Varaillas ; 23715 Christian Bilhac ; 23717 Christine Bonfanti-Dossat ; 23720 Véronique Guillotin ; 23758 Didier Mandelli ; 23761 Didier Mandelli ; 23803 Olivier Jacquin ; 23808 Christine Bonfanti-Dossat ; 23824 Gilbert Favreau ; 23859 Hervé Gillé ; 23862 Rémi Cardon ; 23880 Patrick Chauvet ; 23883 Gilbert Favreau ; 23885 Jean-Pierre Moga ; 23889 Nadège Havet ; 23922 Gisèle Jourda ; 23928 Philippe Mouiller ; 23929 Philippe Mouiller ; 23936 Sylviane Noël ; 23937 Sylviane Noël ; 23955 Maryse Carrère ; 24001 Patrick Chauvet ; 24006 Patrick Chaize ; 24028 Jacques Le Nay ; 24035 Patrice Joly ; 24039 Laurence Rossignol ; 24042 Monique Lubin ; 24054 François Bonneau ; 24059 Philippe Paul ; 24111 Nicole Bonnefoy ; 24113 Franck Menonville ; 24137 Jean-Luc Fichet ; 24143 Didier Mandelli ; 24178 Jean Hingray ; 24182 Isabelle Briquet.

ARMÉES (9)

N^{os} 20297 Édouard Courtial ; 21293 Pierre Laurent ; 22931 Véronique Guillotin ; 23682 Guillaume Gontard ; 23783 Hélène Conway-Mouret ; 23798 Marie-Claude Varaillas ; 23886 Édouard Courtial ; 23971 Pascal Allizard ; 24051 Édouard Courtial.

AUTONOMIE (44)

N^{os} 14089 Pierre Louault ; 18503 Jean-Pierre Moga ; 18747 Édouard Courtial ; 18819 Éric Bocquet ; 19168 Éric Bocquet ; 19501 Céline Boulay-Espéronnier ; 19727 Daniel Laurent ; 20141 Bruno Belin ; 20185 Yves Détraigne ; 20401 Maurice Antiste ; 20609 Yves Détraigne ; 20614 Hussein Bourgi ; 20615 Michelle Meunier ; 20623 Yves Bouloux ; 20646 Bruno Belin ; 20652 Cédric Perrin ; 20728 Olivier Rietmann ; 20750 Stéphane Demilly ; 20862 Jean-Claude Anglars ; 20965 Alain Duffourg ; 21019 Guillaume Gontard ; 21331 Guy Benarroche ; 21474 Guillaume Chevrollier ; 21492 Édouard Courtial ; 21498 Sebastien Pla ; 21499 Sebastien Pla ; 21832 Angèle Préville ; 21851 Christine Herzog ; 22017 Jean-Pierre Corbisez ; 22252 Frédérique Espagnac ; 22349 Céline Brulin ; 22395 Pascal Savoldelli ; 22397 Monique Lubin ; 22823 Véronique Guillotin ; 22984 Sonia De La Provôté ; 23142 Bernard Bonne ; 23252 Dominique Estrosi Sassone ; 23253 Dominique Estrosi Sassone ; 23404 Yves Détraigne ; 23443 Laurence Cohen ; 23444 Laurence Cohen ; 23527 Christine Herzog ; 23704 Jean Pierre Vogel ; 23739 Colette Mélot.

BIODIVERSITÉ (6)

N^{os} 13864 Isabelle Raimond-Pavero ; 17044 Hervé Maurey ; 17813 Hervé Maurey ; 22022 Laurent Burgoa ; 23469 Catherine Belrhiti ; 23601 Laurent Burgoa.

CITOYENNETÉ (10)

N^{os} 18045 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19154 Pierre Laurent ; 19634 Michel Canévet ; 20076 Pascal Allizard ; 20740 Pascal Allizard ; 21392 Pascal Allizard ; 21618 Anne Ventalon ; 21800 Jean-Noël Guérini ; 22262 Jean-Noël Guérini ; 23635 Roger Karoutchi.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (295)

N^{os} 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12762 Jean Louis Masson ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13181 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Férat ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13749 Christine Herzog ; 13755 Jean Louis Masson ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 14236 Christine Herzog ; 14274 Jean Louis Masson ; 14332 Hervé Maurey ; 14455 Christine Herzog ; 14677 Pierre Cuyppers ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15101 Jean Louis Masson ; 15700 Jean Louis Masson ; 15781 Philippe Mouiller ; 15899 Édouard Courtial ; 15967 Hervé Maurey ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16542 Victoire Jasmin ; 16585 Christine Herzog ; 16733 Alain Houpert ; 16800 Henri Cabanel ; 16829 Christine Herzog ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine

Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17169 Patricia Schillinger ; 17173 Jean Louis Masson ; 17201 Hervé Maurey ; 17274 Laure Darcos ; 17371 Éric Kerrouche ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17501 Laurence Harribey ; 17535 Olivier Paccaud ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17637 Jean Louis Masson ; 17673 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17728 Serge Babary ; 17766 Jean Louis Masson ; 17788 Christine Herzog ; 17810 Henri Cabanel ; 17895 Françoise Férat ; 17899 Hervé Maurey ; 18003 Éric Gold ; 18005 Marie-Christine Chauvin ; 18013 Christine Herzog ; 18014 Christine Herzog ; 18017 Christine Herzog ; 18050 Christine Herzog ; 18053 Christine Herzog ; 18054 Christine Herzog ; 18076 Jean-Marie Janssens ; 18123 Jean Louis Masson ; 18125 Jean Louis Masson ; 18129 Jean Louis Masson ; 18139 Jean-Pierre Decool ; 18178 Jean Louis Masson ; 18180 Jean Louis Masson ; 18181 Jean Louis Masson ; 18193 Christine Herzog ; 18313 Vivette Lopez ; 18317 Jean Louis Masson ; 18323 Jean Louis Masson ; 18375 Jean Louis Masson ; 18388 Jean Louis Masson ; 18451 Mathieu Darnaud ; 18524 Éric Gold ; 18593 Jean-François Longeot ; 18680 Jean Louis Masson ; 18803 Jean Louis Masson ; 18880 Éric Kerrouche ; 18886 Éric Kerrouche ; 18932 Bernard Bonne ; 18974 Gilbert Bouchet ; 19029 Christine Herzog ; 19034 Jean Louis Masson ; 19035 Jean Louis Masson ; 19036 Jean Louis Masson ; 19037 Jean Louis Masson ; 19041 Jean Louis Masson ; 19189 Hervé Maurey ; 19312 Marie-Christine Chauvin ; 19358 Jean Louis Masson ; 19359 Jean Louis Masson ; 19360 Jean Louis Masson ; 19364 Jean Louis Masson ; 19372 Jean Louis Masson ; 19376 Jean Louis Masson ; 19380 Jean Louis Masson ; 19384 Rémy Pointereau ; 19536 Jean Louis Masson ; 19604 Jean Louis Masson ; 19674 Marie-Pierre Richer ; 19680 Nadine Bellurot ; 19756 Christian Bilhac ; 19757 Jean Louis Masson ; 19764 Didier Marie ; 19765 Didier Marie ; 19766 Didier Marie ; 19767 Didier Marie ; 19768 Didier Marie ; 19800 Denise Saint-Pé ; 19801 Denise Saint-Pé ; 19809 Marie-Pierre Monier ; 19814 Franck Menonville ; 19816 Franck Menonville ; 19875 Olivier Paccaud ; 19884 Jean-Pierre Decool ; 19925 Jean Louis Masson ; 19926 Jean Louis Masson ; 19972 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20048 Jean Louis Masson ; 20051 Jean Louis Masson ; 20052 Jean Louis Masson ; 20053 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20057 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20059 Jean Louis Masson ; 20063 Jean Louis Masson ; 20064 Serge Babary ; 20098 Laurence Garnier ; 20129 Christian Bilhac ; 20158 Catherine Belrhiti ; 20209 Catherine Belrhiti ; 20236 Else Joseph ; 20293 Jean Louis Masson ; 20316 Nathalie Goulet ; 20331 Sylviane Noël ; 20409 Else Joseph ; 20449 Daniel Gremillet ; 20490 Claudine Thomas ; 20530 Pierre-Jean Verzelen ; 20557 Jean-Pierre Decool ; 20559 Olivier Cigolotti ; 20735 Patrice Joly ; 20767 Éric Gold ; 20769 Éric Gold ; 20787 Christine Herzog ; 20788 Christine Herzog ; 20794 Christine Herzog ; 20810 Serge Mérillou ; 20818 Jean Louis Masson ; 20821 Pierre-Jean Verzelen ; 20842 Christian Klinger ; 20947 Bernard Buis ; 20952 Christian Cambon ; 20956 Bruno Belin ; 20988 Jean Louis Masson ; 20989 Jean Louis Masson ; 20993 Jacques Fernique ; 21006 Jean-Marie Janssens ; 21018 Laurent Burgoa ; 21119 Jean Louis Masson ; 21128 Jean-François Husson ; 21154 Agnès Canayer ; 21209 Cyril Pellevat ; 21255 André Vallini ; 21283 Ludovic Haye ; 21285 Vivette Lopez ; 21291 Bernard Bonne ; 21302 Jean Louis Masson ; 21304 Hervé Maurey ; 21306 Christian Bilhac ; 21309 Jean-François Husson ; 21374 Else Joseph ; 21441 Jean Louis Masson ; 21449 Jean Louis Masson ; 21460 Jean Louis Masson ; 21593 Jean-Pierre Moga ; 21628 Jean-Pierre Decool ; 21659 Max Brisson ; 21667 Jean-Jacques Lozach ; 21764 Christian Bilhac ; 21811 Jean Louis Masson ; 21812 Jean Louis Masson ; 21814 Jean Louis Masson ; 21840 Christine Herzog ; 21893 Isabelle Raimond-Pavero ; 21894 Françoise Férat ; 21938 Dominique Estrosi Sassone ; 21955 Jean-François Longeot ; 21979 Daniel Laurent ; 21984 Édouard Courtial ; 21994 Jean Hingray ; 22096 Hervé Maurey ; 22114 Bruno Belin ; 22124 Philippe Folliot ; 22131 Céline Boulay-Espéronnier ; 22253 Frédérique Espagnac ; 22346 Christian Redon-Sarrazy ; 22427 Michel Canévet ; 22493 Nadia Sollogoub ; 22519 Catherine Belrhiti ; 22593 Jean Hingray ; 22595 Daniel Gremillet ; 22599 Jean Louis Masson ; 22600 Jean Louis Masson ; 22627 Jean Louis Masson ; 22715 Jean Hingray ; 22797 Jean Louis Masson ; 22873 Jean-Marie Mizzon ; 22906 Hervé Maurey ; 22912 Jean Louis Masson ; 22937 Cathy Apourceau-Poly ; 22943 Christine Herzog ; 23017 Philippe Bonnacarrère ; 23071 Jean Louis Masson ; 23072 Jean Louis Masson ; 23074 Jean Louis Masson ; 23080 Jean Louis Masson ; 23099 Jean Louis Masson ; 23124 Nicole Durantou ; 23196 Catherine Belrhiti ; 23197 Ludovic Haye ; 23232 Jean-Jacques Michau ; 23256 Henri Cabanel ; 23274 Éric Kerrouche ; 23393 Nadine Bellurot ; 23419 Anne Ventalon ; 23520 Christine Herzog ; 23561 Marie-Christine Chauvin ; 23593 Jean Louis Masson ; 23594 Jean Louis Masson ; 23596 Jean Louis Masson ; 23672 Nadia Sollogoub ; 23673 Jean Louis Masson ; 23678 Jean Louis Masson ; 23742 Jean Louis Masson ; 23754 Jean-Noël Cardoux ; 23782 Jean Louis Masson ; 23799 Daniel Gremillet ; 23812 Jean Louis Masson ; 23816 Jean Hingray ; 23826 Jean Louis Masson ; 23827 Jean Louis Masson ; 23828 Jean Louis Masson ; 23829 Jean Louis Masson ; 23830 Jean Louis Masson ; 23832 Serge Babary ; 23839 Jean Louis Masson ; 23865 Jean Louis Masson ; 23882 Jean Louis Masson ; 23915 Stéphane

Sautarel ; 23948 Jean Louis Masson ; 23961 Jean Louis Masson ; 24002 Hervé Maurey ; 24007 Jean Louis Masson ; 24030 Daniel Chasseing ; 24043 Stéphane Demilly ; 24046 Christine Herzog ; 24065 Jean Louis Masson ; 24074 Jean Hingray ; 24080 Patricia Demas ; 24087 Jean Louis Masson ; 24088 Jean Louis Masson ; 24108 Jean Louis Masson ; 24109 Jean Louis Masson ; 24110 Jean Louis Masson ; 24117 Laurent Burgoa ; 24134 Christine Herzog ; 24144 Christine Herzog ; 24148 Agnès Canayer ; 24181 Jean Louis Masson.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ (3)

N^{os} 17418 Yves Détraigne ; 18471 Daniel Laurent ; 21007 Jean-Marie Janssens.

COMPTES PUBLICS (53)

N^{os} 14069 Victoire Jasmin ; 14704 Jean-François Longeot ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 15703 Claude Nougein ; 15789 Laure Darcos ; 16445 Jean-François Longeot ; 17401 Jean-François Longeot ; 17427 Antoine Lefèvre ; 17625 Philippe Bonnacarrère ; 17816 Yves Détraigne ; 18121 Jean Louis Masson ; 18574 Antoine Lefèvre ; 18755 Jean-Marie Mizzon ; 19006 Joël Bigot ; 19303 Jean-François Rapin ; 19795 Pascal Allizard ; 20044 Jean Louis Masson ; 20495 Hugues Saury ; 20526 Jean-Baptiste Blanc ; 21114 Marie-Noëlle Lienemann ; 21750 Nassimah Dindar ; 22042 Philippe Bonnacarrère ; 22226 Jean-François Longeot ; 22357 Max Brisson ; 22403 Laurence Cohen ; 22488 Alexandra Borchio Fontimp ; 22541 Hervé Maurey ; 22587 Philippe Paul ; 22665 Chantal Deseyne ; 22700 Florence Lassarade ; 22772 Antoine Lefèvre ; 22803 Alain Duffourg ; 22815 Patrice Joly ; 22863 Claude Nougein ; 22897 Hugues Saury ; 22916 Jean Louis Masson ; 22921 Dominique Vérien ; 23214 Jean-Noël Cardoux ; 23231 Jean-Noël Cardoux ; 23430 Antoine Lefèvre ; 23473 Laurence Harribey ; 23538 Cédric Perrin ; 23571 Arnaud Bazin ; 23606 Hervé Gillé ; 23633 Héléne Conway-Mouret ; 23851 Hervé Maurey ; 23938 Sylviane Noël ; 23973 Jean-Marie Janssens ; 23980 Mickaël Vallet ; 24008 Jean Louis Masson ; 24027 Pascal Allizard ; 24092 Fabien Genet ; 24127 Nathalie Goulet.

CULTURE (37)

N^{os} 13957 Philippe Bonnacarrère ; 14232 Fabien Gay ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 15982 Sonia De La Provôté ; 16943 Sonia De La Provôté ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17285 Sonia De La Provôté ; 17549 Catherine Belrhiti ; 19543 Guillaume Chevrollier ; 19859 Daniel Laurent ; 20834 Jean-Raymond Hugonet ; 20950 Marie Mercier ; 21399 Maurice Antiste ; 21722 Jean-Raymond Hugonet ; 21789 Christine Bonfanti-Dossat ; 22034 Alain Marc ; 22038 Sabine Drexler ; 22207 Antoine Lefèvre ; 22275 Cédric Perrin ; 22285 Olivier Rietmann ; 22320 Laurence Garnier ; 22492 Nadia Sollogoub ; 22567 Jean-Pierre Decool ; 22653 Vivette Lopez ; 22717 Laurence Harribey ; 22855 Toine Bourrat ; 22962 Toine Bourrat ; 23335 Jean Louis Masson ; 23544 Bruno Rojouan ; 23580 Alain Duffourg ; 23585 Catherine Dumas ; 23607 Laure Darcos ; 23786 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23917 Ludovic Hays ; 24099 Hervé Gillé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (501)

N^{os} 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12535 Pascale Gruny ; 12650 Martine Berthet ; 12767 Pascal Allizard ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13286 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13434 Yves Bouloux ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13743 Jean Louis Masson ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14072 Daniel Laurent ; 14115 Éric Gold ; 14136 Philippe Bonnacarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14215 Joël Bigot ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14336 Joël Guerriau ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14622 Rachid Temal ; 14692 Catherine Dumas ; 14747 Claude Kern ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 14811 Michel Dagbert ; 14819 Édouard Courtial ; 14891 Vincent Delahaye ; 14973 Franck Menonville ; 14995 Cyril Pellevat ; 15017 Martine Berthet ; 15022 Laurence Cohen ; 15071 Hugues Saury ; 15075 Pascal Allizard ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé Gillé ; 15156 Patrick Kanner ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15240 Yves Détraigne ; 15294 Annick Billon ; 15300 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique

Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15430 Didier Mandelli ; 15507 Franck Menonville ; 15539 François Bonhomme ; 15602 Claude Nougein ; 15638 Didier Mandelli ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15705 Jacques Groperrin ; 15740 Hervé Maurey ; 15765 Florence Lassarade ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15911 Valérie Létard ; 16012 Chantal Deseyne ; 16014 Nathalie Goulet ; 16076 Hugues Saury ; 16104 Hervé Gillé ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16166 Cyril Pellevat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16297 Patrick Chaize ; 16350 Jean-François Longeot ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16672 Michel Canévet ; 16676 Olivier Jacquin ; 16680 Jean-François Husson ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16759 Éric Gold ; 16804 François Bonhomme ; 16839 Françoise Férat ; 16844 Catherine Dumas ; 16851 Patrick Chaize ; 16873 Éric Gold ; 16875 Françoise Férat ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17058 Laurence Cohen ; 17128 Martine Berthet ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17237 Michel Savin ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17354 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17383 Roger Karoutchi ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17443 Pierre Louault ; 17454 Jérôme Bascher ; 17455 Françoise Férat ; 17458 Alain Chatillon ; 17470 Jacques Groperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17479 Édouard Courtial ; 17514 Yves Détraigne ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17547 Catherine Belrhiti ; 17651 Jacques-Bernard Magner ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17724 Daniel Gremillet ; 17729 Yves Détraigne ; 17734 Marie-Noëlle Lienemann ; 17760 Catherine Deroche ; 17827 Jean-François Longeot ; 17852 Véronique Guillotin ; 17901 Muriel Jourda ; 17944 Christian Cambon ; 17961 Jean-Raymond Hugonet ; 17976 Rachid Temal ; 17978 Didier Rambaud ; 18042 Jean-Raymond Hugonet ; 18062 Fabien Gay ; 18075 Jean-Marie Janssens ; 18081 Dominique Estrosi Sassone ; 18082 Élisabeth Doineau ; 18084 Fabien Gay ; 18088 Corinne Imbert ; 18089 Patrick Kanner ; 18106 Françoise Férat ; 18111 Jean-Noël Guérini ; 18127 Jean Louis Masson ; 18130 Jean Louis Masson ; 18156 Jean Louis Masson ; 18176 Jean Louis Masson ; 18230 Viviane Malet ; 18264 Philippe Bonnacarrère ; 18268 Michel Dagbert ; 18272 Nathalie Goulet ; 18344 Fabien Gay ; 18357 Jean-Pierre Moga ; 18369 Jean-Pierre Moga ; 18397 Éric Bocquet ; 18400 François Bonhomme ; 18409 Daniel Gremillet ; 18422 Françoise Férat ; 18461 Laurence Muller-Bronn ; 18502 Jean-Pierre Moga ; 18522 Jean-Jacques Michau ; 18535 Jean-Marie Janssens ; 18551 Isabelle Raimond-Pavero ; 18576 Françoise Férat ; 18595 Pascal Allizard ; 18636 Chantal Deseyne ; 18640 Gisèle Jourda ; 18641 Édouard Courtial ; 18651 Jean-Pierre Moga ; 18652 Catherine Dumas ; 18664 Jean-François Longeot ; 18667 Yves Détraigne ; 18670 Pascal Allizard ; 18676 Annick Billon ; 18678 Yves Détraigne ; 18679 Daniel Laurent ; 18712 Florence Lassarade ; 18730 Fabien Gay ; 18772 Jean-Marie Janssens ; 18776 Jean-Baptiste Blanc ; 18787 Guillaume Chevrollier ; 18813 Pierre Charon ; 18825 Nicole Bonnefoy ; 18867 Else Joseph ; 18870 Yves Détraigne ; 18899 Jean-Marie Mizzon ; 18915 Laurent Duplomb ; 18933 Bernard Bonne ; 18949 Jean-Pierre Moga ; 18960 Jean-Claude Tissot ; 18966 Françoise Férat ; 18970 Patrick Chauvet ; 18985 Daniel Laurent ; 18987 Patrick Kanner ; 18989 Pascal Allizard ; 18990 Pascal Allizard ; 19003 Else Joseph ; 19005 François Bonneau ; 19022 Michel Dagbert ; 19058 Jean Louis Masson ; 19061 Jean Louis Masson ; 19141 Pascal Allizard ; 19146 Chantal Deseyne ; 19151 Jean-Noël Guérini ; 19153 Marie-Noëlle Lienemann ; 19169 Évelyne Perrot ; 19193 Christine Herzog ; 19211 Françoise Dumont ; 19213 Françoise Dumont ; 19236 Chantal Deseyne ; 19287 Véronique Guillotin ; 19293 Jean Louis Masson ; 19323 Elsa Schalck ; 19334 Anne Ventalon ; 19341 Jean Hingray ; 19404 Éric Bocquet ; 19409 Joël Guerriau ; 19411 Claude Malhuret ; 19414 Claude Malhuret ; 19436 Jean-Claude Tissot ; 19508 Patricia Schillinger ; 19555 Sylvie Goy-Chavent ; 19573 Jean-Noël Guérini ; 19596 Jean-Marie Janssens ; 19598 Rémi Féraud ; 19618 Yves Détraigne ; 19628 Nadia Sollogoub ; 19671 Hervé Gillé ; 19676 Marie-Noëlle Lienemann ; 19708 Florence Lassarade ; 19721 Dominique Estrosi Sassone ; 19731 Yves Détraigne ; 19774 Michelle Gréaume ; 19784 Laurent Lafon ; 19785 Laurent Lafon ; 19797 Nathalie Goulet ; 19805 Françoise Férat ; 19817 Alain Duffourg ; 19841 Olivier Rietmann ; 19852 Pascal Allizard ; 19857 Stéphane Sautarel ; 19858 Stéphane Sautarel ; 19869 Philippe Paul ; 19937 Catherine Belrhiti ; 19946 Marie-Noëlle Lienemann ; 19954 Sylviane Noël ; 19955 Pascal Allizard ; 19974 Laurence Muller-Bronn ; 19992 Catherine Dumas ; 20031 Jean Louis Masson ; 20032 Jean Louis Masson ; 20033 Jean Louis Masson ; 20034 Jean Louis Masson ; 20066 Catherine Belrhiti ; 20091 Marie-Noëlle Lienemann ; 20107 Fabien Gay ; 20117 Jérôme Bascher ; 20124 Annick Billon ; 20154 Laurent Burgoa ; 20161 Christine Herzog ; 20188 Pascal Allizard ; 20261 Pascal Allizard ; 20281 Daniel

Gueret ; 20295 Jean Pierre Vogel ; 20299 Cyril Pellevat ; 20357 Gisèle Jourda ; 20358 Christian Cambon ; 20382 Marie-Pierre Monier ; 20400 Marie-Noëlle Lienemann ; 20447 Joël Guerriau ; 20479 Michelle Gréaume ; 20484 Sylviane Noël ; 20522 Jean Hingray ; 20535 Catherine Dumas ; 20536 Jean-Pierre Grand ; 20599 Mickaël Vallet ; 20600 Jean Louis Masson ; 20679 Philippe Tabarot ; 20711 Hervé Maurey ; 20736 Patrice Joly ; 20737 Patrice Joly ; 20748 Jean Sol ; 20751 Éric Gold ; 20761 Éric Gold ; 20763 Éric Gold ; 20765 Éric Gold ; 20780 Françoise Férat ; 20784 Nicole Bonnefoy ; 20797 Christine Herzog ; 20816 Fabien Gay ; 20870 Jean-Jacques Panunzi ; 20889 Maurice Antiste ; 20955 Alain Chatillon ; 21013 Laurence Garnier ; 21059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21071 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21076 Catherine Deroche ; 21100 Nassimah Dindar ; 21102 Évelyne Perrot ; 21122 Olivier Paccaud ; 21200 Corinne Imbert ; 21212 Laurence Harribey ; 21259 Marie-Pierre Richer ; 21279 Jérôme Bascher ; 21310 Ludovic Haye ; 21319 Pascal Allizard ; 21348 Stéphane Le Rudulier ; 21360 Arnaud Bazin ; 21390 Stéphane Piednoir ; 21393 Alain Duffourg ; 21412 Catherine Dumas ; 21451 Jean Louis Masson ; 21475 Guillaume Chevrollier ; 21488 Jean-Claude Anglars ; 21507 Dominique Estrosi Sassone ; 21522 Max Brisson ; 21528 Marie Mercier ; 21534 Annick Billon ; 21561 Dominique Estrosi Sassone ; 21586 Yves Détraigne ; 21623 Jean-Pierre Grand ; 21696 Antoine Lefèvre ; 21719 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21734 Stéphane Ravier ; 21748 Patricia Schillinger ; 21794 Daniel Laurent ; 21821 Dominique Estrosi Sassone ; 21825 Patricia Schillinger ; 21829 Olivier Paccaud ; 21850 Christine Herzog ; 21860 Jean-Pierre Corbisez ; 21887 Isabelle Raimond-Pavero ; 21922 Jean-Pierre Moga ; 21934 Christian Redon-Sarrazy ; 21945 Jean-Pierre Corbisez ; 21991 Catherine Dumas ; 22018 Jean-Marie Mizzon ; 22019 Stéphane Ravier ; 22049 Max Brisson ; 22081 Christian Cambon ; 22100 Serge Babary ; 22120 Jean Sol ; 22140 Yves Détraigne ; 22171 Françoise Gatel ; 22174 Bruno Rojouan ; 22186 Else Joseph ; 22200 Jérôme Bascher ; 22201 Jean-Pierre Moga ; 22203 Jérôme Bascher ; 22211 Daniel Gremillet ; 22243 Joël Guerriau ; 22245 Jean-Pierre Moga ; 22291 Christine Herzog ; 22297 Véronique Guillotin ; 22300 Véronique Guillotin ; 22321 Pierre Laurent ; 22336 Philippe Tabarot ; 22347 Christian Redon-Sarrazy ; 22355 Jean-Pierre Moga ; 22359 Patrick Chauvet ; 22370 Elsa Schalck ; 22376 Philippe Tabarot ; 22382 Philippe Tabarot ; 22400 Pascal Allizard ; 22408 Marie-Noëlle Lienemann ; 22416 Sabine Drexler ; 22435 Jean-Michel Arnaud ; 22472 Jean Louis Masson ; 22525 Anne Ventalon ; 22546 Hervé Maurey ; 22592 Antoine Lefèvre ; 22594 Mathieu Darnaud ; 22608 Hervé Maurey ; 22612 Rémy Pointereau ; 22632 Laurence Harribey ; 22664 Pascal Allizard ; 22675 Yves Détraigne ; 22687 Éric Bocquet ; 22722 Fabien Gay ; 22728 Pascal Allizard ; 22737 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22764 Hervé Maurey ; 22765 Dany Wattebled ; 22769 Jean-Marie Janssens ; 22816 Patrice Joly ; 22825 Kristina Pluchet ; 22834 Dominique Estrosi Sassone ; 22835 Laurent Burgoa ; 22843 Hugues Saury ; 22854 Hervé Maurey ; 22862 Claude Nougéin ; 22868 Éric Bocquet ; 22877 François Bonhomme ; 22878 Philippe Paul ; 22880 Philippe Paul ; 22898 Corinne Féret ; 22913 Marie-Noëlle Lienemann ; 22925 Bruno Belin ; 22936 Patrick Chauvet ; 22952 Pierre Louault ; 22972 Florence Lassarade ; 22978 Daniel Laurent ; 22981 Viviane Malet ; 22982 Sonia De La Provôté ; 22986 Michel Savin ; 23023 Yves Détraigne ; 23042 Pierre Laurent ; 23053 Pascal Allizard ; 23066 Laurent Somon ; 23103 Pascale Gruny ; 23104 Marie-Pierre Richer ; 23117 Françoise Dumont ; 23120 Jean-Noël Guérini ; 23140 Jean-Pierre Moga ; 23149 Jean-François Longeot ; 23153 Christine Bonfanti-Dossat ; 23177 Christine Bonfanti-Dossat ; 23206 Toine Bourrat ; 23208 Jean-Raymond Hugonet ; 23209 Pascal Allizard ; 23224 Didier Mandelli ; 23234 Ludovic Haye ; 23255 Michelle Gréaume ; 23271 Loïc Hervé ; 23281 Didier Mandelli ; 23295 Jean-Pierre Sueur ; 23305 Laurent Burgoa ; 23314 Hervé Marseille ; 23317 Roger Karoutchi ; 23365 Stéphane Sautarel ; 23403 Hervé Gillé ; 23414 Jean-Noël Guérini ; 23418 Pascal Allizard ; 23424 Christian Bilhac ; 23433 Dominique Estrosi Sassone ; 23437 Yves Détraigne ; 23459 Catherine Procaccia ; 23463 Anne-Catherine Loisier ; 23467 Brigitte Micouleau ; 23470 Catherine Deroche ; 23477 Catherine Dumas ; 23504 Nathalie Goulet ; 23526 Christine Herzog ; 23545 Max Brisson ; 23586 Pascal Allizard ; 23591 Béatrice Gosselin ; 23597 Sylvie Goy-Chavent ; 23623 Jean Louis Masson ; 23646 Jean-Noël Guérini ; 23663 Dominique Estrosi Sassone ; 23683 Sébastien Pla ; 23719 Yves Détraigne ; 23732 Catherine Dumas ; 23737 Cédric Perrin ; 23746 Dominique Estrosi Sassone ; 23751 Olivier Rietmann ; 23852 Hervé Maurey ; 23861 Rémi Cardon ; 23891 Laurent Burgoa ; 23900 Pascal Allizard ; 23927 Pierre Laurent ; 23931 Hervé Maurey ; 23935 Yves Détraigne ; 23965 Fabien Gay ; 23986 Dominique Estrosi Sassone ; 24000 Cyril Pellevat ; 24015 Pascal Allizard ; 24026 Pascal Allizard ; 24034 Catherine Dumas ; 24038 Michel Canévet ; 24045 Jacques Le Nay ; 24049 Pascal Allizard ; 24060 Fabien Gay ; 24094 Hervé Maurey ; 24103 Nassimah Dindar ; 24120 Jean-Marie Janssens ; 24124 Claude Malhuret ; 24129 Évelyne Perrot ; 24138 Dany Wattebled ; 24142 Jean-Luc Fichet ; 24160 Pascal Allizard ; 24176 Claude Malhuret ; 24191 Martine Berthet.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (6)

N^{os} 18107 Jean-Yves Roux ; 18473 Cédric Perrin ; 18729 Didier Marie ; 18809 Yves Détraigne ; 19197 Céline Boulay-Espéronnier ; 23954 Alain Houpert.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (319)

N^{os} 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12668 Catherine Dumas ; 12739 Laurence Cohen ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Héléne Conway-Mouret ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13614 Yves Détraigne ; 13799 Philippe Mouiller ; 13851 Pierre Laurent ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 14020 Fabien Gay ; 14132 Christine Herzog ; 14162 Bernard Bonne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14477 Pierre Laurent ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14767 Hervé Maurey ; 14834 Marie Mercier ; 14860 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15579 Hervé Gillé ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15702 Hervé Maurey ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16074 Jean Louis Masson ; 16093 Yves Détraigne ; 16101 Laurence Cohen ; 16140 Sonia De La Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16262 Michel Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16433 Christine Herzog ; 16525 Olivier Jacquin ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16627 Yves Détraigne ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16774 Pascal Allizard ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 17070 Patrice Joly ; 17082 Martine Filleul ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17451 Brigitte Lherbier ; 17537 Jean-Claude Tissot ; 17630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17804 Nicole Bonnefoy ; 17805 Nicole Bonnefoy ; 17849 Yves Détraigne ; 18090 Dominique Estrosi Sassone ; 18152 Céline Brulin ; 18380 Roger Karoutchi ; 18567 Laurent Burgoa ; 18603 Max Brisson ; 18634 Jean-Michel Arnaud ; 18683 Michel Dagbert ; 18830 Yves Détraigne ; 18926 Laurence Garnier ; 18943 Jean-Claude Requier ; 18964 Marie-Noëlle Lienemann ; 19085 Jean Louis Masson ; 19087 Jean Louis Masson ; 19234 Pierre Laurent ; 19387 Jean-Baptiste Blanc ; 19484 Céline Brulin ; 19488 Yves Détraigne ; 19524 Catherine Dumas ; 19631 Hervé Maurey ; 19722 Dominique Estrosi Sassone ; 19730 Françoise Féret ; 19742 Muriel Jourda ; 19771 Nicole Bonnefoy ; 19791 Marie-Pierre Monier ; 19826 Sonia De La Provôté ; 19849 Corinne Féret ; 19942 Michel Canévet ; 19983 Isabelle Raimond-Pavero ; 20002 Michel Dagbert ; 20127 Christian Cambon ; 20334 Laurent Somon ; 20336 Jean-Jacques Panunzi ; 20352 Rémi Cardon ; 20404 Maurice Antiste ; 20441 Laure Darcos ; 20450 Didier Marie ; 20528 Gilbert-Luc Devinaz ; 20558 Gérard Lahellec ; 20628 Antoine Lefèvre ; 20634 Sophie Taillé-Polian ; 20638 Yves Détraigne ; 20666 René-Paul Savary ; 20675 François Bonhomme ; 20719 Gérard Lahellec ; 20720 Gérard Lahellec ; 20745 Gisèle Jourda ; 20760 Éric Gold ; 20764 Éric Gold ; 20806 Laurence Harribey ; 20861 Gérard Lahellec ; 20868 Gérard Lahellec ; 20879 Jean-Jacques Michau ; 20883 Yves Détraigne ; 20890 François Calvet ; 20908 Philippe Bonnacarrère ; 20909 Sylviane Noël ; 20911 Franck Montaugé ; 20914 Anne Ventalon ; 20915 Maurice Antiste ; 20945 Philippe Bonnacarrère ; 20946 Didier Marie ; 20949 Laurent Burgoa ; 21012 Jean-Marie Janssens ; 21040 Marie-Claude Varailles ; 21042 Jean Sol ; 21064 Michel Dagbert ; 21079 Laurent Burgoa ; 21104 Philippe Folliot ; 21110 Hussein Bourgi ; 21115 Jean Hingray ; 21169 Gérard Lahellec ; 21198 Loïc Hervé ; 21204 Cyril Pellevat ; 21257 Éric Gold ; 21266 Alain Duffourg ; 21284 Éric Gold ; 21290 Dominique Estrosi Sassone ; 21332 Guy Benarroche ; 21347 Élisabeth Doineau ; 21373 Chantal Deseyne ; 21383 Laure Darcos ; 21419 Chantal Deseyne ; 21421 Marie-Pierre Monier ; 21426 Daniel Gremillet ; 21432 Hervé Maurey ; 21463 Patrick Chaize ; 21501 Annick Billon ; 21509 Didier Marie ; 21516 Jean-Raymond Hugonet ; 21532 Pierre-Antoine Levi ; 21536 Florence Lassarade ; 21539 Stéphane Le Rudulier ; 21551 Philippe Paul ; 21558 Nicole Duranton ; 21562 Jean-Raymond Hugonet ; 21578 Laure Darcos ; 21584 Yves Détraigne ; 21588 Jean-Pierre Decool ; 21619 Laurence Harribey ; 21630 Pierre Laurent ; 21662 Gérard Lahellec ; 21674 Laurence Garnier ; 21697 Joël Guerriau ; 21704 Laurent Somon ; 21710 Olivier Cadic ; 21716 Sylvie Robert ; 21726 Sté-

phane Sautarel ; 21728 Patrick Chauvet ; 21776 Emmanuel Capus ; 21783 Nicole Bonnefoy ; 21806 Alain Duffourg ; 21817 Pierre Laurent ; 21855 Annie Le Houerou ; 21879 Jean-Marie Janssens ; 21882 Jean-Pierre Moga ; 21907 Jean-Pierre Corbisez ; 21909 Gérard Lahellec ; 21912 Brigitte Lherbier ; 21937 Philippe Bonnecarrère ; 21944 Brigitte Lherbier ; 21967 Laurence Cohen ; 21973 Yves Détraigne ; 21980 Daniel Laurent ; 21993 Hervé Gillé ; 21997 Philippe Bonnecarrère ; 22013 Nicole Bonnefoy ; 22026 Éric Gold ; 22037 Pierre-Antoine Levi ; 22041 Nadia Sollogoub ; 22068 Agnès Canayer ; 22069 Cathy Apourceau-Poly ; 22071 Vincent Capo-Canellas ; 22074 Hervé Gillé ; 22089 Gérard Lahellec ; 22118 Stéphane Ravier ; 22141 Sylvie Robert ; 22150 Jean-Marie Janssens ; 22165 Jean Louis Masson ; 22173 Bruno Rojouan ; 22195 Lucien Stanzione ; 22199 Gisèle Jourda ; 22351 Céline Brulin ; 22398 Marie Mercier ; 22412 Laurence Harribey ; 22434 Yves Détraigne ; 22452 Victoire Jasmin ; 22510 Olivier Cadic ; 22517 Olivier Rietmann ; 22527 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22532 Hugues Saury ; 22542 Pierre Laurent ; 22543 Olivier Rietmann ; 22570 Daniel Laurent ; 22577 Ronan Le Gleut ; 22596 Nadège Havet ; 22659 Victoire Jasmin ; 22668 Michel Dagbert ; 22681 Florence Blatrix Contat ; 22689 Nadège Havet ; 22690 Yves Détraigne ; 22738 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22789 Michelle Gréaume ; 22794 Cédric Perrin ; 22796 Cédric Perrin ; 22824 Nicole Duranton ; 22883 Marie-Noëlle Lienemann ; 22926 Toine Bourrat ; 22960 Véronique Guillotin ; 22970 Nicole Bonnefoy ; 23028 Annick Billon ; 23045 Sylvie Robert ; 23064 Jérémy Bacchi ; 23095 Bruno Rojouan ; 23116 Roger Karoutchi ; 23129 Gérard Lahellec ; 23130 Gérard Lahellec ; 23131 Gérard Lahellec ; 23132 Gérard Lahellec ; 23133 Gérard Lahellec ; 23134 Gérard Lahellec ; 23135 Gérard Lahellec ; 23145 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23182 Didier Marie ; 23229 Anne Chain-Larché ; 23264 René-Paul Savary ; 23266 Yves Détraigne ; 23278 Isabelle Raimond-Pavero ; 23315 Max Brisson ; 23338 Michel Bonnus ; 23350 Bruno Rojouan ; 23355 Cathy Apourceau-Poly ; 23373 Marie-Noëlle Lienemann ; 23381 Jean Louis Masson ; 23388 Jacques Grosperin ; 23391 Philippe Tabarot ; 23396 Gérard Lahellec ; 23480 Guillaume Gontard ; 23483 Denise Saint-Pé ; 23495 Yves Détraigne ; 23531 Jean Louis Masson ; 23540 Cathy Apourceau-Poly ; 23542 Laure Darcos ; 23573 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23575 Marie-Claude Varailles ; 23590 Franck Menonville ; 23649 Dominique Vérien ; 23653 Bruno Rojouan ; 23671 Vivette Lopez ; 23674 Gérard Lahellec ; 23706 Christian Billhac ; 23712 Jean Hingray ; 23726 Éric Gold ; 23727 Éric Gold ; 23731 Éric Gold ; 23749 Laurence Garnier ; 23769 Philippe Tabarot ; 23793 Stéphane Ravier ; 23811 Pascal Allizard ; 23841 Nicole Bonnefoy ; 23856 Pascal Allizard ; 23873 Philippe Paul ; 23905 Yves Détraigne ; 23944 Stéphane Sautarel ; 24097 Patrick Chaize ; 24174 Céline Brulin.

5802

ÉDUCATION PRIORITAIRE (1)

N° 22899 Laurence Cohen.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (65)

N°s 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13225 Olivier Paccard ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14159 Roger Karoutchi ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14585 Jean Louis Masson ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16271 Angèle Prévile ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon ; 17792 Pascal Allizard ; 18341 Yves Détraigne ; 18342 Yves Détraigne ; 18371 Hervé Marseille ; 18811 Yves Détraigne ; 18887 Jean Louis Masson ; 18962 Catherine Belrhiti ; 19315 Agnès Canayer ; 19609 Arnaud De Belenet ; 19746 Didier Mandelli ; 20102 Laurence Cohen ; 20932 Yves Détraigne ; 21395 Dominique Estrosi Sassone ; 21434 Yves Détraigne ; 21645 Catherine Belrhiti ; 21768 Bruno Belin ; 21786 Laurence Cohen ; 22051 Arnaud Bazin ; 22182 Éric Bocquet ; 22365 Laurence Rossignol ; 22366 Laurence Rossignol ; 22368 Laurence Rossignol ; 22369 Laurence Rossignol ; 22701 Yves Détraigne ; 22940 Jean-Yves Roux ; 23021 Yves Détraigne ; 23123 Jean-Noël Guérini ; 23198 Hervé Marseille ; 23600 Yves Détraigne ; 23613 Laurence Cohen ; 23669 Yves Détraigne.

ENFANCE ET FAMILLES (26)

N^{os} 13024 Éric Gold ; 13770 Éric Gold ; 18463 Marie Mercier ; 19833 Olivier Rietmann ; 19981 Yves Détraigne ; 20457 Christine Lavarde ; 20529 Esther Benbassa ; 20881 Yves Détraigne ; 20938 Jérémy Bacchi ; 22027 Chantal Deseyne ; 22263 Jean-Noël Guérini ; 22306 Yves Détraigne ; 22367 Laurence Rossignol ; 22446 Brigitte Lherbier ; 22807 Max Brisson ; 22830 Yves Détraigne ; 23063 Hugues Saury ; 23370 Sébastien Pla ; 23400 Corinne Féret ; 23562 Céline Brulin ; 23689 Jean-Claude Requier ; 23735 Jean-Marie Janssens ; 23906 Jean Pierre Vogel ; 23976 Yves Détraigne ; 24063 Jean-Yves Roux ; 24141 Brigitte Lherbier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (151)

N^{os} 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13283 Michel Dagbert ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13964 Michel Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14567 Laurence Cohen ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15358 Philippe Mouiller ; 15499 Laurence Cohen ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16463 Abdallah Hassani ; 16925 Michel Canévet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17164 Michel Savin ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17926 Marie-Noëlle Lienemann ; 18544 Laurent Lafon ; 18545 Laurent Lafon ; 18703 Nadège Havet ; 19268 Guillaume Chevrollier ; 19453 Catherine Dumas ; 19518 Jean-François Rapin ; 19743 Muriel Jourda ; 19786 Pierre-Antoine Levi ; 19842 Olivier Rietmann ; 20150 Laurent Burgoa ; 20233 Laurent Lafon ; 20234 Laurent Lafon ; 20235 Laurent Lafon ; 20237 Laurent Lafon ; 20289 Pierre Ouzoulis ; 20291 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20403 Françoise Féret ; 20540 Jean-Pierre Decool ; 20568 Stéphane Ravier ; 20582 Hervé Maurey ; 20657 Hugues Saury ; 20727 Nadège Havet ; 20814 Alexandra Borchio Fontimp ; 20831 Annick Petrus ; 20918 Laurent Burgoa ; 20982 Catherine Dumas ; 20997 Max Brisson ; 21024 Jean-Claude Tissot ; 21039 Mathieu Darnaud ; 21044 Jean-Raymond Hugonet ; 21052 Michelle Gréaume ; 21083 Antoine Lefèvre ; 21097 Cathy Apourceau-Poly ; 21109 Hussein Bourgi ; 21147 Philippe Tabarot ; 21218 Laurence Harribey ; 21221 Jean-François Longeot ; 21254 Jérémy Bacchi ; 21267 Patrick Chaize ; 21329 Patricia Demas ; 21371 Vivette Lopez ; 21387 Cédric Perrin ; 21394 Alain Dufour ; 21417 Maryse Carrère ; 21500 Olivier Rietmann ; 21540 Pierre-Jean Verzelen ; 21607 Michel Dagbert ; 21622 Daniel Laurent ; 21624 Élisabeth Doineau ; 21666 Viviane Malet ; 21693 Laurence Garnier ; 21746 Cathy Apourceau-Poly ; 21790 Philippe Paul ; 21824 Alain Joyandet ; 21833 Pascal Martin ; 21872 Guillaume Chevrollier ; 21914 Kristina Pluchet ; 21935 Christian Redon-Sarrazy ; 21952 Chantal Deseyne ; 21990 Laurent Lafon ; 21998 Bruno Rojouan ; 22020 Jérémy Bacchi ; 22083 Agnès Canayer ; 22084 Dominique Estrosi Sassone ; 22091 Anne Ventalon ; 22101 Serge Babary ; 22116 Agnès Canayer ; 22121 Viviane Artigalas ; 22126 Jean Hingray ; 22168 Patrick Kanner ; 22255 Isabelle Briquet ; 22341 Véronique Guillotin ; 22375 Jean Louis Masson ; 22379 Jean-Jacques Michau ; 22415 Stéphane Piednoir ; 22422 Sylvie Robert ; 22490 Jean-Claude Requier ; 22515 Nathalie Goulet ; 22518 Patricia Schillinger ; 22583 François Calvet ; 22606 Hervé Maurey ; 22684 Béatrice Gosselin ; 22695 Guillaume Gontard ; 22706 Jean-Pierre Sueur ; 22808 Max Brisson ; 23022 Max Brisson ; 23114 Laurence Harribey ; 23119 Laurent Burgoa ; 23139 Didier Marie ; 23170 Hervé Gillé ; 23179 Alain Dufour ; 23230 Nathalie Delattre ; 23239 François Bonhomme ; 23240 Bruno Belin ; 23263 Else Joseph ; 23282 Bernard Jomier ; 23302 Philippe Bonnecarrère ; 23325 Jean-Noël Guérini ; 23397 Yves Détraigne ; 23429 Pierre Charon ; 23565 Henri Cabanel ; 23614 Jean Louis Masson ; 23660 Pierre Charon ; 23711 Christian Bilhac ; 23818 Yves Détraigne ; 23823 Jean-Noël Guérini ; 23834 Cathy Apourceau-Poly ; 23849 Cathy Apourceau-Poly ; 23875 Sylvie Robert ; 23923 Franck Menonville ; 23939 Sylviane Noël ; 23990 Laurence Rossignol ; 24020 Yves Détraigne ; 24044 Stéphane Demilly ; 24061 Jean-François Husson ; 24084 Max Brisson ; 24112 Max Brisson ; 24154 Pascal Allizard.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (93)

N^{os} 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14061 Éric Kerrouche ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14986 Rachid Temal ; 15110 Évelyne Renaud-

Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15792 Patrick Chaize ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 16148 Philippe Mouiller ; 16246 Pascal Allizard ; 16806 Jacques Le Nay ; 17041 Jacques Le Nay ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17265 Jean-Claude Tissot ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17822 Marie-Noëlle Lienemann ; 17910 Pascal Allizard ; 17955 Pierre Laurent ; 18153 Arnaud Bazin ; 18196 Pascal Allizard ; 18359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18465 Jean Louis Masson ; 18883 Éric Kerrouche ; 19331 Pierre Charon ; 19356 Jean Louis Masson ; 20452 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21277 Jérôme Bascher ; 21435 Jean Louis Masson ; 21594 Damien Regnard ; 21616 Stéphane Ravier ; 21738 Jean-Yves Leconte ; 21846 André Vallini ; 22092 Rémi Cardon ; 22437 Yves Détraigne ; 22486 Pierre Laurent ; 22564 Ronan Le Gleut ; 22572 Nathalie Goulet ; 22644 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22679 Roger Karoutchi ; 22713 Ronan Le Gleut ; 22739 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22757 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22787 Jean-Yves Leconte ; 22806 Jean-Yves Leconte ; 22814 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22828 Yves Détraigne ; 22894 Pierre-Antoine Levi ; 22902 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23026 Étienne Blanc ; 23054 Sophie Primas ; 23455 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23482 Jean-Michel Houllégatte ; 23487 Pascal Allizard ; 23502 Marie-Noëlle Lienemann ; 23576 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23608 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23622 Yves Détraigne ; 23667 Sabine Drexler ; 23691 Jean-Yves Leconte ; 23692 Jean-Yves Leconte ; 23770 Marie-Claude Varailas ; 23778 Yves Détraigne ; 23804 Laurent Burgoa ; 23819 Yves Détraigne ; 23822 Jean-Noël Guérini ; 23874 Raymonde Poncet Monge ; 23904 Yves Détraigne ; 23950 Ronan Le Gleut ; 23962 Jean-Yves Leconte ; 23974 Nathalie Goulet ; 24014 Pascal Allizard ; 24018 Fabien Gay ; 24064 Ronan Le Gleut ; 24077 Évelyne Perrot ; 24104 Pierre Charon.

INDUSTRIE (8)

N^{os} 21581 Christian Klinger ; 22516 Laurence Garnier ; 22672 Marie-Noëlle Lienemann ; 23031 Laurent Somon ; 23032 Jean Louis Masson ; 23442 Philippe Folliot ; 23764 Véronique Guillotin ; 24168 Jean Louis Masson.

INSERTION (1)

N^o 22143 Isabelle Briquet.

INTÉRIEUR (365)

N^{os} 12530 Édouard Courtial ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13153 Éric Kerrouche ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13344 Pascal Allizard ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13509 Catherine Procaccia ; 13620 Nathalie Goulet ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13773 Éric Gold ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 14074 Jérôme Durain ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14166 Claude Raynal ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14265 Jean Louis Masson ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14442 Jean Louis Masson ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14618 Stéphane Ravier ; 14788 Jean Louis Masson ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 15012 Vivette Lopez ; 15066 Christine Herzog ; 15116 Hervé Maurey ; 15136 Patrice Joly ; 15210 Nathalie Goulet ; 15357 Pascal Allizard ; 15439 Philippe Bonnacarrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15680 Hervé Gillé ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15904 Loïc Hervé ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16278 Franck Menonville ; 16618 Michel Savin ; 16630 Pascal Allizard ; 16655 Roger Karoutchi ; 16657 Roger Karoutchi ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17242 Pascal Allizard ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17348 Hervé Maurey ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17421 Jean-Noël

Guérini ; 17500 Roger Karoutchi ; 17530 Esther Benbassa ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17638 Jean Louis Masson ; 17791 Jean Louis Masson ; 17794 Pascal Allizard ; 17826 Nicole Bonnefoy ; 17833 Christian Cambon ; 17835 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17851 Hervé Maurey ; 17889 Pierre Laurent ; 17890 Pierre Laurent ; 17928 Sophie Taillé-Polian ; 17956 Laure Darcos ; 17974 Loïc Hervé ; 17984 Laurent Lafon ; 17996 Jean-François Rapin ; 18007 Laurence Cohen ; 18028 Philippe Paul ; 18029 Pascal Allizard ; 18077 Jean-Marie Janssens ; 18097 Christian Cambon ; 18112 Jean-François Longeot ; 18126 Jean Louis Masson ; 18128 Jean Louis Masson ; 18132 Jean Louis Masson ; 18163 Nathalie Delattre ; 18179 Jean Louis Masson ; 18192 Christine Herzog ; 18194 Christine Herzog ; 18206 Nadia Sollogoub ; 18231 Henri Leroy ; 18235 Michelle Gréaume ; 18276 Roger Karoutchi ; 18316 Jean Louis Masson ; 18321 Jean Louis Masson ; 18346 Éric Bocquet ; 18360 Jean-Pierre Moga ; 18404 Pascal Allizard ; 18479 Jérôme Bascher ; 18487 Sylviane Noël ; 18553 Olivier Paccaud ; 18586 Édouard Courtial ; 18590 Roger Karoutchi ; 18637 Pascal Allizard ; 18699 Jean Louis Masson ; 18768 Pascal Allizard ; 18786 Guillaume Chevrollier ; 18815 Franck Menonville ; 18816 Alain Joyandet ; 18885 Éric Kerrouche ; 18905 Pascal Allizard ; 18917 Laurent Duplomb ; 18924 Gisèle Jourda ; 18928 Jean-François Longeot ; 18950 Roger Karoutchi ; 18967 Hervé Maurey ; 19070 Jean Louis Masson ; 19077 Jean Louis Masson ; 19081 Jean Louis Masson ; 19084 Jean Louis Masson ; 19131 Florence Lassarade ; 19233 Nicole Bonnefoy ; 19258 Jean-Pierre Moga ; 19352 Hervé Maurey ; 19420 Jean-François Rapin ; 19422 Bruno Belin ; 19438 Nadine Bellurot ; 19452 Catherine Procaccia ; 19455 Joël Guerriau ; 19590 Esther Benbassa ; 19613 Laurence Cohen ; 19638 Pascal Allizard ; 19710 Yves Détraigne ; 19806 Frédérique Puissat ; 19821 Jean-François Husson ; 19866 Pascal Allizard ; 19878 Roger Karoutchi ; 19916 Jean-Yves Roux ; 19934 Laurence Cohen ; 19971 Édouard Courtial ; 19989 Catherine Dumas ; 20012 Jean Louis Masson ; 20013 Jean Louis Masson ; 20015 Jean Louis Masson ; 20016 Jean Louis Masson ; 20017 Jean Louis Masson ; 20021 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20081 Patrick Kanner ; 20083 Martine Filleul ; 20174 Fabien Genet ; 20213 Frédérique Gerbaud ; 20322 Catherine Procaccia ; 20340 Antoine Lefèvre ; 20344 Yves Détraigne ; 20359 Pierre Charon ; 20371 Hervé Maurey ; 20416 Guillaume Chevrollier ; 20417 Guillaume Chevrollier ; 20454 Céline Boulay-Espéronnier ; 20477 Joël Labbé ; 20551 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20580 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20584 Hervé Marseille ; 20791 Christine Herzog ; 20793 Christine Herzog ; 20872 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20874 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20900 Philippe Bonnacarrère ; 20934 Philippe Bonnacarrère ; 20957 Jean-Yves Leconte ; 20964 Jean-Yves Roux ; 20967 Catherine Dumas ; 21054 Nadine Bellurot ; 21074 Stéphane Ravier ; 21082 Cyril Pellevat ; 21088 Olivier Rietmann ; 21111 Jean-François Longeot ; 21195 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21197 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21224 Brigitte Lherbier ; 21276 Philippe Paul ; 21294 Corinne Imbert ; 21303 Alexandra Borchio Fontimp ; 21313 Jean-Noël Guérini ; 21330 Cédric Perrin ; 21359 Nicole Duranton ; 21377 Serge Babary ; 21565 Valérie Boyer ; 21601 Jean-Pierre Sueur ; 21602 Didier Marie ; 21615 Stéphane Ravier ; 21642 Nathalie Delattre ; 21677 Agnès Canayer ; 21703 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21708 Agnès Canayer ; 21736 Mickaël Vallet ; 21749 Marie-Claude Varailas ; 21857 Arnaud Bazin ; 21880 Jean-Pierre Moga ; 21897 Olivier Paccaud ; 21898 Olivier Paccaud ; 21942 Hervé Marseille ; 21951 Pascal Allizard ; 21956 Hervé Maurey ; 22088 Françoise Dumont ; 22132 Yves Détraigne ; 22133 Céline Brulin ; 22135 Christian Cambon ; 22136 Christian Cambon ; 22142 Daniel Laurent ; 22184 Frédérique Gerbaud ; 22192 Agnès Canayer ; 22218 Pascal Allizard ; 22230 Laure Darcos ; 22270 Christine Bonfanti-Dossat ; 22327 Éric Bocquet ; 22331 Vivette Lopez ; 22333 Pascal Allizard ; 22348 Céline Brulin ; 22372 Marie-Pierre Richer ; 22386 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22393 Hervé Maurey ; 22433 Bruno Belin ; 22447 Gilbert-Luc Devinaz ; 22496 Sylviane Noël ; 22501 Thierry Cozic ; 22507 Sonia De La Provôté ; 22538 Laurent Burgoa ; 22555 Hervé Maurey ; 22558 Yves Détraigne ; 22566 Olivier Paccaud ; 22618 Jean Louis Masson ; 22620 André Vallini ; 22625 Roger Karoutchi ; 22640 Yves Détraigne ; 22662 Florence Lassarade ; 22670 Pierre Laurent ; 22705 Jean Louis Masson ; 22775 Jean Louis Masson ; 22776 Jean Louis Masson ; 22778 Pierre-Jean Verzelen ; 22802 Alain Duffourg ; 22820 Dominique Estrosi Sassone ; 22841 Toine Bourrat ; 22853 Alexandra Borchio Fontimp ; 22870 Jean-Raymond Hugonet ; 22886 Sebastien Pla ; 22922 Jean-Claude Requier ; 22923 Christian Klinger ; 22929 Véronique Guillotin ; 22933 Nicole Bonnefoy ; 22959 Dominique Théophile ; 22983 Stéphane Ravier ; 23004 Jean-Noël Guérini ; 23040 Hervé Maurey ; 23091 Sophie Taillé-Polian ; 23136 Jean Louis Masson ; 23165 Jean Louis Masson ; 23171 Catherine Procaccia ; 23176 Catherine Dumas ; 23258 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23273 Roger Karoutchi ; 23293 Valérie Boyer ; 23306 Pascal Allizard ; 23307 Catherine Dumas ; 23308 Catherine Dumas ; 23310 Valérie Boyer ; 23345 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23375 Pierre-Jean Verzelen ; 23377 Jean Hingray ; 23384 Patrice Joly ; 23399 Cédric Perrin ; 23407 Hervé Maurey ; 23409 Jacqueline Eustache-Brinio ; 23423 Olivier Rietmann ; 23436 Bruno Belin ; 23448 Sabine Drexler ; 23461 Cédric

Perrin ; 23484 Jean-Raymond Hugonet ; 23485 Cyril Pellevat ; 23498 Laurent Duplomb ; 23505 Mathieu Darnaud ; 23506 Florence Blatrix Contat ; 23511 Catherine Dumas ; 23535 Franck Menonville ; 23550 Else Joseph ; 23552 Pascal Allizard ; 23558 Laurence Garnier ; 23568 Pierre Laurent ; 23570 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23611 Laurence Cohen ; 23615 Yves Détraigne ; 23643 Françoise Férat ; 23644 Françoise Férat ; 23654 Jean-Marie Janssens ; 23659 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23688 Valérie Boyer ; 23690 Marie-Pierre Monier ; 23693 Christian Klinger ; 23694 Catherine Dumas ; 23709 Michel Dagbert ; 23713 Else Joseph ; 23741 Michel Canévet ; 23766 Roger Karoutchi ; 23768 Philippe Tabarot ; 23775 Bruno Belin ; 23777 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23838 Jean Louis Masson ; 23840 Jean Louis Masson ; 23847 Hervé Maurey ; 23853 Hervé Maurey ; 23869 Didier Mandelli ; 23876 Jean-Yves Leconte ; 23881 Annick Jacquemet ; 23899 Patrice Joly ; 23909 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23916 Dominique Vérien ; 23924 François Bonhomme ; 23946 Jean Louis Masson ; 23947 Jean Louis Masson ; 23953 Rémi Féraud ; 23984 Stéphane Demilly ; 23992 Bruno Belin ; 24009 Pascal Allizard ; 24010 Pascal Allizard ; 24011 Pascal Allizard ; 24021 Damien Regnard ; 24022 Christine Herzog ; 24033 Serge Mérillou ; 24037 Laurence Rossignol ; 24041 Hervé Maurey ; 24053 Roger Karoutchi ; 24070 Pascal Allizard ; 24085 Éric Gold ; 24096 Hervé Maurey ; 24146 Jacques Le Nay ; 24183 André Reichardt.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT (4)

N^{os} 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15582 Colette Mélot ; 20097 Guillaume Gontard ; 20483 Christian Klinger.

JUSTICE (126)

N^{os} 12955 Olivier Paccaud ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13952 Roger Karoutchi ; 13965 Laurence Rossignol ; 14056 Catherine Deroche ; 14242 Michel Dagbert ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14534 Roger Karoutchi ; 14595 Christine Herzog ; 14597 Laurent Lafon ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 14951 Brigitte Lherbier ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15081 Laurence Cohen ; 15198 Roger Karoutchi ; 15684 Pascal Allizard ; 15768 Patrick Chaize ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16578 Christine Herzog ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canévet ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17299 Claude Malhuret ; 17543 Catherine Belrhiti ; 17660 Hélène Conway-Mouret ; 17680 Jean Louis Masson ; 17799 Yves Détraigne ; 17918 Pascal Allizard ; 18554 Antoine Lefèvre ; 18601 Yves Détraigne ; 18609 Antoine Lefèvre ; 18894 Jean Louis Masson ; 18912 Nathalie Goulet ; 18980 Claude Malhuret ; 18981 Claude Malhuret ; 19811 Maryse Carrère ; 20193 Olivier Cadic ; 20199 Claude Kern ; 20220 Christian Cambon ; 20225 Catherine Belrhiti ; 20228 Jean Pierre Vogel ; 20398 Patrick Chauvet ; 20407 Olivier Rietmann ; 20637 Yves Détraigne ; 20845 Viviane Artigalas ; 20882 Yves Détraigne ; 20898 Philippe Bonnacarrère ; 21066 Michel Dagbert ; 21274 Olivier Paccaud ; 21299 Michel Canévet ; 21338 Sabine Drexler ; 21363 Hélène Conway-Mouret ; 21365 Hélène Conway-Mouret ; 21367 Hélène Conway-Mouret ; 21380 Jean-Marie Mizzon ; 21381 Fabien Gay ; 21391 Laure Darcos ; 21397 Maurice Antiste ; 21465 Pierre Charon ; 21585 Yves Détraigne ; 21672 Hélène Conway-Mouret ; 21769 Rémy Pointereau ; 21819 Jean Sol ; 21867 Rémy Pointereau ; 21919 Elsa Schalck ; 21974 Yves Détraigne ; 22053 Jean-Pierre Sueur ; 22054 Jean Louis Masson ; 22073 Françoise Gatel ; 22077 Pascal Allizard ; 22117 Stéphane Ravier ; 22129 Jean-Noël Guérini ; 22155 Jean-Raymond Hugonet ; 22259 Yves Détraigne ; 22313 Ludovic Haye ; 22345 Pascal Martin ; 22388 Bernard Bonne ; 22453 André Reichardt ; 22513 Hervé Maurey ; 22556 Patricia Schillinger ; 22598 Patricia Schillinger ; 22610 Alexandra Borchio Fontimp ; 22696 Catherine Dumas ; 22782 Françoise Gatel ; 22817 Dominique Estrosi Sassone ; 22882 Yves Détraigne ; 22917 Catherine Dumas ; 23024 Étienne Blanc ; 23126 Patrice Joly ; 23159 Pierre Charon ; 23249 Roger Karoutchi ; 23265 Yves Détraigne ; 23320 Raymonde Poncet Monge ; 23321 Jacqueline Eustache-Brinio ; 23341 Henri Cabanel ; 23431 Nathalie Delattre ; 23468 Yves Bouloux ; 23492 Roger Karoutchi ; 23507 Philippe Bonnacarrère ; 23528 Jean Louis Masson ; 23582 Franck Menonville ; 23639 Philippe Folliot ; 23707 Michel Dagbert ; 23807 Laurent Burgoa ; 23850 Hervé Maurey ; 23860 Valérie Boyer ; 23867 Jean-Raymond Hugonet ; 23868 Dominique Estrosi Sassone ; 23878 Agnès Canayer ; 23892 Élisabeth Doineau ; 23895 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23902 Yves Détraigne ; 23903 Claude Kern ; 23918 Jean Louis Masson ; 23967 Jérôme Bascher ; 23970 Nassimah Dindar ; 23979 Laurent Duplomb ; 23983 Jean-Marc Boyer ; 24017 Jacques Le Nay ; 24102 Annick Billon ; 24153 Pascal Allizard ; 24159 Pascal Allizard.

LOGEMENT (94)

N^{os} 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14313 Jean-Noël Guérini ; 14317 Annick Billon ; 14478 Jean Louis Masson ; 14876 Viviane Artigalas ; 14934 Fabien Gay ; 14943 Céline Brulin ; 15505 Brigitte Lherbier ; 15509 Patricia Schillinger ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16571 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 16794 Yves Détraigne ; 16962 Hugues Saury ; 17176 Jean Louis Masson ; 17235 Roger Karoutchi ; 17277 Pascal Allizard ; 17300 Alain Joyandet ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17717 Daniel Gremillet ; 17934 Pascal Allizard ; 18063 Éric Bocquet ; 18222 Hugues Saury ; 18319 Jérôme Bascher ; 18566 Guillaume Gontard ; 18891 Jean Louis Masson ; 18901 Catherine Belrhiti ; 18993 Christine Lavarde ; 19040 Jean Louis Masson ; 19045 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19237 Catherine Procaccia ; 19260 Jean-Noël Guérini ; 19381 Pierre Cuypers ; 19395 Jean-Marie Janssens ; 19437 Laurence Cohen ; 19549 Alexandra Borchio Fontimp ; 19552 Jean-Pierre Sueur ; 19640 Stéphane Ravier ; 19666 Laurent Lafon ; 19957 Sylviane Noël ; 20229 Jérôme Bascher ; 20283 Frédérique Gerbaud ; 20552 Catherine Belrhiti ; 20574 Pierre Charon ; 20636 Yves Détraigne ; 20642 Jean-Michel Arnaud ; 20687 Pierre Charon ; 20863 Roger Karoutchi ; 21005 Ludovic Haye ; 21037 Jean-Noël Guérini ; 21230 Fabien Genet ; 21270 Isabelle Raimond-Pavero ; 21333 Pierre Charon ; 21422 Catherine Belrhiti ; 21557 Dominique De Legge ; 21686 Laurent Somon ; 21723 Patricia Schillinger ; 21729 Dominique Estrosi Sassone ; 22036 Laurent Somon ; 22122 Dany Wattebled ; 22202 Jérôme Bascher ; 22308 Fabien Genet ; 22316 Laurent Burgoa ; 22442 Brigitte Lherbier ; 22464 Laurent Burgoa ; 22638 Éric Bocquet ; 22709 Hervé Maurey ; 22851 Franck Menonville ; 22903 Jean-Michel Arnaud ; 22966 Mathieu Darnaud ; 23101 Bruno Rojouan ; 23141 Bernard Bonne ; 23151 Jean-François Longeot ; 23157 Daniel Salmon ; 23191 Catherine Belrhiti ; 23346 Pascale Gruny ; 23374 Laurent Lafon ; 23612 Laurence Cohen ; 23743 Jean-Jacques Lozach ; 23755 Marie Mercier ; 23855 Hervé Maurey ; 24123 Jean-Noël Guérini.

MER (11)

N^{os} 18137 Sylviane Noël ; 18475 Martine Filleul ; 20257 Laurent Somon ; 20429 Martine Filleul ; 22240 Philippe Paul ; 22663 Pascal Allizard ; 22999 Dominique Théophile ; 23156 Philippe Paul ; 23513 Didier Mandelli ; 24069 Pascal Allizard ; 24118 Jean-François Rapin.

OUTRE-MER (3)

N^{os} 14359 Abdallah Hassani ; 21923 Victoire Jasmin ; 22702 Lana Tetuanui.

PERSONNES HANDICAPÉES (39)

N^{os} 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 15155 Patrick Kanner ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 17824 Yannick Vaugrenard ; 17979 Yves Détraigne ; 18258 Denis Bouad ; 18402 Catherine Dumas ; 18428 Alain Milon ; 18851 Christine Bonfanti-Dossat ; 18863 Mathieu Darnaud ; 18944 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18954 Martine Berthet ; 19173 Sabine Van Heghe ; 19257 Jean-Pierre Moga ; 19322 Claudine Thomas ; 19486 Yves Détraigne ; 19512 Hervé Maurey ; 19550 Patrice Joly ; 19559 Jean-Luc Fichet ; 19563 Gilbert Bouchet ; 20156 Jean-Jacques Lozach ; 20302 Bernard Bonne ; 20475 Éric Kerrouche ; 20537 Yves Détraigne ; 20627 Antoine Lefèvre ; 20663 Nadège Havet ; 20708 Yves Détraigne ; 20974 Catherine Dumas ; 20985 Hervé Maurey ; 21518 Corinne Imbert ; 22139 Éric Kerrouche ; 22528 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22533 Michelle Meunier ; 22743 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22920 Marie-Christine Chauvin ; 23169 Michel Canévet ; 23494 Yves Détraigne ; 23628 Michel Bonnus ; 23629 Monique De Marco.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (8)

N^{os} 13352 Vivette Lopez ; 21982 Arnaud Bazin ; 22044 Daniel Laurent ; 22235 Catherine Dumas ; 23098 Jean Louis Masson ; 23966 Michelle Gréaume ; 24114 Franck Menonville ; 24115 Franck Menonville.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)

N° 15641 Esther Benbassa.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (52)

N°s 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13473 Christine Lavarde ; 17782 Guillaume Chevrol-
lier ; 17870 Françoise Férat ; 17991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18195 Christine Herzog ; 18324 Jean Louis
Masson ; 18459 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18845 Éric Boc-
quet ; 18998 Vivette Lopez ; 19194 Christine Herzog ; 19328 Véronique Guillotin ; 19426 Catherine
Belrhiti ; 19608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20010 Jean Louis
Masson ; 20162 Christine Herzog ; 20539 Chantal Deseyne ; 20618 Bruno Rojouan ; 20774 Françoise
Férat ; 20790 Christine Herzog ; 20796 Christine Herzog ; 20931 Ronan Le Gleut ; 21644 Catherine
Belrhiti ; 21757 Stéphane Le Rudulier ; 21772 Raymonde Poncet Monge ; 22079 Olivier Paccaud ; 22292 Chris-
tine Herzog ; 22299 Véronique Guillotin ; 22741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22742 Évelyne Renaud-
Garabedian ; 22744 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23061 Jean Louis Masson ; 23358 Sebastien Pla ; 23718 Joëlle
Garriaud-Maylam ; 23738 Jean-Pierre Moga ; 23757 Bruno Belin ; 23765 Nathalie Goulet ; 23809 Fabien
Genet ; 23831 Jean Louis Masson ; 23920 Hervé Maurey ; 23987 Dominique Estrosi Sassone ; 23993 Yannick
Vaugrenard ; 24029 Françoise Gatel ; 24075 Jean Hingray ; 24079 Patricia Demas ; 24150 Jean-Claude
Anglars ; 24156 Alexandra Borchio Fontimp ; 24169 Jean Louis Masson ; 24179 Franck Menonville.

RURALITÉ (2)

N°s 23416 Angèle Préville ; 23968 Jean-François Longeot.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (1259)

N°s 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-
Dossat ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard
Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine
Berthet ; 12597 Michel Savin ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves
Détraigne ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12784 Laurent
Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves
Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-
Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre
Sueur ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves
Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole
Bonnefoy ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien
Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnacarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13363 André
Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie
Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel
Dagbert ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-
Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13557 Michel
Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves
Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13704 Daniel
Laurent ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude
Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves
Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier
Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13927 Pierre Louault ; 13936 Jean-
Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves
Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves
Détraigne ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane
Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise
Gatel ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier
Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre
Charon ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne

Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14339 Sonia De La Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canévet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigas ; 14883 Olivier Cadic ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Férat ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15367 Sébastien Meurant ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15589 Damien Regnard ; 15615 Laurence Cohen ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnacarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15696 Arnaud Bazin ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16390 Viviane Malet ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 16667 Michelle

Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16814 Franck Menonville ; 16820 Florence Lassarade ; 16822 Jean-François Rapin ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Préville ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17266 Véronique Guillotin ; 17276 Michel Canévet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De La Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17460 Annick Billon ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17513 Véronique Guillotin ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17666 Martine Berthet ; 17689 Annick Billon ; 17710 Catherine Dumas ; 17726 Hervé Maurey ; 17731 Yves Détraigne ; 17748 Laure Darcos ; 17753 Muriel Jourda ; 17759 Yves Détraigne ; 17767 Patrick Kanner ; 17776 Laurence Cohen ; 17780 Guillaume Chevrollier ; 17798 Yves Détraigne ; 17801 Yves Détraigne ; 17802 Nicole Bonnefoy ; 17815 Yves Détraigne ; 17823 Pascal Allizard ; 17828 Philippe Bas ; 17834 Christian Cambon ; 17842 Hugues Saury ; 17846 Nathalie Goulet ; 17847 Yves Détraigne ; 17864 Pascal Allizard ; 17873 Catherine Dumas ; 17878 Françoise Férat ; 17882 Damien Regnard ; 17892 Françoise Férat ; 17915 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17930 Éric Gold ; 17941 Françoise Férat ; 17951 Laurence Cohen ; 17953 Laure Darcos ; 17962 Jean-Raymond Hugonet ; 17966 Isabelle Raimond-Pavero ; 17967 Isabelle Raimond-Pavero ; 17973 Patrick Chaize ; 17988 Catherine Dumas ; 17990 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17992 Guillaume Gontard ; 18001 Brigitte Lherbier ; 18025 Sonia De La Provôté ; 18037 Cathy Apourceau-Poly ; 18039 Brigitte Lherbier ; 18071 Élisabeth Doineau ; 18072 Françoise Férat ; 18079 Dominique Estrosi Sassone ; 18083 Olivier Cigolotti ; 18096 Pascal Allizard ; 18109 Jean-Noël Guérini ; 18133 Jean Louis Masson ; 18135 Jean Louis Masson ; 18136 Yves Détraigne ; 18143 Philippe Bas ; 18147 Philippe Bas ; 18148 Philippe Bas ; 18154 Jean Louis Masson ; 18167 Jean-François Longeot ; 18172 Fabien Gay ; 18173 Sébastien Meurant ; 18184 Vivette Lopez ; 18185 Cécile Cukierman ; 18190 Jean-Pierre Sueur ; 18198 Hervé Maurey ; 18201 Jean-Noël Guérini ; 18214 Yves Détraigne ; 18236 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18237 Jean Louis Masson ; 18253 Jean-Pierre Moga ; 18254 Jean-Pierre Moga ; 18273 Roger Karoutchi ; 18279 Cathy Apourceau-Poly ; 18288 Bernard Bonne ; 18299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 18303 Jean-Claude Tissot ; 18318 Jean-Marie Janssens ; 18322 Jean Louis Masson ; 18332 Cédric Perrin ; 18333 Olivier Rietmann ; 18340 Cédric Perrin ; 18352 Céline Brulin ; 18353 Philippe Mouiller ; 18356 Roger Karoutchi ; 18368 Antoine Lefèvre ; 18381 Jean-François Longeot ; 18384 Jean Louis Masson ; 18390 Angèle Préville ; 18391 Michel Dagbert ; 18415 Chantal Deseyne ; 18420 Pascal Allizard ; 18445 Olivier Rietmann ; 18476 Cédric Perrin ; 18483 Christian Cambon ; 18485 Christian Cambon ; 18505 Jean Louis Masson ; 18515 Jean-Pierre Sueur ; 18519 Véronique Guillotin ; 18521 Marie-Claude Varailas ; 18526 Jean-Raymond Hugonet ; 18529 Vivette Lopez ; 18538 Bruno Sido ; 18543 Éric Bocquet ; 18550 Jean-Pierre Moga ; 18556 Alain Joyandet ; 18557 Yves Détraigne ; 18558 Olivier Rietmann ; 18563 Jean-Noël Guérini ; 18587 Valérie Boyer ; 18660 Yves Détraigne ; 18715 Cécile Cukierman ; 18717 Jean-Pierre Moga ; 18749 Jean Louis Masson ; 18779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18781 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18798 Jean-Raymond Hugonet ; 18824 Nathalie Goulet ; 18826 Jean Louis Masson ; 18829 Yves Détraigne ; 18833 Laurent Lafon ; 18853 Patrick Chaize ; 18860 Mathieu Darnaud ; 18866 Frédérique Espagnac ; 18875 Hugues Saury ; 18879 Éric Kerrouche ; 18896 Frédérique Espagnac ; 18918 Catherine Deroche ; 18925 Marie-Noëlle Lienemann ; 18937 Jean-Marie Mizzon ; 19004 Jérôme Bascher ; 19008 Jean-Baptiste Blanc ; 19013 Corinne Imbert ; 19017 Pierre

Charon ; 19021 Laurence Cohen ; 19062 Jean Louis Masson ; 19063 Jean Louis Masson ; 19064 Jean Louis Masson ; 19065 Jean Louis Masson ; 19066 Jean Louis Masson ; 19102 Catherine Di Folco ; 19108 Yves Détraigne ; 19110 Pierre Charon ; 19114 Pierre Médevielle ; 19117 Jean-Pierre Sueur ; 19130 Bruno Belin ; 19135 Gilbert Favreau ; 19142 Pascal Allizard ; 19172 Stéphane Ravier ; 19198 Céline Boulay-Espéronnier ; 19220 Annick Billon ; 19238 Patricia Demas ; 19253 Laurence Garnier ; 19261 Jean-Noël Guérini ; 19262 Brigitte Micouveau ; 19271 Laurence Garnier ; 19296 Catherine Dumas ; 19297 Laurence Rossignol ; 19308 Arnaud Bazin ; 19318 Alain Houpert ; 19335 Michel Savin ; 19336 Michel Dagbert ; 19348 Muriel Jourda ; 19410 Guillaume Chevrollier ; 19441 René-Paul Savary ; 19447 Laurence Harribey ; 19449 Jean-François Longeot ; 19454 Laurence Rossignol ; 19465 Jean-Raymond Hugonet ; 19483 Nathalie Goulet ; 19489 Philippe Folliot ; 19498 Ronan Le Gleut ; 19500 Yannick Vaugrenard ; 19514 Christian Cambon ; 19522 Bernard Bonne ; 19528 Catherine Dumas ; 19532 Catherine Dumas ; 19548 Laurence Garnier ; 19551 Laurence Cohen ; 19556 Laurence Garnier ; 19560 Nathalie Delattre ; 19562 Cathy Apourceau-Poly ; 19567 Guy Benarroche ; 19570 Martine Berthet ; 19576 Yves Bouloux ; 19581 Emmanuel Capus ; 19585 Philippe Mouiller ; 19599 Élisabeth Doineau ; 19603 Pascal Allizard ; 19632 Hervé Maurey ; 19639 Pascal Allizard ; 19643 Serge Babary ; 19653 Pierre Charon ; 19691 Philippe Paul ; 19692 Philippe Paul ; 19693 Hervé Maurey ; 19696 Laurence Garnier ; 19705 René-Paul Savary ; 19714 Jean-Jacques Michau ; 19744 Laurent Somon ; 19755 Christian Bilhac ; 19796 Daniel Laurent ; 19799 Gilbert-Luc Devinaz ; 19813 Franck Menonville ; 19827 Bruno Rojouan ; 19830 Olivier Rietmann ; 19865 Catherine Belrhiti ; 19871 Laurence Garnier ; 19880 Hugues Saury ; 19891 Marie-Noëlle Lienemann ; 19899 François Bonhomme ; 19900 Éric Gold ; 19902 Françoise Férat ; 19910 Vivette Lopez ; 19914 Emmanuel Capus ; 19919 Laurence Cohen ; 19930 Maryse Carrère ; 19938 Véronique Guillotin ; 19960 Catherine Deroche ; 19962 Rémy Pointereau ; 19969 Florence Lassarade ; 19979 Yves Détraigne ; 19980 Yves Détraigne ; 19982 Éric Bocquet ; 19988 Isabelle Raimond-Pavero ; 19994 Hervé Maurey ; 20008 Jean-Pierre Corbisez ; 20022 Jean Louis Masson ; 20023 Jean Louis Masson ; 20025 Jean Louis Masson ; 20026 Jean Louis Masson ; 20027 Jean Louis Masson ; 20028 Jean Louis Masson ; 20029 Jean Louis Masson ; 20074 Christian Cambon ; 20082 Bruno Rojouan ; 20086 Michel Canévet ; 20108 Florence Lassarade ; 20111 Nathalie Delattre ; 20120 Isabelle Raimond-Pavero ; 20121 Élisabeth Doineau ; 20123 Jean-Yves Roux ; 20133 Patrick Kanner ; 20138 Brigitte Micouveau ; 20140 Pierre Charon ; 20157 Brigitte Micouveau ; 20159 Annick Petrus ; 20176 Serge Mérillou ; 20181 Guy Benarroche ; 20186 Éric Bocquet ; 20200 Olivier Rietmann ; 20203 Jean Pierre Vogel ; 20206 Frédéric Marchand ; 20207 Pierre Charon ; 20221 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20255 Bruno Rojouan ; 20271 Laurent Duplomb ; 20277 Jean-Noël Guérini ; 20284 Cédric Perrin ; 20294 Annie Delmont-Koropoulis ; 20298 Nicole Bonnefoy ; 20301 Bernard Bonne ; 20308 Brigitte Micouveau ; 20314 Laurence Cohen ; 20324 Jean-Marc Boyer ; 20325 René-Paul Savary ; 20330 Jean Louis Masson ; 20337 Valérie Boyer ; 20345 Yves Détraigne ; 20348 Henri Cabanel ; 20365 Bruno Rojouan ; 20366 Éric Gold ; 20368 Bernard Buis ; 20373 Vivette Lopez ; 20410 Jean-François Rapin ; 20414 Guy Benarroche ; 20434 Olivier Paccaud ; 20445 Bruno Rojouan ; 20459 Gilbert Favreau ; 20460 Gilbert Favreau ; 20464 Corinne Imbert ; 20466 Françoise Gatel ; 20472 Yves Détraigne ; 20494 Bruno Belin ; 20511 Florence Lassarade ; 20518 Laurence Muller-Bronn ; 20532 Sylviane Noël ; 20541 Alain Duffourg ; 20548 Emmanuel Capus ; 20554 Yves Détraigne ; 20566 Stéphane Ravier ; 20576 Frédérique Espagnac ; 20589 Serge Babary ; 20590 Jean-Jacques Michau ; 20596 Laurence Garnier ; 20603 Marie-Claude Varailas ; 20622 Mathieu Darnaud ; 20630 Éric Gold ; 20633 Christine Herzog ; 20641 Michel Laugier ; 20643 Alain Milon ; 20659 Nadège Havet ; 20670 Yannick Vaugrenard ; 20680 Michelle Gréaume ; 20681 Michelle Gréaume ; 20683 Chantal Deseyne ; 20689 Philippe Mouiller ; 20717 Marie Mercier ; 20721 Isabelle Raimond-Pavero ; 20724 Isabelle Raimond-Pavero ; 20734 Michel Dagbert ; 20739 Laurence Cohen ; 20741 Marie-Pierre Monier ; 20746 Bruno Belin ; 20752 Éric Gold ; 20753 Éric Gold ; 20762 Éric Gold ; 20778 Françoise Férat ; 20781 Françoise Férat ; 20782 Françoise Férat ; 20783 Françoise Férat ; 20800 Olivier Henno ; 20807 Denis Bouad ; 20815 Michelle Gréaume ; 20825 Fabien Gay ; 20826 Laurence Cohen ; 20837 Jean-Noël Guérini ; 20850 Else Joseph ; 20859 Jean-Luc Fichet ; 20884 Édouard Courtial ; 20896 Maurice Antiste ; 20897 Maurice Antiste ; 20907 Alain Milon ; 20910 Nadège Havet ; 20913 Claudine Thomas ; 20916 Christian Cambon ; 20925 Olivier Henno ; 20943 Laure Darcos ; 20953 Sonia De La Provôté ; 20958 Frédérique Gerbaud ; 20969 Jean-Pierre Sueur ; 20972 Catherine Dumas ; 20976 Catherine Dumas ; 20992 Franck Menonville ; 21010 Fabien Genet ; 21023 Muriel Jourda ; 21026 Marie Mercier ; 21034 Viviane Malet ; 21035 Jean Louis Masson ; 21060 Yannick Vaugrenard ; 21069 Nadine Bellurot ; 21075 Annick Billon ; 21087 Christine Bonfanti-Dossat ; 21089 Rachid Temal ; 21096 Céline Brulin ; 21103 Annick Jacquemet ; 21117 Gilbert Favreau ; 21121 Franck Montaugé ; 21127 Sylviane

Noël ; 21131 Michel Savin ; 21134 Élisabeth Doineau ; 21135 Laurent Burgoa ; 21140 Annie Le Houerou ; 21143 Nadège Havet ; 21162 Serge Babary ; 21163 Jean-François Longeot ; 21167 Philippe Mouiller ; 21172 Claude Kern ; 21180 Florence Lassarade ; 21182 Alain Houpert ; 21186 Nicole Bonnefoy ; 21188 Annick Billon ; 21206 Cyril Pellevat ; 21222 Laurence Harribey ; 21223 Brigitte Lherbier ; 21235 Jean Louis Masson ; 21238 Sylviane Noël ; 21239 Laurent Burgoa ; 21240 Brigitte Micouveau ; 21241 Chantal Deseyne ; 21248 Pierre-Antoine Levi ; 21256 Emmanuel Capus ; 21288 Vivette Lopez ; 21289 Stéphane Le Rudulier ; 21295 Corinne Imbert ; 21298 Brigitte Micouveau ; 21312 Jean-Claude Anglars ; 21317 René-Paul Savary ; 21322 Michel Canévet ; 21325 Serge Mérillou ; 21326 Alain Chatillon ; 21336 Yannick Vaugrenard ; 21337 Marie Mercier ; 21354 Marie-Noëlle Lienemann ; 21355 Yves Détraigne ; 21362 Gérard Lahellec ; 21368 Michelle Gréaume ; 21378 Serge Babary ; 21388 Yannick Vaugrenard ; 21389 Michel Canévet ; 21396 Maurice Antiste ; 21398 Maurice Antiste ; 21401 Élisabeth Doineau ; 21403 Joël Bigot ; 21405 Pierre Médevielle ; 21406 Brigitte Micouveau ; 21407 Christine Bonfanti-Dossat ; 21408 Nathalie Delattre ; 21416 Emmanuel Capus ; 21425 Marie-Christine Chauvin ; 21428 Jean Hingray ; 21429 Hervé Maurey ; 21431 Élisabeth Doineau ; 21437 Jean Louis Masson ; 21442 Jean Louis Masson ; 21466 Max Brisson ; 21468 Florence Blatrix Contat ; 21480 Éric Gold ; 21481 Dominique Estrosi Sassone ; 21484 Christian Redon-Sarrazy ; 21495 Hugues Saury ; 21508 Daniel Gremillet ; 21510 Corinne Imbert ; 21524 Daniel Laurent ; 21527 Arnaud Bazin ; 21530 Brigitte Micouveau ; 21544 Patricia Schillinger ; 21548 Bruno Rojouan ; 21569 Stéphane Piednoir ; 21570 Stéphane Piednoir ; 21580 Catherine Procaccia ; 21587 Yves Détraigne ; 21590 Roger Karoutchi ; 21600 Nicole Bonnefoy ; 21605 Yves Bouloux ; 21606 Marie-Claude Varailles ; 21609 Michel Dagbert ; 21610 Didier Marie ; 21637 Nathalie Delattre ; 21652 Bernard Jomier ; 21664 Guy Benarroche ; 21665 Viviane Malet ; 21669 Marie Mercier ; 21670 Alexandra Borchio Fontimp ; 21671 Catherine Deroche ; 21675 Nathalie Delattre ; 21685 Nadia Sollogoub ; 21689 Sonia De La Provôté ; 21698 Laurent Burgoa ; 21699 Laurent Burgoa ; 21721 Jean-Pierre Sueur ; 21731 René-Paul Savary ; 21735 Pierre Louault ; 21743 Viviane Artigalas ; 21745 Bruno Rojouan ; 21747 René-Paul Savary ; 21753 Jean-Claude Requier ; 21756 Hervé Maurey ; 21759 Jean Pierre Vogel ; 21763 Jérémy Bacchi ; 21774 Corinne Imbert ; 21775 Corinne Imbert ; 21784 Vivette Lopez ; 21788 Pascal Allizard ; 21791 Michel Dagbert ; 21804 Alain Duffourg ; 21815 Hervé Maurey ; 21820 Yves Bouloux ; 21822 Bruno Belin ; 21826 Pierre Charon ; 21835 Daniel Gueret ; 21856 Jean-Jacques Panunzi ; 21858 Michelle Gréaume ; 21873 Guillaume Chevrollier ; 21877 Jean-Marie Janssens ; 21885 Monique Lubin ; 21886 Jean Louis Masson ; 21888 Isabelle Raimond-Pavero ; 21889 Isabelle Raimond-Pavero ; 21905 Corinne Imbert ; 21911 René-Paul Savary ; 21917 Laurent Somon ; 21924 Victoire Jasmin ; 21925 Nicole Bonnefoy ; 21928 Rachid Temal ; 21930 Fabien Gay ; 21958 Véronique Guillotin ; 21968 Philippe Paul ; 21969 Daniel Laurent ; 21970 Daniel Laurent ; 21971 Élisabeth Doineau ; 22002 Else Joseph ; 22015 Sébastien Meurant ; 22021 Brigitte Micouveau ; 22024 Corinne Imbert ; 22025 Laurent Burgoa ; 22030 Françoise Férat ; 22046 Olivier Jacquin ; 22050 Guillaume Chevrollier ; 22052 Max Brisson ; 22055 Bruno Belin ; 22058 Michelle Gréaume ; 22061 Bruno Rojouan ; 22062 Jean Louis Masson ; 22075 Pascal Allizard ; 22093 Hussein Bourgi ; 22104 Yves Détraigne ; 22105 Yves Détraigne ; 22108 Philippe Bonnacarrère ; 22109 Jean-Claude Requier ; 22144 Fabien Genet ; 22147 Olivier Paccaud ; 22149 Frédérique Gerbaud ; 22154 Franck Montaugé ; 22162 Yves Bouloux ; 22164 Max Brisson ; 22167 Pierre Charon ; 22169 Jean Louis Masson ; 22178 Jean-Pierre Decool ; 22183 Frédérique Gerbaud ; 22193 Stéphane Sautarel ; 22213 Véronique Guillotin ; 22217 Pascal Allizard ; 22222 Didier Rambaud ; 22224 Corinne Imbert ; 22242 Philippe Paul ; 22249 Claudine Thomas ; 22261 Florence Lassarade ; 22273 Raymonde Poncet Monge ; 22274 Jean Hingray ; 22284 Jean-Pierre Corbisez ; 22295 Véronique Guillotin ; 22296 Véronique Guillotin ; 22298 Véronique Guillotin ; 22301 Véronique Guillotin ; 22303 Stéphane Artano ; 22309 Bruno Belin ; 22319 Laurence Garnier ; 22323 Pierre Ouzoulias ; 22337 Olivier Paccaud ; 22353 Jean-Noël Guérini ; 22356 Stéphane Demilly ; 22371 Nathalie Delattre ; 22378 Nadège Havet ; 22385 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22396 Antoine Lefèvre ; 22401 Sonia De La Provôté ; 22402 Sonia De La Provôté ; 22405 Florence Lassarade ; 22411 Jacques Groperrin ; 22413 Laurence Harribey ; 22418 Sebastien Pla ; 22430 Frédérique Puissat ; 22439 Alexandra Borchio Fontimp ; 22455 Victoire Jasmin ; 22456 Alain Duffourg ; 22457 Victoire Jasmin ; 22469 Jean Louis Masson ; 22475 Christine Herzog ; 22494 Jacques Le Nay ; 22495 Hervé Gillé ; 22500 Alain Milon ; 22504 Jean-Noël Guérini ; 22511 Dany Wattedled ; 22512 Hervé Maurey ; 22520 Laurent Burgoa ; 22526 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22531 Jean-Luc Fichet ; 22534 Dominique Théophile ; 22535 Olivier Jacquin ; 22537 Michel Laugier ; 22557 Yves Détraigne ; 22559 Marie-Noëlle Lienemann ; 22578 Marie-Claude Varailles ; 22581 Alain Milon ; 22590 Olivier Jacquin ; 22605 Valérie Boyer ; 22614 Anne Ventalon ; 22619 Laurence Cohen ; 22623 Chantal Deseyne ; 22629 Else Joseph ; 22631 Patrice Joly ; 22633 Florence Lassarade ; 22635 Max Brisson ; 22636 Max

Brisson ; 22649 Édouard Courtial ; 22651 Élisabeth Doineau ; 22657 Alexandra Borchio Fontimp ; 22658 Didier Marie ; 22660 Yves Détraigne ; 22661 Henri Cabanel ; 22669 Michel Dagbert ; 22677 Laurence Cohen ; 22678 Cathy Apourceau-Poly ; 22688 Jean-Raymond Hugonet ; 22691 Yves Détraigne ; 22694 Sylviane Noël ; 22698 Françoise Férat ; 22699 Jean-Noël Guérini ; 22704 Rémy Pointereau ; 22707 Philippe Mouiller ; 22710 Florence Lassarade ; 22721 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22724 Christian Bilhac ; 22759 Max Brisson ; 22780 Toine Bourrat ; 22786 Sabine Van Heghe ; 22790 Michelle Gréaume ; 22792 Alain Duffourg ; 22809 Dominique Estrosi Sassone ; 22812 Serge Mérillou ; 22813 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22821 Véronique Guillotin ; 22837 Véronique Guillotin ; 22838 Véronique Guillotin ; 22850 Henri Cabanel ; 22869 Pierre Charon ; 22875 Nadège Havet ; 22885 Mathieu Darnaud ; 22900 Yves Détraigne ; 22907 Marie-Pierre Richer ; 22910 Annick Billon ; 22914 Max Brisson ; 22927 Yannick Vaugrenard ; 22934 Bernard Bonne ; 22944 Isabelle Briquet ; 22949 Nicole Bonnefoy ; 22965 Mathieu Darnaud ; 22967 Elsa Schalck ; 22969 Catherine Dumas ; 22973 Vivette Lopez ; 22996 Brigitte Lherbier ; 22997 Nathalie Delattre ; 23000 Bernard Fournier ; 23003 Jean-Noël Guérini ; 23006 Jean-Noël Guérini ; 23010 Jean-Marie Janssens ; 23015 Olivier Paccaud ; 23019 Max Brisson ; 23027 Sabine Van Heghe ; 23039 Hervé Maurey ; 23047 Arnaud Bazin ; 23073 Jean Louis Masson ; 23079 Jean Louis Masson ; 23084 Nicole Bonnefoy ; 23087 Nicole Bonnefoy ; 23088 Nicole Bonnefoy ; 23093 Stéphane Ravier ; 23112 Else Joseph ; 23127 Olivier Rietmann ; 23138 Olivier Rietmann ; 23143 Bernard Bonne ; 23144 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23146 Nicole Bonnefoy ; 23161 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23168 Véronique Guillotin ; 23187 Jean-Claude Tissot ; 23192 Patrick Chaize ; 23200 Hervé Maurey ; 23204 Jean-Marie Janssens ; 23205 Franck Menonville ; 23211 Nadia Sollogoub ; 23213 Françoise Férat ; 23216 Véronique Guillotin ; 23218 Didier Marie ; 23219 Hervé Gillé ; 23235 Pierre Charon ; 23236 Édouard Courtial ; 23238 Bruno Belin ; 23242 Frédérique Puissat ; 23248 Céline Brulin ; 23259 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23261 Laurent Burgoa ; 23262 René-Paul Savary ; 23269 Michelle Gréaume ; 23280 Serge Mérillou ; 23289 Olivier Jacquin ; 23313 Dominique Estrosi Sassone ; 23316 Franck Menonville ; 23318 Colette Mélot ; 23322 Henri Cabanel ; 23323 Bruno Belin ; 23324 Henri Cabanel ; 23333 Jean-Marie Janssens ; 23336 Roger Karoutchi ; 23339 Jean-Noël Guérini ; 23343 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23351 Arnaud Bazin ; 23360 Else Joseph ; 23369 Michelle Gréaume ; 23371 Élisabeth Doineau ; 23378 Laurence Cohen ; 23379 Laurence Cohen ; 23380 Annie Le Houerou ; 23398 Yves Détraigne ; 23408 Yves Détraigne ; 23410 Didier Mandelli ; 23422 Laurence Rossignol ; 23428 Mickaël Vallet ; 23434 Daniel Laurent ; 23441 Édouard Courtial ; 23445 Philippe Folliot ; 23446 Catherine Morin-Desailly ; 23450 Vivette Lopez ; 23452 Pierre Laurent ; 23464 Marie-Pierre Richer ; 23465 Christine Bonfanti-Dossat ; 23475 Jean-Pierre Moga ; 23486 Jean Louis Masson ; 23496 Yves Détraigne ; 23508 Olivier Rietmann ; 23509 Christian Klingner ; 23514 Cédric Perrin ; 23515 Olivier Rietmann ; 23518 Jean Louis Masson ; 23529 Jean Louis Masson ; 23532 Jean Louis Masson ; 23539 Laure Darcos ; 23543 Jean Louis Masson ; 23551 Pascal Allizard ; 23553 Laurence Cohen ; 23554 Marie Mercier ; 23556 Cédric Perrin ; 23563 Chantal Deseyne ; 23578 Bruno Belin ; 23598 Didier Rambaud ; 23604 Didier Mandelli ; 23609 Jean Hingray ; 23610 Laurence Cohen ; 23621 Frédérique Gerbaud ; 23624 Jean Louis Masson ; 23625 Bernard Bonne ; 23627 Véronique Guillotin ; 23634 Else Joseph ; 23637 Arnaud Bazin ; 23648 Florence Lassarade ; 23652 Jean-Marie Janssens ; 23658 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23662 Yves Détraigne ; 23676 Christine Bonfanti-Dossat ; 23680 Catherine Dumas ; 23687 Marie-Claude Varailas ; 23696 Laurent Burgoa ; 23701 Christian Bilhac ; 23721 Éric Gold ; 23723 Éric Gold ; 23725 Éric Gold ; 23729 Éric Gold ; 23745 Marie Mercier ; 23748 Rémi Cardon ; 23753 Corinne Imbert ; 23762 Daniel Laurent ; 23763 Yves Détraigne ; 23772 Hervé Maurey ; 23779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23784 Pascal Allizard ; 23785 Pascal Allizard ; 23789 Yves Détraigne ; 23797 Pierre Charon ; 23800 Sonia De La Provôté ; 23801 Florence Lassarade ; 23802 Florence Lassarade ; 23805 Évelyne Perrot ; 23806 Olivier Henno ; 23820 Angèle Préville ; 23833 Christine Bonfanti-Dossat ; 23845 Nicole Bonnefoy ; 23848 Hervé Maurey ; 23857 Pascal Allizard ; 23870 Nicole Bonnefoy ; 23884 Ronan Le Gleut ; 23888 Marie Mercier ; 23894 Arnaud Bazin ; 23896 Patrice Joly ; 23908 Daniel Chasseing ; 23910 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23912 Patricia Schillinger ; 23913 Daniel Laurent ; 23914 Hélène Conway-Mouret ; 23919 Thierry Cozic ; 23921 Nadia Sollogoub ; 23925 Marie-Noëlle Lienemann ; 23926 Patricia Schillinger ; 23930 Michel Savin ; 23932 Hervé Maurey ; 23933 Yves Détraigne ; 23940 Sylviane Noël ; 23945 Stéphane Sautarel ; 23959 Jean-Noël Guérini ; 23972 Pascal Allizard ; 23977 Yves Détraigne ; 23978 Michel Canévet ; 23982 Max Brisson ; 23985 Dominique Estrosi Sassone ; 23988 Sébastien Meurant ; 23989 Sébastien Meurant ; 23991 Jean-Noël Guérini ; 23994 Christian Bilhac ; 23995 Jean-Claude Anglars ; 23996 Pascal Allizard ; 23998 Laurence Rossignol ; 23999 Else Joseph ; 24003 Hervé Maurey ; 24016 Jean Louis Masson ; 24019 Yves Détraigne ; 24047 Christine Bonfanti-Dossat ; 24055 Guillaume Chevrollier ; 24062 Ronan

Le Gleut ; 24076 Évelyne Perrot ; 24091 Fabien Genet ; 24095 Hervé Maurey ; 24101 Pascal Allizard ; 24105 Pascal Savoldelli ; 24106 Éric Gold ; 24107 Sonia De La Provôté ; 24116 Françoise Dumont ; 24128 Marie-Noëlle Lienemann ; 24132 Pascal Allizard ; 24140 Christian Klinger ; 24149 Christine Bonfanti-Dossat ; 24151 Nadine Bellurot ; 24157 Cédric Perrin ; 24158 Christian Klinger ; 24161 Max Brisson ; 24162 Philippe Mouiller ; 24163 Philippe Mouiller ; 24164 Philippe Mouiller ; 24165 Philippe Mouiller ; 24166 Philippe Mouiller ; 24175 Céline Brulin ; 24186 Alain Duffourg ; 24188 Olivier Rietmann.

SPORTS (61)

N^{os} 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 14739 Nathalie Delattre ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canévet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17736 Michel Savin ; 18085 Jean Pierre Vogel ; 18113 Michel Savin ; 18267 Michel Dagbert ; 18739 Yves Détraigne ; 19067 Jean Louis Masson ; 19133 Yves Détraigne ; 19171 Laurent Lafon ; 19185 Laurent Burgoa ; 19199 Yves Détraigne ; 19224 Christine Bonfanti-Dossat ; 19254 Laurence Garnier ; 19443 Else Joseph ; 19883 Jean-Pierre Decool ; 20007 Jean-Raymond Hugonet ; 20506 Didier Mandelli ; 20669 Sylviane Noël ; 20676 François Bonhomme ; 20722 Isabelle Raimond-Pavero ; 20899 Nicole Bonnefoy ; 21139 Françoise Dumont ; 21427 Yves Bouloux ; 21582 Yves Détraigne ; 21629 Jean-Pierre Decool ; 21638 Nathalie Delattre ; 21649 Michel Savin ; 21650 Michel Savin ; 21999 Bruno Rojouan ; 22007 Sébastien Meurant ; 22238 Michel Savin ; 22239 Michel Savin ; 22310 Bruno Belin ; 22462 Jean Hingray ; 22503 Michel Savin ; 22505 Michel Savin ; 22866 Éric Bocquet ; 22872 Marie-Pierre Monier ; 24125 Pascal Allizard.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE (22)

N^{os} 17694 Daniel Gremillet ; 18373 Nadia Sollogoub ; 19399 Jean-Marie Janssens ; 19405 Ronan Le Gleut ; 19647 Ronan Le Gleut ; 19783 Laurent Lafon ; 19822 Max Brisson ; 20385 Dominique Théophile ; 22005 Catherine Dumas ; 22264 Hélène Conway-Mouret ; 22424 Michel Canévet ; 22847 Jean-Claude Requier ; 22864 François Bonhomme ; 22884 Jean Hingray ; 22954 Cyril Pellevat ; 23221 Hélène Conway-Mouret ; 23228 Hélène Conway-Mouret ; 23294 Didier Mandelli ; 23344 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23385 Pierre-Antoine Levi ; 23981 Max Brisson ; 24083 Olivier Cadic.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (41)

N^{os} 12465 Joël Labbé ; 12566 Jean Louis Masson ; 13712 Jean Louis Masson ; 14933 Éric Gold ; 15632 Joël Labbé ; 16533 Alain Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 17086 Daniel Gremillet ; 17087 Christine Lavarde ; 18232 Agnès Canayer ; 18668 Pascal Allizard ; 18947 Jean-Luc Fichet ; 18951 Jean-Luc Fichet ; 19192 Christine Herzog ; 19311 Jean-Luc Fichet ; 19667 Denis Bouad ; 19868 Jean Louis Masson ; 20685 Patricia Demas ; 20795 Christine Herzog ; 20823 Fabien Gay ; 20895 Joël Bigot ; 21243 Hugues Saury ; 21264 Philippe Bonnacarrère ; 21455 Jean Louis Masson ; 21511 Bernard Bonne ; 21625 Catherine Di Folco ; 21781 Annick Billon ; 21782 Annick Billon ; 21913 Jean-Luc Fichet ; 22282 Corinne Féret ; 22545 Daniel Gremillet ; 22613 Dominique Estrosi Sassone ; 22833 Jean-François Husson ; 22904 Agnès Canayer ; 22905 Agnès Canayer ; 23172 Michel Dagbert ; 23301 Hugues Saury ; 23579 Catherine Di Folco ; 23664 Catherine Di Folco ; 23835 Dominique Vérien ; 24078 Véronique Guillotin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (348)

N^{os} 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12552 Christine Herzog ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canévet ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien

Gay ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14270 Jean Louis Masson ; 14357 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15143 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16374 Esther Benbassa ; 16510 Yves Détraigne ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16739 Guillaume Gontard ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16821 Arnaud Bazin ; 16874 Françoise Férat ; 16935 François Bonhomme ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17197 Yves Détraigne ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17321 Hugues Saury ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17521 Hervé Maurey ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17571 Philippe Bonnacarrère ; 17635 Philippe Bonnacarrère ; 17688 Jean Louis Masson ; 17763 Nicole Bonnefoy ; 17765 Jean Louis Masson ; 17777 Laurence Cohen ; 17814 Bernard Jomier ; 17837 Jean-Noël Cardoux ; 17841 Fabien Gay ; 17844 Laurence Rossignol ; 17893 Françoise Férat ; 17894 Françoise Férat ; 17911 Pascal Allizard ; 17914 Christian Cambon ; 17929 Jean-Claude Tissot ; 17935 Pascal Allizard ; 17980 Yves Détraigne ; 18006 Alain Houpert ; 18020 Patricia Schillinger ; 18022 Patrice Joly ; 18038 Angèle Préville ; 18095 Pascal Allizard ; 18105 Michel Savin ; 18138 Michel Savin ; 18142 Jean-Pierre Decool ; 18208 Pascal Allizard ; 18275 Roger Karoutchi ; 18277 Pascal Allizard ; 18292 Hervé Maurey ; 18304 Éric Bocquet ; 18310 Guillaume Chevrollier ; 18312 Nadia Sollogoub ; 18315 Jean-Marie Janssens ; 18331 Cédric Perrin ; 18334 Olivier Rietmann ; 18456 Jean-Claude Tissot ; 18457 Nicole Bonnefoy ; 18514 Marie Mercier ; 18559 Olivier Rietmann ; 18588 Cédric Perrin ; 18598 Yves Détraigne ; 18673 Jean Pierre Vogel ; 18690 Catherine Dumas ; 18695 Fabien Gay ; 18752 Jean Louis Masson ; 18764 Hervé Maurey ; 18793 Colette Mélot ; 18797 Jean-Pierre Sueur ; 18820 Éric Bocquet ; 18869 Philippe Bonnacarrère ; 18871 Jean-François Longeot ; 18873 Arnaud De Belenet ; 18889 Jean Louis Masson ; 18890 Jean Louis Masson ; 19048 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19093 Franck Montaugé ; 19096 Jean-Pierre Moga ; 19097 Arnaud Bazin ; 19098 Arnaud Bazin ; 19100 Arnaud Bazin ; 19128 Serge Mérillou ; 19148 Jean-Noël Guérini ; 19184 Jean Louis Masson ; 19230 Nicole Bonnefoy ; 19276 Laurence Rossignol ; 19321 Serge Babary ; 19327 Alain Houpert ; 19386 Nadia Sollogoub ; 19389 Jean-Noël Guérini ; 19460 Bruno Rojouan ; 19505 Jean Louis Masson ; 19516 Fabien Gay ; 19542 Jean-François Longeot ; 19564 Anne-Catherine Loisier ; 19565 Guy Benarroche ; 19566 Guy Benarroche ; 19583 Édouard Courtial ; 19591 Éric Bocquet ; 19593 Fabien Gay ; 19614 Olivier Rietmann ; 19636 Christian Bilhac ; 19657 Rachid Temal ; 19679 Bruno Belin ; 19711 Olivier Paccaud ; 19724 Frédérique Gerbaud ; 19728 Jean-Pierre Corbisez ; 19735 Pascal Allizard ; 19736 Jean-Noël Guérini ; 19745 Jean-Claude Anglars ; 19753 Françoise Férat ; 19777 Christine Bonfanti-Dossat ; 19781 Valérie Létard ; 19803 Cédric Perrin ; 19847 Jean-Raymond Hugonet ; 19887 Arnaud Bazin ; 19897 Fabien Gay ; 19909 Nicole Bonnefoy ; 19911 Yves Détraigne ; 19920 Yves Détraigne ; 19958 Jean Louis Masson ; 20067 Catherine Belrhiti ; 20071 Michel Savin ; 20079 Françoise Férat ; 20087 Philippe Tabarot ; 20100 Laurence Garnier ; 20114 Jean-Noël Guérini ; 20164 Jean Louis Masson ; 20179 Guy Benarroche ; 20227 Laurent Burgoa ; 20282 Patricia Schillinger ; 20304 Hervé Maurey ; 20317 Céline Brulin ; 20364 Daniel Gremillet ; 20376 Antoine Lefèvre ; 20390 Max Brisson ; 20395 Nadine Bellurot ; 20397 Jean-Jacques Michau ; 20499 Fabien Gay ; 20503 Jean Louis Masson ; 20527 Philippe Bonnacarrère ; 20546 Pierre Cuypers ; 20555 Jean-Pierre Decool ; 20653 Jean-Baptiste Blanc ; 20658 Marie-Pierre Monier ; 20667 Laurent Burgoa ; 20668 Yannick Vaugrenard ; 20803 Vivette Lopez ; 20824 Fabien Gay ; 20833 Jean-Raymond Hugonet ; 20869 Françoise Férat ; 20885 Marie Mercier ; 20961 Jean-Pierre Decool ; 20979 Catherine Dumas ; 20991 Arnaud Bazin ; 20999 Nicole Duranton ; 21084 Stéphane Sautarel ; 21091 Fabien Genet ; 21159 Nadine Bellurot ; 21174 Laurence Garnier ; 21175 Laurence Garnier ; 21207 Joël Guerriau ; 21208 Jean-François Longeot ; 21245 Nadine Bellurot ; 21296 Éric Gold ; 21308 Arnaud Bazin ; 21327 Dominique De Legge ; 21328 Dominique De Legge ; 21375 Fabien

Genet ; 21424 Jacques Fernique ; 21439 Jean Louis Masson ; 21448 Jean Louis Masson ; 21450 Jean Louis Masson ; 21494 Jean-Marie Janssens ; 21497 Christine Herzog ; 21521 Ludovic Haye ; 21526 Dominique De Legge ; 21553 Bruno Rojouan ; 21583 Yves Détraigne ; 21597 Patrice Joly ; 21613 Stéphane Ravier ; 21639 Nathalie Delattre ; 21658 Nicole Bonnefoy ; 21683 Mathieu Darnaud ; 21711 Laurent Somon ; 21758 Hervé Maurey ; 21813 Jean Louis Masson ; 21859 Jean-Noël Guérini ; 21861 Jean-Noël Guérini ; 21878 Max Brisson ; 21918 Jean-Michel Arnaud ; 21920 Raymonde Poncet Monge ; 21963 Philippe Bonnacarrère ; 21988 François Bonhomme ; 22001 Max Brisson ; 22006 Jean-Pierre Corbisez ; 22008 Jean Louis Masson ; 22076 Patrice Joly ; 22098 Hervé Maurey ; 22112 Hugues Saury ; 22123 Dany Watted ; 22134 Christian Cambon ; 22187 Véronique Guillotin ; 22362 Nadège Havet ; 22454 Jean Hingray ; 22470 Jean Louis Masson ; 22550 Michel Canévet ; 22574 Laurent Burgoa ; 22674 Laurent Somon ; 22680 Jean-Luc Fichet ; 22697 Jean-Noël Guérini ; 22712 Pierre Laurent ; 22752 Arnaud Bazin ; 22756 Hugues Saury ; 22798 Jean-Noël Cardoux ; 23018 Christian Bilhac ; 23035 Laurent Somon ; 23048 Else Joseph ; 23060 Yves Bouloux ; 23069 Fabien Gay ; 23081 Christine Herzog ; 23128 Alain Joyandet ; 23158 Daniel Salmon ; 23167 Jean Hingray ; 23180 Pierre Charon ; 23199 Hervé Maurey ; 23226 Fabien Gay ; 23267 Jean Hingray ; 23291 Vivette Lopez ; 23292 Daniel Laurent ; 23328 Philippe Folliot ; 23372 Sebastien Pla ; 23394 Pierre Charon ; 23413 Jean-Noël Guérini ; 23438 Éric Gold ; 23458 Nadia Sollogoub ; 23472 Laurent Burgoa ; 23499 Laurent Duplomb ; 23501 Christine Bonfanti-Dossat ; 23564 Alain Duffourg ; 23587 Pascal Allizard ; 23728 Éric Gold ; 23733 Yves Détraigne ; 23759 Hervé Maurey ; 23773 Catherine Deroche ; 23774 Jacques Fernique ; 23780 Nathalie Delattre ; 23813 Stéphane Piednoir ; 23842 Nicole Bonnefoy ; 23858 Pascal Allizard ; 23879 Jean-François Longeot ; 23887 Jean-Baptiste Blanc ; 23907 Fabien Gay ; 23943 Stéphane Sautarel ; 23969 Denise Saint-Pé ; 24005 Jean-François Longeot ; 24024 Pascal Allizard ; 24025 Pascal Allizard ; 24067 Alain Duffourg ; 24093 Jean-Pierre Grand ; 24131 Christine Herzog ; 24145 Christine Herzog ; 24147 Hervé Gillé ; 24170 Jean-Michel Arnaud ; 24173 Céline Brulin.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (30)

N^{os} 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 14608 Alain Marc ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 18898 Franck Montaugé ; 19492 Jean-Michel Arnaud ; 19541 Guillaume Chevrollier ; 20190 Jean Louis Masson ; 20408 Else Joseph ; 20470 Jean-Michel Arnaud ; 20583 Cathy Apourceau-Poly ; 20873 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21404 Maurice Antiste ; 21626 Patrick Chaize ; 21940 Philippe Bonnacarrère ; 21981 Daniel Laurent ; 22009 Jean Louis Masson ; 22288 Jean-Michel Arnaud ; 22523 Mathieu Darnaud ; 22819 Véronique Guillotin ; 23297 Philippe Paul ; 23329 Laurent Burgoa ; 23451 Jean-Raymond Hugonet ; 23863 Jean-Claude Anglars ; 23864 Jean-Claude Anglars ; 23997 Pascal Allizard ; 24031 Hervé Maurey ; 24098 Patrick Chaize.

TRANSPORTS (177)

N^{os} 12410 Yves Bouloux ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13408 Christine Herzog ; 13471 Catherine Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13545 Christian Cambon ; 13564 Michelle Meunier ; 13609 Olivier Jacquin ; 14358 Fabien Gay ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14913 Sabine Van Heghe ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15004 Patricia Schillinger ; 15053 François Bonhomme ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 15909 Nathalie Goulet ; 16107 Joël Labbé ; 16174 Valérie Létard ; 16380 Catherine Dumas ; 16398 Olivier Jacquin ; 16400 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16404 Olivier Jacquin ; 16405 Olivier Jacquin ; 16473 Pascal Allizard ; 16508 Laurence Cohen ; 16523 Patrick Kanner ; 16560 Daniel Chasseing ; 16603 Michelle Gréaume ; 16624 Christophe-André Frassa ; 16677 Olivier Jacquin ; 16706 Olivier Jacquin ; 16720 Jean-Pierre Decool ; 16777 Catherine Deroche ; 16870 Christian Cambon ; 16934 François Bonhomme ; 16970 Rachid Temal ; 17000 Françoise Férat ; 17009 Laure Darcos ; 17033 Dominique Estrosi Sassone ; 17084 Daniel Gremillet ; 17254 Vivette Lopez ; 17278 Jean-Claude Tissot ; 17556 Rémi Féraud ; 17672 Laurence Cohen ; 17771 Fabien Gay ; 17931 Marie-Christine Chauvin ; 17943 Catherine Dumas ; 17954 Frédérique Gerbaud ; 17975 Rachid Temal ; 18069 Olivier Jacquin ; 18155 Yves Détraigne ; 18168 Philippe Bonnacarrère ; 18221 Jean-Claude Tissot ; 18240 Bruno Belin ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18385 Olivier Cadic ; 18412 Cyril Pellevat ; 18426 Patrice Joly ; 18442 Pascale Gruny ; 18488 Antoine Lefèvre ; 18500 Patrick Chaize ; 18506 Catherine

Dumas ; 18527 Catherine Dumas ; 18738 Yves Détraigne ; 18770 Roger Karoutchi ; 18774 Pascal Savoldelli ; 18941 Jean-Claude Anglars ; 18948 Édouard Courtial ; 18952 Jean-Pierre Moga ; 19123 Jean-Raymond Hugonet ; 19134 Jean-Marie Mizzon ; 19223 Damien Regnard ; 19259 Pascale Gruny ; 19270 Guillaume Chevrollier ; 19317 Jacques Fernique ; 19342 Yves Détraigne ; 19383 Jean-François Husson ; 19428 Bruno Rojouan ; 19433 Jean-Pierre Corbisez ; 19439 Jean Louis Masson ; 19474 Olivier Rietmann ; 19497 Laurent Somon ; 19509 Éric Bocquet ; 19561 Cédric Perrin ; 19600 Laure Darcos ; 19624 Bruno Rojouan ; 19683 Michel Dagbert ; 19840 Olivier Rietmann ; 19917 Else Joseph ; 19922 Marie-Christine Chauvin ; 19965 François Bonhomme ; 20131 Stéphane Le Rudulier ; 20170 Claudine Thomas ; 20178 Jean-Pierre Decool ; 20195 Philippe Paul ; 20219 Patricia Demas ; 20226 Philippe Paul ; 20240 Dominique Estrosi Sassone ; 20263 Gisèle Jourda ; 20266 Jean-Claude Anglars ; 20268 Jean-Claude Anglars ; 20270 Jean-Claude Anglars ; 20278 Daniel Gueret ; 20351 Philippe Tabarot ; 20399 Laure Darcos ; 20415 Pierre Charon ; 20422 Christian Cambon ; 20498 Christian Cambon ; 20581 Éric Gold ; 20587 Marie-Pierre Monier ; 20706 Philippe Paul ; 20827 Fabien Gay ; 20836 Jean-Michel Arnaud ; 20887 Laurent Lafon ; 20919 Éliane Assassi ; 20975 Catherine Dumas ; 21048 Anne Ventalon ; 21107 Hussein Bourgi ; 21116 Éric Kerrouche ; 21161 Jean-Claude Tissot ; 21249 Laurence Garnier ; 21280 Jérôme Bascher ; 21323 Dominique Estrosi Sassone ; 21453 Jean Louis Masson ; 21503 Vincent Capo-Canellas ; 21515 Else Joseph ; 21807 Damien Regnard ; 21836 Colette Mélot ; 21848 Christine Herzog ; 21939 Philippe Bonnacarrère ; 21959 Jacques Fernique ; 21966 Philippe Bonnacarrère ; 22047 Bruno Belin ; 22070 Jean-Pierre Decool ; 22204 Jérôme Bascher ; 22260 Yves Détraigne ; 22399 Pascal Allizard ; 22425 Nicole Bonnefoy ; 22477 Jean-Michel Arnaud ; 22479 Patrick Chaize ; 22544 Jean-François Longeot ; 22650 Stéphane Demilly ; 22676 Stéphane Demilly ; 22930 Véronique Guillotin ; 22977 Christine Bonfanti-Dossat ; 23041 Franck Montaugé ; 23115 Jacques Fernique ; 23244 Philippe Folliot ; 23260 Marie-Noëlle Lienemann ; 23283 Christine Lavarde ; 23296 Philippe Paul ; 23362 Jean Louis Masson ; 23471 Christian Klinger ; 23524 Christine Herzog ; 23665 Vivette Lopez ; 23724 Éric Gold ; 23844 Nicole Bonnefoy ; 23951 Dominique Estrosi Sassone ; 24036 Laurence Cohen ; 24057 Catherine Dumas ; 24068 Philippe Tabarot ; 24071 Philippe Tabarot ; 24155 Bruno Belin.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (283)

5817

N^{os} 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougéin ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16600 Hervé Maurey ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16675 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canévet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17200 Yves Détraigne ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17573 Fabien Gay ; 17606 Hervé

Maurey ; 17610 Hervé Maurey ; 17715 Daniel Gremillet ; 17783 Guillaume Chevrollier ; 17809 Henri Cabanel ; 17923 Jean-Claude Tissot ; 17940 Françoise Férat ; 17969 Fabien Gay ; 18011 Fabien Gay ; 18091 Dominique Estrosi Sassone ; 18186 Françoise Férat ; 18187 Françoise Férat ; 18191 Jean-Pierre Sueur ; 18244 Isabelle Raimond-Pavero ; 18338 Cédric Perrin ; 18398 Daniel Laurent ; 18421 Françoise Férat ; 18474 Olivier Henno ; 18666 Loïc Hervé ; 18677 Guylène Pantel ; 18718 Olivier Rietmann ; 18740 Cédric Perrin ; 18780 Corinne Imbert ; 18838 Fabien Gay ; 18839 Fabien Gay ; 18862 Frédérique Espagnac ; 18983 Sylviane Noël ; 19020 Laurence Cohen ; 19089 Jean Louis Masson ; 19158 Rémy Pointereau ; 19167 Éric Bocquet ; 19196 Alain Joyandet ; 19225 Hugues Saury ; 19240 Patricia Demas ; 19247 Martine Filleul ; 19266 Laurence Harribey ; 19269 Guillaume Chevrollier ; 19326 Hervé Gillé ; 19343 Jean-François Longeot ; 19385 Gisèle Jourda ; 19470 Fabien Gay ; 19610 Serge Mérilou ; 19652 Yves Bouloux ; 19656 Nicole Bonnefoy ; 19663 Laurent Lafon ; 19668 Chantal Deseyne ; 19682 Jean-Baptiste Blanc ; 19684 Jean-Baptiste Blanc ; 19698 Laurence Garnier ; 19702 Olivier Rietmann ; 19703 Cédric Perrin ; 19760 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19798 Laurence Harribey ; 19823 Cédric Perrin ; 19843 Yves Bouloux ; 19963 Hugues Saury ; 19999 Marie-Pierre Richer ; 20000 Rémi Cardon ; 20078 Nadine Bellurot ; 20080 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20116 Jérôme Bascher ; 20201 Henri Cabanel ; 20202 Philippe Tabarot ; 20223 Frédérique Puissat ; 20245 Bruno Belin ; 20285 Yves Bouloux ; 20307 Marie-Christine Chauvin ; 20311 Jean-François Husson ; 20313 Jean-Pierre Sueur ; 20343 Jean-François Rapin ; 20355 Pascal Allizard ; 20362 Michelle Gréaume ; 20387 Éric Bocquet ; 20402 Maurice Antiste ; 20430 Martine Filleul ; 20485 Fabien Gay ; 20570 Marie-Christine Chauvin ; 20588 Rachid Temal ; 20690 Frédérique Gerbaud ; 20733 Michel Dagbert ; 20773 Françoise Férat ; 20804 Vanina Paoli-Gagin ; 20844 Laurence Cohen ; 20951 Sonia De La Provôté ; 21036 Jean-Noël Guérini ; 21045 Laurence Rossignol ; 21047 Laurence Rossignol ; 21068 Catherine Belrhiti ; 21085 Stéphane Sautarel ; 21118 Sebastien Pla ; 21132 Laurent Duplomb ; 21171 Sophie Taillé-Polian ; 21202 Christian Bilhac ; 21228 Agnès Canayer ; 21409 Henri Cabanel ; 21512 Hervé Marseille ; 21535 Frédérique Puissat ; 21680 Laure Darcos ; 21724 Yves Détraigne ; 21847 Christine Herzog ; 21964 Philippe Bonnacarrère ; 22011 Nicole Bonnefoy ; 22029 Frédérique Gerbaud ; 22198 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22225 Gérard Lahellec ; 22251 Daniel Laurent ; 22330 Fabien Gay ; 22339 Pascal Savoldelli ; 22377 Pierre Charon ; 22394 Pascal Savoldelli ; 22436 Sebastien Pla ; 22485 Fabien Genet ; 22502 Éric Bocquet ; 22565 Ronan Le Gleut ; 22716 Laurence Harribey ; 22720 Kristina Pluchet ; 22723 Fabien Gay ; 22726 Corinne Féret ; 22736 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22740 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22874 Pierre Charon ; 22901 Marie Mercier ; 22918 Laurence Rossignol ; 22945 Christine Herzog ; 22974 Yves Détraigne ; 23016 Catherine Belrhiti ; 23055 Agnès Canayer ; 23056 Pascal Allizard ; 23109 Dominique Estrosi Sassone ; 23152 Alain Houpert ; 23162 Yves Détraigne ; 23188 Alain Duffourg ; 23194 Catherine Belrhiti ; 23203 Jean-Marie Janssens ; 23215 Pierre Louault ; 23233 Michel Savin ; 23254 Céline Brulin ; 23268 Michelle Gréaume ; 23279 Thierry Cozic ; 23327 Jean-Noël Guérini ; 23330 Patrice Joly ; 23340 Anne Ventalon ; 23368 Stéphane Piednoir ; 23417 Serge Babary ; 23439 Bruno Rojouan ; 23490 Jean-Pierre Sueur ; 23493 Daniel Laurent ; 23510 Daniel Gremillet ; 23523 Christine Herzog ; 23536 Martine Filleul ; 23583 Cédric Perrin ; 23584 Éric Gold ; 23638 Laurence Cohen ; 23703 Michel Dagbert ; 23710 Jean Pierre Vogel ; 23747 Olivier Henno ; 23791 Christine Herzog ; 23794 Christine Herzog ; 23795 Christine Herzog ; 23810 Pascal Allizard ; 23825 Annick Billon ; 23901 Pascal Allizard ; 23942 Stéphane Sautarel ; 23952 Pascal Allizard ; 24012 Pascal Allizard ; 24023 Dominique Estrosi Sassone ; 24032 Hervé Maurey ; 24056 Guillaume Chevrollier ; 24130 Marta De Cidrac ; 24135 Christine Herzog ; 24184 Philippe Mouiller ; 24185 Philippe Mouiller.

VILLE (1)

N° 19824 Jean-François Longeot.